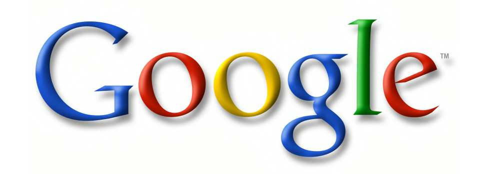


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

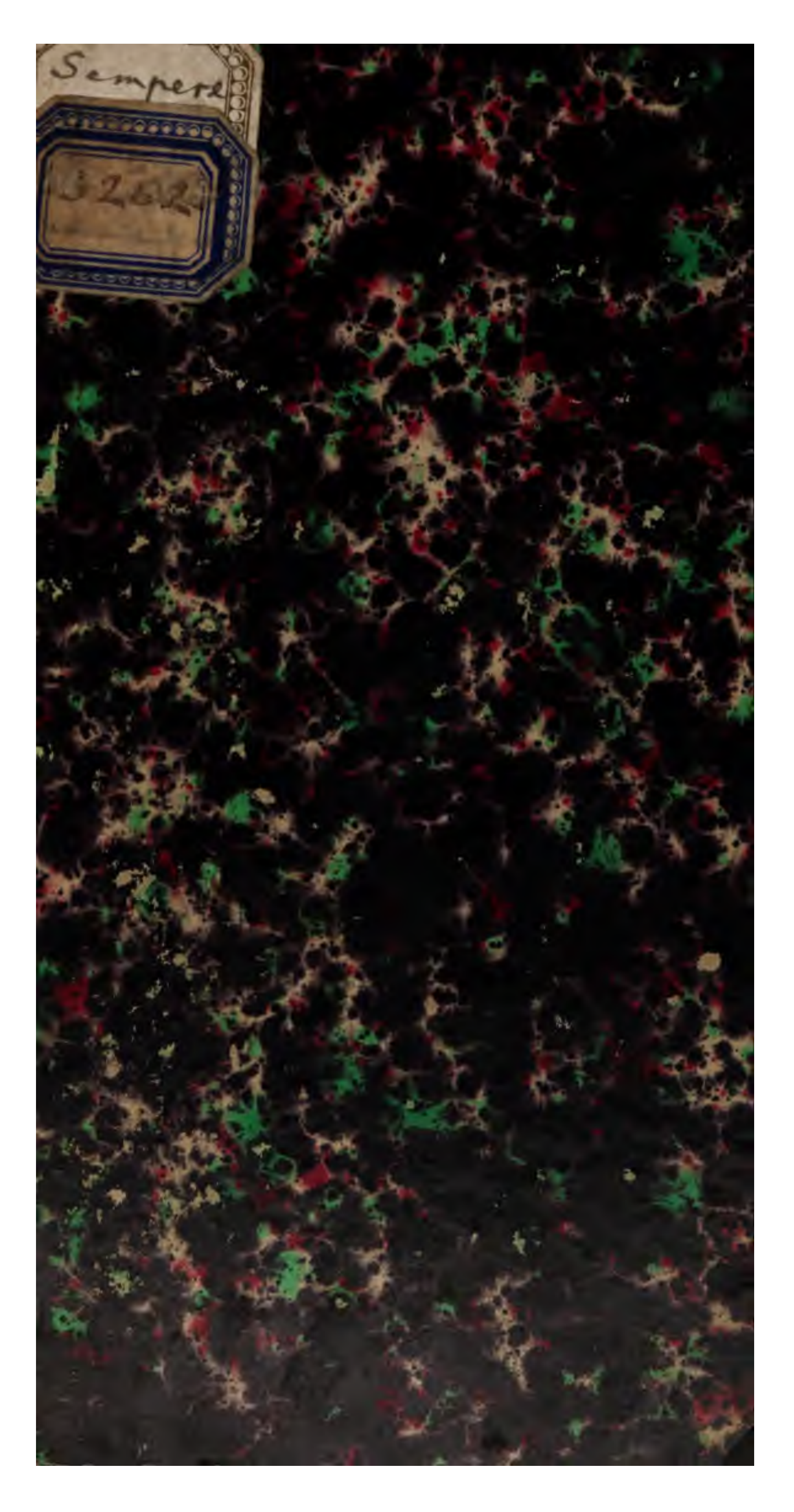
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

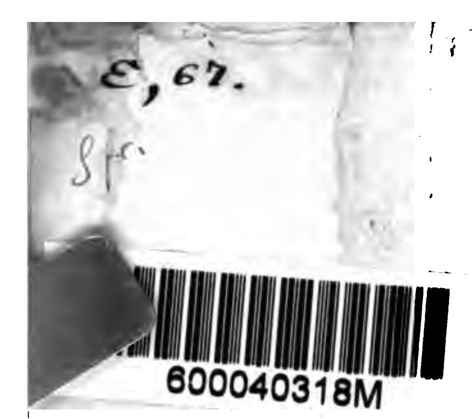
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/


Sempere
3262


E, 67.
600040318M



HISTOIRE

DES

CORTÈS D'ESPAGNE.

HISTOIRE

DES

CORTÈS D'ESPAGNE,

PAR M. SEMPERE,

DE L'ACADÉMIE DE L'HISTOIRE DE MADRID,

CI-DEVANT PROCUREUR DU ROI EN LA CHANCELLERIE DE GRENADE, ET MEMBRE HONORAIRE DU CONSEIL DES FINANCES D'ESPAGNE.

BIBLIOTHECA BODLEIANA



A BORDEAUX,

CHEZ P.re BEAUME, IMPRIMEUR-LIBRAIRE,

ALLÉES DE TOURNY, N.° 6.

1815.

243. f. 86.

PRÉFACE.

L'Espagne fut pendant un temps la monarchie la plus puissante et celle qui avait le plus d'influence dans tous les gouvernemens de l'Europe. Cependant son histoire est moins connue que celles de bien d'autres nations d'un rang inférieur sous tous les rapports, et de bien moins d'importance.

Cette confusion de l'histoire d'Espagne vient de l'insouciance que les Espagnols même ont toujours eu pour l'étudier et l'éclaircir. Un savant (1) du seizième siècle attribuait à cette cause l'épithète de *barbares*, que la rivalité de quelques étrangers leur donnait, pour tâcher d'obscurcir leur gloire dans le temps même de sa plus grande prospérité.

(1) Alphonsi Garcia Matamoros, *de asserenda Hispanorum eruditione narratio apologetica*.

Malgré que l'Espagne abonde en manuscrits précieux; que, depuis le quinzième siècle, elle ait eu des chroniqueurs salariés par le gouvernement; qu'il y ait près d'un siècle qu'il y existe une académie d'histoire; et que Zurita, Mariana, Ferreras et d'autres savans historiens aient écrit des ouvrages très-estimables, cependant toutes les histoires d'Espagne sont très-défectueuses et fourmillent d'erreurs sur l'origine des lois, des tribunaux et de toutes les autres institutions politiques et religieuses.

On n'a pas encore imprimé en Espagne le *Fuero-juzgo* latin, qui fut cependant le code primitif de cette monarchie, tandis que dans les nations étrangères on en a déjà vu quatre éditions. L'académie de la langue espagnole voulut en publier une plus correcte; mais, quoique commencée depuis plusieurs années, et malgré un travail immense occasioné par la confrontation des meilleurs manuscrits anciens, elle n'est pas encore finie, à cause des

entraves que toutes les entreprises utiles éprouvent dans la Péninsule.

On n'avait qu'une idée très-confuse du précieux recueil des canons de l'église gothique, avant le règne de Philippe V; et quoiqu'on en eût commencé l'impression au commencement de ce siècle, elle ne fut cependant pas finie, par les mêmes causes que la précédente.

Sans les soins de Scott, Baluze, Rimer, Meerman, Frankenau et quelques autres étrangers, on connaîtrait à peine beaucoup de diplômes et d'ouvrages espagnols très-estimables.

Dans les histoires et dans les traités de jurisprudence on ne trouvait que des idées très-vagues sur l'ancien *for de Castille* et les *ordonnances d'Alcala*, qui étaient cependant les lois les plus fondamentales, dans le moyen âge, jusqu'à ce que Don Michel de Manuel et Don Ignace de Asso publièrent ces deux recueils sous le règne de Charles III.

Les fors municipaux et les cahiers des

Cortès, très-utiles pour connaître l'origine et les changemens de la législation et des mœurs en Espagne, étaient aussi très-rares avant la même époque.

Lorsque Philippe V, au commencement de son règne, voulut connaître l'état de la monarchie, il ne trouva que de la confusion. Riol lui en fit un rapport très-superficiel. Le même Roi ayant consulté le Conseil de Castille sur la source de l'autorité des tribunaux dans les *recursos de fuerza*, semblables aux *appels d'abus* établis en France, ce corps lui en fit un rapport très-peu satisfaisant. On chargea Macanaz de l'examiner, mais la censure qu'il en fit ne répondit pas à sa renommée littéraire.

La confusion de l'histoire fut un des plus grands obstacles qu'eut à vaincre ce Roi, pour mettre à exécution la réversion à la couronne de plusieurs biens qui en avaient été injustement aliénés, ainsi que pour affermir le patronnage des églises et beaucoup d'autres droits embrouillés par

le temps, et pour mettre à fin d'autres entreprises utiles qu'il avait conçues.

Une des institutions espagnoles les plus célèbres est celle des Cortès ou des assemblées nationales. Ces assemblées eurent des époques bien différentes, soit par le nombre et le rang des députés, soit par leur influence dans le gouvernement, et dont la connaissance est indispensable pour comprendre l'esprit de la législation et les changemens qui pourraient être faits pour le bien commun.

Cependant cette partie si intéressante de l'antiquité espagnole a été oubliée comme bien d'autres choses utiles. Le savant Robertson (1) se plaignait du peu de renseignemens que les écrivains espagnols lui fournissaient sur les Cortès.

Depuis 1808, c'est-à-dire, depuis la révolution d'Espagne, on y a publié plusieurs ouvrages sur les assemblées nationales, écrits avec plus d'érudition ; mais

---

(1) *Tableau des progrès de la société en Europe.*

on remarque partout l'influence de l'esprit de parti presque inévitable dans des circonstances pareilles.

Le meilleur de tous ces ouvrages est celui publié à Madrid, en 1813, sous le titre de *Théorie des Cortès ou grandes assemblées nationales des royaumes de Léon et de Castille; Monumens de leur constitution politique et de la souveraineté du peuple; Observations sur la loi fondamentale de la monarchie espagnole, sanctionnée par les Cortès générales et extraordinaires, et publiée à Cadix, le* 19 *Mars* 1812, *par le citoyen Don François Martinez Marina, chanoine de Saint-Isidre à Madrid, membre des Académies espagnole et de l'histoire*, trois volumes in-quarto.

Personne ne pouvait écrire sur ce sujet avec plus d'instruction que M. Marina, parce qu'étant bibliothécaire de l'académie de l'histoire, il avait à sa disposition les meilleurs matériaux pour un pareil ouvrage. Cependant, quoiqu'il y ait dans

sa *Théorie* un grand nombre de renseignemens précieux et des pièces très-rares et très-utiles pour la connaissance de la législation ancienne, il perd une grande partie de son mérite par l'arrangement confus qu'il en a fait, sans chronologie et sans logique, ainsi que par le style déclamatoire qui y règne, et par les contradictions fréquentes et les tergiversations des faits les plus remarquables (1).

M. Marina a une manière toute particulière de voir les antiquités espagnoles. On ne trouve nulle part d'Europe plus de vestiges du gouvernement féodal que dans la Péninsule, et cependant, d'après l'avis de ce savant académicien, jamais on n'y a connu de fiefs. La constitution castillanne du moyen âge est, d'après lui, la plus parfaite, les mœurs de ces temps-là les plus pures, et tout ce que des philosophes étrangers en ont dit ne

(1) Notes. N.° I.

sont que des rêves et des extravagances (1).

L'ambiguité des mots est ordinairement la cause de beaucoup d'erreurs et de discussions très-échauffées, qui ne peuvent être décidées qu'autant qu'on en aura fixé la signification. Le mot *antiquité* renferme un espace immense et un très-grand nombre d'exemples de vertus et de vices, enveloppés pour la plupart dans des ténèbres, à cause des grandes distances; si l'on veut en choisir quelques-uns de bons, on peut en faire des bouquets et des perspectives charmantes; mais si on observe attentivement l'antiquité, on n'y trouve à peine à chaque pas que des crimes, de la barbarie et une guerre continuelle contre les droits les plus sacrés des hommes et des peuples.

Si l'on veut réfléchir un peu sur l'histoire d'Espagne, on y trouvera qu'avant

(1) *Essai historico-critique sur l'ancienne législation de Castille et de Léon.*

d'être sous la domination des Romains, à l'exception de quelques villes civilisées par la communication et le commerce des Phéniciens, des Grecs et des Carthaginois, toute la Péninsule était peuplée de tribus ou nations indépendantes entr'elles, qui n'avaient ni agriculture ni industrie, ni d'autres moyens de subsistance que la chasse, la pêche et quelques fruits sauvages; ils n'avaient ni d'habits ni d'autre asile que des cavernes ou des chaumières misérables; ils vivaient dans une guerre continuelle entr'eux-mêmes; ils étaient superstitieux, barbares et sauvages, au point qu'on les distinguait à peine des bêtes féroces (1).

On y verra que pendant les quatre premiers siècles de l'ère chrétienne l'Espagne n'était qu'une partie du vaste empire des Césars, subdivisée en provinces gouvernées par des légats ou des présidens étrangers, et d'après les lois de Rome.

(1) Notes. N.° II.

Que les Goths, après avoir détruit plus de la moitié de la population et dévasté les villes les plus belles, traitèrent les Espagnols avec cette fierté et ce mépris très-ordinaires chez tous les conquérans.

Que, malgré que la réputation de vertu et de littérature de Saint-Isidore, de Saint-Léandre, et de quelques autres saints, évêques ou prêtres, nous prévienne en faveur de la constitution gothique autant que le Fuero-juzgo et les Conciles, cependant l'histoire même de Saint-Isidore, le Fuero-juzgo et les Conciles nous offrent le tableau le plus effrayant des mœurs de ces temps-là.

Que depuis l'envahissement de la Péninsule par les Maures jusqu'au règne de Saint-Ferdinand, la plus grande partie de ce pays gémissait opprimée sous le joug mahométan, et que le reste n'était pas moins tyrannisé par les grands seigneurs et les chevaliers toujours armés, et plutôt occupés de venger leurs offenses

personnelles et de leur bien-être que de celui de leur patrie.

Que, quoique St.-Ferdinand fit beaucoup d'efforts pour réprimer les nobles et pour corriger les abus et les mauvaises mœurs, suite de l'ignorance et de l'anarchie, il ne put jamais y parvenir.

Qu'Alphonse-le-Sage, ayant voulu continuer le projet, déjà commencé par son père, de réformer la législation, éprouva beaucoup de désagrémens et de malheurs, et ne put point le réaliser.

Que dans les deux siècles qui se sont écoulés depuis ce règne jusqu'à la réunion des trois couronnes de Castille, d'Aragon et de Navarre, époque où les Cortès eurent le plus de pouvoir et d'influence, à peine fit-on quelques progrès dans la guerre contre les Maures. Les Castillans s'entr'égorgèrent dans cinq guerres civiles très-sanglantes; trois Rois furent détrônés, non pour soutenir les droits du peuple mais par l'ambition des grands. On y vit l'effroyable despotisme de Pierre-le-Cruel

et celui non moins scandaleux de deux favoris; les Maures, les Anglais et les Portugais défirent plusieurs fois les armées espagnoles; et cette nation éprouva beaucoup d'autres malheurs peu compatibles avec sa gloire et sa prospérité (1).

L'on y verra, enfin, que s'il fut un temps où l'on ait pu dire que l'Espagne fut heureuse, riche et puissante, ce ne fut que dans le seizième siècle, c'est-à-dire, lorsque l'autorité royale fut délivrée des entraves de la constitution gothique et féodale; que l'on réforma beaucoup d'usages et de priviléges, soit chez les nobles, soit chez le tiers-état; que l'on donna une nouvelle forme à la milice et à la magistrature, et enfin lorsque les célèbres Cortès, composées, dans le temps de leur pouvoir et de leur influence, de grands, d'évêques et de députés de toutes les communes, ne furent plus composées que des députés

(1) Voyez le chapitre XXXI.

de vingt villes, et conservèrent à peine une ombre de leur ancienne représentation.

Ce fut là le siècle où les Espagnols jouirent de plus de gloire. Ils firent la conquête des Amériques; ils chassèrent les Français d'Italie, et firent prisonnier le Roi François I.er; ils s'emparèrent du Portugal et de ses colonies; les Pays-Bas, Naples, Milan, et plusieurs autres provinces qui maintenant sont des états indépendans, étaient alors des vice-royautés d'Espagne. Ce fut le siècle où les Espagnols ont fait éclater les plus grands talens politiques et militaires, où les arts et les sciences fleurirent le plus dans la Péninsule, et où leurs Rois et leurs ministres eurent une très-grande prépondérance sur tous les autres gouvernemens de l'Europe.

Presque toutes les autres nations européennes eurent, dans le moyen âge, des conciles, des parlemens, des diètes, des états-généraux, ou des assemblées à peu

près pareilles aux Cortès ; et quoique leurs histoires présentent les mêmes résultats, ou peut-être même de plus mauvais, elles croient également toutes avoir été très-heureuses sous ces assemblées, soit parce que le temps affaiblit les impressions douloureuses des maux passés, soit par le respect qu'on a naturellement pour ses ancêtres, ou par la perspective flatteuse sous laquelle on nous présente en général les *théories* de ces congrès nationaux.

La réunion des députés des classes et des communes, ou ce qu'on appelle la représentation nationale, paraît sans doute le moyen le plus sûr de réprimer le despotisme et d'éclairer les gouvernemens sur leurs véritables intérêts ; mais il n'y a rien au monde dont on ne puisse abuser. Les gouvernemens des républiques les plus libres ont dégénéré dans la tyrannie la plus rude ; et combien l'assemblée nationale de 1789 n'a-t-elle pas produit de maux à la France et à toute l'Europe !

Lorsque les troupes de Napoléon en-

trèrent à Grenade, au commencement de 1810, je venais de faire un rapport qui fut imprimé sous le titre d'*Observations sur les Cortès et sur les lois fondamentales de l'Espagne*.

J'ai eu ensuite plus de loisir et plus de moyens de corriger et d'étendre cet opuscule. Mon Histoire renferme des renseignemens et des réflexions sur les Cortès, peu connus jusqu'à présent, qui peuvent servir à faire connaître beaucoup mieux l'ancien état de l'Espagne, et à faciliter les moyens de porter des jugemens plus exacts sur l'utilité de ces assemblées nationales, et sur leur influence dans la prospérité publique, ainsi que sur la politique actuelle du gouvernement espagnol, dont quelques auteurs ont parlé avec trop de précipitation et d'injustice.

HISTOIRE

DES

CORTÈS D'ESPAGNE.

CHAPITRE PREMIER.

Population primitive de l'Espagne, composée de plusieurs nations barbares et indépendantes. — Idée de leurs mœurs. — Leur civilisation par les Romains. — Comices de Rome. — Conseils, ou Conventus juridici *des provinces. — Comparaison inexacte de ces Conseils avec les Cortès espagnoles, faite par l'Archevêque Pierre de la Marche.*

L'HISTOIRE des premiers habitans qui peuplèrent l'Espagne est aussi confuse et remplie de fables que celle de l'état primitif de presque toutes les autres nations.

Le courage héroïque des Espagnols résista aux Romains pendant deux cents ans; mais il leur fallut céder enfin à la supériorité des forces de ces derniers, ainsi qu'à leur science militaire, ou plutôt à la fortune, qui influe

autant sur le sort des nations que sur celui des familles et des individus.

Avant la conquête, cette péninsule, à l'exception des côtes fréquentées par les Phéniciens, les Grecs et les Carthaginois, était presque toute peuplée de plusieurs tribus ou nations barbares et indépendantes. On en comptait jusqu'à trente sur les bords du Tage, pour la plupart si sauvages qu'on les distinguait à peine des bêtes féroces (1). Ou elles ne connaissaient point la propriété rurale, ou elles n'avaient que des idées très-confuses et imparfaites de ce droit des gens, base fondamentale de la civilisation et du bonheur public.

La propriété d'un champ le fait regarder par son maître avec plus d'attachement que s'il appartenait à plusieurs en commun. Le droit d'en profiter à perpétuité, et sans qu'aucun autre puisse en inquiéter la possession, excite à le cultiver avec plus d'efforts, et à le rendre en conséquence plus productif.

En outre, l'attachement à une propriété inspire à la fois plus de respect et de soumission envers le gouvernement qui protège et en assure la possession. Ceux qui ne sont point propriétaires de terres, maisons et autres

---

(1) N.° II.

bien immeubles, pouvant transférer facilement partout ailleurs leur personne, leur industrie et leurs capitaux, sont moins sensibles à la douce influence des lois, à la régularité des bonnes institutions civiles, et à supporter les contributions et toutes les charges sociales.

Les Vaccéens cultivaient les campagnes, se remplaçant tour-à-tour dans leur possession par la voie du sort, et étaient obligés de partager les fruits avec leurs voisins (1). Quel intérêt pouvaient avoir ces laboureurs à travailler avec effort, à planter des arbres, et à faire des améliorations qui exigent du temps et plusieurs dépenses, puisqu'ils n'avaient pas la faculté d'en disposer librement ni pour eux ni pour leurs familles?

Les montagnards se nourrissaient de glands la plus grande partie de l'année (2); et les habitans des rives du Tage, malgré la fertilité du terrain, le laissaient en friche, préférant à l'agriculture et aux produits des pâturages la guerre perpétuelle avec les étrangers, ou avec les autres nations de la péninsule; car telle était la coutume générale des Espagnols dans ce temps.

---

(1) N.° III. — (2) Strabo, *de situ orbis*, lib. 3.

A mesure que les Romains étendaient leur domination, ils fondaient des colonies et des communes, en partageant les terres conquises, les donnant, soit en toute propriété, ou y affectant des cens; ils facilitaient des communications par des routes plus sûres et plus commodes; ils augmentaient la consommation des produits du sol et des manufactures, et ils encourageaient par ce moyen l'agriculture et l'industrie; ils créaient de nouvelles sources de richesses par l'accroissement du commerce. Ainsi, les leçons et les exemples de ces sages conquérans montraient aux vaincus d'autres moyens de vivre et de jouir, ignorés par eux jusqu'alors, et plus sûrs et moins dangereux que la guerre et le vol; et ils les accoutumaient à une vie plus tranquille, adoucissaient leur férocité, éclairaient leur entendement, et les rendaient plus sociables.

Les habitans des rives du Bétis parvinrent à rivaliser, sous le rapport de la science, du goût et même de l'élégance dans la langue latine, avec ceux du Tibre (1).

L'histoire espagnole de ces temps-là appartient à celle de Rome : toute la péninsule était partagée en provinces gouvernées par

(1) Strabo, *ibid.*

des légats, des proconsuls ou des présidens nommés par le sénat, ou par les Empereurs, d'après les lois que dictait la capitale.

Les Romains ne connurent point les assemblées nationales appelées ailleurs conciles, parlemens, diètes, congrès, états-généraux, ou cortès. Leurs comices étaient très-différens, et composés non de députés ou représentans de quelques classes ou communes des provinces, mais seulement des habitans de la métropole qui jouissaient du titre de citoyens.

Les classes n'y étaient point établies comme parmi les nations actuelles de l'Europe. Tous les habitans de Rome n'étaient pas des citoyens. La plupart étaient, ou des esclaves, ou des étrangers sans aucun droit aux emplois publics ni aux suffrages dans les comices. Les citoyens se divisaient en patriciens, chevaliers et plébéïens; mais ces distinctions n'exemptaient personne des contributions et des autres charges.

Quoique le gouvernement de Rome parût populaire, l'aristocratie y exerça toujours une prépondérance. Servius avait partagé sa population en six classes distinguées par leurs richesses : il plaça dans la première ceux qui possédaient une fortune au-dessus de

cent mille sexterces; et dans la dernière, ceux qui n'en avaient qu'onze mille.

La richesse était considérée à Rome tellement nécessaire pour se conserver dans l'état de patricien ou de chevalier, que celui qui, par ses vices, son indolence ou ses malheurs, venait à perdre le capital assigné à son rang, était dégradé impitoyablement par les censeurs, qui le plaçaient alors dans celui des plébéïens (1).

Les votes étaient émis par centuries dans les comices, en commençant par celles des patriciens. Si ces derniers et les chevaliers étaient d'accord dans leurs suffrages, comme ils en formaient plus d'une moitié, on supposait les affaires terminées, et l'on ne consultait point ceux des plébéïens.

En outre, tous les sénateurs, les généraux et les magistrats devaient être nobles, et ces dignités augmentaient nécessairement leur influence dans le gouvernement.

L'orgueil des nobles alarma plusieurs fois les plébéïens, qui obtinrent enfin l'institution de leurs tribuns ou représentans et protecteurs, ainsi que leur droit aux dignités les plus élevées; mais l'esprit aristocratique l'em-

(1) Gravina, *de ortu et interitu jur. civ.* lib. I.

portait toujours. La république et les comices furent pendant long-temps, comme disait Cicéron, un Euripe et une mer agitée par la tempête et les vagues les plus terribles (1).

Les habitans des provinces n'assistaient point aux comices de Rome, mais ils avaient dans leurs districts quelques conseils ou assemblées pour établir l'ordre dans les contributions et les autres affaires locales. Quelques villes étaient désignées pour ces assemblées, où les présidens devaient entendre les plaintes, réclamations, et appels dans les procès, d'accord avec quelques gens de loi; ce qui les fit appeler *conventus juridici*.

Il y en avait différentes en Espagne; dans la partie citérieure on en comptait sept : à Carthagène, Tarragone, Sarragosse, La Corogne, Lugo, Braga, et dans les Asturies. Cadix, Cordoue, Ecija et Séville étaient aussi les lieux où se tenaient ces conseils ou assemblées dans la Bétique (2).

Pierre de la Marche a voulu comparer ces conseils avec les Cortès espagnoles des temps postérieurs (3), malgré que ces deux institu-

---

(1) *In orat. pro Murœna.*

(2) Noodth, *de Jurisdict. et imp.* lib. I, cap. 12.

(3) *Marca hispanica*, lib. II, cap. 1.

tionssoient si différentes, qu'à peine peut-on trouver entr'elles la moindre analogie.

La facilité avec laquelle on met en comparaison les lois et les établissemens civils et religieux des divers peuples, ou dans des temps différens, seulement par de très-légères ressemblances entre leurs formes et leurs caractères, est la cause de plusieurs erreurs dans l'histoire. Elle peut l'être aussi de grands écarts dans la politique, parce que tous les hommes étant portés à l'imitation des mœurs anciennes, de telles comparaisons erronées peuvent égarer leur jugement et même leur conduite.

CHAPITRE II.

Irruption des Goths en Espagne. — Nécessité de connaître les mœurs primitives de cette nation, pour bien juger de l'origine et de l'esprit de celles des Espagnols. — Extrême ignorance des anciens Goths. — Leur aversion pour tout genre de travail et d'occupation, excepté celle de la guerre. — Gouvernement de leurs cantons et de leurs villes. — Leurs conseils ou assemblées générales. — Grande influence des prêtres sur tout leur gouvernement.

DANS le cinquième siècle, les barbares du Nord, après avoir vaincu les Romains dans

d'autres provinces de leur empire, s'établirent en Espagne où ils fondèrent différens royaumes de Suèves, de Silingues, de Vandales et de Goths, qui durèrent très-peu de temps, parce que les nouveaux conquérans tournèrent bientôt leurs armes contre eux-mêmes; et les Goths, l'emportant sur les autres, introduisirent un nouveau gouvernement et une monarchie mixte des lois et des mœurs germaniques et romaines.

Pour bien connaître le véritable esprit de la constitution espagnole, et de ses institutions politiques et religieuses, il faut les étudier dans leur différente origine. Douze siècles de grandes révolutions et de vicissitudes dans ses formes n'ont point suffi à effacer entièrement celles que leurs fondateurs leur ont imprimées.

Les Goths vivaient dans la Germanie, non dans des villes ou communes formées de maisons commodes et de rues régulières, mais la plupart dans des chaumières ou des caveaux dispersés (1). Un petit nombre de familles formaient un hameau; plusieurs hameaux un canton, et plusieurs cantons une ville.

Ils ne savaient point écrire ni même lire (2); la seule science qu'on leur enseignait était

(1) N.° IV. — (2) N.° V.

l'usage du cheval et des armes; ils n'aimaient d'autre profession que celle de la guerre; ils l'avaient continuellement avec leurs voisins; et, si pendant quelque temps ils cessaient de l'entretenir avec eux, ils la cherchaient dans des contrées plus éloignées, en prenant du service à la solde de quelque prince étranger (1).

Ils étaient gouvernés par des Rois; mais l'autorité de ces derniers était si bornée, qu'ils ne pouvaient décider rien de bien important sans l'avis ou le consentement de toute la nation (2).

Ils s'assemblaient dans les jours fixes de la nouvelle lune ou du plénilune, pour traiter des affaires de l'état (3), en faisant assister aux assemblées tous les hommes libres. Mais les affaires moins importantes se décidaient par les seuls nobles; et même celles qui devaient se soumettre à la discussion et aux suffrages du peuple, étaient déjà préparées par les princes ou les grands.

Les Rois étaient élus par les assemblées, ainsi que les gouverneurs et les juges, qui devaient être pris dans la classe des nobles (4).

Mais les procès étaient très-rares chez les

(1) N.° VI. — (2) N.° VII. — (3) N.° VIII. — (4) N.° IX.

nations germaniques, par l'inexistence de la plupart des motifs qui les produisent parmi celles qui sont plus civilisées et industrieuses.

Elles n'avaient à peine d'autre commerce que celui d'échanger leurs productions réciproques. Celles-ci et le bétail formaient leurs richesses les plus appréciées (1). On faisait très-peu d'usage de la monnaie, et l'on n'avait point la moindre idée des usures ou de l'intérêt de l'argent (2).

Ainsi, il devait y avoir peu de discussions sur des contrats qui sont les sources les plus fécondes et les plus communes des procès; elles n'y pouvaient non plus exister au sujet des héritages dans les familles, puisque ces nations n'avaient point l'usage des testamens, et encore moins des majorats, devenant héritiers nécessaires les fils ou les parens les plus proches.

En outre, comme les champs n'appartenaient point en propriété à aucune personne ni famille, on n'avait le droit d'en jouir que pendant l'année que l'on cultivait quelque sorte de terre, alternativement ou par tour de rôle (3).

Quant à la justice criminelle, les juges

(1) N.° X. — (2) N.° XI. — (3) N.° XII.

n'avaient pas beaucoup de motifs d'exercer leur juridiction : les chefs de famille en étaient des petits souverains ; en sorte que la subordination domestique devenait la base la plus ferme des bonnes mœurs.

Au reste, tout homme libre jouissait du droit de venger par ses propres mains les injures, ou de composer là-dessus avec ses ennemis ; et la crainte de la vengeance immanquable de l'offensé contenait d'autant plus les offenses, que les parens y prenaient tous de l'intérêt (1).

Les crimes graves étaient jugés par toute la nation dans les assemblées, et les coupables condamnés à des peines différentes : ceux de moindre conséquence étaient punis d'amendes, consistant en chevaux, ou en des moutons, dont une partie était pour le Roi, et l'autre pour la ville (2).

Tous les Germains étaient extrêmement superstitieux et croyant aux augures (3). Leurs prêtres avaient une grande influence sur leur gouvernement ; il n'y avait qu'eux qui étaient autorisés à imposer le silence dans les assemblées (4), et à punir, et même à lier et à fouetter de leurs propres mains les coupa-

(1) N.° XIII. — (2) N.° XIV. — (3) N.° XV. — (4) N.° XVI.

bles, non comme de vils bourreaux ou des agens des juges, mais comme mandataires des dieux (1).

CHAPITRE III.

Etablissement de la monarchie goth-espagnole. — Imitation des lois et des mœurs des Romains. — Grande influence de la religion catholique sur tout son gouvernement. — Conciles nationaux composés des grands, des prélats et des gouverneurs des villes. — Caractère de cette monarchie. — Sa décadence.

LORSQUE les Goths s'établirent dans la péninsule, ils étaient déjà plus civilisés que dans leurs contrées originaires. De longs rapports avec les Romains, soit en combattant contr'eux, ou en devenant leurs amis et leurs auxiliaires, ne pouvaient que leur avoir appris la convenance de plusieurs lois et institutions politiques et religieuses de ces derniers.

Protégés par l'Empereur Valens, Arien, les Goths avaient embrassé sa religion, et un évêque leur enseigna l'usage de l'alphabet; invention la plus étonnante et la plus utile aux progrès de l'esprit humain. Etablis en

(1) N.° XVII.

Espagne, quoiqu'ils conservèrent plusieurs de leurs mœurs primitives, la localité différente et les nouvelles circonstances où ils se trouvaient leur en firent adopter d'autres des naturels du pays. Entourés par la mer, ils ne pouvaient plus vivre ni s'enrichir aussi facilement des prises de la guerre; ils furent donc forcés à chercher leur subsistance et une vie plus commode dans l'agriculture. « Comme ces barbares voyaient, d'après ce que dit l'Archevêque Don Rodrigo (1), que les productions et les moyens de subsister venaient à manquer par la diminution des laboureurs du pays, et que la disette était nuisible pour eux-mêmes, ils commencèrent à plaindre, non la misère des habitans, mais celle qu'ils éprouvaient. Ainsi, les ayant convoqués, ils partagèrent avec eux les provinces et les terres, sous la condition de leur payer quelques revenus. »

Alaric avait conçu le projet de *romaniser* les Goths, et de ne faire qu'une seule nation des vainqueurs et des vaincus; il ordonna en conséquence qu'on fît un abrégé des lois romaines, connu sous le titre de *Bréviaire d'Anien* (2), et malgré qu'il éprouva de grands

---

(1) N.° XVIII. — (2) Heinecius, *Historia juris rom. ac germanici*, lib. II, c. 15.

obstacles pour l'introduire dans son royaume, il contribua en quelque façon à préparer la voie aux innovations faites après par Euric (1) et ses successeurs dans les mœurs gothiques.

Ainsi donc, les Goths s'approprièrent les deux tiers des terres labourables (2), en les faisant cultiver par des esclaves ou par des fermiers; ils adoptèrent l'usage des testamens, les monnaies, les poids, les mesures, les contrats, les dignités et les charges du gouvernement et d'administration publique, ainsi que quelques autres mœurs des Espagnols, appelés alors Romains, comme faisant partie de l'empire des Césars. Cela n'empêcha point qu'ils ne les regardassent pendant longtemps avec l'orgueil et le mépris que la supériorité des vainqueurs excite ordinairement à l'égard des vaincus. Les Goths, même après s'être convertis au catholicisme, y formaient une nation ou classe dominante. Jusqu'au temps de Recesvinte, les mariages entre personnes des deux nations étaient défendus; mais enfin, elles parvinrent à fraterniser, et à se gouverner par les mêmes lois, dont une partie provenait de celles des Romains, et

(1) S. Isidorus, *in Historia Gothorum.*

(2) L. I, t. 1, lib. III. *Fori judicum.*

le reste des anciennes mœurs germaniques. Cette transformation salutaire est attribuée avec raison à l'Eglise catholique par le Fuero juzgo (1).

Par suite de cette situation nouvelle, les conciles, ou les assemblées nationales ne furent plus si fréquentes; elles ne se tenaient plus dans des jours fixes et déterminés par la volonté générale, mais seulement lorsque les Rois les convoquaient, ce qui arriva très-rarement; car pendant les deux siècles que dura cette monarchie, il n'y en eut que dix-huit. Les Rois n'étaient plus choisis par toute la nation, mais seulement par les grands et les évêques (2). Le peuple n'assistait, ou n'émettait plus ses suffrages dans les assemblées, où ce droit était exercé seulement par les prélats et les personnes attachées à la cour, qu'on appelait alors *office palatin*.

Les dignités, les gouvernemens et les magistratures n'étaient point conférés par les conciles ou assemblées, mais par les souverains.

Il est vrai que, d'après les textes de ces conciles, on peut entendre que le peuple y assistait aussi. « Nous tous, les pontifes, prê-

(1) N.° I. — (2) N.° XIX.

tres et ecclésiastiques, suivant qu'il est dit dans un canon du concile septième de Tolède, conjointement avec tout l'office palatin, et avec la réunion de tous les autres plus grands et inférieurs, nous décrétons d'un accord commun...... » On dit aussi dans un autre canon du même concile : « Si cette sentence vous plaît, à vous tous qui êtes présens, confirmez-là par le consentement de vos paroles. Et tous les prêtres, les seigneurs du palais, le clergé et le peuple dirent : que celui qui osera contrevenir à votre décision soit excommunié. »

Cependant, en lisant attentivement ces conciles, on ne peut pas douter que le peuple n'y avait point le droit d'y siéger ni de voter; et que toutes les fois que l'on fait quelque mention de son assistance, c'était seulement comme spectateur et acclamateur de ce qu'on y décrétait, sans sa délibération ni son avis.

On ne trouve point dans aucun de ces conciles des signatures de laïques qui ne fussent ou des chefs du palais, des ducs, des comtes ou des dignitaires. Dans le troisième de Tolède, où Récarède, ainsi que toute la nation gothique, abjurèrent l'arrianisme, signèrent seulement quatre hommes illustres et tous les autres seigneurs; mais

leurs canons ne sont soussignés que par le Roi et les évêques.

Ce n'est que jusqu'au septième concile, c'est-à-dire, après la conversion au catholicisme, que l'on trouve dans ces assemblées des signatures de laïques; et même celles de ce concile et des postérieurs sont sans aucune proportion avec le nombre des ecclésiastiques.

Ce même concile fut soussigné par soixante-quatorze évêques, vicaires ou abbés, et seize comtes, ducs ou seigneurs. Le neuvième le fut par vingt-six ecclésiastiques et quatre hommes illustres; le treizième l'est par quatre-vingt-trois évêques, vicaires ou abbés, et vingt-six hommes illustres de l'*office palatin*.

Les grands même n'assistaient plus aux conciles, d'après les droits ou les priviléges de la noblesse, mais seulement en raison de leurs dignités, ou suivant la volonté et les convocations particulières des Souverains, comme cela est constaté dans les actes de ces assemblées.

L'on dit dans le huitième concile de Tolède, que les membres laïques y avaient assisté comme étant les chefs de l'office palatin (1).

---

(1) N.° XX.

Ervige, dans le douzième, chargea les très-saints Pères et quelques hommes illustres, élus par lui, de la réforme des lois et des mœurs (1).

Dans le treizième se trouvèrent vingt-six comtes, ducs et seigneurs expressément convoqués. Dans le seizième assistèrent les membres appelés par Egica, et ceux qui par hasard se trouvèrent dans la capitale.

Il faut observer aussi la différente manière de soussigner dans les conciles entre les ecclésiastiques et les laïques; dans ceux de Tolède, douzième et treizième, les premiers signèrent comme auteurs de leurs chapitres, et les derniers seulement comme des témoins (2).

On peut inférer, d'après ce qui a été dit, combien les Goths dégénérèrent de leur caractère et de leurs mœurs primitives depuis leur établissement dans la péninsule; combien l'autorité de leurs Rois devint plus grande, et jusqu'à quel point avaient diminué les droits du peuple et même ceux de la noblesse.

Les prêtres étaient les seuls qui avaient conservé et même augmenté leur influence dans la monarchie goth-espagnole. Les évêques étaient dans ce temps-là non-seulement ceux

(1) N.° XX. — (2) N.° XXI.

qui exerçaient une plus grande autorité dans les conciles, mais aussi les conseillers nés des Souverains, et encore les surintendans de tous les tribunaux.

Voici comment s'exprime une des lois du Fuero-juzgo (1) : « Nous prions les prêtres que Dieu a chargé du soin de protéger les opprimés, d'avertir les juges, avec une pitié paternelle, de revenir sur les sentences mal prononcées. Si les magistrats connaissaient de quelques procès, sans les formalités requises, ou qu'ils prononçassent quelque arrêt injuste, l'évêque alors, en appelant près de lui le juge, reconnaîtra les procès et prononcera sa sentence d'accord avec ce dernier et avec quelques prêtres, ou d'autres gens capables. Si le juge se refusait à revenir sur son premier arrêt, sous des raisons frivoles, il sera permis à l'évêque de le réformer par lui-même, en nous en rendant compte, afin que le faisant examiner, nous puissions décider définitivement sur la confirmation de l'une des deux sentences; et si le juge résistait à remettre le procès à l'évêque, afin que nous puissions l'examiner, il sera tenu de payer deux livres d'or à notre tribunal. »

---

(1) N.° XXII.

« Rien, dit le troisième canon du quatrième concile de Tolède, n'a tant corrompu les mœurs, comme la négligence des prêtres à tenir des synodes pour les corriger. Nous avons universellement décidé, en conséquence, que, si l'on ne peut pas se réunir dans les synodes deux fois par an, suivant les anciens décrets des Pères, on en tienne au moins un particulier dans chaque province, en un lieu choisi par le métropolitain. Tous ceux qui auront quelques plaintes contre les évêques, les juges et les puissans seigneurs, ou contre toute autre personne, les porteront au Concile, et l'examen synodal précédé, on en fera justice, après avoir entendu le Procureur du Roi, qu'on demandera au Souverain, pour qu'il oblige les juges à se rendre dans le synode. »

Il serait superflu d'accumuler plus de preuves de la prépondérance du clergé sur tout le gouvernement gothique, soit qu'elle provînt d'un reste des mœurs des Gentils, comme le croyait le Père Canciani, savant compilateur des lois des barbares (1), ou bien par la supériorité de la science des ecclé-

(1) *Barbarorum leges antiquæ*, vol. 4. *In leges Visigothorum collectoris Monitum.*

siastiques à l'égard des laïques, et peut-être aussi par la convenance qu'y trouvaient les Souverains pour assurer leur monarchie.

Mais quoique la localité différente dans l'établissement des Goths sous un climat plus doux, de longs rapports avec les Espagnols, et surtout la religion catholique, parvinrent à adoucir leur férocité primitive, ce ne fut pas à un si haut point que quelques écrivains l'ont imaginé, en présentant ce gouvernement-là comme un siècle d'or, et l'Espagne gothique comme un paradis délicieux (1).

Il est certain que les lois, les canons des conciles, et les histoires les plus véridiques de Saint Isidore et du Pacense, nous laissent voir sous un jour moins favorable les mœurs gothiques.

On trouve dans le titre premier du second livre du *Fuero-juzgo* une loi de Recesvinte contre l'avarice des Souverains, dans laquelle sont indiquées les violences et les fraudes dont ils se servaient pour vexer leurs sujets.

Il est dit dans une autre loi : « A peine trouvera-t-on des personnes qui ne sachent combien de maux la patrie des Goths a éprouvés, et comme les motifs qu'ils ont pour

(1) N.° XXIII.

l'abandonner et passer à l'ennemi sont puissans, lorsqu'on considère sa dépopulation, et qu'il faut employer les armes pour contenir l'émigration plutôt que pour combattre les étrangers. »

Les grands les plus élevés se voyaient quelquefois subitement abattus et dégradés, tous leurs biens perdus, et se trouvaient même réduits au dernier degré de l'esclavage, sans être ni entendus ni jugés, tandis que les serfs les plus vils étaient élevés par le despotisme aux plus hautes dignités. Les Reines douairières et leurs familles étaient ordinairement persécutées, dépouillées et réduites à la dernière misère. Personne, enfin, n'était sûr ni dans sa classe ni dans son état, puisque le moindre soupçon du monarque suffisait pour le condamner.

« Dans les temps passés, est-il dit dans un des canons du treizième concile de Tolède, nous vîmes et nous pleurâmes plusieurs membres de l'office palatin dégradés par une profession violente, ou condamnés à mort et à une infamie perpétuelle par des décrets arbitraires des Rois. »

Ce même concile ordonna qu'aucun officier de l'ordre palatin, ni ministre de l'autel, pût être mis en prison, fouetté, tourmenté, dé-

pouillé de ses biens, ni forcé à être moine, sans avoir été auparavant légalement jugé; et que le fouet pour des causes légères, qui était très-fréquent, n'avilît point les hommes nés libres, ni ne les exclût du droit de pouvoir être témoins, qui était le plus caractéristique de ce genre de personnes.

Mais quoique Ervige défendit toutes ces violences affreuses, son règne ne fut pas plus juste que ceux de ses prédécesseurs. Aussi cruel qu'eux, il opprima les peuples, il humilia les grands, il dépouilla les nobles de leurs biens, il ordonna de les fouetter, et en réduisit plusieurs à l'esclavage le plus infame.

L'histoire ne nous donne point une idée plus favorable que les lois sur les mœurs gothiques. Avant la conversion à la religion catholique, douze rois avaient subi une mort violente. Même après un événement aussi heureux, Récarède, le premier roi catholique, vit se tramer une conspiration contre sa personne. Son fils et successeur Liuva, né d'une femme vile, fut tué par une trahison de Witeric, qui, après avoir régné pendant sept ans d'une manière scandaleuse, fut aussi assassiné dans un banquet. Sisebute mourut empoisonné. Sisenand monta sur le

trône par la force, ainsi que Chindasvinte (1). Ervige, en usurpant la couronne à l'infortuné Wamba, tint la conduite atroce qui est rapportée dans le concile quinzième de Tolède. Sisbert, archevêque de Tolède, ourdit une conspiration contre le Roi Egica, ce qui donna lieu à le faire destituer de son archevêché.

De combien de crimes et de scandales chacun de ces attentats ne serait-il pas l'occasion! Et de tels désordres pouvaient-ils être compatibles avec le bonheur si vanté de la monarchie gothique!

Le courage même et l'esprit militaire avec lequel les Goths avaient vaincu les conquérans du monde, vinrent à s'affaiblir par leur nouvelle constitution, et malgré leur célèbre Fuero-juzgo. Ses lois avaient beau ordonner à tous les citoyens de se livrer à la défense de la patrie, avec une partie de leurs esclaves, lorsqu'elle serait attaquée par les ennemis. En vain Wamba, voyant les infractions fréquentes de ses lois, en avait publié une autre qui punissait les déserteurs de la peine d'esclavage et de la privation du droit d'être témoins (2); presque la moitié de la

(1) S. Isidorus, *Hist. Gothorum.*

(2) N.° XXIV.

nation préféra une peine aussi ignominieuse à se battre contre les ennemis, tellement qu'il fut nécessaire aux pères du concile douzième de prier Ervige d'adoucir cette peine, puisqu'on ne trouvait presque plus dans quelques villes des gens qui pussent devenir témoins.

Une autre loi du même Ervige montre aussi l'égoïsme et l'indifférence froide avec laquelle les Goths considéraient déjà la défense de la patrie, ne songeant plus qu'à leurs intérêts particuliers, comme s'ils pouvaient (y est-il dit) jouir tranquillement de leurs biens, sans triompher de leurs ennemis (1).

CHAPITRE IV.

Conquête rapide de presque toute l'Espagne par les Maures. — Origine du gouvernement féodal. — Accroissement de la noblesse. — Que dans les premiers siècles de la restauration de l'Espagne, les Cortès étaient seulement composées des grands, des évêques, des prélats et des gouverneurs des peuples.

Les Romains ont mis près de deux siècles pour soumettre les Espagnols; et les Maures

(1) N.° XXV.

conquirent presque toute la péninsule en deux ans. Ce n'est pas que ces derniers fussent plus braves ni aussi savans que les premiers; mais les Romains avaient à combattre des hommes libres, tandis que les Maures combattaient des Espagnols mécontens du gouvernement despotique de leurs Rois.

Après la mort de Don Rodrigo, le petit nombre d'Espagnols qui ne voulut point se soumettre au joug mahométan se réfugia dans les montagnes des Asturies et des Pyrénées, et y vécut pendant quelques années militairement, n'ayant d'autres Rois que leurs généraux, ni d'autres lois que celles dictées par les premiers besoins de la vie.

Lorsque par leur constance héroïque, leur valeur, et la désunion des Mahométans, les Espagnols purent reconquérir quelques territoires, ils commencèrent à former de nouveaux états, et une nouvelle constitution bien différente de la première, c'est-à-dire, la féodale.

Il y avait déjà eu, sous la monarchie gothique, une espèce de fiefs connus sous le nom de patronages, imités des Romains, ou des anciens Germains (1). Dans le Fuero-juzgo

(1) N.° XXVI.

on fait mention des patronages et *buccelarios* (1), qui, dans le moyen âge, furent appelés commensaux (*paniaguados*), et plus généralement vassaux; mais dans ce temps-là les patrons ou seigneurs ne jouissaient pas d'autant de droits comme par la suite.

On dit que les Aragonais ayant demandé au Pape et aux Lombards quelle espèce de gouvernement pouvait leur convenir, il leur fut répondu, que celui d'un Roi, avec certaines restrictions d'autorité, entr'autres celle de ne pouvoir arrêter aucune affaire importante sans le conseil de douze savans; l'établissement d'un juge, ou magistrat particulier compétemment autorisé, pour contenir les abus de la souveraineté; et plusieurs autres règles qui composent ce qu'on appelle lois, ou Fuero de Sobrarve; mais tout ce qu'on rapporte de ces lois est rempli de doutes et de difficultés qui en rendent l'authenticité très-suspecte.

La Chronique *du Tudense* rapporte que Don Alonse I.er rétablit à Oviédo le gouvernement gothique sous les mêmes formes qu'il avait eu anciennement à Tolède (2). Le Fuero-juzgo continua donc d'être le code général des Chrétiens qui ne s'étaient pas soumis au

---

(1) N.° XXVII. — (2) N.° XXVIII.

joug mahométan ; mais le peu d'étendue de leur territoire et la pauvreté de leurs Rois devaient nécessairement diminuer l'éclat du trône et ses forces pour se faire respecter.

Etant toujours à la vue de l'ennemi et dans une guerre continuelle, comme les lois se taisent devant les armes, la noblesse acquérait tous les jours de nouveaux droits, ou étendait les anciens par de nouveaux pactes, par des conventions, par des priviléges des Rois, par la force, ou par des attentats que l'imbécillité du gouvernement n'osait pas réprimer.

Les grands (*ricos hombres*) devinrent si puissans et si absolus, qu'on les distinguait à peine de leurs Souverains mêmes. Indépendamment de leurs esclaves et de leurs fermiers sur lesquels ils exerçaient une autorité illimitée, ils pouvaient avoir des vassaux, c'est-à-dire, des hommes libres, et même des nobles des familles les plus illustres, salariés à leurs dépens, pour faire la guerre sous leurs ordres, et pour leur servir de pages, de chambellans, et dans d'autres places équivalentes, à l'imitation de celles du palais du Roi.

Ils pouvaient lever des troupes et les conduire où bon leur semblait avec leurs dra-

peaux et leurs marmites, qui étaient les distinctifs les plus caractéristiques de la grandeur (*rico-hombría*).

Ils possédaient la plus grande partie des territoires et des villes, soit en propriété, soit en lieutenance, en administration ou en fief.

Ils pouvaient faire bâtir dans leurs états des châteaux et des forteresses, et les garnir avec leurs sujets et leurs domestiques qui étaient payés par eux et assermentés à leur service.

Les gouvernemens des cités et des villes royales n'étaient conférés qu'aux grands et aux chevaliers.

Ils étaient exempts de contributions et autres charges des taillables; ils n'étaient sujets à d'autre charge qu'au service militaire, avec un certain nombre de soldats, à proportion des revenus, des honneurs et des fiefs dont ils jouissaient.

Les grands jouissaient de toutes ces prérogatives et de bien d'autres par les droits et par les priviléges inhérens à la grandeur. Les prérogatives de gentilhomme ou de noblesse, inséparables de leurs dignités, n'étaient pas moins grandes.

Un gentilhomme ne pouvait subir la peine de mort que pour trahison; il expiait tous les autres crimes par des amendes.

La justice ne punissait pas les outrages que les nobles se faisaient entr'eux, même l'homicide. L'offensé ou les parens du mort défiaient l'offenseur, ou transigeaient l'offense par des conventions particulières. S'ils ne se conciliaient pas dans les trois jours, ils se battaient, et si l'offenseur n'acceptait point le duel, ce qui était réputé la plus grande infamie, on pouvait le voler et l'assassiner impunément (1).

Il n'y avait point ce qu'on appelle action populaire contre les nobles, et ils n'avaient d'autres juges que leurs épées.

Celui qui violait une duègne ou maltraitait un écuyer, n'avait d'autre peine qu'une amende de cinq cents sous (2). Ils pouvaient tuer leurs esclaves et leurs fermiers et saisir leurs biens, sans être sujets à aucune punition. Les maisons des gentilshommes étaient autant d'asiles qu'on ne pouvait violer sans s'exposer à la vengeance la plus terrible (3). Celui qui tuait le chien d'un noble était condamné à la même peine que celui qui

---

(1) Loi III, tit. V, liv. I, des vieilles Lois de Castille (*Fuero viejo de Castilla*).

(2) Loi XII, tit. V, liv. I, des vieilles Lois de Castille.

(3) Loi VI, *ibid.*

reste d'honneur et des anciens priviléges, nous rappellent l'immense influence des grands dans la milice, dans la diplomatie, dans la magistrature, et dans tout le gouvernement pendant plusieurs siècles.

Les Cortès des quatre premiers siècles de la restauration d'Espagne furent appelées *conciles*, comme sous la monarchie gothique. En effet, elles ressemblaient beaucoup à ces assemblées, à cause des personnes qui les composaient.

Tous les grands, tous les évêques, tous les abbés assistèrent aux conciles de Léon (1) et de Coyanca (2) en 1020 et en 1050. Celui de Palencia, en 1129, fut tenu devant le Roi par les grands, les évêques, les abbés, et presque tous les *postetades* de ce royaume (3).

On appelait *postetades* les gouverneurs des peuples, connus depuis sous les noms d'*alcaldes* et *corregidores* (4).

Le Roi Ferdinand II, les évêques, les abbés et beaucoup d'autres religieux, les comtes, les grands et les recteurs des provinces assistèrent au concile tenu à Salamanque en 1178 (5).

---

(1) N.° XXIX. — (2) N.° XXX. — (3) N.° XXXI.

(4) Ducange, *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis*, *verb.* Potestas. — (5) N.° XXXI.

Il y a une différence très-remarquable entre la manière dont les grands assistaient aux conciles gothiques et à ceux du moyen âge. Ils n'assistaient aux premiers que comme témoins, tandis que dans les seconds ils votaient et approuvaient les actes et les décrets (1).

CHAPITRE V.

État de l'Espagne dans les premiers siècles de la domination mahométane. — Abattement du tiers-état. — Origine des fors.

MALGRÉ que, pendant la domination des Romains, il n'y eût dans la péninsule ni comices, ni conciles, ni cortès, les peuples prospéraient sous le gouvernement municipal composé de décemvirs, de décurions, d'édiles et autres officiers, à l'imitation de la métropole.

Les Empereurs changèrent cette forme de gouvernement, en remplaçant les municipalités par des comtes qui étaient à la fois chefs des armes, de la justice et de la police.

(1) N.° XXXII.

Les Goths conservèrent le gouvernement des provinces dans le même état qu'ils le trouvèrent; mais les peuples subjugués par des gouverneurs étrangers, militaires ou courtisans, n'eurent plus cette liberté ni cette énergie qu'ils avaient sous leurs juges et leurs échevins naturels.

Les Maures portèrent les derniers coups aux restes de la constitution romaine, et, en détruisant les villes qui leur résistèrent, le peu d'Espagnols qui évitèrent leur joug furent contraints de vivre dispersés à l'abri de quelques châteaux ou forteresses, aux alentours desquelles les nobles réunissaient leurs familles.

Les Chrétiens même détruisaient le peu de villes ou villages que les Mahométans avaient épargné, lorsqu'ils pouvaient en reconquérir, afin que leurs ennemis ne fussent point tentés de les ravoir ou de s'y fortifier. Don Alonse I dépeupla et dévasta les campagnes qu'on appelait gothiques, jusqu'au Duero (1).

On croyait dans ce temps-là que la plus grande défense des états consistait à détruire et à ravager les campagnes, les champs et

(1) App. N.° XXXIII.

les villes limitrophes, pour diminuer les vivres à l'ennemi. On lit dans la Chronique de Don Alonse VII, que dans la guerre qu'il fit à Texufin, il fut contraint de marcher quinze jours dans les déserts pour le joindre (1).

L'immensité des montagnes et des champs incultes, les dangers continuels auxquels on y était exposé, rendaient leur repeuplement très-difficile. Le gouvernement devait donc multiplier les moyens d'encouragement pour y fixer les cultivateurs, les laboureurs et les soldats.

Sous la monarchie gothique, et au commencement du gouvernement féodal, les cultivateurs étaient presque esclaves : « C'est un for de Castille, dit une loi de l'ancienne compilation, que le seigneur peut faire saisir tout ce que ses sujets possèdent au monde, même le corps, sans que ses sujets puissent en appeler (2). »

Comme il y avait très-peu de villes dans les pays occupés par les Chrétiens, la classe la plus nombreuse était celle des cultivateurs esclaves ou d'origine servile, parce que

(1) Chronique de Don Alonse VII, vol. 21, *de l'Espagne sacrée.*

(2) L. I, tit. VII, liv. I.

n'ayant pas de réunion dans de grandes peuplades, les encouragemens pour les arts et métiers manquaient absolument, ou étaient très-rares.

Les autres plébéïens n'étaient guère plus libres. Toutes les contributions et autres charges pesaient sur eux. Les nobles ne connaissaient que celle du service militaire, encore s'en exemptaient-ils dans plusieurs pays, ne voulant pas se battre sans solde et sans de grandes récompenses.

Il y avait très-peu de métiers, et presque point de moyens de se procurer une existence, hors l'agriculture et le commerce des troupeaux. La dispersion en métairies et en petits villages, le peu de population des villes, l'état de guerre continuel et le manque de communications avec d'autres pays diminuaient les occasions et les motifs de faire d'autres dépenses que celles absolument nécessaires à la vie. On ignorait donc tout-à-fait beaucoup d'arts et métiers inventés par la gourmandise et le luxe; et ceux qu'on connaissait n'offraient aux ouvriers aucun moyen de s'enrichir, ni même de vivre dans l'aisance.

Le mépris et l'humiliation ont toujours été les suites de la pauvreté et de la misère, même parmi les familles illustres; quel devait

donc être l'état du peuple dans ce temps-là!

Pour repeupler et enrichir les provinces, il fallait engager les hommes au travail. Aucun encouragement n'était plus puissant pour activer leur industrie et l'énergie de leur courage, que l'espoir d'un heureux changement d'état. Il fallait donc les engager à se réunir et à avoir plus d'amour pour leur patrie, par le moyen de quelques priviléges qui, en diminuant leur avilissement, les encourageassent à acquérir plus de considération.

Telle est l'origine des fors, par lesquels on accorda aux habitans de beaucoup de villes et villages certaines franchises et certains priviléges plus ou moins avantageux, selon l'importance de la localité et des autres considérations politiques.

CHAPITRE VI.

Accroissement des droits du peuple. — Facultés accordées aux plébéiens par les fors pour se réunir, pour former des municipalités, pour choisir leurs juges et leurs échevins parmi eux, et pour nommer des députés de leurs communes. — Progrès de l'industrie. — Richesse universelle, et ses résultats. — Energie des villes privilégiées par les fors. — Que néanmoins, après cette époque, il s'est écoulé quelque temps avant que des députés des communes assistassent aux Cortès.

Des grâces accordées par les fors, celle qu'on appréciait le plus, c'était celle qui autorisait les habitans des villes à se rassembler, à former des conseils de ville, à posséder des bois très-vastes, des terres et autres revenus pour les dépenses publiques, et enfin à nommer des députés représentant leurs communes (1).

Les villes privilégiées par les fors n'étaient plus gouvernées par des comtes et des seigneurs absolus, mais par des juges, des échevins, et autres officiers choisis par les habitans.

(1) N.° XXXIV.

En outre, comme à mesure qu'on faisait des conquêtes, la population devenait moins dangereuse dans les pays plats, les propriétés rurales acquéraient plus de sureté, les communications avec les autres villes étaient moins difficiles, le commerce plus actif, et en conséquence les progrès de l'agriculture, de l'industrie et de la richesse générale plus rapides.

La richesse a toujours été la base la plus solide de la puissance des nations et des peuples. Ceux qu'on appelle aujourd'hui *grandes* en Espagne, furent d'abord appelés *ricos hombres*, et les nobles *hidalgos*, c'est-à-dire, des hommes riches, parce qu'ils étaient choisis parmi ceux qui étaient riches; c'est ce qui fit qu'on les appela *hijos dalgo*, qui vaut autant que *fils de bien*, dit une loi des *Partidas* (1).

La richesse était si indispensable aux gentilshommes, que des frères, fils d'un même père et d'une même mère, étaient les uns nobles et les autres taillables, par la seule raison que les uns étaient riches et les autres pauvres, ainsi qu'il est dit dans la compilation des anciennes lois de Castille (2).

---

(1) L. II, tit. XXI, part. II. — (2) L. XVI, tit. V, liv. I.

Nos ancêtres étaient sur ce point plus sages que nous, car nous réputons nobles les personnes les plus viles, pourvu qu'elles soient originaires de Biscaye, ou issues de familles qui ont dans un temps pu vivre décemment, mais qui ont tout perdu par leur insouciance, leurs vices ou leurs malheurs.

On a beau exagérer la valeur et les vertus des anciens : la plus grande partie des familles les plus illustres durent moins leur élévation au mérite de leurs aïeux, qu'à leurs richesses acquises par des moyens plus ou moins justes. Il y a plus de cinq siècles qu'un archiprêtre de Hita écrivait ce qui suit (1) :

Par-tout l'argent, par un charme étonnant,
Rend l'ignorant gentilhomme et savant;
Plus on est riche, plus on est estimé.
A Rome même où est la sainteté,
L'argent fait tout, soit profane ou sacré.
Je l'y ai vu faire des prieurs, des abbés,
Maints archevêques, évêques et seigneurs;
D'un prêtre ignorant faire un savant docteur;
Changer en mensonge la simple vérité;
Faire paraître vrai un mensonge grossier;
D'un villageois faire un beau chevalier,

(1) *Collection des poésies castillanes antérieures au XV.e siècle*, par D. Thomas Sanches, vol. III, p. 77.

Et faire un grand seigneur d'un vil roturier.
Lorsqu'on est riche, on est toujours puissant,
Tout dans le monde rend hommage à l'argent.

Plus la facilité de s'enrichir augmentait chez le peuple, plus son avilissement primitif diminuait, au point qu'on a vu des nobles renoncer à leurs priviléges, et s'inscrire chez les plébéïens pour obtenir des emplois municipaux. Ximen Gordo le fit ainsi à Guadalaxara en 1474 (1).

Diegue Perez ayant enlevé des troupeaux dans le district de Castroxeriz, et les ayant emmenés dans celui de Silos, les habitans de Castroxeriz marchèrent contre lui, détruisirent le village de Silos, tuèrent quinze hommes et recouvrèrent leurs bestiaux. Dans une autre occasion ils tuèrent quatre huissiers, soixante juifs, et détruisirent le village de Mercadella.

Le Roi Don Ferdinand I, ayant été informé de ces attentats et de plusieurs autres par le gouverneur de Palencia, au lieu de les punir, confirma les priviléges de Castroxeriz (2).

(1) *Chronique d'Henri IV*, par Alonso de Palencia, II.e part., chap. 87.

(2) *Mémoires pour la vie de St. Ferdinand*, par le P. Burriel, pag. 416.

Tous les fors n'étaient pas également avantageux au peuple; mais ils donnaient tous aux villes privilégiées le droit de se rassembler, de nommer des juges, des échevins et autres officiers municipaux nécessaires à leur police, d'avoir des fonds publics pour les dépenses municipales, et de députer des procureurs pour discuter leurs affaires, et veiller à la défense et à l'accroissement de leurs droits.

Néanmoins, il s'est encore écoulé quelque temps, même après l'introduction des fors et le changement des mœurs, sans que le peuple eût ni entrée ni représentation dans les Cortès.

CHAPITRE VII.

Erreurs sur l'époque où le peuple assista aux Cortès.

Il est dit, dans un écrit publié par le Père Risco, que tous les évêques, les grands et le peuple de Léon choisirent Don Ramire III pour leur Roi, dans un concile en 974 (1).

Les éditeurs de l'*Histoire d'Espagne* par Mariana, réimprimée à Valence, croyaient

(1) *España sagrada*, vol. 34. App. n.° XX.

que le concile de Léon avait été une ressemblance des Cortès nationales, et que *c'est peut-être là que ces assemblées eurent* leur source (1).

On rapporte aussi que lors du concile de Jaca, en 1063, les habitans de l'Aragon, hommes et femmes, ayant entendu la lecture des décrets, ont tous ensemble approuvé en disant : « Un Dieu, une foi, un baptême.
» Grâces soient rendues au Christ céleste, et
» au sérénissime prince Ramire, parce qu'il
» prit soin de la restauration de notre sainte
» mère l'Eglise ». D'où Don Ignace de Asso concluait que des citoyens avaient assisté aux séances de ce concile (2).

Dans un autre privilége, publié par Blancas, chroniste d'Aragon, il est dit que le Roi Don Sancho Ramirez étant allé à Ubarte avec ses *hommes bons* Aragonais et Navarrois, ceux-ci se joignirent tous, riches et pauvres, hommes et femmes, aux grands, et lui demandèrent la réforme des mauvais usages et des mauvaises lois.

Il paraîtrait, d'après ces pièces, qu'on ne devrait plus douter du concours du peuple

(1) Dans les observations au cinquième volume.

(2) *Histoire de l'économie politique d'Aragon.*

aux Cortès dans les dixième et onzième siècles; si cependant l'on réfléchit à leur contenu, l'on comprendra aisément que, lorsqu'on y fait mention du peuple, ce n'est pas comme faisant partie de la représentation nationale, mais comme assistant, sans y avoir d'autres droits que ceux de spectateur et acclamateur de ce qui avait été décrété sans son avis, suivant en cela l'usage des anciens conciles gothiques.

Dans le temps où la couronne n'était pas encore héréditaire, le choix du Roi était seulement réservé aux grands et aux évêques; en conséquence, le peuple de Léon n'a pas pu voter le choix de Don Ramire III.

Les actes du concile de Jaca démontrent bien clairement la différence entre le concours des grands et du clergé et celui du peuple. On dit, dans l'introduction, qu'on y avait réformé plusieurs points de discipline ecclésiastique avec le consentement des grands, sans qu'il y soit fait mention des communes. Dans les souscriptions, on ne voit d'autres signatures que celles du Roi, de ses enfans, de neuf évêques, trois abbés, trois magnats, et ensuite la note constatant que tous les autres magnats y avaient souscrit; on n'y voit aucune signature, ni aucune note, qui

fasse mention que les citoyens aient signé.

On ne doit donc pas conclure du mot *confirmèrent*, que le peuple ait eu le droit de voter dans ce concile; et en effet personne ne peut croire que les femmes aient eu le même droit, et cependant nul doute qu'elles sont aussi comprises dans le mot *tous*.

On peut ajouter à ces observations, que l'on ne trouve pas le moindre indice de l'assistance des communes dans les conciles déjà cités de Léon, Coyanca, Palencia, Salamanque, qui ont cependant eu lieu dans ce temps-là.

La chronique de Don Alonse VII, publiée par le Père Flores, nous démontre encore plus clairement la grande différence qu'il y avait entre le concours des grands et des évêques et celui du peuple dans les Cortès générales (1).

On y rapporte celles tenues par Don Alonse VII à Léon et à Tolède, en 1135, qui furent les plus solennelles de tous ces temps-là, le principal sujet étant de couronner le Roi Empereur; en outre des prélats et des Princes ses vassaux, Louis I, Roi de France, qui était venu en pélerinage à Saint-Jacques,

(1) N.° XXXV.

y assista aussi (1). La chronique (2) dit qu'une grande troupe de moines et de curés et une populace innombrable en firent partie, non pas comme membres ou vocaux, mais seulement *pour voir, entendre, et louer Dieu.*

CHAPITRE VIII.

État affreux de la monarchie Castillane au commencement du douzième siècle. — Confréries, ou Ligues des Nobles pour leur défense. — Paix de Dieu, *ou Loi pour ne pas tuer en certains jours.* — *Confréries des villes.*

Don Alonse VI, qui conquit Tolède, avait régné avec beaucoup de prudence pendant plus de trente ans; mais quoiqu'il ait eu six femmes et deux concubines, il ne laissa point de succession masculine. Sa fille, Dona Urraca, lui succéda, et son mauvais gouvernement mit tous ses états, au commencement du douzième siècle, en proie aux rebelles, aux usurpations, aux injustices et aux plus grandes calamités (3).

Aucun frein ne pouvait plus contenir les nobles, toujours armés et toujours disposés

(1) N.° XXXVI. — (2) N.° XXXVII.
(3) N.° XXXVIII.

à combattre indifféremment leurs amis, leurs Souverains même, ou les Maures. Ils étaient tous, ou propriétaires, ou seigneurs despotiques de leurs fermiers et de leurs domestiques, ou des sujets salariés par les Rois et par les grands, dont ils quittaient le service pour passer à celui d'un autre, lorsqu'ils n'étaient pas contens. Ils n'avaient point de maîtres; ils servaient qui ils voulaient; ils vengeaient de leurs propres mains leurs offenses et leurs ressentimens, et volaient, lorsqu'une force supérieure ne s'y opposait pas.

L'état se trouvait dans un tel désordre, et les vies et les fortunes étaient si peu en sureté, que les nobles même firent certaines ordonnances pour ne pas s'entretuer perfidement, sans qu'un duel et d'autres formalités propres à réprimer les premiers mouvemens de la colère et de la vengeance n'eussent lieu. Dans ce même but, ils formèrent certaines confréries ou ligues, par le moyen desquelles beaucoup d'hommes, réunis par le même intérêt, pouvaient contenir les méchans. Dans l'histoire de Compostelle, écrite au douzième siècle, ces confréries des nobles sont appelées *invention nouvelle* (1).

(1) Liv. 1, chap. 79.

Peu de temps après furent créés les trois ordres militaires de Saint-Jacques, d'Alcantara et de Calatrava, qui, en réunissant davantage l'esprit de la chevalerie à l'esprit religieux, et en excitant les chevaliers à se rassembler plus fréquemment et à délibérer sur leurs intérêts communs, les rendit plus instruits, plus exacts dans l'accomplissement de leurs devoirs chrétiens et politiques, plus affables, plus véridiques, et plus portés à protéger les malheureux; mais en même-temps plus indépendans de l'autorité royale et plus jaloux de la défense des droits et des priviléges de leurs rangs et de leurs instituts.

Dans des circonstances semblables de désordre et d'anarchie, les évêques d'Italie et de France avaient proposé un moyen d'en diminuer les horreurs, qui fut appelé *paix de Dieu* (1). Ce fut la défense de tuer et de voler dans certains jours de l'année, sous peine d'excommunication. Le concile de Compostelle de 1124 ordonna aussi d'observer *la paix de Dieu* en Espagne, en défendant de tuer, d'arrêter, et de faire du mal à qui que ce fût, lors même qu'on aurait de grands motifs

---

(1) Cangius, *in Glossario mediæ et infimæ latinitatis*, verb. *Tregua*.

de ressentiment, pendant l'Avent, le Carême, les Pâques, les Quatre-Temps, les fêtes de Notre-Dame, la Saint-Jean, les fêtes des Apôtres, et la Toussaint. Il ordonna, en outre, de contraindre tout le monde de prêter serment d'observer la paix dans lesdits jours, et, à l'égard des prêtres et des choses ecclésiastiques, pendant toute l'année; que ceux qui ne voudraient pas prêter ce serment seraient excommuniés; que les évêques poursuivraient avec toutes leurs troupes ceux qui violeraient cette paix; que même on les tuerait et ón détruirait leurs biens, en cas qu'ils ne voulussent en faire une réparation suffisante; et, que les soldats qui mourraient dans les expéditions contre les infracteurs de la *paix de Dieu*, jouiraient des mêmes indulgences que les croisés qui mouraient dans les expéditions de Jérusalem (1).

Cependant ni les excommunications, ni les indulgences, ni les troupes épiscopales ne purent rétablir l'ordre ni la tranquillité publique. Les communes, devenues plus puissantes par les fors, établirent donc, à l'imitation de la noblesse, des confréries et des ligues parmi leurs habitans et ceux des autres

(1) *Histoire de Compostelle*, liv. II, chap. 71.

villes, pour garantir la sureté des routes, des maisons, des propriétés et des personnes.

Les Rois de Castille, bien loin de s'opposer à l'établissement de ces confréries, les crurent très-utiles, tandis que leurs faibles forces ne suffisaient pas à réprimer les désordres de l'anarchie, ou qu'il était de leur intérêt de contenter et de donner de l'énergie au peuple pour combattre le pouvoir excessif de la noblesse.

L'époque de l'origine des confréries des Castilles n'est pas constatée; mais on sait qu'il y en eut déjà beaucoup dans le douzième siècle (1), et que dans les siècles suivans il y en avait tant, qu'elles formaient une partie de la législation municipale, ainsi qu'il est constaté par une ordonnance publiée sous Don Alonse-le-Sage, en 1256, dans laquelle il y avait : « J'ordonne aux jurats et aux alcaldes de chaque ville ou village de faire droit à tout plaignant, suivant ses fors et ses confréries; et si, par la faute des jurats ou des alcaldes, on ne lui faisait pas droit ainsi qu'il est ordonné par les fors et les confréries, le plaignant prendra pour témoins des hommes de bien et probes, *les meilleurs qu'il pourra avoir.* »

(1) N.° XXXIX.

CHAPITRE IX.

Epoque de la concurrence du tiers-état aux Cortès de Castille.

La force et la considération du tiers-état s'étant augmentées de plus en plus par l'effet des priviléges et des confréries, lui facilitèrent son entrée dans les Cortès, où il commença à former une partie de la représentation nationale.

On ignore si une nouveauté aussi remarquable dut son origine aux priviléges des Souverains parmi les autres droits dont jouissait le peuple, qui, malgré la conformité de cette prérogative aux principes les plus fondamentaux de la société, en avait été privé pendant des siècles, ou si un tel événement fut l'effet des actes volontaires du même peuple, et des mesures extraordinaires autorisées par la force ou les circonstances, et converties après en lois et en coutumes générales.

Les premières Cortès où l'on trouve que les députés du peuple assistèrent, sont celles de Léon, de l'an 1188, dont les actes commen-

cent ainsi : « *In nomine Domini nostri Jesu Christi. Amen.* Ere de 1216 ans : *mense Februarii.* Nous nous sommes réunis à Léon avec l'honnête compagnie des évêques en commun, et la glorieuse compagnie des princes riches et des barons de tout le royaume, et avec la communauté des villes ou des députés de chaque ville, par écot; moi, Don Alphonse, Roi de Léon, de Galice, des Asturies et de l'Estramadure. »

Quoique on lise dans cette introduction l'ère 1216, qui répond à l'année 1178, comme l'on sait qu'au lieu de Don Alphonse VIII qui ne régnait pas encore dans cette année, ni jusqu'à celle de 1188, c'était son père Don Ferdinand II qui existait alors, on doit croire qu'elle a été mal copiée, et que la date y est arriérée de dix ans (1).

Il paraît que des députés des villes assistèrent aussi aux Cortès de Castille dans cette année, puisqu'il est constaté, d'après un document publié par le Marquis de Mondejar, qu'à l'occasion du mariage contracté entre l'Infante Doña Berenguelle, fille de Don Alphonse VIII, et Conrad, Duc de Rottembourg, fils de l'Empereur Frédéric Barberousse,

(1) N.° XL.

le serment d'observer les stipulations fut fait par les quarante-huit villes et bourgs suivans : Tolède, Cuenca, Huete, Guadalaxara, Coca, Portillo, Cuellar, Pedraza, Hita, Salamanque, Uzeda, Buytrago, Madrid, Escalona, Maqueda, Talavera, Plasencia, Truxillo, Avila, Ségovie, Arevalo, Sahagun, Cea, Fuentiduegna, Sepulveda, Ayllon, Maderuelo, San Estevan, Osma, Caracena, Atienza, Siguenza, Medina del Campo, Olmedo, Palencia, Logroño, Calahorre, Arnedo, Tordesilles, Simancas, Torrelobaton, Montealegre, Fuente Segura, Medinaceli, Berlanga, Almazan, Soria et Valladolid (1).

Le Marquis de Mondejar observait avec raison, d'après cet acte, que ce n'étaient pas seulement des députés des villes, mais aussi d'autres des bourgs et des villages, qui siégeaient alors aux Cortès de Castille.

Dans celles de Bénavente, de l'an 1202, assistèrent, conjointement avec les chevaliers et les sujets du Roi, *plusieurs* de chaque bourg, comme il est rapporté.

On déduit de tous ces faits, que l'époque

(1) *Mémoires pour l'Histoire de D. Alphonse VIII*, chap. 56.

de l'admission des communes représentées par leurs députés dans les Cortès de Castille peut être fixée vers la fin du douzième siècle.

L'on déduit aussi que, dans le commencement de cette pratique, les communes qui devaient députer des représentans aux congrès nationaux n'étaient point déterminées, ce droit devenant général pour toutes celles qui voulaient les y envoyer; et que les priviléges exclusifs du vote qui fit distinguer après un petit nombre de villes, n'étaient pas encore reconnus.

Il est prouvé enfin, d'après le témoignage de ces actes, que l'époque très-remarquable de la concurrence du tiers-état à la représentation nationale précéda en Espagne de plusieurs années l'introduction d'un usage semblable en Angleterre, en Allemagne et en France. En Angleterre il n'y eut point de députés des communes à son grand conseil ou parlement jusqu'à l'an 1265. En Allemagne les villes ne furent admises à siéger aux diètes de l'Empire que depuis l'an 1233. Les communes en France tardèrent encore plus longtemps à jouir de cette prérogative, puisqu'elles ne furent reçues aux états-généraux que dans le quatorzième siècle.

CHAPITRE X.

Inconvéniens des Fueros. — *Réformes projetées par Saint-Ferdinand. — Influence bornée du tiers-état, et même des ordres privilégiés, pendant son règne.*

MALGRÉ que les *fueros*, les confréries, et l'admission du tiers-état aux Cortès, avaient procuré aux villes de grands avantages, il en résulta aussi quelques inconvéniens. L'attachement extrême, la préférence pour les *fueros* et pour les priviléges locaux, affaiblirent l'action des lois générales, et introduisirent dans la nation un esprit de localité très-différent du véritable patriotisme. Chaque province, et même chaque ville ou bourg d'une population médiocre, se regardait comme une république particulière, toujours prête à soutenir ses priviléges, ses usages et ses mœurs, la plupart introduits par la force ou la surprise, sans aucun égard pour le bien général ni pour la droiture de la justice.

Le *Fuero-juzgo*, ce code sanctionné par toute la nation, aussi bien dans la monarchie gothique que pendant les premiers siècles qui

lui succédèrent, était à peine déjà observé, et l'on ne rendait justice, dans la plus grande partie du royaume, que par des lettres *déréglées*, suivant qu'il est dit dans le *Fuero Real*, ou par des sentences arbitraires et sans droit fixe, qu'on appelait *fazañas*.

Saint-Ferdinand comprit bien la nécessité de corriger quelques institutions et mœurs locales, d'uniformer les lois dans tous ses états et d'affermir l'autorité royale, pour les faire obéir et respecter; il commença cette grande réforme sans pouvoir la compléter, parce qu'il ne trouva point assez de maturité dans ses peuples pour la leur faire adopter totalement.

Voici ce que son fils Don Alphonse X disait au sujet de cette réforme de son père : « Il avait voulu ennoblir et honorer ses actes, en rendant sa monarchie telle que les Empereurs et les Rois ses prédécesseurs l'avaient jadis connue et gouvernée; c'était notamment en sept choses qu'il faisait consister le bien de son état : en raison du titre d'Empire, dans sa cour, dans son conseil, dans ses officiers, dans l'abolition des priviléges mal accordés, dans l'exactitude des payemens, et dans la droiture de la justice.

» En raison du titre d'Empire, il avait

souhaité que son état fût ainsi appelé, et non Royaume, et en être couronné Empereur, comme le furent d'autres Souverains de sa race ; il voulait aussi que sa cour fût formée de gens nobles et probes, capables de bien lui rendre honneur et service, et d'en faire en même-temps à leur pays. Il désirait également que son conseil fût composé de membres qui lui fussent loyalement dévoués, et qui, doués de toute probité et de maturité, fussent dans le cas de bien le conseiller avec l'intelligence et la prudence nécessaires.

» Toutes ces améliorations étaient proposées au roi Don Ferdinand par ses sujets, et notamment par ceux qui composaient son conseil; mais comme il se distinguait par son esprit de justesse et de clairvoyance, il reconnut que, malgré les avantages qui pouvaient résulter de ce qu'on lui conseillait, le moment de l'exécuter n'était pas encore favorable; et il s'appuyait dans cette idée sur des raisons solides qui prouvaient le défaut d'opportunité existant alors dans sa monarchie pour l'effet des réformes (1) ».

Mais, quoique ces mêmes réformes ne

(1) *Mémoires pour la vie de Saint-Ferdinand*, par Burriel.

fussent point effectuées par Saint-Ferdinand, d'après son nouveau système, il en fit pourtant de très-essentielles dans le gouvernement. Il supprima les comtes ou gouverneurs militaires, et il rectifia l'administration municipale. Il créa les *Adelantados mayores*, ou chefs supérieurs des provinces, à l'instar des présidens romains, munis de l'autorité compétente pour décider en justice, avec l'avis des gens de loi; il renouvela l'observance du *Fuero-juzgo*, en le faisant d'avance traduire en castillan, et en l'envoyant aux villes conquises dans l'Andalousie; et il promut le grand œuvre d'un nouveau code général pour tous ses états.

On doit singulièrement remarquer le peu d'influence des Cortès, et encore moins du tiers-état pendant tout le règne de Saint-Ferdinand. On ne trouve dans le grand Recueil diplomatique annexé aux Mémoires de sa vie, écrits par le Père Burriel, et publiés par Don Michel de Manuel, que trois ou quatre priviléges accordés par le Roi, sur l'avis des grands; tous les autres actes furent expédiés seulement sur celui de sa mère Doña Berenguelle, de ses frères et de ses enfans. On ne voit, dans aucun de ces actes, qu'ils aient été précédés de délibération, consultation, ou

consentement des trois états qui formaient déjà les Cortès.

On trouve aussi dans le même Recueil un privilége accordé par Saint-Ferdinand à la ville d'Uceda, dans l'an 1250, où l'on ordonnait que lorsqu'elle voudrait choisir des députés de la commune près de la cour, ils ne devraient pas excéder le nombre de trois ou quatre, à moins que le Roi n'en demandât davantage, en pourvoyant à leurs frais de voyage, et durant la commission : ce qui prouve encore qu'un tel droit, acquis si récemment par le peuple, avait ses restrictions d'après la volonté des Souverains.

CHAPITRE XI.

Opinions différentes sur le Roi Don Alphonse-le-Savant. — Protection qu'il accorda aux sciences. — Ses projets sur la réforme de l'ancienne Constitution. — Etat de la législation jusqu'à son temps. — Codes nouveaux. — Réglemens des Tribunaux.

Les meilleurs historiens ont parlé de Don Alphonse X avec beaucoup de variété; ils s'accordent tous à lui donner le glorieux

surnom de savant, mais ils ne font pas tous le même honneur à ses talens politiques.

« C'est ce Roi, disait Zurita, dont le souvenir est si célèbre par son surnom de savant ; et s'il le mérita par son attachement aux sciences astronomiques et à la connaissance des mouvemens des cieux et des révolutions et positions des signes et des planètes, et parce qu'il fit rédiger ces livres de lois qui remplacèrent les anciennes gothiques existantes jusqu'à son règne, ainsi que pour avoir protégé extraordinairement les arts libéraux, il perdit le droit à un si beau surnom, à cause de sa mauvaise administration et de l'inconstance avec laquelle il gouvernait ses affaires d'état et celles de la plus grande importance (1) ».

L'opinion de Mariana n'est pas plus honorifique que l'autre à la mémoire de ce Roi (2).

Il est très-difficile de bien qualifier les talens des Souverains à ceux qui n'ont point été à portée de les connaître de près, et même sans les passions d'amour ou de haine, produites ordinairement par les intérêts et les vues particulières. On ne juge en général les hommes

---

(1) *Annales de l'Aragon*, liv. IV, chap. 47.

(2) *Histoire d'Espagne*, liv. XIII, chap. 3.

que d'après les résultats de leurs grandes actions; l'entreprise la plus difficile, si elle réussit, est qualifiée d'héroïsme; mais si elle vient à manquer, on la considère comme une témérité ou comme une folie.

Il est démontré, d'après le témoignage du docte Marquis de Mondejar, que les malheurs du Roi Don Alphonse *le Savant* ne furent pas tant l'effet de ses fautes que de l'ambition de son fils Don Sanche et de celle des grands qui se révoltèrent contre lui (1).

La cause principale du mécontentement et de la conspiration des sujets puissans contre Don Alphonse n'est attribuée qu'à son intention d'avoir voulu réaliser les idées de son père, pour corriger et uniformer la législation dans tous ses états.

Sur les raisons prudentes qu'avait eu Saint-Ferdinand pour tenter cette grande entreprise, Don Alphonse en ajouta encore d'autres. Quelques électeurs l'avaient nommé Empereur d'Allemagne, et il en prit le titre pendant plusieurs années, jusqu'à ce qu'il perdit le procès décidé à Rome sur la légitimité de cette élection.

---

(1) *Memorias históricas del Rey D. Alonso el Sabio*, liv. VI, ch. 10.

Flatté, non sans de grands motifs, de sa possession prochaine de la couronne impériale, il se crut plus en état d'exécuter l'entreprise difficile de réformer l'ancienne Constitution et d'affermir l'autorité souveraine; cependant il ne se décida à le faire qu'avec de grandes précautions.

N'ignorant point que les plus grands obstacles consistaient dans les priviléges de la noblesse, il tâcha de la contenter et de l'attirer à lui, en augmentant les revenus des grands et des nobles. Voici ce que l'on dit dans sa Chronique : « Quoique les grands, les barons et les gentilshommes vivaient tous en paix et en tranquillité avec lui, il voulut, d'un cœur magnanime, et pour les tenir plus prêts à son service quand il en aurait besoin, les faire jouir de plus de revenus qu'ils n'en avaient du temps du Roi Ferdinand, son père, en donnant pour cela, de ses propres terres à quelques-uns d'entr'eux, plus de ce qu'ils ne possédaient, et en en distribuant d'autres à ceux qui n'en avaient pas. »

D'ailleurs, comme la confusion du droit et les autres vices du gouvernement féodal venaient principalement des préjugés des villes en faveur de leurs priviléges et de leurs mœurs locales, et que ces préjugés étaient l'effet de

l'ignorance des sciences et des arts utiles, Don Alphonse s'attacha à les encourager de toutes ses forces.

Saint-Ferdinand avait déjà commencé ce grand œuvre, en protégeant les savans, en envoyant deux de ses enfans pour étudier à Paris (1), en accordant à l'université de Salamanque des priviléges très-remarquables, et en faisant apprendre à son fils aîné l'éloquence, l'histoire et les sciences naturelles, qui sont le plus nécessaires pour la civilisation des nations.

Don Alphonse X augmenta les revenus et les chaires de l'université; il appela près de lui les plus grands savans, tant nationaux qu'étrangers; il fit rectifier les tables astronomiques, qu'on connaît encore sous le nom d'*Alphonsines*. Il abrogea l'usage d'écrire en latin les instrumens publics, pour rendre leur intelligence plus générale; il perfectionna la langue Castillane par plusieurs ouvrages de législation, d'histoire, d'éloquence et de poésie, dont il en écrivit quelques-uns de sa main.

Mais l'étude qu'il favorisa le plus fut celle de la jurisprudence. Après avoir fondé trois

---

(1) *Ibid.*

chaires de droit canonique et civil, il chargea plusieurs jurisconsultes de l'abréger, de l'illustrer, et d'en propager l'instruction par différens ouvrages très-recommandables : tels étaient le *Fuero Real*, le *Miroir*, les *Fleurs des Lois*, et le *Septenaire*, plus connu encore sous le titre de *las Partidas* (1).

Une protection si décidée en faveur des sciences ne pouvait que multiplier les lumières et faire sentir le besoin de rectifier la législation ; on pourra connaître quel était son état avant cette époque, en lisant l'introduction du Fuero Real, où il est dit :

« Comme les volontés des hommes sont si différentes entr'eux, il est naturel que leur entendement et leurs actions ne s'accordent point, ce qui est la cause de plusieurs discordes et mésintelligences ; il convient donc à un Roi, pour maintenir la paix, la justice et les bonnes mœurs parmi ses peuples, de faire des lois qui leur apprennent leurs devoirs, et qui soient telles que, dans tous les procès qui pourraient survenir, les gens méchans soient punis et les bons vivent en sureté.

(1) *Essai historique et critique sur la législation ancienne*, par M. Marina.

» En conséquence, Nous Don Alphonse.... considérant que dans la plus grande partie de nos états il n'a point existé de droit jusqu'à notre règne, et qu'on n'y rendait la justice que par des *fazañas*, et d'une façon arbitraire et partielle, ou par des lettres *déréglées*, sans aucun droit fixe : d'où il est résulté plusieurs maux et beaucoup de préjudice aux villes et aux habitans, qui, pour obvier à ces inconvéniens, nous ont demandé de leur fixer les règles à suivre dans tous les cas où le droit ne fût point établi...... »

Le *Fuero Real* renfermait les élémens d'un ouvrage plus complet que Don Alphonse se proposait de publier encore. Pour rendre moins difficile l'acceptation de ces élémens, malgré qu'ils avaient été écrits d'après la sollicitude des députés des Cortès et sur l'avis de son conseil, le Roi ne promulgua point le *Fuero Real* comme un code général, et il se borna à l'accorder en particulier à quelques villes, afin d'exciter les autres, par ce moyen, à le solliciter par elles-mêmes.

On écrivait en attendant les *Partidas*, ouvrage le plus instructif de tous ceux qu'on avait vus jusqu'alors dans les idiomes vulgaires, et qui comprend une collection nombreuse de lois ecclésiastiques et civiles, et de

mœurs féodales parsemées d'une érudition et d'une doctrine morale et politique abondantes.

L'on croit communément que l'objet de cet ouvrage fut celui d'en faire un code général pour tous les états de Don Alphonse. Peut-être que, dans son espoir de devenir Empereur, il voulut imiter Justinien, en faisant rédiger de nouvelles pandectes plus conformes aux circonstances de son temps. Mais quoique les *Partidas* soient d'un grand mérite, considérées comme un ouvrage doctrinal, et sous le rapport du siècle où elles furent écrites, il était facile d'y reconnaître l'impossibilité de faire observer toutes les lois, les usages et les mœurs qu'elles renferment.

L'exercice de la justice avait été jusqu'alors aussi confus et en désordre que les lois. Malgré que le droit canonique avait rendu à l'humanité l'important bienfait d'abolir les épreuves barbares et superstitieuses des *jugemens de Dieu*, et qu'il avait introduit plus de régularité dans les jugemens, on ne connaissait pas encore en Castille un tribunal permanent, composé de quelques membres, pour entendre les appellations sur les sentences rendues par les juges ordinaires ; ces derniers n'avaient point, en conséquence, le frein que devait opposer à leur arbitrariété

une juridiction composée de magistrats supérieurs.

Don Alphonse X donna une nouvelle forme aux tribunaux ; il créa vingt-trois alcaldes : neuf pour la Castille, huit pour Léon, et six pour l'Estramadure, avec l'obligation de suivre la cour, en se remplaçant trois fois dans l'année alternativement, et de donner audience, chacun dans sa maison, pour juger les procès en première instance. Il créa en outre trois autres juges d'appel, qui devaient être des gens probes, intelligens et connaisseurs des *fueros*. Ces derniers juges étaient obligés de donner ensemble leurs audiences, et de s'associer, dans les discordances de leurs opinions, quelqu'un des alcaldes qui n'eût point connu des procès en appellation, afin de concourir à leur décision. Si même après cela ils n'étaient point d'accord, on devait en rendre compte au Roi.

Don Alphonse résolut aussi de donner lui-même une audience publique trois fois dans la semaine : le lundi, le mercredi et le jeudi, en faisant assister dans chaque occasion les alcaldes qui lui paraissaient les plus à propos pour les consulter dans ses jugemens.

Tout ceci est constaté dans une ordonnance publiée à Zamora dans l'année 1274, où l'on

trouve aussi plusieurs autres lois sur les notaires, les avocats et tous les gens attachés à l'administration de la justice.

CHAPITRE XII.

Rebellion de Don Sanche-le-Brave contre son père. Ses promesses magnifiques aux villes pour les attirer dans son parti. — Donations excessives des biens et des revenus de la couronne pour gagner la noblesse. — Perpétuité des fiefs. — Origine de la juridiction seigneuriale. — Faculté accordée au tiers-état de s'unir et de se confédérer. — Singulière corporation formée par trente-trois villes et bourgs de Léon et de Galice.

JAMAIS les différentes classes de l'état n'avaient été aussi considérées que pendant le règne de Don Sanche-le-Brave. Pour révolutionner les habitans et les intéresser à la rebellion contre son père, il se servit de l'artifice très-commun en pareil cas, d'exagérer les torts, les injustices et les vexations du gouvernement; de prodiguer les revenus publics afin de récompenser les séditieux; et de promettre, au moyen de proclamations séduisantes, le rétablissement des lois et des institutions pri-

mitives, ainsi que des *fueros* et des droits, ou véritables ou imaginaires, de tous les sujets.

On dit dans sa Chronique, « qu'il adressa des lettres à toutes les communes, aux prélats et aux autres classes du royaume, leur faisant savoir qu'il voulait les protéger contre son père, l'empêcher de les vexer, de les sacrifier, et de détruire leurs droits et leurs priviléges, comme ce dernier l'avait fait jusqu'alors. »

Don Alphonse X avait exilé plusieurs grands à cause d'une autre conspiration intentée par son frère Don Fadrique, et d'ailleurs la noblesse et le peuple n'étaient pas bien contens de ses réformes dans la législation. Il ne fut donc point très-difficile à Don Sanche de lui usurper la couronne, sous prétexte d'un gouvernement provisoire; et pour s'en emparer avec plus de solennité, il convoqua les Cortès à Valladolid en 1281.

Proclamé par elles gouverneur du royaume, il ne se borna pas à rendre aux émigrés les terres dont on les avait dépossédés, mais il partagea encore entre les membres de toute la noblesse les revenus les plus nécessaires et les plus inaliénables de la couronne, et il accorda aux villes et aux habitans toutes les

grâces qui lui furent demandées. « Il déféra, est-il dit dans la même Chronique, à toutes les sollicitudes qu'on lui adressa de son royaume, autorisant ces grâces par des lettres plombées. Il distribua les domaines de l'état entre tous les Infans et les grands, en leur cédant, en outre, ce qui composait les revenus de la couronne; en sorte qu'il ne réserva rien pour lui, tant il désirait de les contenter ».

La prodigalité de Don Sanche, pour s'attirer et soutenir son parti, arrêta non-seulement les progrès des réformes intentées par son père et son aïeul, mais elle donna lieu aussi à l'introduction et à une augmentation plus rapide de plusieurs autres abus.

Suivant le droit espagnol primitif, tous les biens de la couronne étaient inaliénables; les gouvernemens des provinces et des villes ne se donnaient qu'en fief, c'est-à-dire, pour un certain temps, et sous l'obligation du service militaire et de l'administration de la justice; à cet effet, les gouverneurs exigeaient les revenus dans leurs districts, et ils les distribuaient à d'autres sujets subalternes qui faisaient le service militaire, ou qui administraient la justice sous leur autorité et d'après leurs ordres.

Il n'existait point alors d'autres juridictions que la royale et l'ecclésiastique; la juridiction seigneuriale n'était que la puissance *herile*, c'est-à-dire, le droit des propriétaires et des maîtres sur leurs fermiers ou leurs esclaves, plus ou moins étendu d'après les temps, les mœurs et les conventions particulières.

On avait déjà vu avant Don Sanche des exemples de gouvernemens perpétués dans une même famille; mais cet abus s'augmenta tellement depuis son règne, que les revenus de la couronne n'étaient plus que de seize cent mille maravedis, lorsqu'il lui fallait plus de neuf millions pour ses dépenses ordinaires. Le motif d'une aussi grande diminution était dans le grand nombre d'aliénations des biens immeubles faites par ce même Roi et son fils Don Ferdinand IV (1).

Les fiefs une fois devenus le patrimoine de quelques familles, il en fut de même pour la juridiction, qui, étant par la constitution primitive de l'Espagne uniquement royale et réversible au trône à la mort de chaque feudataire, parvint à être regardée comme seigneuriale et héréditaire, à force d'être

(1) *Chronique de D. Alphonse XI*, ch. 13.

transmise par héritage dans les mêmes familles.

Les *Partidas* renfermaient quelques lois très-contradictoires sur la perpétuité des fiefs; mais la noblesse, trop caressée par Don Sanche, faisait valoir de préférence celles qui lui étaient favorables, malgré l'opposition du royaume prononcée par des réclamations répétées des Cortès.

Cependant le tiers-état ne fut pas moins favorisé dans ses droits et priviléges par ce Souverain que la noblesse; il confirma dans l'assemblée nationale tenue à Valladolid, non-seulement tous les *fueros*, libertés et franchises de toutes les villes et bourgs du royaume dans la meilleure forme que cela leur avait été accordé par ses prédécesseurs, mais il leur permit et leur ordonna même de faire des confréries ou des corporations pour leur défense.

Plusieurs de ces corporations se formèrent dans le Royaume, en vertu du nouveau privilége; et après s'être réunies à Medina del Campo, en l'an 1284, qui fut le premier du règne de Don Sanche, elles arrêtèrent, parmi d'autres choses, que « lorsque le Roi voudrait convoquer les Cortès, ou qu'il appellerait près de lui quelques citoyens des communes, chacune de celles-ci devrait lui dé-

puter deux de ses individus les plus intelligens et les mieux crédités dans l'amour de Dieu et du bien public (1). »

Mais aussitôt que Don Sanche se crut plus affermi sur son trône par la mort de son père, il commença à agir avec autant ou plus de cruauté que ne l'avait fait aucun de ses prédécesseurs; c'est ainsi constaté dans l'acte de la corporation de trente-deux villes et villages de Léon et de Galice, rédigé à Valladolid en l'an 1295, qui fut le premier de la régence établie par la mort de ce Roi et pendant la minorité de Don Ferdinand IV.

Ces communes n'ayant point osé réclamer de Don Sanche, par la crainte de son caractère cruel et sanguinaire, les torts qu'elles en avaient éprouvés et le défaut d'exécution envers elles de ses promesses magnifiques, elles profitèrent, aussitôt qu'il mourut, de la discorde et de la faiblesse du gouvernement provisoire de la régence, pour se confédérer et convenir sur de certains articles, dont le but était de se prêter une assistance réciproque, afin de soutenir leurs droits, tant contre le despotisme des Rois que contre celui des grands.

---

(1) Ortiz de Zuñiga, *Annales de Séville*, liv. III.

Cette corporation convint de payer au Roi les contributions dans les formes d'usage, ainsi que de tous les articles suivans :

Que si les Rois, leurs alcaldes ou les autres seigneurs violaient les droits et les privilèges de ces communes, elles se réuniraient toutes pour leur défense;

Que si les juges rendaient quelque sentence sans qu'elle eût été précédée de tous les actes et des démarches prescrites par les *fueros*, la partie offensée devrait prévenir le conseil de la commune, afin que la plainte étant juste, l'on sollicitât des mêmes juges ou du Roi la révocation ou la modification de la sentence, sans toutefois désister de cette sollicitude jusqu'à sa fin, et faisant à cet effet toutes les dépenses nécessaires des fonds de la commune;

Que si quelqu'un des grands, ou nobles, ou bien quelque ecclésiastique venait à s'emparer par force des biens d'un habitant de ces communes, et que l'offenseur requis, il ne voulût pas se rendre à la raison, la commune de sa résidence ou de son voisinage pourrait se lever contre lui, et devrait être protégée par toutes les autres, pour abattre les maisons du même offenseur, lui ravager ses champs, et lui faire le plus grand mal possible;

Que si quelque grand ou toute autre personne venait à tuer un individu de cette fédération, sans être préalablement déclaré son ennemi par le *fuero*, toutes les communes devraient chercher l'aggresseur pour le tuer, si on le trouvait, et pourraient détruire ses propriétés;

Qu'elles tueraient aussi le juge qui, par lui-même ou avec une autorisation du Roi, ferait exécuter quelque individu de ces communes, sans un jugement solennel rendu d'après les *fueros*;

Qu'on en ferait de même envers les personnes qui se présenteraient munies de lettres du Roi pour exiger des impôts, demandes, dîmes, ou toute autre espèce de contributions non établies par les *fueros*;

Que lorsque ces communes devraient envoyer des députés aux Cortès, elles choisiraient les meilleurs et les plus dévoués au service du Roi et au bien de leur fédération;

Que chaque commune nommerait tous les deux ans deux députés pour s'assembler après la Pentecôte : la première fois à Léon, et successivement dans le lieu où l'on conviendrait, afin de traiter et veiller sur l'observance la plus exacte des articles susdits, en punissant la commune qui manquerait, d'une

amende de mille maravedis pour la première fois, de deux mille pour la seconde, de trois mille pour la troisième, et en la considérant en outre encourant la peine du parjure;

Que si quelques habitans des communes de la fédération manquaient à ce traité, de parole, ou de fait, ou de toute autre façon, ils seraient déclarés ennemis, et tout individu pourrait les saisir par-tout où on les trouverait, excepté dans le palais du Roi, afin de les punir de mort comme parjures et transgresseurs du pacte;

Que si les syndics ou les communes avaient besoin de quelque assistance, toutes les autres seraient obligées à la leur donner, sur leur simple demande, dans les cinq jours suivans, et que les troupes qu'on enverrait en conséquence devraient faire au moins cinq lieues par jour.

Cette fédération convint enfin de se servir d'un sceau pour signer les actes, dont l'empreinte montrait d'un côté la figure d'un lion, et de l'autre l'effigie de Saint-Jacques, avec la légende: *sceau de la fédération des royaumes de Léon et de Galice.*

Les communes qui composaient cette fédération étaient Léon, Zamora, Salamanque, Oviedo, Astorga, Ciudad Rodrigo, Badajoz, Benavente, Mayorga, Mansille, Abills, Villal-

pando, Valence, Galisteo, Alba, Rueda, Tineo, la Puebla de Leña, Ribadavia, Colunga, la Puebla de Grado, la Puebla de Cangas, Vivero, Riba de Sella, Velver, Pravia, Valderas, Castronuevo, la Puebla de Lanes, Bayona, Betanzos, Lugo, et la Puebla de Mabayon (1).

Les plaies faites à l'état par la guerre civile ne pouvaient être guéries dans un règne aussi court que celui de Don Sanche. La nouvelle législation projetée par son père et son aïeul n'était point consolidée, et loin que l'autorité royale pût s'affermir, toutes les classes de l'état augmentaient la leur en raison de ce que la première perdait progressivement.

Jamais les Cortès de Castille ne furent aussi fréquentes que dans ce temps-là, car il ne se passait presque point d'année qu'elles ne se réunissent, malgré qu'elles n'étaient pas toujours générales, puisqu'il y en eut plusieurs composées seulement de représentans de quelques provinces, et l'on tint même des assemblées des ordres séparés tant du clergé que de la noblesse.

---

(1) *Espagne sacrée*, vol. 36. Append. n.° 72.

CHAPITRE XIII.

Prétentions des Cerdas à la couronne pendant le règne de Ferdinand IV. — Longue régence pendant la minorité d'Alonse XI. — Troubles occasionés par les prétendans à la couronne et à la régence. — Confédération de la noblesse et de plus de cent villes en l'année 1315.

Quoique Sanche-le-Brave eût été reconnu par les Cortès successeur légitime de la couronne, ses neveux Don Alonse et Don Ferdinand de la Cerda, fils de son frère aîné, réfugiés en Aragon, conservaient des partisans dans les Andalousies et dans les autres provinces.

D'un autre côté, l'Infant Don Jean, frère de Sanche, mécontent de la conduite de ce dernier, qui n'avait point voulu lui livrer les villes de Séville et Badajoz, que son père Alonse X lui avait léguées par son testament, s'était joint au parti des Cerdas, dans lequel étaient aussi comprises les puissantes familles des Haros, et des Laras.

Peu de temps après, il se forma une ligue formidable entre les Rois de France, d'Aragon

et de Portugal, pour secourir le prétendant Don Alonse de la Cerda.

Les royaumes de Léon et de Galice étaient déjà au pouvoir de l'Infant Don Jean, et le triomphe des rebelles paraissait inévitable, si l'extrême prudence de la Reine veuve Doña Maria, mère et tutrice de Ferdinand IV, n'eût déjoué leurs projets.

La mort prématurée de ce Roi, dont le successeur Alonse XI était en bas âge, ajoutait encore à tous ces maux de la guerre civile.

Après la mort de Ferdinand, ses deux frères les Infans Don Jean et Don Pierre s'emparèrent de la régence, et se firent chacun un parti : l'ambition des nouveaux prétendans à la régence et à la couronne augmenta la discorde.

Chaque parti tâchait, en négociant, d'attirer les villes de son côté; tous avaient des assemblées, plutôt pour y discuter les intérêts de leurs factions que ceux du Roi et de la patrie.

En l'année 1315, il se forma une nouvelle confédération, composée de gentilshommes et de plus de cent villes, sous des règlemens semblables à ceux qu'avait établis peu de temps auparavant la ligue de Valladolid.

Entr'autres choses, il fut statué que les tuteurs seraient constamment accompagnés par six gentilshommes, six chevaliers et citoyens, payés aux dépens de leurs villes respectives, afin de procéder, d'accord avec eux, à la punition des crimes et remédier aux maux publics.

Il fut également accordé dans cette ligue, que les alcaldes des contrées qui en faisaient partie se réuniraient une ou deux fois par an à Valladolid, Cuellar, Burgos, Léon ou Benavente, et qu'ils auraient à rendre compte de l'état des villes, et des mesures à prendre pour corriger les désordres publics.

Les tuteurs sanctionnèrent ces ordonnances, ainsi que d'autres articles que leur proposèrent les Cortès de Burgos, célébrées la même année :

Qu'il ne serait point aliéné aucun domaine appartenant à la couronne depuis la mort de Ferdinand IV;

Que toutes les villes conserveraient leurs fors et ordonnances municipales, ainsi que les biens qui leur seraient affectés par des priviléges ou par des usages;

Qu'il ne serait point frappé de nouvelles contributions, ni exigé d'autres services que ceux accoutumés;

Que l'administration de la justice ne serait point confiée à aucun Infant ni à aucun noble, excepté les dignités des *Merinos* et d'*Adelantados mayores ;*

Que les administrateurs et percepteurs des deniers publics seraient des hommes d'une probité reconnue, natifs de villes contribuables, et non point des clercs, des juifs ni des gens révolutionnaires ;

Qu'aucun Infant, aucun noble, les tuteurs, et pas même le Roi, ne pourraient prendre des vivres dans les villes sans les payer ;

Qu'on ne pourrait exporter aucune des choses prohibées par Alonse X et Sanche-le-Brave, telles que des chevaux, des mules, des vaches, des moutons, des porcs, des chèvres, des mulets, des grains ou toute autre denrée, de la cire, des peaux de lapin, des Maures, de l'or, de l'argent et de la monnaie ;

Que les alcaldes et greffiers de la maison du Roi seraient des hommes du tiers-état ;

Que les Merinos des villes auraient auprès d'eux de bons alcaldes pour assesseurs ;

Que les alcaldes seraient natifs des villes où ils exerceraient leurs emplois, et que si on voulait, en outre, d'autres juges qui fussent étrangers, ils seraient nommés par les tuteurs, sur la demande de la majorité de leurs

conseils, en observant que ces juges ne fussent point pris hors des états du Roi.

On prescrivait d'autres réglemens concernant la police et les contrats entre les Chrétiens et les Juifs, limitant l'usure de ceux-ci à trois pour quatre, ou à trente-trois et un tiers pour cent par an, conformément aux dispositions d'Alphonse-le-Sage, parce qu'auparavant ils avaient coutume d'exiger jusqu'à cent pour cent, selon qu'il est constaté par le for de Cuenca (1);

Que les dettes des Chrétiens aux Juifs seraient réduites aux deux tiers;

Que les débiteurs ne pourraient, par le motif des bulles ou décrétales du Pape, ni par aucune autre raison, se dispenser de payer (2);

Que les *Adelantados* et *Merinos* ne pourraient arrêter ni condamner à mort aucun homme, sans qu'au préalable il ne fût jugé par les alcaldes, en écoutant ce que le coupable allèguerait; et que là où il ne s'en trouverait pas, ils devraient le juger, eux et les alcaldes du Roi, par qui ils devraient être accompagnés;

---

(1) N.° XLI.
(2) N.° XLII.

Qu'ils ne demeureraient pas plus de dix jours dans les villages, après les avoir visités, à moins qu'ils n'y fussent autorisés par les habitans, et en payant les vivres qu'ils y prendraient;

Qu'il ne se ferait aucune perquisition secrète contre personne, et qu'on annullerait celles qui auraient été faites.

Le nombre des exempts de contributions, qui sous divers prétextes s'était multiplié, fut réduit.

Qu'aucun Infant, grand et chevalier, ni aucune autre personne ne pourrait prendre des gages ni se rendre justice d'elle-même, et qu'elle devrait en faire la demande conformément aux lois, et appeler aux tuteurs des sentences injustes prononcées par les alcaldes ordinaires;

Que les Infans ni les grands ne pourraient posséder des biens-fonds dans les villes, excepté ceux qu'ils pourraient acquérir par mariage, ou qu'ils posséderaient depuis le Roi Alphonse X, et que même ces biens devraient être restitués aux villes, si d'après l'estimation des notables on les leur payait;

Que les châteaux qui protégeaient le brigandage fussent démolis;

Que dans les églises cathédrales il ne devrait

y avoir que des notaires pour les affaires ecclésiastiques, et non pas des greffiers publics;

Qu'aucun prélat ni vicaire ecclésiastique n'usurpât la juridiction royale dans les procédures, ni en aucune autre affaire temporelle; qu'aucun laïque ne se permettrait non plus d'assigner en justice devant les juges ecclésiastiques d'autres laïques dans les procédures concernant la juridiction du Roi, sous peine de cent maravedis d'amende, et faute de pouvoir les payer, trente jours de fers.

Que les biens-fonds royaux qui auraient été aliénés à des abbayes ou à des ordres religieux, seraient rétablis dans leur état primitif.

CHAPITRE XIV.

Etat déplorable du royaume au commencement du règne de Don Alphonse XI. — Politique de sa part pour le tranquilliser.—Introduction du droit romain dans les tribunaux.

La durée de la régence, pendant la minorité d'Alphonse XI, produisit les maux inévitables qui résultent d'un gouvernement peu solide et trop faible pour les éviter.

» Les villes du Roi, dit sa Chronique, et toutes les communes de son royaume éprouvaient de grands dommages et se détruisaient, car tous les nobles et les chevaliers vivaient de vols et usurpaient les terres sans que les tuteurs s'y opposassent, voulant par ce moyen les avoir dans leur parti ; et lorsque quelque grand et chevalier rompait avec quelqu'un des tuteurs, ceux-ci détruisaient leurs villes et leurs biens, sous prétexte de rendre justice. La plupart des habitans des villes formaient des partis pour et contre les tuteurs ; et les villes qui étaient hors la juridiction des tuteurs s'emparaient des revenus du Roi, soudoyaient des troupes, et opprimaient les malheureux en leur imposant des charges énormes. C'est pourquoi, parmi ces villes il y en eut où les paysans s'attroupèrent en excitant l'alarme, et massacrèrent et pillèrent leurs oppresseurs. La justice n'était observée nulle part ; et le désordre fut tel, que les voyageurs, n'osant pas aller sans armes, se réunissaient par caravanes afin de se mettre à l'abri des attaques des voleurs ; les villes qui n'étaient point retranchées étaient désertes, et dans celles où il y avait des fortifications les habitans ne vivaient que du vol et du pillage, les laboureurs ainsi que les gentils-

hommes. Le désordre parvint à un tel point, qu'on ne faisait plus attention aux cadavres qu'on rencontrait sur les routes. En outre de tout cela, les tuteurs imposaient des charges énormes chaque année à toutes les villes du royaume, ce qui diminua considérablement leur population. Il en était de même dans les villes des grands et des chevaliers, de sorte que lorsque le Roi fut hors de la tutelle, il trouva plusieurs villes tout-à-fait dépeuplées, car plusieurs familles abandonnaient leurs propriétés et les lieux de leur naissance, et allèrent se réfugier en Aragon et en Portugal.»

Les lois, les confédérations et les Cortès ne suffisaient pas pour la tranquillité du royaume. L'autorité royale devait se consolider en étouffant dans sa naissance la discorde qu'avaient produite les partis qui s'étaient formés pendant la régence des tuteurs.

Don Jean-le-Borgne avait formé un parti composé des plus criminels, pour couronner Don Alonse de la Cerda; et Don Jean-Emmanuel, gendre du Roi d'Aragon, était à la tête d'un autre parti, dans l'intention de maîtriser le jeune Roi, s'il ne pouvait s'emparer de la couronne.

Alonse XI fit tuer Don Jean sans lui faire aucune procédure; il punit aussi les villes de

Zamora et de Toro qui s'étaient révoltées contre lui. Don Jean-Emmanuel se réfugia en Aragon et ensuite en Portugal, d'où il fomenta la révolte des Haros et des Laras. Alonse XI, après avoir mis en déroute les rebelles, accorda une amnistie à leurs chefs; et tempérant ainsi la terreur et la sévérité par la clémence, il parvint à tranquilliser ses états et à jouir d'un règne heureux.

En attendant les Cortès se tenaient, quoique pas aussi souvent que pendant les temps des troubles.

Les représentans de la nation étaient dans l'usage d'y demander, toutes les fois qu'on les tenait, que les fors et les priviléges fussent conservés, et le Roi le promettait; mais de nouvelles lois et de nouvelles opinions faisaient subir des changemens aux usages et aux institutions primitives.

La renommée des universités de Paris et de Bologne attirait beaucoup d'Espagnols qui y allaient étudier (1), particulièrement dans la dernière qui, se trouvant dans les états du Pape, facilitait ceux qui y allaient, de se rendre à Rome pour prétendre à des bénéfices et autres grâces du St.-Siége réservées alors aux Papes.

(1) N.° XLIII.

La jurisprudence bolonaise différait beaucoup de la gothique et de la féodale, et était beaucoup plus favorable à la monarchie absolue qu'à l'aristocratie et à la démocratie.

Il se joignait à ces raisons, que dans les voyages et par la fréquentation des étrangers on acquérait en même-temps des connaissances plus étendues sur leurs divers usages et manières, ce qui, enrichissant l'esprit, donnait plus d'aptitude pour la direction de toute espèce d'affaires, ainsi que pour l'amélioration de l'administration civile.

De tels lettrés ne pouvaient que mériter l'estime publique, celle des Rois comme celle des grands et des villes, car ils pouvaient devenir également utiles à la direction de leurs intérêts respectifs.

Déjà plusieurs Rois avaient tâché d'introduire cette jurisprudence dans les écoles et dans les tribunaux d'Espagne. Ils avaient commencé à créer une nouvelle classe de noblesse littéraire, qui devait rivaliser avec la militaire. Déjà Alonse-le-Sage avait accordé à ses professeurs les honneurs les plus distingués de chevaliers et même de comtes. Il avait déjà apporté un grand changement dans l'ancien droit espagnol, en fondant le

nouveau droit romain dans le *for royal* et dans les *partidas*.

Mais changer les coutumes et les opinions des peuples, n'est pas l'affaire de peu de temps. Les Castillans s'opposaient à beaucoup de lois nouvelles, et les *partidas* n'avaient pas encore été sanctionnées comme un code.

Néanmoins leur doctrine se propageait sans cesse, car ni dans l'université de Bologne, ni même dans celle de Salamanque, ni dans aucune autre école du royaume, on ne montrait l'ancien droit espagnol, mais bien le droit romain et canonique moderne, ou renouvelé avec les commentaires des jurisconsultes ultramontains.

Alonse XI inséra une grande partie de ce droit dans le castillan, par son ordonnance d'Alcala; et on peut même dire qu'il le rendit romain en sanctionnant les *partidas*. (1)

Il est vrai qu'il mit ce code au dernier rang dans la graduation qu'il fit des lois castillanes; mais comme sa doctrine était la plus conforme à la jurisprudence qu'on montrait dans les universités, et que les hommes conservent presque toujours une prédilection

---

(1) Prologue de *l'Ordonnance d'Alcala*, publiée par Don Ignace Jordan et Asso, et Don Michel-Emmanuel.

très-décidée pour ce qu'ils ont appris dans leurs premières années, les lois des *partidas*, et même les opinions de Bartole, Balde et d'autres jurisconsultes ultramontains, obtinrent généralement la préférence sur celles purement nationales.

CHAPITRE XV.

Guerre civile sous le règne de Pierre-le-Cruel. — Prodigalité d'Henri II pour entretenir son parti. — Tentatives du peuple pour introduire dans le Conseil des citoyens représentant les provinces. — Création de l'Audience royale (tribunal d'appel). — *Influence du nouvel état de la magistrature dans les changemens de l'ancienne constitution.*

DANS des circonstances égales, les causes morales et physiques produisent toujours des effets semblables. La révolte de Don Sanche avait autant énorgueilli le peuple que les nobles, par l'acquisition de beaucoup de nouveaux droits, ou par l'accroissement des primitifs.

Les fiefs ayant été perpétués chez la noblesse, elle devint par-là moins dépendante du Roi, que lorsqu'ils étaient amovibles; et

le peuple ayant acquis le droit d'assister aux Cortès, aspirait à entrer et à avoir des représentans dans le conseil.

Cette nouveauté, si contraire aux lois fondamentales du gouvernement féodal, n'aurait été proposée que dans une autre grande crise; ce sont les circonstances les plus propices pour de si grands changemens.

Malgré que les filles du Roi Pierre avaient été reconnues héritières légitimes de la couronne par les Cortès qui leur avaient prêté serment en cette qualité, cependant Henri II, frère bâtard du Roi, s'étant révolté contre lui, lui suscita une autre guerre civile, le tua, et s'empara de la couronne dont il exclut ses nièces.

Pour se concilier davantage son parti, il mit en usage la même politique que son bisaïeul. Il se confédéra avec les Rois d'Aragon et de France, et fut si prodigue envers ceux qui le servaient, que ses grâces furent appelées *henriquenes*, pour en démontrer la prodigalité.

« Il reçut très-bien, dit la Chronique, tous ceux qui s'adressèrent à lui; il accorda toutes les libertés et les grâces qu'on lui demanda; il ne sut jamais refuser à aucun de ses sujets ce qu'il lui demanda; il donna en héritage,

aux chevaliers qui l'avaient suivi, des villes, des villages et des châteaux, et il accorda aux autres nombre de grâces très-considérables.

Les communes, encouragées par les promesses du Roi, par les services qu'elles lui avaient rendu et qu'elles pouvaient encore lui rendre pour chasser tout-à-fait son frère du trône, résolurent de lui demander, dans les Cortès de 1367, l'admission de douze citoyens dans son conseil.

Henri II leur répondit qu'il trouvait leur demande juste, et promit de nommer quelques conseillers parmi les citoyens.

Mais lorsque, par la mort de son frère, il se crut affermi sur le trône, il changea d'avis et de conduite. Le peuple demanda de nouveau, dans les Cortès de 1371, la nomination de conseillers citoyens, en exposant le bien qui pourrait résulter pour la monarchie d'avoir auprès du Roi des personnes instruites par l'expérience des moyens de fomenter la prospérité générale du royaume, et particulière de chaque province. Il leur donna pour toute réponse, qu'il avait déjà créé une *audience* de légistes, et qu'il voulait que les membres de cette audience fussent de son conseil.

La création de l'audience, ou tribunal d'appel, donna un nouvel éclat à la magistrature, qui devint ensuite l'appui le plus ferme de l'autorité royale. Son histoire est donc très-nécessaire à la connaissance des vicissitudes du gouvernement espagnol.

Les Goths septentrionaux choisissaient les juges dans leurs conciles, et ils nommaient à ces places les princes et les grands qui administraient la justice, en prenant pour assesseurs des *centenaires* plébéïens; mais les procès criminels étaient ordinairement jugés par les conciles qui à cette époque étaient très-fréquens (1).

Dans la monarchie gothique-espagnole, les Rois se réservèrent le droit de nommer les juges, ainsi que d'autres priviléges inconnus dans leurs pays originaires (2).

Les évêques jugeaient les procès des pauvres en s'associant quelques hommes du peuple; ils étaient en outre surintendans des autres tribunaux (3).

La justice devait être administrée brièvement, sous peine de payer aux demandeurs le cinquième de la valeur de la demande,

---

(1) Voyez le chap. II.

(2) N.° XLIV. — (3) N.° XLV.

soit les comtes ou juges laïcs, soit les ecclésiastiques (1).

Les juges laïcs pouvaient juger, soit par eux-mêmes, soit en s'associant quelques savans, qui dans la compilation des lois gothiques étaient appelés Auditeurs (2).

On pouvait appeler au Roi des jugemens des évêques ainsi que des juges ordinaires; mais les appellations étaient très-rares dans ce temps-là, parce que si les tribunaux supérieurs approuvaient les jugemens des inférieurs, la partie appelante était contrainte de payer une somme égale à la valeur du sujet du procès; et si elle n'avait pas de quoi payer, elle devait recevoir cent coups de fouet en présence du juge dont elle s'était plainte (3).

La péninsule ayant été envahie par les Maures, et l'empire des successeurs de Rodrigue réduit à moins d'un dixième de l'ancien territoire, ceux-ci n'ayant plus de moyens de faire respecter leur autorité, celle des seigneurs augmentait à mesure que la leur diminuait; en sorte que quoique les lois gothiques n'aient pas été révoquées, il s'introduisit dans le gouvernement et dans les tribunaux

(1) N.º XLVI. — (2) N.º XLVII. — (3) N.º XLVIII.

de nouveaux usages et de nouvelles formes.

Les gouverneurs des villes, peu satisfaits de la seule juridiction ordinaire en première instance, et souffrant impatiemment l'inspection de la censure des évêques, s'arrogèrent dans quelques pays la juridiction suprême, appelée *alta y baxa, mero y mixto imperio*, qu'ils exerçaient par eux-mêmes, ou par des juges d'appel nommés par eux dans les pays de leur seigneurie.

Une des principales grâces accordées aux villes privilégiées fut de choisir des juges indépendans des seigneurs, ou de les proposer à l'approbation du Roi.

Les juges ordinaires étaient appelés dans quelques pays *potestades;* dans d'autres *mayorinos*, ou *merinos;* dans d'autres *adelantados;* et par la suite plus généralement *alcaldes*, mot pris de l'arabe *cadi*, qui veut dire juge chez les Maures.

Soit que la justice ne fût pas toujours équitablement administrée par les juges naturels, soit parce qu'on voulait étendre l'autorité royale, les Rois envoyèrent dans plusieurs villes des inspecteurs, sous les noms de *veedores, pesquisidores*, juges appelés *de salaire*, et ensuite *alcaldes majeurs*.

Les Cortès regardèrent l'institution des *al-*

caldes majeurs, comme une infraction aux fors, quoiqu'elle était très-conforme aux lois fondamentales de la monarchie gothique, et elles ont en conséquence demandé que les Rois s'abstinssent de faire de semblables nominations, à moins que les villes ne les demandassent.

Ils le promirent souvent, mais ils n'ont jamais cessé d'en envoyer, même dans les villes les plus populeuses. Ils y envoyèrent quelques fois des conseillers, ou autres personnes puissantes chargées de corriger les abus et les factions qui y étaient très-fréquentes; c'est par cette raison qu'on les appela *corregidores*.

« La justice civile et criminelle des villes, disaient les Cortès de 1422, fut anciennement donnée à chacune d'elles par les Rois mes prédécesseurs, et approuvée par moi de différentes manières, selon qu'elle était établie dans chaque ville par les lois des fors, par les usages et les priviléges d'après lesquels elles sont administrées. Il existe dans notre royaume une loi qui porte qu'il ne soit envoyé par moi dans les villes, des corregidores, excepté dans le cas où il m'en serait demandé par la majorité des habitans. Il est souvent arrivé cependant, et il arrive même encore,

que sans qu'il m'en soit fait de demande, j'en envoie d'après quelques informations ou autrement. Il en résulta trois préjudices pour les villes : le premier est la violation de la loi; le second est la violation des mœurs et usages de la ville, que j'ai promis de respecter; et le troisième est que le plus souvent non-seulement il ne s'en suit pas plus de repos pour la ville où ils vont, mais au contraire il en résulte des dissentions, des discordes et de grands frais. Attendu tout ceci, et la demande que vous me faites d'ordonner l'observance de la loi dont il est question ci-dessus....

» Je réponds donc, que ma volonté est de faire observer ladite ordonnance du conseil, faite par feu le Roi Henri, mon seigneur et mon père, qui pourvoit aux cas ci-dessus mentionnés. »

Cette loi n'ayant pas suffi pour contenir les maux causés par les corregidores, les Cortès de Zamora de 1432 en demandèrent la suppression, et que dans le cas où quelque ville serait troublée par les riches, ou que les alcaldes et les échevins ne rempliraient point leurs fonctions d'une manière convenable, il leur serait ordonné de comparaître à la cour pour être punis, afin que les innocens n'en souffrissent pas.

Les corregidores étant nommés par les Rois contribuèrent beaucoup à borner les priviléges des classes et les fors des villes.

La création du tribunal royal, appelé *audience* ou *chancellerie*, influa encore davantage sur les progrès de l'autorité royale.

On a déjà vu que les appellations étaient très-rares sous la monarchie gothique, par les peines effrayantes auxquelles les appelans étaient exposés, lorsque les jugemens des juges ordinaires n'étaient pas révoqués. Elles devinrent encore plus rares dans les premiers siècles de la restauration, soit parce que l'esprit de la législation gothique existait toujours, soit parce que les jugemens des comtes et des seigneurs étaient d'autant plus fermes, que l'autorité royale était plus faible pour réprimer leurs injustices.

D'ailleurs, l'abaissement où se trouvait le peuple ne permettait pas aux taillables de se plaindre de ces jugemens; ç'aurait été s'exposer à devenir l'objet du ressentiment des juges, qui ne manqueraient pas de leur faire éprouver de plus grands maux. D'un autre côté, les nobles connaissaient à peine d'autres preuves ni d'autres factums que leurs épées. L'offensé défiait l'offenseur, ou, sans le défier, dévastait ses campagnes, tuait ses

bestiaux, volait ce que bon lui semblait, détruisait les maisons ; en un mot, faisait tout le mal qu'il voulait.

La pratique barbare et superstitieuse des purgations vint encore ajouter à l'usage inhumain des duels ; les prévenus pouvaient se justifier en marchant sur des fers brûlans, ou en les levant de terre, nu-pieds et nu-mains, sans se brûler, ou en retirant le bras sain et sauf de l'eau bouillante. Ces opérations étaient accompagnées de certaines prières et autres cérémonies religieuses ; on nommait ces preuves-là *purgations*, ou *jugemens de Dieu*, parce qu'on croyait que Dieu ne pouvait pas permettre que les innocens souffrent et que les coupables restent impunis.

Il y avait aussi, dans quelques pays, des combattans publics salariés par les plaideurs pour prouver leurs demandes, en luttant contre d'autres combattans ; dans le for de Cuenca on lit les détails des règles que l'on devait observer dans ces luttes, et la taxe qu'on devait payer aux avocats-spadassins.

Qui peut ne pas connaître l'illégitimité de ces preuves ? Comment était-il possible qu'on ne brûlât point, innocent ou coupable, sans un miracle, ou sans une ruse faite d'accord avec les juges ou avec les personnes chargées

de diriger ces purgations ? Et n'était-ce point la superstition la plus exécrable que de prétendre contraindre Dieu à renverser tous les jours les lois de la nature, et la supercherie la plus abominable que celle d'assujettir l'innocence et la justice, dans l'absolution ou dans la condamnation des coupables, à des fraudes et à des impostures, seul moyen de se tirer bien de ces épreuves ?

A mesure que l'étude du nouveau droit civil et canonique s'étendait, les jugemens de Dieu vieillissaient, par l'introduction des nouvelles pratiques judiciaires et par la multiplication des appellations.

Quelques villes jouirent des priviléges de faire juger sans appel, dans leur territoire, tous les procès civils sur des sommes qui ne seraient pas au-dessus de dix maravedis, et on ne pouvait appeler des juges ordinaires qu'à leurs conseils (1).

Les maravedis eurent différentes valeurs dans le moyen âge ; avant Alonse X, le prix des meilleurs chevaux n'était que de trente maravedis, et celui des meilleurs bœufs de cinq. Les procès sur des sommes égales à la valeur de deux bœufs, que l'on peut évaluer

(1) N.° XLIX.

aujourd'hui au-delà de cinq cents francs, étaient donc jugés en dernière instance par les conseils municipaux.

Saint Ferdinand créa les *adelantados majeurs*, dont les attributions sont bien expliquées dans une des lois des Partidas. « Adelantado veut dire autant qu'homme poussé en avant pour quelque fait, et signalé par le Roi ; c'est par cette raison que ceux à qui on donnait ces places étaient anciennement nommés *praeses provinciae* : c'était un emploi très-honorable, puisque tous les *merinos* étaient sous ses ordres. On appelait à lui des jugemens rendus par les alcaldes des villes, même de ceux dont on aurait appelé au Roi, s'il se trouvait sur les lieux (1) ».

Les merinos majeurs jouissaient de la même autorité que les adelantados. « Merino, dit une autre loi, est un ancien mot espagnol qui veut dire la même chose qu'homme qui a le droit de faire justice dans certaines villes ou pays. Il y en a de deux espèces, car il y en a de nommés par le Roi, qui tiennent place d'adelantados, qui s'appellent merinos majeurs, et qui ont le même pouvoir que les adelantados. »

(1) L. XXII, tit. IX, part. II.

Les adelantados et merinos majeurs étaient en général des grands et des chevaliers non lettrés, qui abusaient souvent de leur juridiction pour opprimer les peuples. Les Cortès s'en plaignirent fréquemment; c'est ce qui fit qu'on ordonna qu'ils donnassent de bonnes cautions avant de prendre possession de leurs emplois, et qu'ils eussent constamment auprès d'eux deux alcaldes nommés par le Roi, dont ils devaient toujours suivre l'avis.

Dans ce temps-là le barreau n'avait pas encore un ordre judiciaire constant et uniforme dans tout le royaume. La nouvelle jurisprudence luttait contre l'ancienne, en multipliant des lois, des formules et des subtilités, qui d'un côté, il est vrai, dilataient la sphère des connaissances humaines sur le droit universel, mais qui d'un autre ne faisaient que rendre les procès plus longs et plus coûteux, en rendant plus faciles les plaintes, les recours et les appels.

Dans certains pays on appelait des jugemens des alcaldes ordinaires aux conseils municipaux ou de ville; dans d'autres, à des adelantados; et dans d'autres, à des alcaldes ou juges d'appel nommés à la cour par le Roi.

Les alcaldes d'appel étaient aussi nommés

Auditeurs du temps que l'on écrivait les *Partidas* (1). Dans une loi de ce code on trouve le formulaire de ces appels (2).

Ce n'est qu'à la fin du quatorzième siècle que l'on connut un tribunal composé de plusieurs juges réunis pour juger les procès. Alonse X fit un réglement dans les Cortès de Zamora de 1274, pour donner une nouvelle forme aux tribunaux de la cour..

Un des chapitres portait : « Le Roi veut bien en outre avoir trois hommes éclairés et savans dans les lois, qui puissent entendre les appellations de tous les pays, ainsi que des greffiers désignés à cet effet. S'il arrivait qu'ils ne soient pas d'accord dans une affaire, ils nommeront d'autres alcaldes qui n'aient eu aucune part dans l'affaire, pour décider quel est le meilleur avis ».

Le même Roi promit de donner audience publique trois jours par semaine, accompagné de ses alcaldes. Cette promesse a été répétée par ses successeurs.

Mais si ce nouveau tribunal d'appel a pu avoir lieu, il est certain qu'il n'exista pas après que Sanche-le-Brave, en usurpant la couronne de son père, tâcha d'en discréditer

---

(1) L. XI, tit. XVIII, part. III. — (2) *Ibid.*

le gouvernement, pour colorer sa rebellion.

Cependant les plaideurs qui ne voulaient pas se conformer aux jugemens des juges d'appel, suppliaient souvent le Roi d'ordonner la révision de leurs procès, et c'est par cette raison qu'il y eut pendant quelque temps un juge nommé de *supplications* (requêtes).

Le Roi Don Pierre les supprima, en prescrivant la pratique à suivre dans de pareils recours. « J'ai décidé, disait-il dans les Cortès de Valladolid de 1351, que, d'après les lois, ce n'est pas aux juges ordinaires d'entendre les requêtes. Sous les Rois mes ancêtres il n'y a jamais eu de juge déterminé pour les entendre, parce qu'elles doivent être adressées au Roi seulement; et c'est à lui à les recevoir ou non à son gré, ou d'entendre le procès lui-même, ou d'en charger quelqu'un, car lui seul peut avoir ce droit. J'ordonne donc qu'à l'avenir il n'y ait plus dans ma cour d'alcalde ni auditeur de *supplications;* que celui à supplier paraisse devant moi aux époques désignées par la loi faite à cet égard par feu mon père Don Alonse, parce que si je veux recevoir la requête, je me ferai rendre compte du procès, et j'en chargerai qui je jugerai convenable. J'ordonne encore que ces délégués se joignent aux autres alcaldes de

ma cour, pour voir les procès qui seront renvoyés après avoir été jugés à pluralité de voix. »

Tel était l'état des tribunaux, lorsque Henri II créa l'Audience royale dans les Cortès de Toro de 1371.

Il nomma sept auditeurs, trois évêques et quatre lettrés, qui devaient se rassembler trois jours par semaine au palais du Roi, et, en son absence, dans celui de la Reine, ou chez le grand-chancelier, à l'église ou dans tout autre lieu décent; et il ordonna qu'on ne pourrait appeler ni se pourvoir en requête contre les jugemens rendus par la majorité de ce tribunal.

Pour honorer davantage les auditeurs, et afin qu'ils pussent vivre décemment, il leur accorda le titre honorifique de son conseil, leur assigna vingt-cinq mille maravedis de traitement, qui valaient plus de 15,000 fr., et double quantité aux évêques (1).

Il donna aussi une nouvelle forme au tribunal des alcaldes de cour, en y ajoutant huit ordinaires, dont deux de la Castille, deux de Léon, un de Tolède, deux d'Estramadure et un d'Andalousie, qu'il chargea de la justice criminelle, et de la justice civile en première instance.

(1) N.º L.

Quoique par ce réglement on conféra à l'Audience la juridiction suprême, on ne supprima pas cependant les juges des appels, et pour ce qui est des *supplications*, on ordonna ce qui suit :

« Ordonnons en outre, qu'il y ait dans notre cour un alcalde des gentilshommes, et un autre des appels; que ce dernier serve sa place par lui-même; qu'il n'y ait point de juge déterminé pour les *supplications*, ainsi que nous l'avons d'abord décidé; mais lorsque quelqu'un se pourvoira en requête, il nous demandera un juge que nous lui donnerons par un brevet. Ce juge verra le procès, et tiendra conseil avec les alcaldes et les avocats de notre cour. Le jugement sera rendu d'après l'avis de la majorité. »

Postérieurement on étendit davantage les ordonnances de l'Audience; on en créa dans d'autres provinces, et la juridiction civile et criminelle en dernière instance, qui autrefois appartenait aux grands, aux chevaliers, aux évêques et au peuple, n'appartint plus qu'aux jurisconsultes.

Le fondateur de ce tribunal avait ordonné que les juges entendraient les procès par *pétition, mais non par libelles, ni par requêtes, ni par d'autres écrits, et qu'ils les renver-*

raient en procès-verbal (sumariamente) *sans forme de jugement.*

Son fils Jean I ordonna aux auditeurs, dans les Cortès de Briviesca de 1387, de réfléchir aux moyens à employer et aux lois à faire, pour réduire les procès et prévenir les intrigues.

Mais comment réduire les procès dans la nouvelle jurisprudence ultramontaine? L'étude des Pandectes, du Décret, du Recueil des décrétales, et leurs commentaires interminables, tout en enrichissant l'esprit d'une immense érudition légale, rendait plus facile le despotisme des prêtres de Thémis, en confondant la vérité et la justice par une infinité de lois contradictoires et obscures, et par des interprétations subtiles, par le moyen desquelles ils pouvaient pallier l'arbitraire de leurs jugemens, sans compromettre leur réputation.

C'est ainsi que les procès s'éternisaient en suscitant à chaque pas des articles hors de propos, et une infinité de discordes dans les votes des juges en multipliant les renvois, les preuves, et d'autres démarches par le moyen desquelles on en prolongeait la fin, et on ruinait les plaideurs.

En 1551 on plaidait un procès à la chan-

cellerie de Grenade, entre la ville de Tolède et le marquis de Gibraleon, qui était commencé depuis quatre-vingt-dix ans, et pour lequel la ville dépensait deux mille ducats par an (1). J'en ai vu dans la même chancellerie, qui dataient de plus de deux siècles.

Les jurisconsultes étaient partagés en deux sectes : les légistes et les canonistes ; les premiers étudiaient les institutes de Justinien et les Pandectes ; les seconds, le Décret et le Recueil des décrétales. Le droit civil étant fait sous les Empereurs, était très-favorable à l'autorité royale. Le droit canonique, fait sous les yeux des Papes, étendait autant que possible l'autorité ecclésiastique et pontificale.

Les fors et les priviléges de la noblesse étaient presque oubliés dans les deux jurisprudences : en conséquence, plus le nombre et l'influence de ces professeurs augmentait, plus l'influence des nobles, du peuple et des Cortès diminuait.

---

(1) Marina, *Théorie des Cortès*, part. I, chap. XXIII.

CHAPITRE XVI.

Des progrès du tiers-état dans les villes royales, vers la fin du quatorzième siècle, et de son oppression dans les villes seigneuriales. — De la corruption des mœurs à cette époque. — Des pertes considérables éprouvées par les Castillans dans les guerres contre les Portugais et les Anglais. — Politique de Don Jean I. — Création du Conseil royal, avec quatre places d'évêques, quatre de chevaliers, et quatre autres de citoyens. — Efforts du tiers-état pour accroître son influence auprès du haut gouvernement. — Sollicitations pressantes de sa part pour exclure les grands du nouveau Conseil. — Nomination de six citoyens à la régence pendant la minorité de Don Henri III.—Mesures prises par Jean I.er pour réprimer les abus de la liberté civile.—Loi contre les séditieux.—Prohibition des ligues et des confédérations.

Au commencement du règne de Jean I, les villes royales fleurissaient plus que jamais sous leurs priviléges municipaux, mais les villes seigneuriales, qui composaient la majeure partie du royaume, gémissaient sous l'oppression la plus cruelle de leurs seigneurs. La septième demande des Cortès de Valladolid en 1385, donne un aperçu du cruel

despotisme avec lequel ces misérables sujets étaient gouvernés.

« D'après les demandes qui nous furent adressées par les villes qui appartinrent en tout temps à nos ancêtres, dont nous avons hérité du Roi Henri, notre père, que Dieu ait en sa sainte grâce, et dont le gouvernement fut confié par nous à divers seigneurs et chevaliers; vu que les seigneurs qui les avaient gouvernées et les gouvernent encore les ont surchargées d'impôts et leur ont fait éprouver sans raison de nombreuses vèxations, ce qui a causé la destruction et la dépopulation de ces villes; que faute de pouvoir remplir tous leurs engagemens, ils faisaient emprisonner leurs vassaux, les privaient de nourriture, et les traitaient comme des captifs jusqu'à ce qu'ils eussent donné ce qu'ils ne possédaient pas; qu'ils les obligeaient à passer des engagemens envers les juifs pour des sommes qu'ils fixaient, de manière à ce qu'ils ne pussent s'en acquitter de leur vivant; qu'ils s'emparèrent des croix, des cloches, et de tous les autres ornemens des églises et des hôpitaux; qu'ils en vendirent et mirent en gage, de manière que les églises et les hôpitaux en demeurèrent pour toujours dépourvus; qu'ils imputaient des vices à ceux

qui possédaient quelques biens; qu'ils les subornaient, afin de pouvoir leur faire perdre ce qu'ils avaient; qu'ils contraignaient les veuves et les filles des gens fortunés à épouser leurs écuyers, ou les gens de basse classe; ce qui, jusqu'à ce moment, a contribué à la destruction et à la dépopulation de ces villes; c'est pourquoi elles demandaient en grâce de remédier à tous ces maux et de leur faire droit, afin que les hommes qui restaient encore n'émigrassent point, comme cela avait eu lieu jusqu'à ce moment.

« Nous répondons à cela que, vu leur demande, notre intention est d'en instruire les chevaliers, et de leur donner des ordres afin que par la suite ils se conduisent de manière à ce que tous ces malheurs aient un terme; et relativement aux mariages et autres vexations, nous leur enjoignons de ne plus les récidiver, sous peine d'encourir notre indignation; et ordonnons à nos Auditeurs de mettre les présentes à exécution, et d'y faire droit. La désunion du gouvernement; la rivalité que les priviléges des villes et des provinces faisaient naître parmi elles; l'inégalité des impôts et autres charges sociales; l'indifférence pour le bien universel; l'impunité des crimes, et la corruption des mœurs qui

ne peuvent jamais être assez saines sans le secours de la justice; telles étaient les suites inévitables de la liberté démesurée des villes royales et du despotisme de la noblesse dans les villes seigneuriales.

» Au commencement de notre règne, disait Don Jean I.er dans les Cortès mentionnées, les établissemens et les usages que nous y trouvâmes étaient tels que, malgré notre désir de rendre justice et de remédier au mal, nous ne pouvions le faire à cause de la difficulté que les hommes éprouvent au changement de leurs mœurs, quelques mauvaises qu'elles soient; et d'autant plus lorsque la majorité d'entr'eux, en ne s'attachant qu'à leur intérêt particulier, néglige le bien général : ce furent les motifs qui nous forcèrent à tempérer la sévérité de la justice, malgré que notre devoir envers Dieu et celui de notre conscience nous prescrivait d'agir différemment. »

C'est ainsi que Jean I.er ne put obtenir le royaume de Portugal, qui lui appartenait par le droit de sa femme l'Infante Doña Béatrix. La plus belle armée que la Castille ait vue depuis longues années fut détruite à la bataille d'Aljubarrota; et peu de temps après, les Anglais étant venus lui disputer sa

couronne, il fut contraint de transiger avec le duc d'Alencastre, en mariant le prince des Asturies avec sa fille Doña Catarina, et en lui payant de plus six cent mille doubles, somme exorbitante à cette époque.

Jean I.er sut tirer parti de ces désastres pour améliorer le gouvernement de ses états; il prit le deuil depuis la perte de la bataille d'Aljubarrota, et il déclara qu'il ne le quitterait que lorsqu'il aurait vengé cet affront, voulant par ce moyen engager ses sujets à l'aider dans les dépenses nécessaires, et à acquiescer à l'établissement d'un nouveau conseil qu'il avait projeté.

Le conseil primitif de la monarchie Gothico-Espagnole fut une continuation de celui qu'avaient eu les Goths dans la Germanie (1).

Les Rois Goths établis en Espagne, plus puissans que dans leurs pays originaires, et secondés par les évêques catholiques, augmentèrent leur autorité sur les nobles; et les nobles, comme conquérans, humilièrent ceux du pays, et beaucoup plus encore les plébéïens.

Par la nouvelle constitution Visigothique, ceux-ci perdirent le peu d'influence qu'ils

---

(1) *Voyez* le chap. II.

avaient eu dans les assemblées de la Germanie; dans celles des Goths-Espagnols, il n'était reçu que des évêques ou des nobles Goths, qu'on nommait *Gens nostra, Primates Palatii, Optimates, Proceres,* et *Seniores.*

La monarchie Gothique ayant été détruite par les Maures, l'autorité royale dépérit, et le pouvoir de la noblesse s'accrut par le mode d'un nouveau gouvernement plus aristocratique que le Germanique et le Visigothique.

On voit fréquemment dans les diplômes de ces temps-là ces phrases : *Cùm consilio curiae meae, cùm fideli consilio regni nostri, cùm assensu magnatorum palatii*.... Les priviléges et grâces accordés par le Roi étaient signés et confirmés par les grands et les évêques.

Tous les grands étaient conseillers-nés, « car ce sont eux qui doivent conseiller le Roi dans les affaires d'importance », selon qu'il est dit dans les Partidas.

Les roturiers, qu'on appelait *hommes bons* ou citoyens, n'avaient d'autres moyens, pour se soustraire à l'humiliation, que de se faire écuyers, ou de se mettre dans la dépendance des nobles ou des chevaliers, ou de se consacrer à Dieu.

Les fors commencèrent à donner quelque considération aux citoyens; il leur fut permis de former des confréries, ou plutôt ils les formèrent au milieu de l'anarchie sans autorisation : ces confréries et les réunions en conseil leur procurèrent les moyens de traiter plus facilement de leurs intérêts communs et de se servir mutuellement.

Les Rois, voulant restreindre le pouvoir de la noblesse, fomentèrent ces confréries, ou du moins ne s'y opposèrent pas, ni même à ce que les droits du tiers-état eussent plus d'extension; ils admirent aussi dans les Cortès les députés des villes.

Ce privilége obtenu, les villes aspirèrent à avoir une députation permanente à la cour, et à ce qu'elle fût admise dans le conseil : innovations que les tuteurs de Ferdinand IV ne purent ou ne voulurent pas réfuter, afin de se concilier l'esprit des villes. « Sachez, leur disait le Roi, ou ses tuteurs en son nom, que, me trouvant aux Cortès de Cuellar, j'ordonnai que les douze citoyens désignés par les villes de Castille pour être auprès de moi, me servissent et me conseillassent en fait de justice et en tout ce qui concerne les finances, soit pour ce qui doit être perçu, soit pour ce qui doit être versé dans les caisses

ou réparti pour mon service, ou pour subvenir aux dépenses des diverses provinces, et en toute autre chose qu'ils auraient à ordonner, et que mon bon plaisir est qu'ils soient auprès de moi et qu'ils prennent connaissance du passé. »

A la mort de Ferdinand, il s'éleva de grands débats sur la régence du Royaume, pendant la minorité de Don Alonse XI, et les Cortès de Valladolid de 1313 décidèrent la restriction de l'autorité des tuteurs, Doña Maria, aïeule du Roi, et Don Pierre, son oncle; elles créèrent à cet effet un conseil extraordinaire, composé de quatre prélats et seize chevaliers et citoyens.

D'un autre côté, malgré que l'ancien conseil se composât de grands et d'évêques, les Rois avaient aussi coutume d'appeler à leur conseil privé des personnes d'une classe différente, reconnues par leurs talens ou leurs services, et dans lesquelles ils avaient plus de confiance.

Alonse XI eut pour conseillers un abbé de Santander, le maître Pierre, homme de lettres, et le juif Juzaf, qui, selon la chronique, joua un grand rôle à la cour et eut un grand pouvoir dans le royaume. En 1329 le conseil privé de ce même Souverain était composé

du grand-maître de St.-Jacques, de son intendant principal, de son premier valet-de-chambre, de l'amiral et du capitaine de sa garde, de deux évêques, d'un autre valet-de-chambre et de quatre alcaldes de cour.

M. Marina croit que le nombre de ces conseillers doit être augmenté de ceux qui, d'après l'ancien usage, formaient la députation du royaume; mais en réfléchissant avec soin sur l'histoire, on voit que cet usage et cette députation permanente n'existèrent que long-temps après. Les mesures extraordinaires prises dans des temps de troubles ne constituent point le vrai caractère des gouvernemens, si elles ne sont ensuite consolidées par les lois et par le vœu général des nations.

On voit aussi que les Cortès de Burgos de l'année 1367 demandèrent à Henri II d'admettre des citoyens dans son conseil, et que dans leur demande il n'est pas question d'un tel usage, dont elles l'auraient sans doute appuyée s'il eût réellement existé. Ce Roi disait : « Afin que les usages, les mœurs et les fors des villes de notre royaume soient plus rigoureusement maintenus et respectés, et d'après la demande qui nous a été adressée, nous ordonnons qu'il soit nommé douze ci-

toyens pris, deux dans le royaume de Castille, deux dans le royaume de Léon, deux dans celui de Galice, deux dans celui de Tolède, deux dans l'Estramadure, et les deux autres dans l'Andalousie; car telle était notre intention, même avant qu'on nous en eût fait la demande ».

Deux années après, les Cortès insistèrent de nouveau sur la nomination de citoyens à la charge de conseillers, et le Roi le promit encore, et même fixa le traitement dont ils devaient jouir; néanmoins, ce projet ne fut point mis à exécution. Les Cortès de Toro, en 1371, demandèrent pour la troisième fois l'accomplissement de cette promesse, et Henri II répondit qu'il venait de créer une Audience, et qu'il avait décidé que les Auditeurs fissent partie de son conseil.

En l'année 1367, son ennemi conservait encore un parti considérable qui était entièrement éteint en 1371; et Don Henri, affermi alors sur le trône, n'avait plus besoin de garder autant de ménagemens: les circonstances influent autant sur la promesse et la conduite des Souverains que sur celle des particuliers.

La fâcheuse perte de la bataille d'Aljubarrota s'attribuait à l'insubordination des che-

valiers, qui, contre l'avis des généraux les plus expérimentés, attaquèrent dans un poste très-désavantageux.

Jean I.er, n'ayant point perdu l'espérance de s'emparer du Portugal, poussa vigoureusement les préparatifs pour pouvoir rentrer dans ce royaume avec de très-grandes forces; et, afin de se les procurer plus facilement et de donner plus d'énergie à son gouvernement, il créa, l'an 1385, un nouveau conseil composé de quatre évêques, quatre chevaliers et quatre citoyens.

Les premiers ministres de ce conseil furent les archevêques de Tolède, de Saint-Jacques, de Séville, et l'évêque de Burgos; le marquis de Villena, Jean Hurtado de Mendoza, l'adelantado Pierre Suarez et Don Alonse Fernandez de Sotomayor, chevaliers; Jean de Sanjuanes, Rui Perez Esquivel, Rui Gonzales de Salamanque, et Pierre Gomez de Peñaranda, citoyens; « auxquels, dit-il, nous ordonnons que l'on remette toutes les affaires du royaume, à l'exception des choses qui doivent être délivrées par notre Audience, et en outre celles que nous nous réservons, qui sont les charges de notre maison et de notre Audience, celles des maisons des Infans, toutes les lieutenances, les gouvernemens, les *alcaldies* et

alguazilats des villes affranchies, les merinos des villes; nommer des corrégidors et des juges, les premiers greffiers des villes, les présentations de nos églises, les fiefs, les grâces et les aumônes, et les amnisties pour des peines capitales. Nous ordonnons que ledit conseil ne s'entremette point dans ces choses réservées, sans notre ordre spécial, quoique notre intention est que toutes ces réserves soient du ressort des membres du conseil, que nous créons à cet effet; et, lorsque ces membres ne seront pas auprès de nous, nous entendons les faire avec ceux de notre conseil, qui se trouveront en notre compagnie.

» Nous ordonnons, en outre, de ne mettre notre nom en aucun acte quelconque, excepté sur ceux des choses réservées; et que ceux à donner par ledit conseil, en vertu du pouvoir que nous lui remettons, soient délivrés par quelques-uns d'entr'eux, suivant que nous le prescrivons, et scellés de notre sceau privé ou de celui de l'Etat; et ordonnons encore que nos actes de missions soient délivrés par nos premiers greffiers et revêtus de notre sceau privé ».

Afin que les différentes classes de l'Etat n'alléguassent nul droit à l'admission dans

le nouveau conseil, dans lequel il y avait un égal nombre de ministres de chaque ordre de la société, Jean I.er déclara que cette élection devait être considérée comme une preuve de la confiance que lui avait inspirée le mérite particulier de chacun des membres désignés. « Quelle que soit, disait-il, la manière de penser de quelques personnes, nous déclarons que ce ne sont ni les rangs ni les représentations des provinces qui nous ont engagé à nommer ces douze membres, notre intention n'étant pas de le faire ainsi; mais parce que nous l'avons jugé convenable à l'intérêt de notre service et à celui de nos royaumes, et parce qu'ils nous rendront un compte exact, tant à nous comme à l'Etat, de tout ce qui leur est confié ».

L'ancien conseil ne fut point aboli par la création du nouveau, et les grands et les évêques ne perdirent pas non plus leur prééminence de conseillers-nés ou constitutionnels.

Cependant ce nouveau gouvernement étant de la plus haute importance, Jean I.er crut devoir préparer l'esprit de la nation, en exposant aux Cortès les motifs qui l'avaient engagé à le créer.

Il leur dit : « Quoique nous ayons reconnu

cette ordonnance très-conforme aux devoirs de notre conscience et salutaire au bien général de nos états, il se peut cependant que cette innovation donne prise au blâme et à la médisance; c'est pourquoi nous voulons vous faire savoir que quatre motifs nous ont porté à la donner. Le premier consiste en ce que les affaires de la guerre étant devenues bien plus importantes qu'elles ne l'ont été jusqu'à présent, notre service et notre honneur exigent que nous les inspections nous-même, et cela nous empêche d'entendre et de délibérer sur la totalité des affaires de l'état. Le second provient d'avoir appris qu'il est dit que nous agissons d'après notre seule manière de voir et sans conseil : chose qui n'est pas, ainsi que nous le manifestâmes; et puisque nous donnons connaissance à tous nos sujets des dispositions qui ont été données pour que des prélats, des chevaliers et des citoyens soient instruits des affaires du royaume, et pour qu'ils les expédient, c'est ce qui sans doute fera cesser les propos, et prouvera que ce n'est pas notre seul avis qui nous dirige. Le troisième provient de l'accroissement des impôts, qui, dit-on, sont au-dessus des besoins de l'état; nous avons donc voulu faire savoir à tous nos sujets, que

c'est à notre grand regret que les charges ont été augmentées, que notre intention est de n'en imposer que d'indispensables, qu'elles cessent aussitôt que les besoins diminueront, qu'il ne soit fait d'autres dépenses que celles exigées par le service, et qu'afin de ne point malverser les fonds, il n'en soit délivré que d'après notre ordre et celui de notre conseil. Enfin le quatrième et le principal motif de notre ordonnance, est le mauvais état de notre santé, dont le dépérissement s'accroît journellement, comme vous le voyez, et qui deviendrait beaucoup plus sensible si nous eussions à prendre connaissance de tout, à entendre tout par nous-même et à répondre à toutes les demandes qui nous sont adressées. Le grand nombre d'affaires ferait encore qu'elles ne seraient pas expédiées aussi exactement et avec la célérité qu'exigent notre devoir et le bien de nos états.

» Quelque puissans que puissent être tous ces motifs, nous en avons encore d'autres qui nous forcèrent à donner ladite ordonnance; d'abord c'est ainsi qu'on en use dans beaucoup d'autres royaumes, et c'est ce que Moïse fit lorsque Dieu le nomma chef du peuple d'Israël, à sa sortie d'Egypte. La Bible dit que Jetro, prêtre de Madian, beau-père de

séquestres et les lever selon que le cas l'exigera; sur les fiefs, les lieutenances, confirmation des emplois qui devront être donnés sur la demande des villes; des lettres à donner aux Merinos et aux Adelantados, ainsi qu'aux tribunaux d'appel, pour mettre à exécution les actes de justice; des lettres relatives aux levées d'hommes pour l'armée de terre ou de mer; pour la convocation des Cortès et tout ce qui est relatif à notre service; pour envoyer des garnisaires aux fermiers, aux contracteurs, aux receveurs et à tous les débiteurs du gouvernement, soit pour faire vendre leurs biens ou prendre les mesures les plus convenables; prononcer des peines contre ceux qui ne se rendront pas aux appels qui leur seront faits et qui n'obéiront pas aux ordonnances du conseil : relativement aux finances, le conseil ne pourra délibérer que pardevant nos inspecteurs du trésor.

» Nous ordonnons, en outre, que les gentilshommes et prélats des villes de notre royaume, les employés au trésor et les officiers militaires obéissent à tous les actes délivrés et signés par trois membres au moins du conseil, par un premier greffier, scellés de notre sceau et enregistrés comme si notre signature y était apposée ».

En un mot, le pouvoir exécutif fut remis presqu'en entier au nouveau conseil; la réunion des Cortès, la direction et la solde de la milice, la fortification et la défense des places fortes, l'administration de toutes les finances, le libre usage des amendes, la nomination des emplois civils et militaires, et la surintendance de tous les tribunaux, furent de leur ressort.

Ainsi, quoique l'ancien conseil constitutionnel ne fût pas aboli, il resta réellement remplacé par le nouveau, et réduit à l'honneur seulement, comme le furent aussi les dignités de grand-chancelier, grand-officier du palais, connétable, et beaucoup d'autres, par les changemens qui s'opérèrent dans la magistrature, dans la milice et dans la diplomatie.

Le tiers-état, non content d'avoir obtenu la prééminence honorable d'être admis dans le conseil, voulut tenter d'exclure les grands de celui qui venait de se former, et en fit la demande dans les Cortès de Briviesca; mais Don Jean I.er n'accéda point à une demande aussi déplacée.

Cependant jamais le tiers-état ne se vit aussi considéré qu'en ce temps-là, d'après ce qu'on peut comprendre par ce qui a été dit,

et par la Chronique du même Roi, et par les clauses de son testament, dans lequel il disposa la Junte ou conseil extraordinaire de régence pour la minorité de son fils Henri III.

Cette Junte se composait du marquis de Villena, des archevêques de Tolède et de Saint-Jacques, du grand-maître de Calatrava, du comte de Niebla et du grand-officier Jean Hurtado de Mendoza, tous en qualité de régens; mais sans pouvoir disposer d'aucune affaire importante sans le conseil de six citoyens choisis dans les villes de Burgos, Tolède, Léon, Séville, Cordoue et Murcie.

« Et nous-même, ajoute le testateur, quoique nous soyons Roi, croyons que lorsque nous avons des affaires importantes à traiter, nous ne devons le faire sans le conseil de quelques citoyens des villes; ce qui est bien plus nécessaire sous les tuteurs du Roi, quelque sages et éclairés qu'ils puissent être. »

Pendant que ce Roi prudent tâchait de balancer les droits des différentes classes, et d'arracher le tiers-état à l'abattement et à la nullité auxquels il était livré depuis si long-temps, il ne laissa pas de prendre les plus sages mesures afin de contenir les abus de la liberté civile.

Les Cortès de Ségovie, de l'année 1386,

lui demandèrent le rétablissement des confréries entre les villes royales et les seigneuriales, sous prétexte d'assurer davantage la tranquillité publique, la défense du royaume et le service royal; mais ce Souverain, connaissant à quel point on pouvait abuser de pareilles confréries sous bien d'autres prétextes, ordonna qu'on mît à exécution le règlement fait par son aïeul Alphonse XI, pour la punition des criminels.

« Que lorsqu'il serait commis des vols, des homicides ou quelques autres délits sur les chemins, la justice la plus voisine, à la première réquisition, ferait sonner le tocsin et marcher ses officiers à la recherche des malfaiteurs, en instruisant aussi les autres villages afin qu'ils agissent de la même manière;

» Que les villes dans lesquelles il se trouverait de la milice armée seraient obligées de donner au même instant vingt cavaliers et cinquante fantassins; et les moins considérables, la quatrième partie de ceux qu'elles auraient, pour aller à la poursuite des délinquans, et avec d'autres règlemens pour leur punition et leur châtiment. »

Malgré la prudence avec laquelle Jean I.er régna, tous ses sujets ne furent point contens de son gouvernement, comme on pourra s'en

apercevoir par la loi suivante, qu'il promulgua dans les *Cortès* de Ségovie.

Elle disait : « Comme nous avons été instruit que quelques personnes qui, ne craignant point Dieu et oubliant le respect auquel elles sont tenues envers leur Roi et leur Seigneur, et le gouvernement duquel elles dépendent, en de mauvaises vues et sans ménagement tiennent de mauvais propos contre nous et contre ceux de notre conseil, contre nos officiers et autres grands de notre royaume, et disent même des choses qui nous sont préjudiciables, débitant de fausses nouvelles contre les intérêts de nos états; et comme les lois et les ordonnances de notre royaume leur infligent des peines qui ne se sont point appliquées jusqu'à présent à ces calomniateurs, et que c'est d'après cette indulgence qu'ils ont osé le faire; nous ordonnons et mandons que, quelle que soit la personne qui tiendra désormais de pareils propos contre nous ou contre les grands, contre la Reine mon épouse ou les Infans mes fils, si c'est un homme d'un rang distingué, qu'on nous l'envoie prisonnier en quelqu'endroit que nous soyons; et si c'est un simple citoyen, de quelque état qu'il soit, s'il a des enfans, qu'il perde la moitié de ses biens, et que l'autre moitié soit pour ses

enfans; et s'il n'en a pas, qu'il perde tout ce qu'il possède, et que les deux tiers soient pour notre Chambre, et le troisième pour l'accusateur, sauf qu'avant tout les dettes qu'il pourrait y avoir sur lesdits biens soient payées, ainsi que la dot des femmes; si c'était un comte, un grand, un chevalier ou écuyer, ou autre de condition, qu'il nous en soit fait rapport, afin que nous ordonnions de le punir. Nous prions, en outre, les prélats de notre royaume de saisir et nous envoyer prisonnier tout frère, ermite ou autre religieux qui tiendrait des propos contre les susmentionnés. »

Cette loi, si sévère contre les séditieux, était d'autant plus nécessaire en ce temps, que les prétentions du duc d'Alencastre à la couronne encourageaient à murmurer contre le gouvernement.

La trop grande sévérité des lois est cause quelquefois que l'on cherche les moyens de les éluder; dans ce même temps il se forma plusieurs ligues composées de diverses personnes qui, feignant d'être très-portées pour le gouvernement, ne s'occupaient qu'à troubler l'ordre public et l'administration de la justice.

« Il est parvenu à notre connaissance,

disait Jean I.er dans une loi publiée dans les *Cortès* de Guadalaxara, en l'année 1390, qu'il arrive souvent dans notre royaume que quelques personnes forment entr'elles des assemblées et des ligues sous serment, et s'imposent des devoirs et des peines pour les rendre plus fortes, tendantes à combattre leurs ennemis; quoique ces ligues soient faites sous le prétexte de défendre leurs droits et pour l'accomplissement plus exact de notre service, nous connaissons néanmoins par expérience qu'elles se forment le plus souvent dans de mauvaises intentions, d'où il résulte de mauvais exemples, des entraves dans l'administration de la justice et dans la tranquillité publique; voulant donc prévenir tous ces désordres, nous ordonnons et prohibons que désormais les Infans, les grands-maîtres, les marquis, les ducs, les comtes, les grands, les commandeurs, les chevaliers, les écuyers et les gouverneurs des villes, et toute autre communauté ou personne, de quelque classe qu'elles soient, ne puissent faire de pareilles ligues, ni sous serment, ni en recevant le Saint-Sacrement, ni sous d'autres devoirs ni peines quelconques, qui les engagent à observer le contrat des ligues et assemblées; et en outre, qu'ils ne puissent pas faire usage

de celles qui ont eu lieu jusqu'à ce jour. Tous les infracteurs de la présente loi encourront notre indignation, et subiront les peines que nous jugerons applicables à leurs crimes, selon le rang des personnes et la qualité des délits. »

CHAPITRE XVII.

Epoque de la plus grande représentation nationale aux Cortès, et de l'influence du tiers-état auprès du gouvernement de Castille. — Altercations parmi les députés, sur les siéges.

Les Cortès de Castille ne furent jamais aussi nombreuses qu'au quatorzième siècle. Ferdinand IV convoqua tous les citoyens de son pays à celles de Valladolid tenues en 1309 (1). Il y eut à celles de Séville, de l'année 1340, beaucoup de prélats, tous les grands, chevaliers, écuyers, gentilshommes, et beaucoup de personnes de chaque ville, ainsi qu'on le voit par la Chronique d'Alonse XI (2).

(1) Chronique de Don Alonse XI, chap. 3.

(2) *Idem*, chap. 246.

Cent vingt-huit députés de quarante-huit villes se rendirent à celles de Madrid tenues en 1390 (1); en observant que, malgré les lettres de convocation par lesquelles il n'était demandé que deux députés de chacune, il y en eut beaucoup qui surpassèrent ce nombre qui n'était pas proportionné à celui de leurs habitans. Burgos en envoya huit; il s'en rendit autant de Salamanque; Séville et Cordoue n'en envoyèrent que trois, Cadix deux, Oviédo et Badajoz un; Saint-Jacques, Orense, Mondoñedo et d'autres villes considérables de la Galice n'en envoyèrent point.

L'inégalité du nombre des députés et le manque de ceux-ci de beaucoup de villes principales font voir que la loi ni l'usage ne l'avaient point déterminé, et que la représentation nationale et celle du tiers-état n'étaient point la réunion des députés de toutes les villes.

Il était d'usage aux Cortès, que le Seigneur de Lara prît la parole au nom de la noblesse, et l'archevêque de Tolède au nom de l'état ecclésiastique; il s'éleva souvent des différens parmi les députés des villes, relativement aux

(1) *Histoire de Henri III*, par Gonzalez Davila, année 1.re, chap. 7.

siéges qu'ils devaient occuper, ainsi que sur les voix : ces différens devinrent plus sérieux entre Burgos et Tolède, capitales de la Castille; l'historiographe Ayala donne connaissance des motifs qui les occasionèrent (1). Don Alonse XI trouva moyen de les apaiser en disant : « Les députés de Tolède feront tout ce que je leur ordonnerai; ainsi je parle en leur nom, que ceux de Burgos prennent la parole ». Cette formule a été observée jusqu'à ces derniers temps.

CHAPITRE XVIII.

Décadence des Cortès. — Exclusion des citoyens de la Régence établie par Don Henri III. — Plaintes des Cortès de l'année 1419, sur ce qu'elles n'étaient plus considérées comme par le passé.

Le règne d'Henri III, qui avait vu le tiers-état à son plus haut degré de considération, commença à voir aussi sa décadence.

Les Cortès de Madrid de 1391 créèrent un

(1) Chronique du Roi Don Pierre, seconde année, chap. 16 et 17; Chronique de Don Jean II, année 1420, chap. 17.

conseil extraordinaire de régence, composé d'évêques, de grands et de citoyens, selon que l'avait prescrit Don Jean I.er par son testament; et sachant que les lois des Partidas ne s'accordaient point sur l'âge requis pour régner, fixé par les unes à celui de seize, et à celui de vingt par les autres, avaient accordé qu'aussitôt que le prince Don Henri aurait atteint l'âge de seize ans, il convoquerait la régence en Cortès, afin de statuer si le gouvernement devrait être confié au Roi, ou s'il faudrait attendre qu'il eût celui de vingt ans.

Henri III fit bien peu de cas des Partidas et de l'arrêt des Cortès; à peine parvint-il à sa quatorzième année, qu'il prit le commandement, et le royaume, loin de s'y opposer, le félicita par un discours aussi flatteur que s'il eût été adressé au Souverain le plus sage et le plus expérimenté.

Depuis lors le tiers-état commença à perdre son influence auprès du gouvernement. Henri III proposa aux Cortès de 1402 la guerre contre les Maures; il y eut de grandes conférences relativement aux sommes à fournir pour cette entreprise. Le compte des dépenses qui fut présenté montait à soixante millions de maravedis; les députés l'examinèrent très-

scrupuleusement, et le réduisirent à quarante-cinq millions. Le Roi proposa au royaume de consentir à ce que de nouveaux emprunts fussent faits et exigés sans une nouvelle convocation de Cortès, si par cas les sommes accordées n'étaient point suffisantes. Quelques députés se refusèrent à donner leur consentement, mais le plus grand nombre répondit : « que puisqu'il fallait enfin faire ce que le Roi ordonnerait, il valait beaucoup mieux y souscrire de suite pour la présente année seulement, que d'attendre que les députés fussent convoqués aux dépens des villes, comme on était forcé de le faire ». La proposition fut donc acceptée.

La régence établie par Henri III, pour la minorité de son fils Don Jean II, fut bien différente de celle que son père avait créée ; il n'y admit aucun citoyen, et laissa comme seuls tuteurs et gouverneurs la Reine Doña Catherine et l'Infant Don Ferdinand, auxquels il joignit le conseil formé par Jean I.er, qui se composait alors d'évêques, de grands, de chevaliers, de moines et de docteurs, tous au nombre de seize (1) ; mais celui qui réellement gouverna le royaume pendant cette

(1) Chronique de Don Jean II, année 1406, ch. 20.

régence fut Don Sanche de Rojas, archevêque de Tolède. Il est dit dans la Chronique : « Quelle que fût l'intervention des autres grands dans les affaires, leur décision dépendait seulement de la volonté de l'archevêque (1). »

Aux Cortès de l'année 1419, époque à laquelle Jean II commença à régner par lui seul, les députés se plaignirent de ce que les citoyens n'étaient plus reçus au conseil ; ils exagérèrent les avantages qui résulteraient en y admettant des personnes des trois classes de la société, et principalement de celle du tiers-état. Le Roi répondit qu'il réfléchirait à cela, et qu'il en déciderait de la manière qu'il jugerait la plus convenable à l'intérêt de son service.

Jean II n'avait que quatorze ans lorsqu'il donna cette réponse ou lorsqu'elle fut donnée en son nom. L'archevêque et les grands ne voyaient pas avec plaisir que les députés du tiers-état partageassent avec eux le gouvernement, et moins encore la prépondérance dont ils avaient joui pendant les règnes passés ; ils profitèrent donc de l'influence qu'ils avaient auprès de la régence, pour que ces mêmes

(1) Chronique de Don Jean II, année 1419, ch. 1.er

députés n'intervinssent en rien dans le gouvernement; et, pour qu'ils ne fussent point admis au conseil, ils tâchèrent en même-temps de faire entrer ces mêmes idées dans l'esprit du jeune Roi.

Les mêmes Cortès de l'année 1419 se plaignirent aussi de ce qu'on n'avait plus pour elles les mêmes égards que par le passé.

La dix-huitième demande était ainsi conçue: « Par votre demande vous me faites savoir que les Rois mes ancêtres étaient dans l'usage de décider les affaires importantes qui se rapportaient au royaume, en convoquant les Cortès et en réunissant les trois classes de l'état; que d'après leur conseil il était donné les ordonnances respectives à ces mêmes affaires, chose qui ne s'est point faite depuis que je suis sur le trône, et qui est contre ledit usage, le droit et la justice, d'autant plus que la fidélité, l'amour et le respect de mes sujets envers ma personne devraient m'engager à ne point les priver de leurs droits, et à consulter avec eux les affaires et les intérêts de mon service.

» Vous me suppliâtes donc de le faire ainsi à l'avenir, afin d'assurer davantage l'amour que le royaume me témoigne, et de consolider mon autorité d'une manière bien plus sûre

par l'attachement de mes sujets, que ne pourrait le faire la crainte de mon pouvoir. Je vous réponds à cela que, relativement aux affaires importantes, j'ai suivi jusqu'à présent cette même marche, et que je continuerai d'en agir de même à l'avenir.

CHAPITRE XIX.

Faiblesse de caractère de Jean II. — Privauté de Don Alvare de Luna. — Réaction de l'aristocratie. — Faux éclat de la cour. — Opposition des villes à subvenir aux dépenses de leurs députés. — Ordre donné pour qu'ils fussent payés aux dépens du trésor public. — Effets de cette innovation. — Réduction du nombre des villes qui avaient voix en Cortès. — Transformation de ce droit en grâces et priviléges accordés par les Souverains.

Ce n'est que dans les grandes crises des états qu'on examine et qu'on discute avec un véritable intérêt les droits de l'homme et les principes fondamentaux de la société; on a vu en Castille, que les deux époques plus favorables au tiers-état furent celle de l'insurrection de Sanche-le-Brave contre son père, et celle de la révolte de Henri II contre son frère; mais

après ces circonstances et les désordres des guerres civiles qui s'ensuivirent, l'esprit féodal et aristocratique de la constitution espagnole prévalut de nouveau.

Au peu de cas qu'Henri III parut faire du tiers-état, se joignit ensuite le caractère faible de Jean II, qui abandonna le gouvernement aux grands, et notamment à son favori Don Alvare de Luna. Un auteur contemporain disait (1) : « Son extrême indolence fait considérer son règne plutôt comme une régence que comme un gouvernement royal; il eut le nom et le titre de Roi pendant près de quarante ans, mais il était dénué de caractère et des qualités d'un Souverain ».

Cette faiblesse fit naître du mépris pour l'autorité royale, entraîna le favori et les autres grands à usurper les villes les plus florissantes; et le faux éclat de la cour, qui étalait les marques d'une grande prospérité par des fêtes brillantes, des tournois et autres amusemens chevaleresques, éblouissait le peuple et l'empêchait de réfléchir sur sa propre misère et dépérissement, comme aussi sur le

(1) Fernand Perez de Guzman, *Générations et Ressemblances*, chap. 33.

manque de justice, qui est le plus grand de tous les malheurs.

« Nous sommes bien heureux, les tyrans sont devenus les usurpateurs des villes; les Rois, en ne possédant que des bourgs, auront leurs états entre bonnes mains; leurs sujets les plus fidelles sont persécutés, la justice est nulle. Aujourd'hui le droit est à la pointe de l'épée, et la faute retombe sur le plus faible... »

Ceci est un morceau de la description intéressante faite par le célébre poëte Jean de Mena dans son *Labyrinthe*, qui fait voir l'état où se trouvaient les mœurs de ce temps-là.

Tant que les députés furent nommés librement par les conseils municipaux, ceux-ci ne se refusaient pas à leur payer les frais de la députation, voulant que dans les assemblées nationales leur représentation parût telle que l'exigeait la dignité de son rang; mais aussitôt que leur influence diminua et que leurs demandes ne furent plus écoutées, ils commencèrent à déprécier la jouissance de ce droit, regardant toute cette pompe comme de simples cérémonies et formules qui ne servaient qu'à rendre plus solennels les couronnemens et les sermens des princes, et à donner plus de facilité à la levée des nouvelles impositions.

Les Cortès d'Ocaña, de l'année 1422, donnèrent connaissance des préjudices qui résultaient pour les villes de payer les frais de leurs députés, notamment Burgos et Tolède, qui alléguèrent leur franchise; Jean II ordonna qu'ils fussent payés sur les fonds du trésor. Il aurait été difficile de faire une demande moins politique, et d'accorder une grâce plus funeste à la liberté publique et même aux droits de ceux à qui elle était accordée.

Les villes, en souffrant que leurs députés fussent payés par le trésor royal, donnaient lieu à ce que, sous prétexte de diminuer les charges de l'état, on diminuât aussi le nombre de ceux qui devaient être les censeurs du gouvernement qui les payait.

On se ressentit bientôt des effets de cette innovation. Les Cortès tenues trois ans après, pour reconnaître Henri IV prince héréditaire, ne furent composées que des députations de douze villes, qui étaient Burgos, Tolède, Léon, Séville, Cordoue, Murcie, Jaen, Zamora, Ségovie, Avila, Salamanque et Cuenca; il fut ordonné aux autres villes d'envoyer leur procuration à un des députés qui s'y trouvaient; et c'est la marche qu'on suivit par la suite, les Souverains se réservant le droit d'accorder, comme une grâce particulière, le

privilége dit de *voix en Cortès*, qu'on n'obtenait guère sans faire de grands sacrifices.

Jusqu'au seizième siècle il n'y eut que les six villes de Toro, Valladolid, Soria, Madrid, Guadalaxara et Grenade, qui acquirent ce privilége; celles de Toro, de l'année 1505, n'eurent point d'autres députés : on y traita des affaires les plus importantes, et les lois célébres qui portent le nom de ladite ville furent promulguées.

Ferreras dit que la diminution du nombre des députés des villes fut ordonnée par les Cortès d'Alcala de l'année 1348, parce que Don Alonse XI, voyant le peu d'ordre qu'il y avait dans les affaires, et le retard qu'elles éprouvaient à cause du grand nombre des votans, fit désigner les villes qui auraient droit d'envoyer des représentans, en priva les autres, et leur épargna cette dépense (1).

M. Marina dit que cette innovation provenait des ministres et des conseillers de Jean II et d'Henri IV (2).

La rivalité et la prépondérance des classes

---

(1) *Sinopsis histor. cronologic. d'Espagne*, sum. 7, an. 1349.

(2) *Théorie des Cortès*, première partie, chap. 16.

privilégiées put influer en quelque chose sur la réduction des députés; mais puisqu'il est prouvé que cette réduction fut demandée par les villes, pourquoi ne doit-elle pas être principalement attribuée à leur désabusement sur l'inutilité des dépenses que leur occasionaient leurs représentans? On doit ajouter à cela que, quelque temps après, des villes et des provinces demandèrent à rentrer en jouissance du droit de voix en Cortès, et qu'elles trouvèrent les plus grands obstacles, non pas de la part des grands et des ecclésiastiques, mais de celle des députés même des villes qui l'avaient conservé, lesquels auraient dû être leurs protecteurs.

La demande trente-cinq des Cortès de Valladolid, de l'année 1506, dit: « D'après certaines lois et l'ancien usage, il est ordonné que dix-huit villes seulement de ces royaumes jouiront du droit de voix en Cortès; vous dîtes maintenant que d'autres villes demandent qu'on le leur accorde; le préjudice qui en résulterait pour les villes qui en jouissent, et le désordre qui s'en suivrait, nous font supplier Votre Altesse d'ordonner que le nombre des députations ne soit point augmenté, toute augmentation de charge étant défendue par les lois de ces royaumes. »

destituée sur-le-champ et ne puisse plus exercer sa charge; et que s'il s'élevait des différens parmi les députés, qu'ils aient eux-mêmes à les décider, et nullement Votre Seigneurie ni aucun autre tribunal. »

Jean II ordonna que cela fût mis à exécution; mais les abus n'en cessèrent pas pour cela. Les Cortès de Cordoue, de l'année 1455, firent une nouvelle demande, et s'en plaignirent à Henri IV, qui promit aussi de ne point se mêler des élections : « Sauf, disait-il, dans les cas extraordinaires où je le jugerai convenable à mon service ». Néanmoins il ne laissa pas de désigner aux villes les députés qui lui convenaient.

Ortiz de Zuñiga publia dans ses *Annales de Séville* la lettre que ce Roi adressa à son conseil municipal, y jointe à celle de convocation en Cortès de 1457; il y était dit : « Afin de traiter et de discuter les affaires qui ont rapport au service de Dieu, au mien, et au bien public de mes royaumes, j'ai fait convoquer les députés des villes, ainsi que vous l'aurez vu par la lettre que je vous ai adressée. L'alcalde Gonzale de Saavedra, membre de mon conseil et du corps municipal de votre ville, et Alvar Gomez, secrétaire du même corps municipal, sont des personnes

qui méritent ma confiance et qui exercent un emploi dans votre ville; mon intention est qu'ils en soient les députés, et que vous n'en nommiez pas d'autres. »

CHAPITRE XX.

Cortès de l'Aragon. — Idée fausse que quelques historiens nationaux et étrangers ont donnée de la Constitution de ce royaume. — Caractères véritables du grand-juge. — Que la Constitution Aragonaise était un peu plus libre que la Castillane. — Causes de cette différence. — Droits accordés aux Aragonais par le privilége *appelé* général. — *Liberté qu'ils avaient de se réunir pour résister aux infractions des fors, d'après un autre* privilége *appelé de* l'union. — *Maux que produisit ce privilége. — Sa révocation. — Assemblées des Cortès tous les deux ans. — Communes qui avaient le droit d'y envoyer des députés. — Compétences sur les places pour y siéger.*

Zurita rapporte que dès le commencement du royaume d'Aragon les universités ou les communes, ainsi que les grands et les nobles, avaient conservé le droit de s'assembler et de se réunir pour résister à la tyrannie, si les Rois venaient à abuser dans quelque temps

de leur pouvoir afin d'opprimer la liberté des citoyens (1).

Robertson, s'appuyant de ce témoignage ainsi que de ceux d'autres historiens espagnols, croyait que quoique la forme du gouvernement Aragonais était monarchique, son esprit et ses principes furent essentiellement républicains (2).

Mais tout ce qu'on a écrit sur l'origine et sur la constitution primitive de ce royaume est enveloppé de doutes et de difficultés; car après les causes générales de l'obscurité de ces siècles, on doit ajouter les incendies répétés des archives de Saint-Jean de la Pegna, qui étaient le dépôt central des actes et des documens les plus intéressans (3).

A défaut de documens authentiques, on en supposa d'autres remplis de fables, qui corrompirent davantage l'histoire et la législation; un de ces actes, appelé *le Fuero de Sobrarve*, contient la forme du gouvernement établi sur les ruines de la monarchie Gothique, et la création du grand-juge pour veiller à son observance.

---

(1) *Annales d'Aragon*, liv. I, ch. 3.

(2) *Tableau des progrès de la société en Europe.*

(3) Blancas, *Aragonensium rerum Commentarii*.

Les auteurs Aragonais attribuèrent à l'institution de ce magistrat l'excellence de leur ancienne constitution, le regardant comme une autorité intermédiaire entre le Roi et le peuple, pour contenir d'un côté le despotisme et de l'autre l'anarchie. Zurita le comparait aux tribuns de Rome et aux Ephores de Lacédémone (1).

Le grand crédit de cet auteur fit tomber dans la même erreur Robertson, ainsi que d'autres savans étrangers (2) qui n'ont pu examiner l'Histoire d'Espagne que par les moyens que leur offraient ses écrivains les plus distingués. Voici comment ce docte Anglais, dans l'introduction à son Histoire de Charles V, décrit le grand-juge : « Ce magistrat, dont l'office avait quelque ressemblance avec celui des Ephores dans l'ancienne Sparte, faisait les fonctions de protéger le peuple et de surveillant des Princes; sa personne était sacrée; son pouvoir et sa juridiction étaient presque sans bornes. Il était l'interprète suprême des lois; non-seulement les juges inférieurs, mais encore les Rois,

(1) Zurita, *An. d'Aragon*, liv. II, chap. 54.

(2) Adam, *Histoire d'Espagne*, ch. 9.

eux-mêmes étaient obligés de le consulter dans tous les cas douteux, et de se conformer à sa décision avec une déférence implicite. On appelait à lui des sentences même des juges royaux, comme de celles des juges que les barons nommaient dans leurs domaines respectifs; il pouvait même, sans qu'il y eût d'appel interjeté, évoquer toutes les affaires, défendre au juge ordinaire d'en poursuivre l'instruction, en prendre sur-le-champ connaissance, et faire transférer un accusé dans la *Manifestation*, ou prison d'état, où personne ne pouvait être admis que par sa permission. Il ne jouissait pas d'un pouvoir moins absolu et moins efficace pour réformer l'administration du gouvernement que pour régler le cours de la justice; sa prérogative lui donnait l'inspection sur la conduite même du Roi. Le *Justicia* avait droit d'examiner toutes les proclamations et les ordonnances du Prince; de déclarer si elles étaient conformes aux lois et si elles devaient être mises à exécution; il pouvait, de sa propre autorité, exclure les ministres du Roi de la conduite des affaires, et les obliger à rendre compte de l'administration. Pour lui, il n'avait à rendre compte qu'aux états, de la manière dont il s'acquittait des fonctions de sa charge, fonc-

tions les plus importantes qu'on ait pu jamais confier à un sujet.

Ce tableau, tiré de quelques auteurs Aragonais modernes, ressemble fort peu à celui que nous laissèrent les anciens, tant du grand-juge que de toute la constitution Aragonaise. Voici de quelle manière si différente elle était décrite par Don Vidal de Canellas, évêque d'Huesca, grand jurisconsulte et collecteur des *Fueros de l'Aragon*, vers le milieu du treizième siècle :

« L'autorité brille dans la majesté royale, comme le diadême éclatait sur le front d'Aaron, et comme le soleil illumine l'univers. Cette autorité est si radicalement fixée dans les Rois, que son exercice se répand parmi les juges, comme l'eau des fontaines passe à travers les ruisseaux qui en dérivent. Une juridiction qui n'émane point de l'autorité royale vient à se perdre, comme un ruisseau deviendrait sec si on le privait de sa source. La juridiction est tellement attachée à la royauté, qu'il n'y a que celle-ci qui ait le droit de créer et de destituer les juges...... »

« Le Roi peut donc créer ces magistratures pour un temps plus ou moins défini, et les abolir lorsqu'il le trouvera convenable. Celle

du grand-juge d'Aragon est dans le nombre; mais une fois ce magistrat nommé par le Roi, il n'est ordinairement destitué que sur des raisons justes, ou sur des fautes très-graves. Ses fonctions consistent à suivre la cour tant que le Roi se trouve dans l'Aragon, et dont il en tient ses appointemens pour connaître des procès, en la présence du Souverain ou hors d'elle, quand cela lui est ainsi ordonné. Aussitôt que les procès sont en état d'être jugés définitivement, le Roi, après avoir entendu l'avis des barons ou des *ricos hombres* qui se trouvent pour lors à sa cour, délibère avec eux sur ce qu'il faut décréter. Le grand-juge ne peut en conséquence prononcer d'autre arrêt que celui qui lui aura été communiqué par le Roi d'accord avec ses barons, ou par ceux-ci au nom du Souverain, si ce dernier ne veut point assister au conseil, sans que le grand-juge puisse être en peine de sa déclaration, puisqu'elle n'est émanée que des personnes à qui il faut qu'il obéisse (1). »

Quelle différence ne trouve-t-on pas entre cette description des fonctions du grand-juge et de la constitution aragonaise, et celle qu'en ont faite les autres historiens et jurisconsultes!

---

(1) Blancas, *Aragon. rer. comment.*

Et combien une erreur en produit d'autres, et d'une fable sont dérivées d'autres aussi! Un témoignage aussi clair que celui de l'évêque Canellas ne pouvant être réfuté par Jérôme Blancas, puisqu'il l'inséra dans ses Commentaires, ne suffit point pour que dans son entêtement sur l'authenticité *du Fuero de Sobrarve*, dont faisait partie l'institution de la magistrature susdite, il ne crût qu'elle ne s'était endormie pendant quelques siècles.

« Depuis long-temps, disait-il, c'est un proverbe, que les lois se taisent au bruit des armes. Voilà la cause, sans aucun doute, de ce qu'on ne trouve point la moindre mention, dans notre histoire ancienne ni moderne, de la magistrature du grand-juge d'Aragon lors de sa création, ni de quelque personne qui en eût exercé les fonctions avant la conquête de Sarragosse, comme je l'ai déjà observé dans le sommaire de mes fastes; car, malgré la certitude de ce qu'il y eût plusieurs de ces magistrats dès le commencement du royaume, d'où datait leur institution, comme les Aragonais étaient occupés dans des guerres continuelles avant la même époque, on jugeait les procès, non d'après un droit subtil et interprétatif, mais par des sentences militaires, et suivant ce que dictait le bon sens.....

On doit ajouter, afin de n'être pas étonné du long sommeil, pour ainsi dire, de ce magistrat, que l'autorité des anciens *ricos hombres* était telle que toutes les affaires qui se traitaient en temps de paix comme en temps de guerre, étaient soumises à leur intervention. Ainsi, puisqu'ils jouirent d'une telle autorité dans une longue suite d'années, il n'est pas étonnant que la magistrature du grand-juge n'eût peut-être d'exercice pendant tout ce temps, car les *ricos hombres* étant continuellement dans le conseil des Rois comme leurs assesseurs, nos libertés ne pouvaient point être violées par eux (1). »

N'y a-t-il pas du délire à s'imaginer qu'un magistrat, institué pour la défense de la liberté publique, restât endormi et sans exercice pendant plus de trois siècles? Et quand il se réveilla, en quoi ressemblait-il celui que décrivit Canellas, à un éphore ni à un tribun? Les tribuns étaient élus par le peuple, et le grand-juge d'Aragon était nommé par le Roi. Les fonctions des tribuns ne duraient qu'une année, tandis que celles du grand-juge étaient à vie. Les tribuns exerçaient une grande influence sur le gouvernement, et le magistrat

(1) Blancas, *ibid.*

aragonais ne connaissait que des procédures. Toutes les autres prééminences qu'on a attribuées à ce dernier étaient fabuleuses et n'ont point été appuyées sur des documens dignes de foi.

Le gouvernement de l'Aragon fut le même que celui des autres provinces d'Espagne, c'est-à-dire, militaire ou féodal, où la haute noblesse exerçait une telle prépondérance, que, suivant ce que disait Don Alphonse III, il y avait dans ce royaume autant de Rois que de *ricos hombres* (1). Ce gouvernement se soutint jusqu'à ce que l'institution des conseils municipaux et l'entrée du tiers-état dans les Cortès modifièrent en quelque sorte l'aristocratie par des moyens à peu près semblables à ceux qui produisirent le même effet en Castille et dans les autres parties de l'Europe.

Zurita rapporte qu'on vit siéger aux Cortès de Borja, réunies pour nommer un successeur à Don Alphonse l'Empereur, dans l'année 1133, des *ricos hombres*, des chevaliers, et des députés des villes et des bourgs. Il dit aussi qu'à celles de Sarragosse, de l'année 1163, se trouvèrent seulement de la même ville quinze députés, en outre de ceux de

(1) Blancas, *ibid.*

Huesca, de Tarazone, de Calatayud, et de Daroca.

Il est indubitable que la constitution aragonaise ne fût un peu plus libre que la castillane, comme on peut en juger par la comparaison de leurs Cortès et de leurs codes.

La raison de cette différence pouvait résulter en grande partie de la sage politique de Don Jacques I.er, qui lui fit protéger de préférence le tiers-état pour contenir la noblesse. Ce fut ainsi qu'il accorda la permission aux communes de former une ligue pour résister aux empiétemens des nobles qui en avaient fait une autre pour consolider et augmenter leurs prééminences. Et parmi les conseils qu'il donna à son gendre Alphonse-le-Savant, l'un était que, si ce dernier ne pouvait réussir à contenter tous ses sujets, il devait tâcher de conserver dans sa dévotion l'église et le peuple, parce qu'il contiendrait les nobles par les deux autres classes (1).

Jacques I.er, surnommé le Conquérant, fut l'un des meilleurs Rois qu'ait eu l'Espagne. Par sa valeur et sa politique il étendit ses états; il rectifia la législation; il affermit son autorité, et il gouverna sagement ses royau-

(1) Zurita, liv. III, chap. 75.

mes. Mais le partage qu'il en fit entre ses enfans les replongea dans un abîme de malheurs.

Aussitôt après sa mort les frères commencèrent à se faire une guerre entr'eux d'autant plus cruelle et sanguinaire, que les passions étaient plus exaltées par les ressentimens comprimés de la noblesse, et par la liberté excessive dont jouissaient les plébéïens.

On crut pouvoir mettre un frein à l'anarchie par l'érection de quelques corps armés destinés à poursuivre et à punir les séditieux et les malfaiteurs. L'Aragon fut partagé en cinq départemens militaires sous le nom de *juntes*, dont les chefs étaient appelés *sobre-junteros*.

Mais ces juntes, loin de contenir les factieux et les malveillans, propageaient tous les jours l'esprit révolutionnaire, et sous le prétexte de l'infraction de leurs libertés et de leurs priviléges, elles ne cessaient jamais dans leurs réclamations, leurs prétentions nouvelles et leurs dissentions.

Elles obligèrent le Roi Don Pierre III, en l'an 1283, à leur accorder le *privilége* appelé *général*, d'après lequel les Cortès devaient se réunir tous les ans à Saragosse.

Il était établi dans ce privilége, que le Roi

ne pourrait déclarer la guerre ni faire la paix, promulguer des lois ni imposer de nouvelles contributions sans le concert des *ricos hombres*, des gentilshommes et des citoyens; que le grand-juge ne jugerait les procès qu'après avoir entendu l'avis des personnes du même état que celui auquel appartiendraient les parties; que le Roi ne pourrait point priver les *ricos hombres* de leurs fiefs et de leurs honneurs, sans un motif reconnu et d'après une décision prononcée en *cour générale* par le grand-juge, ainsi que les *ricos hombres* ne pourraient non plus priver les gentilshommes de ce que ces derniers tenaient de leur main, sans l'avis préalable de quelques autres nobles; que lorsqu'un *rico hombre*, gentilhomme ou *infanzon*, voudrait prendre congé du Roi pour passer au service d'un autre Souverain, le Roi, loin de l'en empêcher, devait être obligé à protéger les femmes, les enfans et les biens de ceux qui lui en feraient la demande, et en agir de même, envers les personnes qui pourraient les accompagner; et qu'on ne pourrait jamais faire des perquisitions ni des procès secrets contre aucune personne......

Les Aragonais ne se contentèrent pas d'un privilége si remarquable, qu'on pouvait l'ap-

peler leur Charte constitutionnelle et la base principale de leur liberté. Aussitôt qu'il leur fut donné, ils sollicitèrent la confirmation de celui de *l'union*, c'est-à-dire, de la faculté de se réunir et de s'armer pour la défense des fors; et il leur fut aussi accordé par Don Alphonse III en l'an 1287.

Quoique ce privilége célèbre de *l'union* produisit le bien de contenir en quelque sorte le despotisme, il fut d'ailleurs la cause de convulsions dangereuses, car les grands se servaient fréquemment de ce moyen pour alarmer le peuple et le faire entrer dans leurs intérêts et dans leurs projets contre les Souverains. Le royaume sentit enfin ces inconvéniens, après avoir souffert de grands maux; et bien travaillé par la guerre civile, il consentit à l'abolition du même privilége dans les Cortès de l'année 1348.

On rapporte qu'au moment où Don Pierre IV était à rompre l'original du privilége, il se blessa avec le couteau, et dit : « Il est juste que ce qui a coûté tant de sang périsse avec celui du Roi. » Et que pour effacer, autant que possible, jusqu'à sa mémoire, il ordonna d'en brûler non-seulement toutes les copies, mais encore tous les autres instrumens publics, afin d'éviter qu'on n'en trouvât

quelqu'une que l'on pourrait citer à l'avenir.

Mais quoique la liberté publique reçût un coup mortel par la révocation du privilége de *l'union*, cependant comme les mœurs ne changent pas sitôt ni avec autant de facilité que les lois, les Aragonais conservèrent pendant long-temps leur attachement extrême aux fors et leur penchant singulier à s'armer pour les défendre. C'était pour cela que Ferdinand-le-Catholique, qui les connaissait fort bien, disait souvent : « Qu'il fallait un grand talent pour mettre d'accord les Castillans et pour désunir les Aragonais ; » en faisant allusion à l'union intime que conservaient ces derniers pour la défense de leurs priviléges et de leurs libertés (1).

Malgré qu'il eût été établi par le *privilége général*, de tenir annuellement les Cortès, on convint dans celles de 1307 de les convoquer tous les deux ans, pour le jour fixe de la Toussaint, non pas précisément à Saragosse, mais dans le lieu que l'on désignerait à cet effet.

Toutes les communes n'étaient pas obligées d'envoyer un nombre égal de députés vers les Cortès; dans celles de 1325 assistèrent

(1) Argensola, *Annales d'Aragon*, ch. 4.

treize ecclésiastiques, trente-huit *ricos hombres* et gentilshommes, et soixante-dix députés des villes et des bourgs. Saragosse en députa neuf, Calatayud six, Huesca et Barbastre quatre, Albarracin trois, et Tarazone, Jaca et Tamariz, deux.

Quelques-unes de ces villes excitèrent des compétences entr'elles sur la préférence des places de leurs députés pour siéger aux Cortès, et celle qui devait y avoir lieu dans l'ordre des votations; ces discussions furent terminées dans les Cortès de 1371, où l'on fixa la place que chacun des membres devait y occuper.

Blancas décrivit l'ordre des cérémonies ou la manière de procéder aux Cortès, qu'on appelait *cour générale* dans plusieurs documens anciens; il assure aussi que jusqu'à l'année 1300 on convoquait seulement aux Cortès les trois ordres composés des *ricos hombres* et barons, des gentilshommes ou nobles de la seconde classe, et des députés, non de toutes les communes, mais des seules qui étaient reconnues pour avoir ce privilége. Il ajoute que l'état ecclésiastique ne commença à siéger aux Cortès que depuis ce temps-là.

Il est certain que l'autorité et l'immunité ecclésiastiques furent un peu plus modérées dans ces provinces que dans les autres de la

monarchie espagnole; il l'est aussi que Don Jacques I.er défendit expressément l'allégation du décret et des décrétales dans ses tribunaux (1), et que lorsqu'en Castille on suscitait des scrupules sur le renouvellement des lois restrictives de l'acquisition des biens-immeubles, et de leur amortissement dans les églises et les monastères, ces mêmes lois étaient en vigueur dans l'Aragon et dans Valence (2).

CHAPITRE XXI.

Quelques autres causes de la liberté plus grande des Aragonais. — Députation générale permanente dans ce royaume. — Grande autorité et représentation des députés-généraux. — Comment leurs prééminences commencèrent à s'affaiblir. — Atteinte portée par le vice-roi Lanuza contre leurs fors. — Abus de la juridiction royale. — Commissions données à des personnes particulières pour le jugement de quelques procès. — Quelques autres violences. — Peu de succès des réclamations de la députation.

On peut ajouter aux causes qui ont été indiquées de la liberté plus étendue dont jouirent

(1) N.° LI.

(2) *Traité sur l'Amortissement*, par M. Campomanes.

les Aragonais, leur députation générale qui, même après la durée des Cortès, était permanente à Saragosse pour veiller à l'observance des fors et des privilèges; cette institution ne fut connue dans la Castille qu'après bien des années, et lorsque ces assemblées ne conservaient plus que l'ombre de leur représentation nationale primitive.

La députation générale de l'Aragon, en outre de sa plus grande ancienneté, était composée de plus de membres et avec plus d'autorisation que celle de Castille, ayant deux représentans de chacun des quatre ordres ou états qui formaient les Cortès; ils se réunissaient tous journellement en consistoire, dans un édifice qui leur était propre, pour traiter privativement de plusieurs affaires de gouvernement ou de police générale.

On ignore l'origine de cette députation, et l'on sait seulement qu'il lui fût donné une nouvelle forme dans les Cortès de l'année 1495, d'après la proposition qui en fut faite par le député Don Alphonse d'Aragon, vice-roi et archevêque de Saragosse (1).

Les huit députés, comme étant choisis par

---

(1) Argensola, *Annales d'Aragon*, chap. 34.

les Cortès dans les quatre branches qui les constituaient, formaient une véritable représentation nationale. Argensola leur donnait le nom de *Procureurs intercomiciales* du royaume (1).

Une de leurs grandes prérogatives était celle de pouvoir convoquer les états extraordinairement, dans les cas d'urgence où l'observance des fors pourrait éprouver quelque altération; ils le firent ainsi en l'année 1520, pour délibérer sur l'admission de Don Jean de Lanuza, vice-roi de ce royaume, nommé par Charles V peu avant son premier départ de la péninsule.

Comme les trois derniers vice-rois avaient été du sang royal, et les députés croyaient que cela était d'une possession immémoriale, par la répétition de ces nominations, ils prétendirent que celle de Don Jean de Lanuza, comme n'étant point de la même origine, devait être réputée pour une infraction des fors. Les états réunis ne s'accordèrent point dans leurs suffrages, et il s'y forma deux partis : on s'adressa au Monarque, et après quelques modifications légères dans la première cédule ou titre du vice-roi, celui-ci fut enfin admis.

(1) *Ibid.*

Mais malgré tant d'union et d'attachement des Aragonais à leurs fors, à mesure que les Souverains augmentaient leur pouvoir, la résistance aux nouveautés les plus anti-constitutionnelles diminuait sensiblement, comme on peut en juger par quelques faits.

La police des grains était confiée à la députation, et le même vice-roi Lanuza prétendit que le grand-juge déclarât que cette branche du gouvernement lui appartenait; il perdit le procès, et il continua pourtant à nommer des agens, lesquels se rencontrèrent souvent avec ceux qui étaient nommés par la députation. Celle-ci s'en plaignit à Charles V, en alléguant la possession immémoriale et la sentence prononcée par le grand-juge sur cette affaire; mais le vice-roi en obtint une autre du même magistrat, qui dérogeait à la première. L'Empereur ne donna aucune réponse, et les députés continuèrent à lutter inutilement contre le vice-roi, parce que ce dernier avait sous sa main la plus grande force (1).

Tous les procès devaient être jugés et terminés dans l'Aragon, d'après les fors du même royaume, ce qui n'était pas difficile lorsque les Rois y avaient leur résidence or-

(1) Zayas, *Annales d'Aragon.*

dinaire. Mais réuni à celui de Castille par le mariage du Roi et de la Reine surnommés les Catholiques, ces deux Souverains fondèrent un autre tribunal ou conseil suprême de justice, composé de cinq jurisconsultes, et ils leur prescrivirent de certaines règles pour juger les procès en dernière instance dans le lieu où se tenait la cour, qui était pour lors Valladolid.

C'était déjà une nouveauté très-contraire à l'esprit des fors des Aragonais, que de les forcer à suivre les procès hors de leur province. Le nouveau conseil rendait cette obligation plus onéreuse, en étendant sans cesse sa juridiction hors de ses limites, et son autorité jusqu'aux affaires du gouvernement. Charles V tâcha de remédier à cet abus par un nouveau réglement qu'il donna au conseil d'Aragon dans l'année 1522; mais lorsqu'il témoignait d'une part le désir de rectifier l'administration de la justice, il se prêtait d'ailleurs facilement à renverser l'ordre judiciaire par un autre abus plus insupportable encore, tel que celui de séparer des tribunaux ordinaires la connaissance des procès, pour la confier à des personnes particulières. Les Flamands qui l'accompagnèrent à son entrée en Espagne, et qui jouissaient de sa faveur,

parmi les différens moyens dont ils se servirent pour extorquer des sommes dans la péninsule, employèrent aussi celui de trafiquer des décrets du Monarque, afin de confier des commissions semblables à des gens de loi, au gré des plaideurs, et pour arrêter et entraver les procédures sous des prétextes calculés.

Le procès suivi dans l'année 1523, sur la riche abbaye de Montearagon, entre Don Alphonse de Castro, qui en était le possesseur par la résignation de son oncle l'archevêque de Saragosse, autorisée par des bulles du Pape, et Don Pierre Jordan d'Uries, présenté par l'Empereur et confirmé aussi par d'autres bulles du Pontife, fut bien remarquable. Castro avait obtenu une décision signée par le grand-juge, qui l'autorisait à en prendre possession. L'appellation, suivant les fors, devait être portée à l'audience de Saragosse; mais comme Don Pierre était parent de D. Hugues d'Uries, secrétaire de Charles V, il obtint qu'on chargeât deux jurisconsultes de la cour, de la revue et de la décision du procès en dernière instance. La députation prit part à cette affaire pour réclamer l'observance des fors, et exiger le retour du procès à l'audience de Saragosse. Mais l'Em-

pereur n'en confia la revue qu'au régent de ce tribunal, accompagné d'un assesseur, au grand détriment des fors, et il ordonna à la députation de ne plus se mêler de cette affaire (1).

L'expulsion des Mauresques du royaume de Valence ayant été décrétée, on craignait une décision égale à l'égard de ceux d'Aragon. La députation générale représenta à l'Empereur les inconvéniens très-graves qui résulteraient d'une telle mesure, en lui rappelant le serment qu'il avait prêté de permettre auxdits sujets l'exercice de leur religion, et de protéger leurs vies et leurs propriétés, en conséquence d'un acte des Cortès. Mais ni cet acte si solennel, ni les offices de la députation ni même le serment ne suffirent pas pour éviter un tel malheur. Clément VII relâcha l'Empereur de son serment, et les Mauresques furent proscrits et bannis à jamais.

Les infractions des fors se multiplièrent sans cesse tous les jours, ce qui donna lieu à la députation de nommer deux de ses membres, dans l'année 1525, pour passer à la cour, munis de certaines instructions, afin de solliciter des réparations. Mais on y amusa les

(1) *Ibid.*

délégués sous différens prétextes, et il leur fallut enfin s'en retourner sans avoir obtenu aucun fruit. « Il est difficile, comme le disait à ce sujet l'historien Zayas (1), d'arrêter le cours des idées de la puissance, et surtout lorsqu'elle se plaît ou qu'elle s'appuie dans les subtilités qui lui conviennent. »

CHAPITRE XXII.

Dernier état de la monarchie espagnole. — Moyens dont se servirent les Rois catholiques, Ferdinand et Isabelle, pour affermir l'autorité royale. — Démolition de beaucoup de châteaux et de forteresses. — Etablissement de la Confrérie Sainte.*— Réunion des ordrès militaires à la couronne. — Décadence de l'esprit militaire après la conquête de Grenade.*

Quoique les dignités et les emplois civils aient conservé les mêmes noms à différentes époques, leurs attributions n'ont pas toujours été les mêmes. Les consuls romains étaient presque des Rois sous la république; ils n'eurent sous les Empereurs qu'une ombre de leur

(1) *Ibid.*

ancienne autorité, sans que pour cela ils aient cessé d'être appelés consuls. Les Empereurs ne furent d'abord que des généraux d'armée, et on a ensuite donné ce nom aux Souverains les plus despotiques. Pélage, St. Ferdinand et Philippe II furent des Rois d'Espagne; mais quelle différence offre la comparaison de ces trois époques, soit dans la manière d'obtenir la couronne, soit dans l'exercice de la royauté!

La réunion des états de Castille, d'Aragon et d'Italie, par le mariage de Don Ferdinand et de Doña Isabelle, jointe à la découverte de l'Amérique, prépara les fondemens de la nouvelle monarchie espagnole, la plus vaste des monarchies modernes.

Mais la conquête et les précieuses acquisitions de ces immenses pays ne sont pas le plus grand œuvre des Rois catholiques; la transformation du gouvernement fut d'une bien plus grande importance.

La constitution féodale avait replongé la Castille dans une anarchie qui ressemblait beaucoup à celle des onzième et douzième siècles, soit par défaut dans ses élémens, ou par les abus inévitables dans toutes les institutions humaines.

On peut juger de l'état de l'Espagne, au commencement du règne de Ferdinand et

d'Isabelle, par le tableau que nous en a laissé son Chroniste Hernando del Pulgar.

« Dans ces temps de divisions, dit-il, la justice souffrait ou ne pouvait être exécutée: les malfaiteurs volaient ou tyrannisaient tout dans les villes, sur les grands chemins et dans tout le royaume. On ne payait les dettes que lorsqu'on le voulait; on ne craignait pas de commettre un crime quelconque; on ne croyait devoir obéissance à aucun supérieur, de manière que, soit par suite de cette guerre ou des troubles et des guerres du temps du Roi Henri, on était habitué à un tel désordre, que le plus faible était réputé lâche. Les citoyens, les cultivateurs, les hommes pacifiques n'étaient pas maîtres de leurs propriétés; ils n'avaient recours à personne contre les vols, les violences et autres maux qu'ils éprouvaient de la part des chatelains des forteresses ou d'autres voleurs (1). »

Les Rois catholiques firent démolir la plus grande partie des châteaux et des forteresses, et diminuèrent par ce moyen la facilité qu'avaient les seigneurs et leurs domestiques de se défendre, et d'y protéger les brigands contre les ministres de la justice. Dans la

(1) *Chronique des Rois catholiques.*

seule Galice on en démolit quarante-six (1).

Cette sage mesure fut suivie de l'établissement de la Sainte Confrérie. On a déjà vu que jadis le gouvernement, ne pouvant pas arrêter le désordre de l'anarchie, avait formé des comités et des confréries pour poursuivre et punir les malfaiteurs, et rétablir la tranquillité publique. Sous le règne d'Henri IV on avait commencé à les rétablir, mais elles furent bientôt supprimées, parce qu'outre-passant le premier but de leurs institutions, elles conspirèrent contre la noblesse.

« Les peuples, dit Alonse de Palencia, forcés par le besoin, firent une confrérie générale dans la plus grande partie des royaumes, et par-tout où l'on prenait des brigands, on les perçait de traits; mais les membres de ces confréries, devenus par-là très-puissans, voulurent outre-passer les bornes de leur institution à un tel point, qu'ils effrayèrent non-seulement les brigands, mais encore les grands; et comme l'orgueil éblouit facilement les gens du peuple, ils crurent, par le moyen des confréries, pouvoir subjuguer entièrement les nobles (2). »

(1) *Ibid*, part. II, chap. 29.
(2) *Chronique d'Henri IV*.

Henri IV, mécontent des grands qui avaient tenté de le détrôner, approuva le rétablissement des confréries, et protégea beaucoup leurs projets contre les nobles; mais leur manifestation, ayant été précipitée, donna le temps à ces derniers de se précautionner et de les déconcerter.

La confrérie créée par les Rois catholiques servit à contenir la noblesse, sans procéder directement contre elle; le but principal de cette création était de poursuivre et de punir les criminels de toutes les classes dans cinq cas déterminés, savoir: 1.° en cas de violence, vol, ou blessure faite dans la campagne; 2.° en cas de violence faite dans les villes ou villages, lorsque le criminel s'évadait du lieu où il l'avait commise; 3.° en cas de fracture de maison; 4.° en cas de viol d'une femme; 5.° en cas d'insulte ou résistance à la justice.

Pour l'exécution de ces mesures on forma de fortes troupes d'hommes montés et bien armés, répartis sur différens points, aux ordres du Roi et du duc de Villahermosa, son frère bâtard, ainsi qu'un tribunal indépendant de tous les autres, composé de députés des provinces, présidé par Don Lope de Rivas, évêque de Carthagène. Les frais de la confrérie étaient soldés sur les fonds provenant d'une

répartition faite entre les habitans à proportion de la fortune de chacun. Le recouvrement de ces fonds était commis à des députés des provinces (1).

Les punitions rigoureuses et promptes de la *sainte confrérie* purgèrent les routes et les villes des voleurs et des malfaiteurs; l'ordre commença à renaître par la crainte de la justice, et l'autorité royale devint plus respectable.

D'un autre côté, la conquête de Grenade et la réunion de tant de royaumes séparés auparavant diminuèrent les asiles que la différence de domination offrait aux grands et aux nobles mécontens; et plus les facilités de se révolter et les moyens de soutenir leurs entreprises devinrent rares, plus la force et la majesté du trône augmentèrent.

La réunion des magistères des ordres militaires à la couronne, en donnant au Roi le droit de distribuer les commanderies et le commandement immédiat des Croisés qui étaient la fleur de la noblesse, fut encore un des moyens d'assujettir ce corps.

Les circonstances de l'état ayant ainsi changé, l'esprit national changeait aussi;

(1) Pulgar, *Chronique des Rois catholiques.*

avant cette époque les meubles les plus précieux et les plus importans dans les maisons aisées étaient les armes; et quelque temps après la conquête de Grenade on n'en trouvait presque plus, même chez les nobles; ainsi qu'on le voit dans une loi de la Récopilation, par laquelle les Rois catholiques ont ordonné que tout propriétaire eût une armure plus ou moins complète, selon sa fortune.

CHAPITRE XXIII.

Causes de la répugnance générale des Espagnols pour les métiers mécaniques. — Préjugés nationaux qui les font regarder comme vils. — Erreurs économiques. — Multiplication excessive des écoles de latinité et autres établissemens littéraires. — Influence des sciences dans le gouvernement monarchique. — Grands bienfaits dus à la religion catholique.

Lorsque les récompenses et les moyens de subsister et de faire fortune qu'offrait l'ancienne milice furent épuisés ou diminués, l'agriculture, le commerce, les arts, et les autres branches d'industrie pour lesquelles la localité et la grande fertilité de la Péninsule présentaient des dispositions très-avan-

tageuses, semblaient être les moyens les plus faciles et les plus naturels pour prospérer et s'enrichir, surtout depuis que, par la découverte de l'Amérique, les rapports commerciaux avaient infiniment augmenté, ainsi que la facilité de négocier avec des profits incalculables, le reste de leurs fruits et de leurs manufactures, sans aucune concurrence étrangère.

Mais le mépris qu'on avait pour tous les métiers mécaniques dans cette nation guerrière remplie de préjugés chevaleresques, et le peu de connaissance dans l'économie civile, firent qu'on y préféra d'autres moyens d'existence plus décens en apparence, et moins incommodes.

L'encouragement le plus grand pour l'agriculture est dans le plus grand partage des terres entre de petits propriétaires, et dans la facilité de vendre les fruits.

Les grands propriétaires ne peuvent point cultiver leurs terres avec autant de sollicitude et de profit que les petits; il y en a peut-être qui y font des améliorations qui exigent des dépenses et des connaissances supérieures à celles de ceux qui labourent eux-mêmes leurs terres; mais en général les grands labourages offrent beaucoup de dégâts.

Les grands propriétaires ont été nécessaires en Espagne pendant quelque temps, c'est-à-dire, lorsqu'on reconquit des villes et des provinces, parce que des terres immenses avaient été dépeuplées, et qu'on ne pouvait en tirer aucun profit qu'en faisant donation aux Seigneurs, ou aux églises et aux monastères ; mais lorsque ces circonstances ont changé, et que la Péninsule a été délivrée de la crainte des Sarrazins, ce motif n'exista plus, et la division des terres en petites portions aurait dû être fomentée.

Mais la perpétuité des fiefs, en introduisant la manie de fonder des majorats, usage jusqu'alors inconnu en Espagne et même dans toute l'Europe, et ensuite les lois de Toro, anéantirent presque la propriété territoriale, parce que les possesseurs, devenus simples usufruitiers par la défense de disposer même des améliorations, ne soignaient plus leurs biens avec cet empressement et cette sollicitude qu'inspirent le droit de propriété et le libre usage des biens.

Beaucoup de pratiques et de lois peu réfléchies vinrent encore ajouter à ces entraves de l'agriculture ; l'affluence continuelle d'argent de l'Amérique devait nécessairement enchérir le prix de toutes les marchandises, parce que

les métaux perdant beaucoup de leur prix en raison de leur abondance, ainsi que tous les autres objets de commerce, la valeur de ceux-ci devait nécessairement augmenter dans la même proportion que diminuait celle de leurs signes représentatifs.

La fanégue de blé, qui au commencement du seizième siècle valait trois réaux (quinze sous), en valait quatorze à la fin du même siècle, c'est-à-dire, presque le quintuple. C'était à peu près de même de toutes les marchandises par la même raison, et parce que le pain, étant la nourriture de premier besoin, est le régulateur le plus ordinaire de tous les prix.

Le peuple, ignorant la véritable source de cette cherté, l'attribua d'abord à l'avidité et aux ruses des négocians en grains; ce qui le faisait crier continuellement contre ce commerce, en demandant des taxes, des recherches, des visites, et mille autres entraves qui, au lieu d'arrêter le mal dans sa source, l'augmentaient de plus en plus, parce que ces mesures, qui semblaient en apparence contraires aux usuriers, ne nuisaient réellement qu'aux cultivateurs.

Les négocians paralysaient par leurs richesses l'exécution de ces lois, en subornant

les agens de la police, et en chargeant sur le prix du blé les risques, les pertes et autres frais de leur commerce qu'ils quittaient lorsqu'ils n'y trouvaient pas leur compte, pour employer ailleurs leurs capitaux.

Les cultivateurs pauvres, c'est-à-dire, la plus grande partie et les plus dignes de la protection du gouvernement, ne pouvant pas garder leurs fruits, par le besoin de les vendre pour payer leurs affermages et les dépenses des labourages, trouvaient beaucoup moins de profit dans leurs ventes, à mesure que les difficultés et les restrictions de ce commerce augmentaient; et en conséquence, les moyens d'encouragement pour ce travail, le plus pénible et le plus utile à l'état, diminuaient considérablement.

Les autres arts et métiers mécaniques éprouvaient le même sort; outre que toutes les professions, excepté celle des armes et des lettres, étaient réputées viles, le peu de réflexion et le manque de bons principes d'économie contribuèrent encore beaucoup plus à ce qu'elles fussent si arriérées et si méprisées. On crut les fomenter et les perfectionner par des ordonnances qui, en assujétissant les artisans à de longs apprentissages, à des examens et autres formules, et à des

dépenses superflues, ne faisaient que paralyser l'industrie et le travail.

L'ame des fabriques et de tous les métiers est la multiplication de la consommation des objets manufacturés; et le gouvernement, voyant que les marchandises enchérissaient, en défendit l'exportation et en restreignit l'usage dans la Péninsule par des lois somptuaires (1).

L'effet naturel de ces mesures fut la ruine des fabriques et l'introduction des manufactures étrangères; les Gênois et les Flamands en profitèrent pour s'emparer de tout le commerce (2), et l'aversion des Espagnols pour des métiers qui n'offraient ni de l'honneur ni du profit augmentant toujours, ils cherchèrent des moyens d'existence dans d'autres emplois plus décens et plus lucratifs. Tels étaient ceux que procuraient l'application aux lettres; avec beaucoup moins de travail on y trouvait des moyens de parvenir aux premières dignités, ou du moins d'assurer leur existence, de la considération, et de grandes facilités pour élever et illustrer les familles les plus obscures.

---

(1) N.° LII.
(2) N.° LIII.

En conséquence de l'augmentation progressive de ces encouragemens, par la diminution des récompenses militaires et par les entraves qu'offraient les autres moyens de subsister, les étudians, les colléges, les écoles et les universités se multiplièrent successivement : pour la seule grammaire on comptait plus de quatre mille maîtres ; ce qui a été réputé un grand mal par le conseil de Castille (1), parce que l'on n'étudiait pas tant la langue latine pour nourrir l'esprit par l'instruction qu'offrent les auteurs Romains, que pour se faire conférer les ordres, s'inscrire dans les matricules des hautes sciences, et obtenir les grades nécessaires pour certaines places et certains avantages dont les attraits détournaient de plus en plus les fils des cultivateurs et des artisans des métiers de leurs parens.

La multiplication excessive des littérateurs contribua beaucoup au changement de l'ancienne constitution, et à affermir davantage le gouvernement monarchique.

Les sciences les plus suivies étaient la théologie et la jurisprudence, parce que ni les humanités, ni les mathématiques, ni la méde-

---

(1) Dans la Consultation que glosa Navarrete, dans son Ouvrage intitulé *Conservation des monarchies*,

cine, n'offraient pas autant d'avantage aux professeurs.

Les théologiens et les juristes, quoique n'étant pas bien d'accord sur les bornes du sacerdoce et de l'Empire, l'étaient cependant pour prêcher l'obéissance la plus absolue des peuples aux Souverains; de manière qu'à mesure qu'ils se multipliaient, leur influence sur l'esprit national augmentait, l'aristocratie perdait de ses droits, et la monarchie s'affermissait.

L'autorité ecclésiastique même, tout en disputant à l'autorité royale quelques droits, contribua cependant beaucoup à l'agrandissement des domaines des Rois d'Espagne, et à l'affermissement de leur autorité; car, laissant même de côté les biens que la religion catholique a faits aux peuples en contribuant à les faire gouverner par des lois plus justes et plus humaines que les anciennes, à la conservation et à la propagation des écrits lumineux des Grecs et des Romains, et à l'établissement d'une infinité d'écoles, de bibliothèques, de colléges et autres établissemens littéraires; c'est encore cet esprit religieux qui exalta et fortifia la valeur espagnole pour chasser les Maures de la Péninsule et pour la conquête et la conservation de l'Amé-

rique. Sans cet esprit, la Reine Isabelle n'eût peut-être pas favorisé l'entreprise de l'immortel Colomb; et sans les grands obstacles que la puissance spirituelle présentait, il n'eût pas été très-difficile à un vice-roi ambitieux de s'emparer de la souveraineté de ce vaste continent, ou aux peuples opprimés par la tyrannie de beaucoup de gouverneurs de se soulever contre la métropole.

CHAPITRE XXIV.

Nouvelle forme du Conseil royal entièrement composé de membres lettrés. — Influence du Conseil dans le gouvernement et dans les Cortès. — Conduite des Rois catholiques pour surveiller les députés.

L'Empereur Auguste, pour déguiser son ambition, faisait semblant de ne vouloir changer en rien la constitution de la république romaine; il savait combien les grandes réformes et l'opposition directe aux lois et aux mœurs générales aigrissent les esprits; il conserva donc le sénat, la préture et autres institutions républicaines; mais il nommait à toutes les places des personnes de sa confiance, afin qu'elles les adaptassent à ses vues.

Les lois de la république étaient très-confuses par leur multitude et par les différentes époques où elles avaient été faites. Les jurisconsultes jouissaient de la plus haute considération, parce qu'ils les savaient interpréter selon les différens sens qui convenaient le plus à leurs plaideurs.

Auguste crut que ces professeurs pouvaient seconder ses projets, soit par le grand crédit dont ils jouissaient parmi le peuple, soit en tâchant d'adapter les formes républicaines aux monarchiques. C'est par cette raison qu'il prohiba de plaider devant les tribunaux sans sa permission qu'il n'accordait qu'à ceux qui lui étaient le plus dévoués; il imposa aux juges l'obligation d'avoir des assesseurs, et de régler leurs jugemens aux avis de ces lettrés, et tâcha de capter les plus fameux, afin qu'ils élevassent dans leurs écrits la dignité impériale (1).

Les Rois catholiques imitèrent la politique d'Auguste dans l'élévation des lettrés. Leurs ancêtres s'en étaient déjà quelquefois servi pour des ambassades et autres affaires très-graves, ainsi que pour l'administration de la justice et pour le conseil; mais les grands

(1) Heineccius, *Hist. jur. civilis*, lib. I, p. 178.

n'avaient pas pour cela perdu leur prépondérance.

Le conseil royal, créé par Jean I.er, avait éprouvé quelques changemens, soit dans le nombre et la qualité de ses membres, soit dans l'exercice de ses fonctions. Le but principal de son institution avait été le gouvernement; mais bientôt il étendit sa juridiction à d'autres procès que ceux désignés par les ordonnances.

Les places qu'occupaient des citoyens furent données à des jurisconsultes, et le fondateur décida en outre, en l'an 1387, qu'il nommerait quatre citoyens lettrés, dont deux seraient toujours auprès de lui pour recevoir toutes les pétitions et les lettres qu'on lui adresserait, et envoyer à l'Audience celles qui auraient pour objet de demander justice, excepté si c'était des plaintes sur un jugement rendu par l'Audience; car, dans ce cas, il fallait lui en rendre compte. C'est là l'origine des recours nommés d'*injustice notoire*.

Les recours de *seconde supplication* (1), qui jadis étaient revus par des juges ou des commissaires particuliers, furent aussi confiés au conseil cette même année.

Par une autre patente royale de 1389,

---

(1) Voyez les chap. XV et XVI.

Jean I.er ordonna que toutes les pétitions seraient remises sans exception aux docteurs Gonzalo Gomez et Tello Garcia, ou à l'un d'eux seulement, et il leur enjoignit de les recevoir et de les distribuer conformément à son ordonnance, c'est-à-dire, « que toutes les pétitions de grâces seraient envoyées à Jean Martinez, son chancelier du sceau du secret, afin qu'il les lui présentât, pour qu'il pût répondre ce qu'il jugerait convenable, et que les autres pétitions seraient présentées au conseil par lesdits docteurs, afin que ce corps expédiât celles qu'il jugerait devoir expédier, et renvoyât les autres à l'Audience, aux alcaldes, aux maîtres des comptes (*contadores*), ou par-tout ailleurs où il croirait devoir les envoyer d'après l'ordonnance. »

Les docteurs nommés pour recevoir les pétitions et les envoyer à l'expédition étaient nommés *référendaires* ou rapporteurs. Comme ils avaient beaucoup de motifs pour parler souvent au Roi, et gagner en conséquence sa confiance, ils avaient plus d'influence dans les affaires que les autres conseillers. C'est dans ces juges qu'eut son origine la *chambre de Castille*.

Dès que le conseil fut chargé des secondes supplications, elles se multiplièrent beaucoup

plus qu'auparavant, à tel point que, pour arrêter en quelque sorte l'opiniâtreté des plaideurs, il fut ordonné que les secondes supplications ne pourraient avoir lieu que dans les procès d'une grande importance, et sans être précédées d'un engagement des supplians de payer quinze cents doblas (à peu près 4500 fr.) en cas que le jugement fût confirmé.

Pour ce qui est des procès criminels, la juridiction en fut exclusivement réservée aux *alcaldes de cour*, sans appel ni supplication à l'Audience, ni au conseil, excepté dans certains cas désignés dans une ordonnance de 1442.

Malgré les restrictions des premiers réglemens qui fixaient le pouvoir judiciaire du conseil, ses membres, étant en grande partie lettrés, ne cessaient de l'étendre autant qu'ils le pouvaient, soit parce qu'il était plus analogue à leurs études et à leurs connaissances que l'administration, soit parce que par ce moyen ils augmentaient beaucoup plus leur considération et leur autorité. Les grands et les chevaliers, qui anciennement faisaient valoir leurs droits par les armes et par la force, étaient maintenant contraints de les défendre avec la plume; et ne sachant pas la manier aussi bien que la lance et l'épée, ils

devaient considérer et courtiser les agens des procès, et beaucoup plus les magistrats, des jugemens desquels dépendaient en grande partie leurs honneurs et leurs richesses.

Les Cortès de Valladolid de 1428 s'étant plaintes de ce que le conseil s'était attribué la connaissance de beaucoup de procès qui, d'après les ordonnances, n'étaient pas de son ressort, Jean II les fit renvoyer à l'Audience; mais ce renvoi ne suffit pas pour arrêter cet abus.

« La prospérité de votre royaume dépend en grande partie, disaient les Cortès de 1440, de votre très-haut conseil, parce qu'il est toujours auprès de Votre Seigneurie; mais une bien plus grande partie dépendant de votre Audience qui est ou doit être chargée de toute la justice de vos royaumes, nous vous supplions, vertueux Seigneur, de vouloir bien ordonner que ladite Audience suive ce qui a été ordonné par votre grand-père le Roi Jean dans les Cortès de Briviesca et de Valladolid, dans lesquelles il décida, entre autres choses, afin que la justice fût bien rendue, que ni lui ni son conseil ne se mêleraient d'expédier aucune affaire de justice civile ni criminelle, et que toutes ces affaires seraient désormais renvoyées à l'Audience,

qu'il avait composée de bons prélats, de docteurs et autres personnes telles qu'il convenait. Ces mesures ont été exactement exécutées sous lui et sous le Roi Henri, ainsi que sous les Rois de sainte mémoire, Catherine, votre mère, et Ferdinand d'Aragon, votre oncle, tous deux vos tuteurs et régens de vos royaumes; car il faut que votre très-haute Seigneurie sache que de l'usage de porter à votre Conseil les procès, il résulte beaucoup d'inconvéniens que nous ne disons pas maintenant, mais que nous dirions s'il le fallait, ou si votre Seigneurie l'ordonnait...... »

« Je réponds à cela, que mon bon plaisir est que l'on observe les lois que j'ai faites pour désigner les affaires qui sont du ressort de mon Conseil, et celles qui doivent être renvoyées à mon Audience. »

Tout a été inutile : le Conseil a continué d'étendre sa juridiction à d'autres affaires et à d'autres procès qui n'étaient pas dans ses attributions, ainsi que nous le voyons dans la Chronique des Rois catholiques, de Hernando del Pulgar : « En outre, dit-il, comme le Conseil se mêlait de tant d'affaires et de procès, qu'il n'avait plus le temps de traiter celles qu'il devait juger sommairement, la Reine décida que tous les procès qui se trou-

vaient dans le Conseil, soit par demande ou par réponse, seraient renvoyés à la chancellerie séant à Valladolid, dont elle nomma président Don Alonse Fonseca, archevêque de Saint-Jacques, et membres huit docteurs de son Conseil. Elle ordonna aussi que les procès de tous les royaumes, soit par voie d'appel ou autres réservées à la cour, seraient définitivement jugés à la chancellerie, afin que les membres du Conseil qui étaient près d'elle eussent le temps et le loisir de s'occuper des affaires qui pourraient survenir à la cour. »

Tandis que d'un côté il s'agissait de restreindre la juridiction du Conseil, d'un autre on conférait à des lettrés les places qui étaient réservées pour des citoyens, et même celles des chevaliers.

Dans les Cortès de Madrid, de 1419, Jean II dit : « Que sous ses ancêtres, même pendant les minorités, il y avait eu dans le Conseil des citoyens de quelques cités, parce qu'ils savaient mieux que d'autres ce qui se passait dans les villes, et que par une longue expérience ils connaissaient pratiquement leurs maux et les moyens d'y remédier; que ses royaumes, ainsi que tous les états chrétiens, étaient divisés en trois états, savoir :

l'état ecclésiastique, le militaire, et celui des villes, et que ces trois états étaient la même chose à son service; mais que par la différence des professions et de la manière de vivre de chacun, et plus encore par la diversité des juridictions; car mes officiers, disait-il, exercent la juridiction royale, les prélats la censure ecclésiastique et la temporelle des pays appartenant à l'église, et les nobles celle de leurs pays; l'expérience le prouve, qu'ils se nuisent mutuellement tant soit peu, afin de les égaler tous devant l'autorité royale, qui est supérieure à toutes les autres; il est donc convenable, puisque mon haut-Conseil est continuellement et communément composé d'un assez grand nombre d'ecclésiastiques et de militaires, ainsi que cela doit être, qu'il y ait aussi quelques personnes de l'état des villes, afin que je puisse être instruit de tout, sinon par les uns, du moins par les autres; et attendu que vous me suppliez qu'il y ait dans mon Conseil des personnes de quelques-unes de mes villes, surtout pendant le temps de ma minorité, j'y réfléchirai, et j'arrêterai ce que je croirai devoir convenir le mieux à mon service. »

Cependant quoiqu'on ait augmenté jusqu'à soixante-cinq le nombre des conseillers, on

n'en nomma pas un seul citoyen; Don Alvare de Luna crut pouvoir affermir sa faveur auprès du Roi, en accordant plutôt les récompenses aux nobles qu'aux plébéïens, et en prodiguant surtout à beaucoup de chevaliers le titre de conseillers honoraires.

En 1459, Henri IV réduisit le nombre des places du Conseil à douze, comme lors de sa création, savoir : deux pour les évêques, autant pour les nobles, et huit pour les lettrés.

Dans le compromis octroyé par la célèbre Junte de Medina del Campo en 1465, on y ajouta quatre autres places, deux pour les évêques, et deux pour les nobles, en conservant toujours huit lettrés, et en ordonnant que la moitié de chaque classe dût servir alternativement avec l'autre moitié par demi-année.

Mais les désordres de ce règne s'opposèrent à ce que le Conseil pût s'organiser et se consolider entièrement. L'abus de donner des titres de conseillers honoraires à des personnes sans instruction et d'une conduite dépravée, continua comme par le passé. Les conseillers effectifs n'étaient pas payés : la cour changeait très-souvent de résidence, en sorte que le Conseil étant éloigné des Souverains, ses bureaux et ses séances ne pouvaient plus suivre un ordre régulier.

On peut donc dire que les véritables fondateurs du dernier état du Conseil, et même de la monarchie espagnole, furent les Rois catholiques Ferdinand et Isabelle. Les ordonnances publiées dans les Cortès de Tolède de 1480, soit pour le Conseil, soit pour l'Audience et autres tribunaux, ont été les bases de la magistrature et du système judiciaire qui existe encore.

Il est dit dans ces Cortès : « Mandons et ordonnons que désormais il y ait en résidence dans notre Conseil un prélat, trois chevaliers et huit ou neuf lettrés, et qu'ils se rassemblent tous les jours de conseil, pour expédier et arrêter toutes les affaires qui sont du ressort de ce corps. »

On conserva aux grands et autres titrés l'ancien privilége d'assister et de siéger au Conseil, mais sans voix délibérative. Peu de temps après, les places même réservées pour les nobles, et plusieurs autres qu'on ajouta, furent toutes données à des lettrés.

C'est ainsi que le gouvernement intérieur du royaume, et l'administration de la justice qui en est la base fondamentale, passèrent entre les mains des jurisconsultes, qui étant des créatures des Rois, et attachés par leurs principes à la monarchie absolue, devaient

nécessairement en être le soutien le plus solide.

Les grands, pour conserver quelques restes de la juridiction domaniale et autres droits féodaux, furent donc contraints de céder à la robe.

Les nobles, voyant les honneurs et les dignités auxquels on pouvait aspirer par le moyen des lettres, s'adonnèrent à l'étude, et briguèrent dans les colléges et dans les antichambres des ministres du Roi de nouveaux moyens de subsister et d'élever leurs familles. Par ce moyen, on en humilia un peu la fierté et l'orgueil.

La nouvelle organisation du Conseil de Castille est encore une des causes à ajouter à celles déjà rapportées de la décadence des Cortès.

Le gouverneur ou président du Conseil l'était aussi des Cortès. Les conseillers de la Chambre de Castille y assistaient sous le titre d'*assistans*. Après les séances on envoyait au Conseil les pétitions pour consulter le Roi sur ce qu'on devait faire. On y dressait de grands procès-verbaux ; on différait d'y faire des réponses, et celles qu'on faisait n'étaient pas toujours les plus conformes au désir des députés.

Cependant les Rois catholiques craignaient ces assemblées, parce que la réunion de beaucoup de personnes de différens intérêts devait être dangereuse à la souveraineté, et surtout dans des temps de troubles, lorsque l'autorité royale n'était pas encore assez consolidée pour arrêter les abus des libertés et des droits bien ou mal fondés des classes et des villes privilégiées. C'est par cette raison que, sous leur règne, elles se sont rassemblées très-rarement, et encore fut-ce en prenant d'avance beaucoup de mesures de précaution. « Toutes les fois que les Rois Ferdinand et Isabelle convoquaient les Cortès, dit Zurita, (1) ils craignaient de le faire; et lorsque les députés étaient assemblés, ils avaient des émissaires auprès d'eux, qui ne les quittaient pas, pour prévenir ce qui pouvait résulter de ces rassemblemens, et pour leur faire voir qu'ils n'avaient pas autant de pouvoir qu'ils le croyaient.

---

(1) *Histoire de Ferdinand-le-Catholique*, liv. VI, chap. 26.

CHAPITRE XXV.

Efforts de la noblesse et du tiers-état pour se réintégrer dans leurs droits, au commencement du seizième siècle. — Opposition à la formation de la nouvelle milice décrétée par le cardinal Cisneros. — Projet des Cortès présenté à Charles V par les communautés de la Castille. — Opposition des Cortès de l'année 1527 à une contribution demandée par ce Souverain.

La noblesse, éprouvant du ressentiment à cause de l'assujettissement auquel les Rois catholiques l'avaient réduite, cherchait des occasions pour recouvrer son ancienne prépondérance; la mort de Doña Isabelle, décédée en 1504, lui en présenta une très-favorable.

Il était trop pénible pour Don Ferdinand de quitter le gouvernement de la Castille, et de se retirer dans ses états héréditaires d'Aragon; c'est pourquoi il tâchait de mettre un obstacle à l'arrivée de sa fille et de son gendre, qui se trouvaient dans la Flandre, en saisissant tous les moyens de négocier.

La mort prématurée de Don Philippe et la démence de Doña Jeanne mirent de nouveau

le gouvernement en son pouvoir, en qualité de tuteur de son petit-fils Don Charles.

Après la mort de Don Ferdinand on nomma gouverneurs Adrien d'Utrecht, doyen de Louvain, précepteur du même Charles, et le cardinal Cisneros.

Les grands furent profondément affligés de se voir exclus de la régence et d'être sous les ordres d'un moine et d'un prêtre étranger; ils tâchèrent de mettre en vigueur la loi des *Partidas*, qui prescrivait le mode de gouvernement pendant la minorité des Souverains. Cisneros les contint par sa politique; mais la démence de la Reine, l'absence du Prince héritier, les fourberies et les vexations des Flamands rendaient très-critique la situation de la monarchie, et devaient nécessairement produire de grandes convulsions.

La noblesse obéissait mal au nouveau gouvernement, et le tiers-état, sous prétexte de ses fors et de ses usages, projettait l'accroissement de sa liberté et de son pouvoir.

L'armement du tiers-état fut un des moyens que le cardinal Cisneros imagina pour comprimer la noblesse; il publia à cet effet une ordonnance militaire par laquelle chaque ville devait avoir un certain nombre de fantassins et de cavaliers, proportionné au nombre des

habitans; il accorda plusieurs priviléges aux enrôlés, et il exagéra l'utilité de cette nouvelle institution.

Les nobles pénétrèrent bientôt ses véritables desseins, et ne manquèrent pas d'en alarmer le peuple, et de lui persuader qu'il résulterait de grands maux de cette innovation qui multipliait les exemptions d'impôts, fomentait l'oisiveté et mille autres choses qui toutes tendaient à l'oppression de la liberté et à l'infraction des fors des villes.

Les instigations de la noblesse eurent leur effet; et quoique quelques villes se conformèrent à l'ordonnance, la plus grande partie la refusèrent, particulièrement celle de Valladolid qui arma trente mille hommes de sa province pour en empêcher l'exécution, et commit divers attentats qui, quoiqu'ils ne produisirent alors aucun désordre, laissèrent néanmoins les esprits disposés à la guerre civile qui s'alluma quelques années après.

L'histoire des Cortès de Saint-Jacques de l'année 1520, et de la guerre de celles que l'on nomma *communautés*, donne une idée très-claire de l'état public de ce temps-là, et des prétentions qu'avaient toutes les classes (1).

(1) Sandoval, *Histoire de Charles V*, liv. II, ch. 18.

Parmi les articles de réforme que les insurgés proposèrent à Charles V, il y en avait quelques-uns concernant la manière de célébrer les *Cortès*.

Ils demandaient que dans l'élection des députés l'usage de chaque ville fût conservé, ajoutant qu'en outre de ceux qui seraient nommés par les conseils municipaux, un serait désigné par le chapitre ecclésiastique, un par les nobles, et un autre par le tiers-état; que les élections en seraient faites par les assemblées de chaque classe; que les dépenses se feraient sur les fonds particuliers des villes, à l'exception des ecclésiastiques qui devraient être défrayés par leurs chapitres;

Que les Rois ne contraignissent point les villes dans leurs élections, soit en insinuant les sujets qu'elles devaient envoyer, soit en prescrivant le mode à observer dans la livraison des pouvoirs, les laissant en pleine et entière liberté, ainsi qu'aux électeurs, d'en agir comme ils le jugeraient convenable;

Que les députés pussent s'assembler dans les Cortès toutes les fois qu'ils le jugeraient convenable, pour y conférer et discuter librement entr'eux, sans avoir de président;

Que les députés, soit pendant le temps de leurs fonctions, soit après, ne pussent rece-

voir des Rois ni grâces ni gratifications pour eux, leurs femmes, leurs enfans et parens, sous peine de mort, et de la perte de tous leurs biens qui seraient affectés aux ouvrages publics des villes dont ils seraient les députés;

Que chaque ville assignât et payât aux députés les honoraires et dépenses nécessaires, relativement à la qualité de la personne et aux lieux où se tiendraient les Cortès, quelque fussent d'ailleurs les institutions, les lois et les usages qui les prescriraient;

Que les députés désignassent les lettrés qui leur sembleraient les plus capables, avec la faculté de les changer à leur gré, et que ceux-ci ne pussent demander aux Rois aucune grâce ni en recevoir, les villes leur payant leurs travaux;

Que toutes les grâces qui auraient été accordées par le gouvernement aux députés qui avaient concouru aux dernières Cortès de Galice fussent annullées;

Que les villes qui auraient voix dans les Cortès se réuniraient toutes les trois années, par le moyen des députés des trois états, sans l'autorisation des Rois et même en leur absence, afin de maintenir l'observation de ces articles et pourvoir à tout ce qui pourrait

convenir à la couronne et au bien public;

Et que quarante jours après la fin des Cortès tous les députés se présentassent dans leurs villes pour rendre compte de leur conduite, sous peine de destitution et de la perte des honoraires qui pourraient leur être dûs.

Quel que fût ce projet, jamais occasion plus favorable ne pouvait se présenter pour le mettre à exécution. Un jeune Roi de vingt ans, né hors de l'Espagne, élevé et gouverné par des étrangers avides, ignorant la langue, les usages et les mœurs castillanes, ne pouvait avoir acquis l'amour de ses vassaux par la confiance qu'inspire la naissance dans les mêmes lieux, ni par la douceur de ses manières, ni par celle que dictent la prudence et la politique; ses ministres les plus intimes, également étrangers et ignorant les lois, n'étaient pas non plus propres à lui gagner les cœurs.

Si les nobles se fussent unis aux insurgés, la réforme proposée par les villes confédérées se serait peut-être réalisée; mais ils se méfiaient des villes qui tendaient à la démocratie, comme on le murmurait déjà; ils préférèrent leurs honneurs et leurs distinctions déjà en partie abolies; et à la fameuse bataille de Villalar toutes les espérances des commu-

nautés furent détruites, et l'autorité monarchique prit de nouvelles racines.

Cependant ce ne fut que quelques années après que les Cortès subirent des changemens remarquables. Celles de Valladolid, de 1527, se composèrent de tous les grands de la Castille, des députés des villes, de l'état ecclésiastique, divisé en prélats et députés des églises. Chacune de ces classes eut ses assemblées particulières avant d'entrer dans les générales des Cortès. Dans la congrégation des églises il y eut de grandes altercations sur les siéges, et dans toutes les autres il y en eut sur les secours extraordinaires à accorder, dont la demande se faisait au royaume.

Les chevaliers répondirent, que si l'Empereur marchait à la tête de ses armées, chacun d'eux le servirait de sa personne et de ses biens, mais qu'en contribuant par la voie des Cortès, cela paraissait être un tribut et des charges incompatibles avec la noblesse.

Les députés des villes disaient que toutes les villes étaient pauvres et débitrices du gouvernement, ce qui les mettait dans l'impossibilité de le secourir en argent, et que même on n'avait pu recouvrer quatre cent mille ducats qui avaient été demandés pour le mariage du Roi.

Les ecclésiastiques répondirent que chacun d'eux le servirait de tous ses moyens ; mais que par la voie des Cortès et de la nouvelle contribution, non-seulement ils ne lui rendraient aucun service, mais encore ils s'y opposeraient.

Les abbés et les autres prélats des ordres religieux dirent que, quoiqu'ils n'eussent point d'argent ils avaient de l'argenterie ; mais que l'Empereur devait considérer que cette argenterie n'était point la sienne, et n'appartenait qu'à Dieu et à son église (1).

Malgré que ces réponses fussent plutôt dans le cas d'irriter le Souverain que de satisfaire à ses désirs, Charles dissimula pour lors, et dissout les Cortès sans donner le moindre signe de ressentiment.

---

(1) Sandoval, *Histoire de Charles V*, liv. II, ch. 18.

CHAPITRE XXVI.

Opposition de la noblesse et de l'état ecclésiastique à un impôt proposé aux Cortès de Tolède de 1538. — Mécontentement de Charles V ; dissolution des Cortès, et exclusion de ces deux classes pour toujours. — Que dès-lors la représentation nationale se réduisit à quelques députés de très-peu de villes distinguées avec le privilége de voter dans les Cortès.

Les rentes de la couronne, les grandes donations ou services extraordinaires, les emprunts et les dettes contractées envers les négocians ne suffisant pas pour les vastes entreprises de Charles V, il projeta d'établir une contribution sur toutes les denrées.

La grande quantité de priviléges rendait nulles ou très-faibles les contributions directes qui, dans tout état bien gouverné, doivent être le principal fondement du trésor public.

Les biens ecclésiastiques ne pouvaient être grevés de ces impositions sans choquer les immunités et les opinions religieuses, et sans causer les plus grands scandales et compromettre les autorités.

La noblesse possédant d'immenses propriétés, leurs familles ne souffraient qu'avec beaucoup de peine; ainsi tout le poids des contributions retombant sur le tiers-état, qui se trouvait être le plus petit propriétaire de toute la Péninsule, les rentes de la couronne diminuaient chaque jour davantage.

L'impôt *sisa* se payant en très-petites quantités, et au moment même de l'achat en détail des fruits ou denrées, rendait son recouvrement plus facile et ses rentrées plus considérables, malgré qu'il ne laissât pas d'avoir aussi ses inconvéniens; mais quelle est la contribution qui puisse en être exempte?

Charles V présenta le projet de l'impôt général *sisa* aux Cortès de Tolède de 1538, les plus célèbres de ce temps, par la réunion des nobles qui y assistèrent au nombre de plus de soixante-dix, tant des titulaires que des chevaliers.

L'Empereur y fit son entrée, et après que son secrétaire Jean Vazquez eût lu l'exhortation qu'il faisait à l'assemblée pour venir au secours de la couronne, il dit ces seules paroles : « Je vous recommande la briéveté en ceci, et faites attention qu'aucun de vous ne prononce une parole qui puisse en détruire le bon effet.

Chaque classe tint ses assemblées particulières si séparément, que les grands ayant sollicité une conférence avec les députés des villes, quand ils le jugeraient convenable, ne purent l'obtenir.

L'état ecclésiastique admit l'impôt *sisa*, pourvu que le Pape l'approuvât.

La noblesse s'y opposa fortement comme contraire à ses droits et à ses franchises, ce qui suscita des discussions avec le gouvernement, jusqu'à ce que l'Empereur, fatigué, envoya dire aux vocaux que ce n'étaient point les Cortès qu'on célébrait, et qu'ils n'étaient point un corps de l'état; il les ajourna, et le cardinal de Tolède, accompagné du grand commandeur de Léon et de deux conseillers, entra dans la congrégation et leur parla en ces termes : « Messieurs, lorsque Sa Majesté vous ordonna de vous réunir ici, c'était dans l'intention de vous communiquer ses besoins et ceux du royaume, car les besoins étant généraux, elle croyait que les remèdes devaient l'être aussi, et que chacun devait y contribuer; mais voyant ce qui est déjà fait, elle croit qu'il n'est plus nécessaire que vos seigneuries y demeurent davantage, et que chacun peut se retirer chez soi ou ailleurs, selon qu'il le jugera convenable. »

Sa courte harangue achevée, le cardinal s'adressa à ceux qui l'accompagnaient et leur demanda s'il n'avait rien omis; ils lui répondirent que non, et aussitôt le connétable et le duc de Nagera lui dirent ensemble: « Votre seigneurie a si bien parlé, qu'elle n'a point oublié la moindre chose. » Le cardinal se leva aussitôt après; tous ceux de l'assemblée le suivirent, et les grands congédiés ne furent plus, ainsi que les ecclésiastiques, convoqués pour les Cortès (1).

Depuis lors il ne concourait à ces assemblées que les députés de dix-huit ou vingt villes qui jouissaient du privilége vocal, qu'un usage invétéré ou que quelque grâce des Souverains leur avaient accordé.

Les réponses les plus ordinaires à leurs demandes furent: « Il ne convient pas que l'on fasse d'innovation; on agira toujours pour le mieux; on s'occupe de cette affaire, etc. »

Les propositions et articles de plus d'importance se remettaient au Conseil, dont les ministres, accoutumés aux formules du barreau, prenaient des mesures lentes qui en empêchaient l'exécution.

Les Cortès de Madrid, de 1548, deman-

(1) Sandoval, *ibid.* liv. IV, § 8.

dèrent que le Roi entendît par lui-même les pétitions en présence des députés des villes, comme on le lui avait déjà demandé dans celles de 1542. La réponse fut qu'on en avait agi comme dans les antérieures.

Celles de 1555 demandèrent que les ordonnances publiées dans les Cortès ne pussent être révoquées sans que d'autres Cortès en eussent pris connaissance. La réponse de Philippe II fut laconique : « En cela on fera ce qui conviendra le mieux à notre service. »

Dans celles de 1570, on exposa que les articles que présentaient les députés étant de la plus haute importance et ne pouvant se résoudre promptement, il serait nécessaire que deux ou trois d'entr'eux demeurassent après leur conclusion, pour assister à leur examen et informer sur les difficultés qui se présenteraient à leur détermination, ce qui leur fut également refusé.

CHAPITRE XXVII.

Requête remarquable des Cortès de Cordoue de l'année 1570, relativement à ce que les Conseils des villes vocales aux Cortès fussent entièrement composés de gentilshommes. — Réflexions sur cette requête. — Condition établie par le royaume dans les actes d'une contribution extraordinaire nommée des millones, *relativement à ce qu'il ne fût plus accordé de privilége de voix dans les Cortès. — Incompatibilité d'une telle proposition avec le droit constitutionnel. — Vente du privilége vocal dans les Cortès.*

Il n'est pas étonnant que les Monarques espagnols tâchassent d'affermir leur autorité autant que possible, et encore moins que leurs conseillers et leurs ministres coopérassent à leurs desseins. L'histoire de toutes les nations nous offre de nombreux exemples de cette politique; mais ce qu'il y a de plus remarquable dans celle d'Espagne, c'est que les députés des villes qui auraient dû être les plus zélés défenseurs de leurs droits, conspirèrent ouvertement contre le tiers-état, et tentèrent d'anéantir les restes de l'ancienne représentation nationale.

La soixante-quatorzième demande des Cortès de Cordoue, de 1570, peut donner matière à de très-intéressantes observations ; il y était dit : « Il est résulté et il résulte beaucoup d'inconvéniens à ce que les villes soient bien gouvernées, de la nomination qu'on a faite de marchands, de leurs fils et d'autres personnes de la même classe, à la charge d'échevins des principales villes du royaume, parce qu'eux ou leurs parens étant des marchands, des fermiers des biens communaux et des rentes des conseils, négligent ce qui concerne la direction et l'administration des finances et des revenus des villes ; ce qui doit nécessairement s'en suivre, les assemblées n'étant point revêtues de l'autorité convenable, et n'étant point tenues comme elles devraient l'être ; ce qui fait que les chevaliers et gens de marque, qui seuls remplissaient de pareilles places, s'éloignent du service et l'abandonnent à des personnes qui ne s'occupent que de leurs intérêts. Comme il est certain que tant que les villes seront gouvernées par les personnes les plus riches et les plus marquantes, le gouvernement n'en sera que meilleur et plus respecté, nous supplions Votre Majesté d'ordonner qu'à l'avenir il ne soit nommé à la place d'échevin, au moins dans

les villes qui ont voix aux Cortès, ni à occuper des emplois vocaux dans les conseils, que des nobles issus d'une famille sans tache; que ceux qui auront exercé la profession de marchand en détail, ou artisans, ou greffiers, ou procureurs, auraient-ils même les qualités susdites, ne puissent nullement y être appelés, sans cependant exclure de ces places les fils de ceux-ci, qui dans ce moment les occupent. Par ce moyen, les peuples obéiront, sans se déshonorer, à des personnes qui n'auront point de parens, fermiers ou négocians, à favoriser et à protéger. Nous répondons à cela, qu'il ne sera nommé à la charge d'échevin que des personnes que leur capacité et leurs talens rendront propres à les occuper. »

Cette demande nécessiterait un long commentaire, s'il fallait développer et déclarer toutes les erreurs qu'elle renferme. La qualité de noblesse, que les Cortès exigeaient des échevins et autres membres des conseils municipaux, non-seulement était contraire à la constitution primitive des municipalités, lors même que la noblesse était dans sa plus grande splendeur, mais encore elle tendait à la destruction totale du peu d'influence que le tiers-état avait dans le gouvernement.

La moitié des places occupées dans les

travail et l'amour de l'oisiveté, vers rongeur de l'opulence et de la force inexpugnable que la Péninsule aurait pu atteindre sans ces inconvéniens.

Si cela peut être encore, la condition que le royaume, réuni en Cortès l'année 1650, mit pour octroyer un service extraordinaire, est plus digne d'être remarquée. « Par les grands inconvéniens qui résultent de l'accroissement des royaumes et des provinces qui ont voix en Cortès, et les grandes dépenses qui s'en suivent tant pour les biens de la couronne que pour le royaume, il est proposé de ne point accorder le privilége de voix en Cortès à aucune ville de ces royaumes, ni d'augmenter le nombre de celles qui l'ont dans le royaume de Galice, sans que pour cela il s'attribue aucun droit en Galice sans préjudice des actes du conseil (1).

Ainsi ceux qui se disaient députés et représentans de la nation oublièrent et méconnurent les anciens fors et les droits les plus constitutionnels du peuple. Si les Cortès étaient si utiles pour le bien commun, comme on le croyait, quelles dépenses étaient plus justes que celles exigées par la représentation

(1) *Actes publics sur les millions*, Cond. 78.

de leurs vocaux ? et de quel droit voulait-on décider, pour la concession d'un service extraordinaire, la dégradation et la privation pour les contribuables d'une prééminence dont ils avaient joui pendant plusieurs siècles ?

Le gouvernement fit bien peu de cas de cette condition; l'année suivante il vendit deux voix, l'une à la province d'Estrémadure, et l'autre à la ville de Palencia, qui en donna quatre-vingt mille ducats (1).

CHAPITRE XXVIII.

Etat des Cortès vers la fin du dix-septième siècle. — Cérémonial de leur convocation. — Sermens et assemblées des députés.

VERS la fin du dix-septième siècle, les Cortès de Castille se composaient des députés de vingt-une villes dans l'ordre suivant : Burgos, Léon, Grenade, Séville, Cordoue, Murcie, Jaen, Madrid, Cuenca, Zamora, Galice, Guadalaxara, Valladolid, Salaman-

(1) *Histoire de Palencia*, par Don Pierre Fernandez del Pulgar, tom. 2, liv. III.

que, Avila, Soria, Ségovie, Toro, Estrémadure, Palencia et Tolède. La convocation des Cortès était expédiée par la chambre du Roi, formée par des conseillers qu'on nommait *Assistentes des Cortès.*

Chaque ville devait députer deux échevins, excepté Séville et Tolède qui nommaient un échevin et un jurat, et Soria, Valladolid et Madrid, d'où on envoyait un échevin et un chevalier particulier.

Il y avait antérieurement quelques différens sur les pouvoirs dont étaient revêtus les députés; mais depuis l'année 1632 il fut ordonné qu'ils en auraient de décisifs.

Il y avait deux secrétaires de Cortès nommés par le Roi, et les pouvoirs une fois remis à la Junte des *Assistentes*, le Roi désignait le jour de leur examen, le serment et l'hommage que devaient faire les prévenus par les portiers; ceux qui n'avaient point de places fixes tiraient au sort pour connaître l'ordre dans lequel ils devaient jurer et procéder dans les autres actes de cérémonie.

Le jour de l'examen des pouvoirs et du serment les députés entraient de deux en deux avec leur épée, le chapeau sur la tête, et s'asseyaient sur deux fauteuils placés près du tribunal; les pouvoirs lus et approuvés, ils

s'approchaient du bureau, et les secrétaires recevaient debout leurs sermens en la forme suivante :

« Ils jurent devant Dieu, la Sainte-Vierge et la Sainte-Croix, par les Evangiles, et rendent hommage, que leur ville ne leur a donné aucune instruction ni aucune autre dépêche qui restreigne ou limite les pouvoirs qu'ils ont présentés, ni aucun ordre public ni secret qui les annulle; et que si pendant la durée des Cortès il arrivait qu'on leur en donnât de contraires à leurs pouvoirs, ils en instruiraient aussitôt le président quel qu'il soit, ainsi que les *Assistentes* des Cortès, afin qu'ils procèdent à ce qu'ils jugeront le plus convenable au service de Sa Majesté. » Ils juraient également qu'ils n'ont point rendu d'hommage contraire au contenu de leurs pouvoirs.

Cette cérémonie terminée, on prévenait la Junte que le royaume de Tolède attendait pour prêter le serment; il entrait alors lui seul, et prêtait son serment en la même forme.

Le jour de l'ouverture des Cortès, les *Alcaldes de cour* et le corrégidor ayant été prévenus attendaient dans la maison du président et accompagnaient le royaume jus-

qu'au palais, anciennement à cheval et après en voiture, les *Alcaldes* marchant devant et les secrétaires derrière, ainsi que les députés et la Junte.

Il y avait dans le palais une salle désignée pour les Cortès, dont la description, ainsi que celle du mode de célébration, se trouve dans l'ouvrage de l'historiographe Don Alonse Nuñez de Castro, intitulé : *Madrid est la seule cour.*

Le siége du Roi était sous un dais autour duquel il y avait des bancs ras tapissés, sur lesquels s'asseyaient les députés qui se couvraient lorsque le Roi le leur ordonnait; en face du trône était un banc de deux places séparées, également couvert d'un tapis, pour Tolède.

Les députés de cette ville n'entraient pas avec les autres; un grand, qui ordinairement était le duc d'Alba, allait chez eux accompagné de ses amis, les conduisait au palais, et les introduisait avec beaucoup d'appareil dans l'appartement du Roi, pour accompagner S. M. avec le président, les *Assistentes* et le secrétaire le plus ancien, jusqu'à la salle d'assemblée où les autres membres attendaient.

Le Roi assis, le président et ceux qui composaient la Junte, ainsi que les secrétaires

des Cortès, se levaient et restaient découverts, excepté le grand qui présidait, ou le prélat, qui se couvrait alors.

Immédiatement Tolède faisait trois révérences au Roi; elle se présentait ensuite devant celle de Burgos pour lui demander sa place; et le Roi ordonnant que la coutume s'observât, l'une et l'autre ville demandaient qu'il leur en fût délivré certificat par les secrétaires: ceci ordonné, la première se retirait à sa place.

Cette cérémonie achevée, le Roi leur disait qu'ils connaîtraient les raisons qu'il avait eues pour assembler les royaumes, par les propositions que leur ferait le président; et donnant ordre aux députés de s'asseoir et de se couvrir, le secrétaire lisait la proposition.

Cette lecture achevée, Burgos et Tolède s'avançaient en même-temps vers le Roi pour répondre, et le Roi disait : « Que Burgos parle, Tolède fera ce que je lui ordonnerai. » Après quoi, se faisant délivrer un certificat, elles retournaient à leurs places, et le plus ancien des députés de Burgos répondait par un discours laconique, le royaume étant debout et découvert dès que Burgos et Tolède commençaient leur discussion.

Le Roi témoignait sa satisfaction au royaume

pour l'amour et la fidélité avec lesquels il ne cessait de le servir, le prévenant que le président lui ferait connaître quand il serait nécessaire que les députés s'assemblassent, ainsi que tout ce qui aurait rapport au service royal.

Cette cérémonie achevée, le Roi retournait à son appartement avec sa suite de la même manière qu'il était venu, et le royaume accompagnait le président et la Junte jusqu'à la porte du corridor.

Le lendemain à l'heure indiquée par le président, celui-ci, les députés, les *Assistentes* et les secrétaires revenaient dans la même salle du palais dont la décoration était tant soit peu changée, avec des bancs ras couverts tout autour et un emplacement au fond entre les députés de Burgos et de Léon.

On mettait dans cette place un siége pour le président quand il y assistait, et au-devant un bureau couvert d'un tapis cramoisi, avec une écritoire, une clochette, un Christ et le livre des Evangiles.

Aux côtés du siége se plaçaient les *Assistentes* et les secrétaires de la chambre de grâce, et ensuite de chaque côté les députés chacun à leurs rangs.

Au côté de Burgos il y avait un autre

bureau pour les secrétaires des Cortès, qui avaient le droit de sonner la clochette en l'absence du président.

La salle des Cortès était servie par les portiers du Conseil et ceux de la chambre du Roi, que désignait son Secrétaire de grâce.

Lorsque le président et la Junte assistaient, le royaume allait les recevoir à la porte du corridor et les accompagnait jusqu'à leur siége.

Le président donnait la bienvenue au royaume, lui offrant de supplier S. M. de le favoriser dans toutes les occasions en général et en particulier. Le député le plus ancien de Burgos répondait à ce compliment; il appelait ensuite tous les députés des Cortès, qui se rendaient à son bureau de deux en deux pour toucher le Christ et le livre des Evangiles; après cette cérémonie, les secrétaires debout et découvert, on lisait le serment suivant :

« Vos Seigneuries jurent devant Dieu, la Croix et l'Evangile, sur lesquels ils ont mis leur main droite, de garder un secret inviolable sur tout ce qui se passera dans ces *Cortès* concernant le service de Dieu et de S. M., et celui de ces royaumes; de ne pas en donner connaissance ni aux villes qui ont voix dans les Cortès, ni à qui que ce soit, verbalement

ni par écrit, par soi ni par l'intermédiaire d'aucune autre personne, jusqu'à ce que lesdites Cortès soient terminées, excepté toutefois avec la permission de S. M. et du président du Conseil; ils jurent aussi de défendre la pure Conception de la Vierge, protectrice de ces royaumes. »

Le serment prêté, le président chargeait les royaumes de s'assembler aux heures qu'ils jugeraient les plus convenables, pour réfléchir sur les propositions faites par le Roi; il sortait aussitôt accompagné par les députés jusqu'à la porte.

Lorsque toutes ces cérémonies étaient terminées, on faisait dire des messes pour la réussite des délibérations, et on procédait à la nomination des quatre commissionnés *des millions*, qui devaient assister au conseil des finances, et un autre surnuméraire, en cas d'absence ou de maladie de quelqu'un d'eux.

Lorsqu'on commençait à traiter quelque affaire sur le service de S. M., elle devait se résoudre dans la même séance, sans qu'elle pût être renvoyée à une autre assemblée; aucun député ne pouvait sortir de l'assemblée sans une autorisation particulière du président.

Lorsque le service demandé était accordé,

quatre députés allaient en instruire le président pour qu'il en rendît compte à S. M., qui le renvoyait au royaume, afin qu'il fît l'acte de concession.

Le président et la Junte des *Assistentes* montaient à la salle, afin de donner plus de solennité à cet acte, et le président remerciait le royaume de la part de S. M.; on ordonnait aux portiers des Cortès d'entrer, afin qu'ils fussent témoins : l'acte se lisait, et était signé par tous les membres et revêtu de l'approbation du président.

Lorsque le service accordé était important, le royaume allait baiser la main au Roi, ainsi qu'il l'avait fait le jour de la proposition. Le plus ancien des députés de Burgos rapportait la décision des Cortès, manifestant le désir de servir S. M. de tout leur pouvoir; S. M. les remerciait, et tendait la main pour qu'ils la baisâssent, ce qui terminait la principale affaire des Cortès, qui était la concession de quelque service extraordinaire.

Outre tout cela, il se passait aussi d'autres actes de grâce et de justice, sur lesquels on délibérait toutes les fois que le Roi le jugeait convenable, tels que les lettres de naturalisation aux étrangers, les grâces de la noblesse, la création des emplois des *alguaziles*, les

droits de nommer des lieutenans, et la fondation de couvens.

Les Cortès nommaient aussi pour elles deux premiers inspecteurs du trésor, le procureur-général du royaume, un autre inspecteur du trésor du royaume, deux historiographes, quatre avocats, deux médecins et deux chirurgiens.

Dans les fêtes publiques le royaume occupait les balcons immédiats à ceux de S. M., du côté gauche; et lorsque le royaume n'était pas en Cortès, c'était la députation qui le représentait.

CHAPITRE XXIX.

Origine de la députation des royaumes de Castille. — Plaintes portées par le royaume au sujet de ce que les Cortès ni leur députation n'étaient point consultées sur les lois et sur les impôts.

Les Cortès n'ayant pu obtenir que les citoyens conservassent au Conseil les places qui leur avaient été données par son fondateur Don Jean I.er, supplièrent dans celles de Zamora de l'année 1432, qu'il y eût constamment à la cour deux députés des royaumes pour activer

l'expédition des affaires concernant le service du Roi et le bien général.

Leur demande était ainsi conçue : « D'après la demande qui nous fut adressée pour que je nommasse des personnes des villes pour occuper des places dans mon Conseil, en exposant les motifs qui avaient été jugés valables, ainsi que l'intérêt de mon service, et me rappelant que c'est ainsi que l'avaient fait le Roi Don Henri mon bisaïeul, et le Roi Don Jean mon aïeul, que Dieu ait en sa sainte grâce; je répondis que mon Conseil se composait déjà de ducs, de comtes, de prélats, de grands, de docteurs, de chevaliers et d'autres personnes natives des villes de mes royaumes; qu'il se faisait journellement à la cour des innovations que les villes devaient connaître, afin qu'en tout ce qui les regardait elles eussent à m'exposer ce qui pouvait convenir à mon service, et me suppliaient d'ordonner que deux députés fussent permanens à la cour, pris l'un au-delà des ports, et l'autre en-deçà; qu'ils fussent autorisés par les villes, d'après mon ordre, à entendre de tout ce qui concernerait le bien de mon service, ainsi que celui des villes du royaume; que ces députés fussent choisis parmi ceux qui résident actuellement à la cour, jusqu'à ce que d'autres les rempla-

çassent d'après mon ordre, et ceux-là en choisissent deux autres pour rester jusqu'à leur remplacement, et ainsi pour l'avenir; auxquels deux députés vous me suppliez d'ordonner qu'il soit affecté un traitement raisonnable..... »

Mais malgré qu'il paraît que plusieurs députés des provinces ont demeuré quelque temps à la cour, il n'est point constaté qu'ils formèrent une députation continuelle jusque long-temps après. Les Cortès de Salamanque de l'an 1465 présentèrent à Don Henri IV la demande suivante :

« Roi très-puissant et Seigneur, comme les lois établies et approuvées par Votre Altesse, ainsi que les pragmatiques sanctions promulguées dans la ville de Tolède en l'an 62, ne sont point observées et n'ont point eu d'effet, les villes de votre royaume craignent que par la suite il en soit de même, malgré les ordres que Votre Altesse pourrait donner à cet effet. Elles ont donc cru qu'il serait convenable que Votre Altesse les sanctionnât de nouveau sous serment, en ordonnant aussi de le prêter aux membres de votre haut-conseil et aux inspecteurs des finances; en outre, qu'il y ait constamment à la cour quatre députés choisis dans les villes où Votre Altesse est dans l'usage de

les désigner, résidant quatre mois de l'année, et chargés de solliciter auprès de Votre Altesse, de votre Conseil et de vos premiers inspecteurs, afin que les articles des lois susdites soient observés ainsi qu'il y est prescrit; et que pour cela faire, lesdites villes envoient auprès des députés des personnes chargées de les instruire des torts et dommages qu'elles souffrent à la suite de l'infraction de ces lois et pragmatiques sanctions, pour qu'ainsi notifié, ils sollicitent de la susdite manière, espérant que Votre Altesse ordonnera qu'il soit pris des mesures pour que les agresseurs ou infracteurs des lois soient punis et puissent servir d'exemple, les lois et pragmatiques devant conserver par ce moyen leur force et leur vigueur. Votre Altesse voudra bien ordonner aussi qu'il leur soit accordé le logement, ainsi que le traitement dont ils devront jouir. »

M. Marina, appuyé de ces raisons et de divers autres textes, cherche à persuader qu'il y eut toujours à la cour une députation permanente de représentans de la nation, avec l'entrée dans le Conseil et des pouvoirs très-étendus, jusqu'à ce que le despotisme des princes Autrichiens les réduisît à entendre seulement en affaires des *millions*, et postérieurement presqu'en rien; mais en y réflé-

chissant, on s'aperçoit que, malgré qu'il fût sollicité plusieurs fois pour ladite députation, elle ne fut admise que lorsque les Rois Autrichiens l'établirent sur le même pied qu'elle l'a été jusqu'à ces derniers temps.

Lorsque les Cortès demandaient quelque réforme ou quelque loi relative à l'état ecclésiastique, on leur promettait quelquefois d'en donner avis à Sa Sainteté, afin d'en obtenir le consentement; mais soit que réellement on n'en donnât pas connaissance à Sa Sainteté, ou que les remontrances fussent négligées à Rome et dans le conseil, les Cortès de l'an 1525 accordèrent, qu'après leur conclusion deux députés resteraient pour activer leurs expéditions, veiller à l'observation des lois décrétées à leur instance, et soigner les affaires particulières concernant les villes. Charles V approuva cette décision, et cela fut l'origine de la députation des Cortès de Castille.

Celle qu'eut la députation des Cortès de l'Aragon fut plus ancienne, plus nombreuse et plus accréditée, tant par la dignité des personnes qui la composaient que par l'étendue de ses pouvoirs et l'influence qu'elle avait auprès du gouvernement, ainsi qu'il en est fait mention dans le chapitre XXI.

L'affaire principale dans laquelle intervenait la députation de Castille était celle des services extraordinaires, qu'on nomma ensuite *millones*, dont l'administration avait été confiée au royaume comme une grâce particulière.

Les inspecteurs du trésor et les principaux chefs du ministère des finances voyaient avec peine l'intervention des députés dans leur administration ; c'est pourquoi ils retardaient à leur donner les renseignemens nécessaires à sa connaissance. Les Cortès s'en plaignirent plusieurs fois ; mais ce fut infructueusement, ainsi qu'on le voit par la pétition de celles tenues en 1552.

Si les Cortès eurent dans d'autres temps quelque influence dans la législation, elle disparut presque totalement dans le seizième siècle ; les demandes mentionnées, ainsi que celles de l'année 1586, en donnent une preuve bien réelle.

« Les députés de Cortès, y est-il dit, envoyés à celles qui doivent être tenues, s'y rendent toujours pour le service de Votre Majesté, et pour remédier à tout ce qui regarde les affaires publiques et particulières des divers sujets de ces royaumes, remède qu'ils espèrent des Cortès, auxquelles ils

adressent des mémoires particuliers et des articles généraux, les conférences du royaume assemblé et de ses commissaires ayant précédé, afin qu'il ne soit demandé que des choses justes et nécessaires, et en la forme qu'il convient; ce qui est suffisamment prescrit par la loi 8, tit. 7, liv. VI de la Récopilation, qu'avant que les Cortès se dissolvent il soit répondu à toutes les pétitions générales et particulières que les députés présenteront à Votre Majesté, dont la décision est tellement négligée, qu'il se délibère à peine quelque chose sur les pétitions particulières, et les articles généraux restent tous sans réponse. C'est pourquoi nous supplions Votre Majesté d'ordonner que tout ce que prescrit ladite loi soit mis à exécution; et que s'il est nécessaire, pour de certaines choses, d'une déclaration ou information particulière, qu'il en soit entendu par les commissaires du royaume, qui sont instruits des faits et des raisons de ce qui se demande; car les choses se faisant tout autrement, il en résulte que beaucoup de choses réellement utiles sont refusées ou suspendues. Cela s'exécutant, le royaume jouira du bienfait des Cortès, et le travail de ses représentans sera fructueux et salutaire au bien général. »

Philippe II répondit qu'il ordonnerait de

répondre à l'avenir avec la promptitude possible. La réponse que donna Philippe III à une pétition présentée par les Cortès de l'an 1607, ne fut pas plus satisfaisante. « On a reconnu par expérience, disaient-elles, que, quoique les lois et pragmatiques se font d'un commun accord, et qu'elles sont conformes à leur but sage, il se présente des cas où il est nécessaire de supplier V. M. d'y déroger ou de les modifier un peu, parce que comme ces royaumes sont composés de tant de diverses provinces, il paraît convenable qu'elles se fassent avec le conseil des villes de voix en Cortès, ce qui les rendrait plus utiles au bien public; et le royaume a supplié V. M. qu'aucune nouvelle loi ne soit promulguée, et que les anciennes ne s'altèrent en tout ni en partie que par les Cortès, en donnant avis au royaume lorsqu'il sera assemblé, et, en son absence, à sa députation, afin qu'elle conseille ce qui sera le plus convenable au service de V. M. et au bien public. Et comme jusqu'à présent il n'y a point été pourvu, et qu'il est de la plus grande importance de le faire, le royaume vient de nouveau supplier V. M. Nous répondons à cela que l'on y pourvoira pour le mieux. »

On faisait passer quelquefois à l'examen

des Cortès, de leur députation ou du procureur du royaume, certaines affaires concernant les fondations de couvens, grâces de noblesse et autres, comme aussi celles sur quelque loi; mais de pareilles informations n'étaient pas nécessaires pour la validité de ces grâces, ni pour la vigueur des lois, puisqu'elles s'expédiaient sans de telles conditions, quand le Roi ou son conseil le jugeaient convenable, selon leur importance; et, pour leur plus grande solidité, on y ajoutait la formule qu'elles vaudraient comme si elles avaient été promulguées en Cortès.

CHAPITRE XXX.

Réflexions sur la représentation nationale. — Le tiers-état n'eut jamais dans les anciennes Cortès de la Castille autant d'influence que le clergé et la noblesse. — Causes de cette différence. — L'assentiment des Cortès n'était nécessaire ni pour faire des lois, ni pour lever des impôts. — Réflexions sur la constitution aragonaise.

QUOIQUE les fors avaient tiré le tiers-état de l'avilissement où il avait été plongé pendant tant de siècles, qu'on réputait déjà hommes bons et dignes citoyens les roturiers

qui jusques-là avaient été avilis et méprisés comme des serfs, et que même les Rois s'étaient fait un devoir de les honorer et de les considérer, pour tempérer un peu les priviléges exorbitans et les prétentions des nobles, ils ne purent cependant jamais parvenir à avoir une véritable représentation nationale.

La noblesse, composée de familles privilégiées, unies par un même intérêt, se faisant représenter aux Cortès, non par des députés susceptibles d'être corrompus ou trompés, mais par des personnes choisies dans son sein même; puissante d'ailleurs pour soutenir ses priviléges, et par ses richesses et par les armes, elle formait un véritable état, ou, comme on la nommait en Aragon, un *bras* de ces congrès nationaux.

Il en était à peu près de même du clergé; ses immunités et ses franchises étaient appuyées sur des usages immémoriaux, introduits par les fondateurs de la monarchie, et sur des opinions religieuses par lesquelles les ministres du culte formaient une classe très-supérieure à toutes les autres, et étaient représentés par les évêques et les prélats, c'est-à-dire, par les plus élevés en rang parmi eux, et les plus intéressés à maintenir et à accroître ces prérogatives.

Tout le contraire arrivait au tiers-état, dont la représentation n'était pas même toute composée de personnes prises dans son sein, ni choisies librement par les plébéiens, mais de députés des municipalités, nommés ou par les votes de leurs collégues ou au sort.

Les municipalités étaient composées d'un mélange d'officiers nobles et plébéiens, et même ceux de quelques villes devaient tous être nobles. Comment de semblables procureurs pouvaient-ils bien représenter le tiers-état, dont les intérêts étaient en contradiction avec leurs intérêts personnels ?

D'un autre côté, Alphonse XI, dans l'intention louable d'éviter les fréquentes émeutes qui accompagnaient les élections annuelles d'officiers municipaux, s'en était réservé la nomination, et avait rendu ces places à vie. Cette mesure ne put cependant arrêter ni la corruption ni les partialités.

Henri III supprima plusieurs places dans les municipalités, et créa les *corregidores*. Il nommait ordinairement à cette place des personnes de sa confiance, et même quelquefois des auditeurs et des conseillers en mission, avec des pouvoirs presqu'illimités.

Les municipalités primitives étant composées d'échevins annuels, nommés ou proposés

au Roi par les habitans, avaient plus de responsabilité envers les électeurs, plus de popularité, plus d'intérêt pour le bien du peuple, et plus d'énergie pour en soutenir les droits. Mais le plus grand désordre vint enfin d'où on aurait dû attendre le plus grand bien.

La cour n'ayant pas de résidence fixe dans ces temps-là, les grands et les chevaliers nécessaires au service de la maison du Roi étaient les seuls qui la suivaient. Tous les autres demeuraient ordinairement dans les villes où ils avaient le plus de propriétés, ou dans des châteaux, des forteresses ou autres lieux de seigneurie, continuellement occupés de factions et de dissentions sur les intérêts de leurs familles, ou à corrompre les juges et les échevins par leurs richesses et leurs intrigues, pour mieux les maîtriser.

Le Bachelier Pierre Sanchez de Morillo décrivit fort bien ce désordre, relativement à la ville de Séville, dans une lettre écrite à Don Alvare de Lune, dont Zuñiga publia un fragment dans les annales de cette ville.

« Le Roi Henri, dit-il, après avoir tué le Roi Pierre dans le siége de Montiel, étant venu à Séville, honora tellement Don Pierre Guzman, qu'il le fit comte de Niebla, ainsi que le comte de Medinaceli, Don Bernard

de Beart, et les seigneurs de Marchena et de Gibraléon, à cause de ce qu'ils avaient souffert pour lui, qu'il leur toléra plusieurs choses nuisibles à son service et au bien de la ville; car les échevins qui avant n'osaient pas être au service des grands, parce que les lois le leur défendaient, sont ensuitè devenus les partisans de ces mêmes grands, qui, pour mieux pouvoir en disposer, leur donnaient des gages plus considérables qu'ils n'avaient jamais donné à leurs sujets.

« Le Roi Henri étant mort lorsqu'il voulait s'occuper d'arrêter ces désordres, le Roi Jean, son fils, n'y apporta aucun remède, en sorte qu'ils augmentaient de plus en plus, jusqu'à ce que le Roi Henri-le-Malade supprima les échevins alors existans, nomma seulement un corrégidor et cinq échevins, et ne voulut jamais leur pardonner ni leur rendre leurs places; ce n'est qu'après sa mort, et pendant la minorité du Roi Jean, notre maître, que la Reine Catherine et l'Infant Ferdinand leur pardonnèrent et leur rendirent leurs places; mais le mal était parvenu à un tel point, que maintenant ils reçoivent de nouveau des gages. Vous devriez conseiller le Roi de ne pas le souffrir...... (1) »

(1) N.° LIV.

Toutes les autres villes étaient à peu près dans le même état que Séville, c'est-à-dire, partagées en factions, et les habitans plutôt occupés de soutenir leurs partis que de veiller au bien public ni à la défense des droits du tiers-état.

On multipliait le nombre des échevins et autres emplois municipaux; on les négociait, on les vendait, et on en attachait la jouissance à certaines familles. Le plus souvent les intérêts des municipalités n'étaient pas d'accord avec ceux des communes; la perpétuité et la jouissance de ces emplois attachés aux familles en rendaient les possesseurs indépendans de la censure du peuple. Quel esprit public et quel patriotisme pouvaient donc avoir de semblables municipalités ?

Les représentans du tiers-état n'étaient en général ni des plébéïens, ni choisis par les communes; les députés des Cortès étaient nommés ou au sort, ou par les intrigues des municipaux, et ils n'acceptaient pas pour aller attaquer les classes privilégiées et le despotisme, ni pour veiller au bien public, mais pour demander des places et autres grâces personnelles.

Ces observations, jointes à celles exposées antérieurement, peuvent servir à faire connaî-

tre l'inexactitude des descriptions sur l'ancien gouvernement d'Espagne, données par quelques écrivains d'ailleurs savans et judicieux.

« Les fondateurs de la monarchie espagnole, dit M. Marina, confièrent à une seule personne, par des raisons d'utilité publique, l'exercice de l'autorité souveraine, la puissance suffisante pour faire agir la force publique, et le pouvoir exécutif; ils ne crurent pas avantageux à la société de donner à cette personne le pouvoir législatif, ni de lui accorder la faculté absolue et illimitée de faire de nouvelles lois, de changer, modifier, déroger ou annuller les anciennes; mais bien au contraire, connaissant que la réunion de tous ces pouvoirs dans un seul homme devait détruire la liberté nationale et être funeste à celle des citoyens, ils se réservèrent une partie de ces pouvoirs pour l'opposer au despotisme des Rois et réprimer les abus du pouvoir exécutif par le frein sacré des lois. Eh! quoi de plus juste et de plus saint que de faire participer à la formation des lois ceux qui en doivent supporter le joug toute leur vie? et la loi n'étant que la règle générale établie pour le bien de tous, qui pourrait connaître mieux que la société elle-même les lois qui peuvent la rendre heureuse? »

Rêves agréables d'un honnête citoyen, mais rêves et théories étrangères à la vérité de l'histoire.

Quelle que soit l'origine de la société, des droits de l'homme et des devoirs des législateurs, la monarchie espagnole ne fut fondée et consolidée que par la force et par les armes; ce sont elles qui ont soumis la Péninsule à la domination des Romains; qui en transmirent ensuite l'empire aux Goths; qui plus tard la divisèrent en plus de trente royaumes Maures ou Chrétiens; qui fixèrent la succession des couronnes dans certaines familles, et dernièrement dans celle des Bourbons; et si Buonaparte avait triomphé dans la dernière révolution, les descendans et les imitateurs illustres des héros de Numance et de Sagonte lui auraient peut-être élevé des statues, comme leurs aïeux, malgré leur haine bien prononcée contre les Romains, ont consacré des temples aux Césars (1).

La loi 5, tit. 1, liv. I.er du *Fuero-Juzgo*, explique bien clairement ce que devait faire le législateur pour que les lois fussent justes. « Il s'adressera à Dieu, dit cette loi, et à soi-même seulement, en prenant conseil de

(1) N.° LV.

peu de personnes, mais bonnes; ayant égard à l'utilité publique, et se conformant plutôt à la volonté générale qu'à son propre jugement. » C'est-à-dire, qu'il entendît tout le monde pour son instruction, qu'il prît conseil de peu de personnes, et qu'il ne comptât pour sa résolution que sur Dieu et sa conscience.

Recesvintes disait, lorsqu'il fit publier la loi 6, tit. 1, liv. II, contre la cupidité des Rois, qu'il l'avait faite, inspiré par Dieu, et après une sincère délibération de sa bonté.

Une des affaires les plus importantes qu'on traita dans le onzième siècle fut le changement des prières ecclésiastiques; les Espagnols, habitués aux prières et aux cérémonies réglées par leurs évêques, s'opposèrent opiniâtrément à l'introduction de l'Office romain, et préféraient toujours le gothique. Ni le respect pour le St.-Siége, ni les nombreuses démarches de quelques légats du Pape, n'avaient suffi pour persuader et pour réaliser cette entreprise; on commit enfin la décision de cette grande querelle à un duel entre deux chevaliers; celui qui défendit l'Office gothique en sortit vainqueur, et cependant la volonté d'Alphonse VI, obstiné à protéger le romain, prévalut contre la plus grande partie de la

nation. « C'est de là, dit l'archevêque Don Rodrigue, que vient le proverbe castillan : *allá van leyes do quieren Reyes* » (les lois vont au gré des Rois) (1).

Et comment accorda-t-on aux villes les fors municipaux ? comment le tiers-état a-t-il acquis l'énergie et la considération dont il fut privé pendant tant de siècles ? Ce n'est pas aux Cortès qu'on a dû ces priviléges ; c'étaient des grâces accordées par les Souverains, sagement dirigées au double but de fomenter le bien commun et d'affaiblir l'aristocratie, sans autre conseil que celui de sa famille et de ses ministres. C'est ainsi que Saint-Ferdinand octroya presque tous ceux compris dans la nombreuse collection qu'on a jointe aux *Mémoires* pour sa vie, écrits par le P. Burriel ; et c'est encore ainsi que d'autres Rois ont accordé d'innombrables priviléges.

Une grande partie des Cortès tenues dans les derniers temps du moyen âge, et dans lesquelles on a traité des affaires de la plus grande importance, étaient seulement composées des procureurs des villes, sans l'assistance de la noblesse ni du clergé qui seuls

(1) *De rebus Hispaniæ*.

avaient composé celles tenues dans les premiers siècles.

Le clergé n'assista pas à celles tenues à Valladolid en 1298, ni à celles de Burgos de 1301; et ni le clergé ni la noblesse ne firent partie de celles tenues à Médina del Campo en 1310, à Burgos en 1373, et à Nieva en 1473.

L'Ordonnance d'Alcala, qui contient beaucoup de lois nouvelles, et par laquelle on donna au code des Partidas la sanction ou force légale qu'il n'avait pas avant, fut publiée dans les Cortès tenues à Alcala d'Hénarès en 1348, sans le concours de la noblesse ni du clergé, et même sans députés de quelques provinces; ni le clergé ni la noblesse n'assistèrent aux Cortès tenues à Toro en 1505, dans lesquelles on publia les fameuses lois qui portent le nom de cette ville.

Quoique quelques lois aient été publiées dans les Cortès, cela ne prouve pas qu'elles dussent contribuer à leur formation; on en a fait, il est vrai, sur la demande du royaume, mais la plus grande partie émanait seulement de la volonté spontanée des Souverains conseillés par leurs ministres, lors même que les Cortès étaient présentes.

Quelquefois les Rois ont aussi consulté les députés du peuple. Alphonse XI les consulta

pour répondre aux pétitions que lui présenta le clergé dans les Cortès de Médina del Campo en 1326, sur l'amortissement des biens royaux; mais ces consultations étaient très-rares.

L'usage le plus commun des Princes était de prendre conseil des ministres et des personnes qui avaient leur confiance, jusqu'à ce que le Conseil royal ayant été créé, le droit de conseiller sur les affaires les plus graves lui fut particulièrement affecté, sans que cependant les Princes se soient dessaisis de celui de demander l'avis des autres corps de l'état ou autres personnes.

Si nous remontons à l'origine de la monarchie espagnole, les Romains y imposèrent à leur merci, comme conquérans, les mêmes contributions qu'ils exigeaient dans d'autres provinces de leur empire : les Goths suivirent le même système.

Un écrivain a dit, que sous la monarchie gothique on ne payait point d'impôts (1); une opinion pareille ne peut être avancée que par l'ignorance la plus crasse de l'histoire. Les Goths adaptèrent la législation et l'administration civiles des Romains à leurs usages.

(1) M. Gallardo, *Origine des finances d'Espagne*.

On lit dans les *Varies* de Cassiodore, qu'Alaric et Euric firent un réglement sur les contributions; dans le même ouvrage on voit des minutes des titres des percepteurs des *bins* et des *ternes*. On y lit aussi, que beaucoup d'employés possédaient des terres, à charge de fournir des chevaux pour le service de la maison du Roi; que par des priviléges particuliers on exemptait certains propriétaires de toute contribution fiscale; et que Théodoric avait chargé Ampélius de la réforme de plusieurs abus qui s'étaient introduits dans l'administration des finances d'Espagne.

Il est aussi constaté par les conciles de Tolède et par le *Fuero-Juzgo*, qu'on avait exempté le clergé des contributions et des charges personnelles; que dans les procès on condamnait souvent à payer les frais et dépens, et à des amendes en faveur du fisc; qu'il y avait un tarif de peines pécuniaires pour les blessures, mutilations de membres, contusions, homicides et autres délits, dont une partie du produit pour la personne offensée ou ses parens, et l'autre pour le trésor public; et enfin, il est encore prouvé qu'il existait des comtes ou chefs du patrimoine royal, et des percepteurs des contributions.

Quand même les Goths-espagnols n'auraient

été assujettis à d'autres charges qu'à celles du service militaire, elle était si onéreuse qu'on pourrait presque l'échanger contre toutes les contributions des siècles suivans. Tous les propriétaires étaient indispensablement soldats; ils devaient tous marcher au lieu que leurs chefs leur désignaient, suivis au moins du dixième de leurs serfs, sous peine de fouet, de confiscation des biens, et d'être réduits à l'esclavage le plus ignominieux.

Lorsque les Maures eurent détruit la monarchie gothique, l'autorité royale n'ayant plus les forces nécessaires pour se faire craindre et respecter, la noblesse s'appropria successivement quelques droits, et entr'autres l'exemption du service militaire et de quelques impôts, soit par des grâces accordées par les Souverains, ou par la violence.

Les premières villes et les premières terres reconquises sur les Maures ne l'ont pas été par le gouvernement, mais d'accord et aux frais des nobles et des ecclésiastiques qui l'ont entrepris et secondé; et c'est entr'eux qu'elles furent partagées en proportion des dépenses et du mérite de chacun, en mettant de côté le cinquième pour le Souverain. « Il fut anciennement décidé, dit une loi des Partidas, par ceux qui faisaient la guerre ou qui en

avaient connaissance, de quelle manière devait être partagé ce qu'on y gagnait, selon les hommes et les faits.....; et qu'en outre, on donnerait au Roi le cinquième de ce qu'on y gagnerait.

Si les Rois n'avaient pas tant prodigué les biens de la couronne par des donations perpétuelles des biens-fonds de leur patrimoine, il y aurait eu de quoi payer toutes les charges de l'état, car la propriété du cinquième de toute la Péninsule valait autant que vingt pour cent des produits territoriaux; mais faute de calcul politique, et par la faiblesse de quelques Souverains et la faveur des ministres, on épuisa cette source inappréciable du fisc, et il fallut remédier à cette pauvreté par d'autres contributions ordinaires et extraordinaires.

Les impositions directes ne pouvaient pas être très-considérables dans les premiers siècles de la restauration, car les peuples n'ayant pas d'industrie, de fabriques ni de commerce, sources de la richesse publique; et l'agriculture n'étant pas encouragée par l'exportation des fruits, les artisans et les cultivateurs avaient à peine le nécessaire pour leur subsistance et pour le payement des charges domaniales.

Les conquêtes de Tolède, de Cuenca et des Andalousies, tout en étendant la domination des Rois de Castille, en augmentaient aussi les revenus, soit par l'acquisition de beaucoup de villes et de terres très-bien cultivées par les Maures, soit par la plus grande facilité d'échanger les fruits et le restant des manufactures de chaque province avec ceux des autres, et de les vendre en conséquence à un plus haut prix.

Cependant les aliénations continuelles et l'amortissement des biens royaux rendant les sujets et les fermiers de la couronne sujets et fermiers des seigneurs et du clergé, les biens-fonds du fisc diminuaient constamment, ainsi que beaucoup d'autres ressources qu'on pouvait se procurer dans les villes aliénées.

Alphonse XI fut plus retenu dans ses donations, et tâcha même de rétablir la couronne dans la possession des villes démembrées par ses ancêtres; mais les nouveaux besoins provenant des discordes intérieures du royaume, les progrès des lumières et des sciences et l'exemple des autres nations lui firent connaître l'importance et la nécessité d'ajouter au produit du patrimoine royal une contribution plus générale, et payable par toute espèce de personnes.

Prétendre établir une contribution directe à proportion des revenus de chaque sujet, eût été une entreprise extrêmement dangereuse dans ce temps-là, car les nobles se croyant exempts de toute espèce d'impôts par leurs priviléges, les ecclésiastiques par leurs immunités, et même plusieurs villes par leurs fors, on aurait eu beau vouloir en persuader la nécessité et la justice. Les hommes en général agissant plutôt selon leurs intérêts particuliers que selon l'intérêt général, il s'en serait suivi de grandes plaintes et des convulsions.

Ce Roi prudent imagina donc l'établissement de l'*alcavala*, droit de dix pour cent sur les objets de consommation; contribution indirecte, mais si forte, qu'elle seule produisait beaucoup plus que toutes les anciennes. En 1390, les revenus qu'on nommait vieux ne montaient qu'à sept millions de maravédis, tandis que la seule *alcavala* en produisait dix-huit (1).

Il est très-remarquable que, pour la création de cet impôt, le plus général et le plus onéreux de tous ceux connus dans le moyen âge, non-seulement on ne convoqua point les

(1) *Chronique de Jean I*, an 12, chap. 5.

Cortès, mais on n'objecta pas même au Roi la promesse qu'il avait faite dans les Cortès de Médina en 1328, de ne point imposer ni faire payer des tailles contraires aux privi-léges des différentes classes, sans convoquer d'avance les Cortès, et sans avoir obtenu l'approbation de tous les députés présens.

Les Cortès de Madrid, en 1393, ne regar-dèrent pas cette promesse comme une loi, ainsi qu'on peut s'en convaincre en lisant la condition sous laquelle elles octroyèrent les services extraordinaires que leur demanda Henri III. « Il vous sera octroyé, disaient-elles, une somme suffisante à vos besoins, et pour qu'il y ait deux millions en dépôt pour les grands besoins qui pourraient survenir. Vous promettrez et vous jurerez entre les mains d'un des archevêques susdits, que vous n'imposerez ni ne demanderez aucune autre somme, ni des *alcavalas*, ni de l'argent, ni des services, ni des emprunts, ni autre chose à aucune des villes, bourgs et villages susdits, ni à aucun individu en particulier, quels que soient les besoins qui puissent sur-venir, sans convoquer d'avance les Cortès, *ainsi que cela doit être fait et est de bon usage et ancienne habitude.* »

Si l'on avait réputé la promesse d'Alphonse

XI comme une loi, on l'aurait sans doute allégué dans ces Cortès comme un for ou droit, car c'était la manière ordinaire de citer tout ce qui avait cette qualité.

Les Cortès de Madrid de 1420, quoique Henri III avait répété la même promesse, ne l'alléguèrent point dans l'adresse énergique qu'elles présentèrent à Jean II contre l'imposition de dix-huit millions de maravédis qu'il avait décrété sans les consulter, pour armer une escadre contre les Anglais, et à laquelle le Roi répondit : « Qu'à l'avenir, lorsqu'il surviendrait quelque besoin, il *lui plairait* d'en faire d'abord part aux députés des Cortès avant d'ordonner la levée des impôts, et qu'il suivrait là-dessus tout ce qui avait été suivi par ses ancêtres en pareil cas. »

Le résultat de ces observations est, que les promesses faites par quelques Rois de ne pas imposer de nouvelles contributions sans l'assentiment des Cortès n'ont produit aucune loi générale qui en défendît la perception.

La répétition de pareils actes a pu faire contracter une habitude qui a pu être réputée loi, ainsi qu'on l'a cru en général; mais les faits et les raisons que je viens d'ex-

poser démontrent au moins que ce n'était pas une loi fondamentale.

Enfin, par l'ancienne constitution de Castille, ce royaume était une monarchie modérée plutôt par les droits de la noblesse et du clergé, que par ceux du tiers-état et des Cortès.

Les droits de la noblesse tiraient leur origine des anciens usages germaniques introduits par les goths, et fortifiés par le sang glorieux des braves *Hidalgos* qui délivrèrent la patrie du joug mahométan.

Les immunités ecclésiastiques avaient des racines aussi anciennes et même plus profondes que celles de la noblesse, c'est-à-dire, le profond respect que les anciens Germains avaient pour leurs prêtres, augmenté par celui inspiré par la religion catholique, et par les connaissances plus étendues du clergé.

La noblesse et le clergé formaient deux classes privilégiées, animées d'un même esprit et toujours unies par un même intérêt, celui de conserver leurs prééminences et de les accroître autant que possible.

Les droits du tiers-état, oubliés ou perdus par la guerre et par la barbarie, étaient très-peu de chose avant le temps des fors; même après les affranchissemens, chaque ville et

chaque province connaissait à peine d'autre patrie que son territoire, et d'autres devoirs que la défense de ses usages et des ordonnances municipales. Il ne pouvait donc pas y avoir chez le peuple la même union que chez les nobles et les prêtres, d'autant moins que les municipalités des premières villes et villages étaient composées pour la plus grande partie de nobles qui, loin de défendre les droits du peuple, avaient un intérêt à les combattre.

C'est là la cause principale de ce que le tiers-état de Castille, qui jadis avait obtenu la plus haute prééminence, celle d'entrer dans le conseil et dans la régence du royaume, n'a pas pu la conserver ni la ravoir, malgré qu'il l'ait ensuite réclamée plusieurs fois dans les Cortès; et c'est encore par cette même raison que les classes privilégiées conservèrent une grande partie de leurs prééminences primitives, nonobstant les réformes de l'ancienne constitution faites par les Rois catholiques, et malgré que Charles-Quint avait exclu des Cortès le clergé et la noblesse.

En Aragon il n'y avait pas cette multitude et cette diversité de fors qui existaient en Castille; mais le *privilége général* assurait à

tous les Aragonais la liberté et les droits fondamentaux de la société ; et le *privilége de l'union* fortifiait beaucoup dans l'esprit national la haine pour le despotisme. En effet, même après que Pierre IV supprima ce privilége, le goût de se réunir et de se coaliser pour la défense de leurs priviléges ne put jamais s'éteindre chez eux ; et malgré les grands efforts que les Rois Autrichiens et Bourbons ont faits pour les adapter à la législation Castillanne, on en conserve encore une grande partie.

C'est en vain que M. *Marina* a prétendu nous persuader[1], « que les confréries de Castille étaient une institution mieux organisée, et qui dura plus que celle d'Aragon. Que jamais ces confréries ne furent considérées comme une grâce ou un privilége octroyé par les Rois, mais comme un droit national qui était la suite inévitable de la souveraineté du peuple; que ce n'étaient point des réunions momentanées, mais permanentes pendant tout le temps que pouvaient l'exiger les besoins publics et urgens de la société. Et qu'enfin, cette institution n'a pas été abolie par une résolution formelle des Cortès, comme en Aragon, mais par la violence et le despotisme de Charles I.er, qui parvint par

la force des armes à réduire la mémorable confrérie ou communauté de 1520 (1) ».

Les confréries de Castille ne furent jamais des fédérations générales de toutes les villes. Les provinces biscayennes et celle des Asturies en avaient de particulières, et les cinq royaumes d'Andalousie n'en ont jamais eu. Celles de Castille, de Léon et de Galice n'étaient pas même perpétuelles ni approuvées par des lois générales. Leurs statuts étaient à peine observés, excepté sous les régences et pendant les minorités des Rois.

Alphonse XI en borna les fonctions à la poursuite et à la punition des malfaiteurs; il n'y en avait pas même avec cette restriction au commencement du règne de Jean I.er; et les Cortès tenues à Ségovie en 1386 lui en ayant demandé le rétablissement, il ne l'accorda qu'avec les mêmes restrictions. Ce même Roi et peu de temps après son fils Henri III défendirent sévèrement toutes les autres réunions ou confédérations.

Le privilége de l'*union* fut général à tous les Aragonais. Ce fut une charte insérée dans le code des fors depuis le XIII.e siècle, et une de leurs lois fondamentales. Et c'est par

(1) *Théorie des Cortès*, part. II, chap. 33.

cette raison que, même après qu'il fut aboli, et malgré les grands changemens qui ont eu lieu dans ce royaume, on a toujours remarqué chez les Aragonais, ainsi que chez les Catalans et les Valenciens, un penchant à se réunir et à s'entr'aider beaucoup plus grand que dans la Castille, ainsi que l'avait remarqué Ferdinand-le-Catholique, et qu'on l'a vu dans la guerre de succession des Bourbons.

CHAPITRE XXXI.

Opulence de l'Espagne au seizième siècle. — Causes de sa décadence au dix-septième. — Sa restauration au dix-huitième. — Politique sage des Bourbons espagnols.

La prospérité des nations n'est pas précisément assurée par les avantages du climat et de leurs autres dispositions naturelles, ni par ceux d'une bonne constitution politique; l'ambition démesurée d'un conquérant heureux, un faux calcul, une guerre infortunée, un traité désavantageux, et mille autres événemens affreux peuvent les réduire en très-peu de temps à la plus grande misère, ainsi que les édifices les plus beaux et les plus solides

peuvent s'écrouler dans un instant par un tremblement de terre ; les champs les mieux cultivés perdre leurs fruits par la grêle, les sauterelles et d'autres fléaux destructeurs; et la santé du corps humain s'affaiblir et se détruire, malgré le meilleur régime, par des accidens imprévus et inévitables.

L'Espagne étant partagée, jusqu'à la fin du quinzième siècle, en plusieurs royaumes, ne pouvait point réunir ses forces ni concentrer sa législation et son gouvernement, et elle manquait conséquemment d'un caractère et d'un esprit commun à toute la Péninsule; chaque province, chaque classe, et même chacune des villes ou des bourgs formait un état et une patrie particulière, dont les intérêts différens et l'attachement respectif à défendre leurs priviléges, leurs usages et leurs mœurs locales, étaient si prononcés, qu'elles sacrifiaient tout à leur conservation.

Les Rois, liés par de telles entraves, ne pouvaient point agir avec l'énergie nécessaire pour rectifier la législation et l'administration de la justice, ni donner à la force publique les directions les plus convenables à l'état.

Il avait fallu sept siècles d'une guerre continuelle pour chasser les Maures de la Péninsule. Saint-Ferdinand les avait déjà renfermés

dans Grenade vers le milieu du treizième siècle, et la conquête de ce royaume fut non-seulement retardée pendant les deux successifs, qui furent ceux de la plus exacte observance de l'ancienne constitution castillanne et de la plus grande influence des Cortès, mais encore la protection des Maures fut plus d'une fois recherchée par les Rois et par les grands.

Pendant ces deux mêmes siècles, Sanche-le-Brave détrôna son père; les Cerdas disputèrent long-temps la couronne, et ils eurent un grand parti. Les minorités de Ferdinand IV et Alphonse XI donnèrent lieu au grand nombre de partis et de brigands qui infestèrent le royaume. Pierre-le-Cruel fit égorger, inhumainement et sans procès, plusieurs grands, gentilshommes et prêtres, en comprenant parmi ces derniers un archevêque et un doyen du chapitre de Saint-Jacques; son frère bâtard Henri II se révolta contre lui, et le tua au siége de Montiel. Les Portugais vainquirent Jean I.er, et le privèrent de leur royaume dont il était l'héritier légitime par le droit de sa femme. Peu de temps après, le duc d'Alencastre disputa au même Roi sa couronne de Castille, et il lui fallut transiger en faisant épouser une Anglaise à son

successeur, et en payant, en outre, au duc six cent mille doubles. Les grands s'étant emparés du gouvernement d'Henri III, ce Roi se trouva réduit à une telle pauvreté, que l'on dit qu'il fut obligé d'engager un certain jour son gaban pour avoir de quoi manger. Don Alvare de Luna, favori de Jean II, tyrannisa les grands et les peuples; il est vrai qu'on lui trancha la tête sur un échafaud, mais cet exemple n'empêcha point le despotisme de Don Jean Pacheco, autre favori d'Henri IV. Cinq guerres civiles produisirent pendant ces deux siècles, réputés si heureux, les maux affreux déjà indiqués, et d'autres encore dont on ne pourra se former une idée exacte que par ceux qui ont été les victimes de quelque révolution : telle fut la liberté et le bonheur, et tels furent les effets de la trop vantée constitution ancienne castillanne.

Après la réunion des deux couronnes de Castille et de l'Aragon, effectuée par le mariage de Ferdinand et Isabelle, les Espagnols, qui avaient été jadis vaincus et dominés par les Carthaginois, les Romains, les Goths et les Sarrasins, se mirent bientôt en état de rendre célèbres de plus en plus leurs talens et leur courage en dedans et au-dehors de la Péninsule; leurs drapeaux flottèrent dans les

climats les plus lointains et sur les villes des mêmes nations qui avaient été autrefois leurs conquérantes. L'Italie fut gouvernée par leurs vice-rois pendant plus de deux siècles, et la capitale des Césars et des Papes fut obligée de se rendre à un duc d'Albe.

La découverte du Nouveau-Monde, due à la piété et à la sagesse profonde d'Isabelle, procura à l'Espagne de nouveaux triomphes et des richesses immenses qui préparèrent la puissance colossale à laquelle elle parvint sous les règnes de Charles V et de Philippe II.

Mais tant de grandeur et d'opulence ne furent presque rien en comparaison des avantages produits par la politique sage du Roi et de la Reine surnommés les Catholiques, dans le gouvernement intérieur de leur monarchie.

Quoique les Espagnols ne manquaient pas de très-bonnes lois, elles étaient mal observées, parce que la prépondérance de la haute-noblesse intimidait souvent les fonctionnaires de la justice, en sorte que les malfaiteurs trouvaient des asiles et de la protection dans ses terres et dans ses maisons. Les Rois catholiques réglèrent de nouveau les tribunaux, et ils les autorisèrent de manière que depuis leur règne une cédule signée par deux ou

trois juges d'une Audience était plus respectée qu'une armée antérieurement.

Plusieurs priviléges, tant de la noblesse que des villes, furent abolis, et d'autres, même sans une révocation formelle, modifiés et interprétés par la nouvelle jurisprudence en faveur de l'autorité royale et du bien commun; ce fut ainsi que cessèrent les partis et les discordes, que l'on réforma plusieurs abus et mœurs féodales, et que la subordination de toutes les classes rétablit la paix et la tranquillité dont l'Espagne avait été privée depuis l'invasion des Sarrasins; ce fut ainsi encore que l'on vit fleurir dans la Péninsule les sciences et les arts, qui sont la base la plus solide de la gloire et de la prospérité des nations.

Isabelle encouragea très-particulièrement l'instruction des grands; et les nobles, qui dédaignaient autrefois généralement de savoir même lire et écrire, s'attachèrent soigneusement à l'étude des humanités, comme cela est rapporté par Pierre Martir d'Angleria (1). La même Reine fut aussi grande protectrice d'Antoine de Lebrija, qui, perfectionné en Italie et doué de la plus saine critique, com-

(1) Epist.

battit constamment la barbarie et l'esprit de sophisme, et fraya une nouvelle route à l'enseignement de la langue latine.

Le cardinal Cisneros fonda l'université d'Alcala, et encouragea l'étude des langues orientales; et tant ces établissemens que ceux de Salamanque et de Valence se trouvèrent bientôt remplis de savans très-supérieurs à ceux des siècles précédens, et comparables aux plus grands des nations les mieux éclairées.

Toutes les sciences et les belles-lettres reçurent des accroissemens et des développemens avantageux par les plumes de Lebrija, Vives, Augustin, Cano, Granada, Covarrubias, Vazquez, Arias Montano, Sanches-le-Brocense, Mendoza, Mariana, Garcilase, Cervantes, et d'autres écrivains dont on peut lire les noms et la notice des ouvrages dans la *Bibliothèque* de Don Nicolas Antonio.

Comment la monarchie espagnole fut-elle déchue de tant de grandeur et de gloire? Comment perdit-elle les Pays-Bas et le Portugal dans le dix-septième siècle, et s'y trouva-t-elle réduite à n'être qu'un squelette de ce qu'elle avait été auparavant? Comment vit-elle disparaître plus d'une moitié de sa population? Comment, possédant les mines

inépuisables du Nouveau-Monde, les revenus de l'état n'étaient à peine que de six millions de ducats sous le règne de Philippe III? Comment son agriculture et son industrie furent-elles ruinées? et comment presque tout son commerce passa-t-il dans les mains de ses plus grands ennemis (1)?

Ce n'est point ici le lieu d'examiner les véritables causes d'une métamorphose si triste; il suffira d'indiquer que tous les grands empires contiennent en eux-mêmes le germe de leur dissolution; que plus ils s'étendent, plus ils affaiblissent leurs ressorts; que la grande puissance de Charles V et de Philippe II excita la jalousie des autres Souverains de l'Europe, qui s'accordèrent à les fatiguer par des guerres interminables sur différens points, jusqu'à ce qu'ils parvinrent à épuiser leurs trésors et à affaiblir leurs forces.

D'ailleurs les successeurs de ces deux Monarques n'eurent point les mêmes talens, ni les ducs de Lerme et d'Olivarès, leurs ministres, ceux du cardinal Cisneros; et il est difficile de calculer l'influence de la bonne ou de la mauvaise direction des affaires sur la prospérité ou les malheurs des nations.

---

(1) Moncada, *Rétablissement politique de l'Espagne*.

Sous une même forme de gouvernement, quel qu'il puisse être, elles tombent ou se relèvent suivant la capacité des hommes qui les dirigent, et d'après les circonstances où ils agissent.

On assigne communément d'autres causes à la décadence de la monarchie espagnole, telles que les expulsions des Juifs et des Mauresques, l'émigration dans les deux Amériques, et la multitude excessive des employés civils et des ecclésiastiques.

Mais quoique de tels événemens et mesures eussent une grande influence sur la diminution de la population et des sources abondantes de la richesse publique, en privant l'Espagne de quelques millions de laboureurs, artisans et commerçans, on aurait pu réparer de si grands dommages, si l'on n'avait point commis les erreurs économiques indiquées dans quelques ouvrages du comte de Campomanes et dans d'autres bons écrits de ces derniers temps.

Malgré la langueur où Philippe V trouva sa monarchie lorsqu'il commença son règne, et les nouveaux malheurs qui lui survinrent par la guerre longue de succession, il en cicatrisa les plaies en bien peu d'années, et il lui communiqua de plus grandes forces que

celles qu'elle avait eues à ses époques les plus glorieuses.

En moins d'un siècle la population de la Péninsule s'augmenta de plus de trois millions d'ames, sans y comprendre les accroissemens qu'eut aussi celle des deux Amériques.

Toute l'armée espagnole, sous le règne de Philippe II, était à peine de quatre-vingt mille hommes, suivant le témoignage de son historien Cabrera (1), tandis qu'au temps de Charles III elle surpassait le nombre de cent quarante mille.

La plus grande flotte des siècles précédens fut celle surnommée l'*Invincible*, que le même Philippe II arma pour soumettre l'Angleterre dans l'année 1588; elle était composée de cent trente-cinq galères et galions, ainsi que de quarante autres bâtimens moins grands, la plupart Italiens et Portugais, qui conduisaient en tout dix-neuf mille soldats. Et Philippe V, lorsqu'à peine s'étaient écoulées dix années après la paix d'Utrecht, rassembla une escadre de vingt-deux vaisseaux de ligne, quatre galères, deux goëlettes, une galiotte, et trois cent quarante bâtimens de transport, avec trente mille hommes de dé-

(1) *Histoire de Philippe II.*

barquement. Ses deux fils Ferdinand VI et Charles III parvinrent à augmenter leur marine jusqu'à soixante-quatorze vaisseaux de haut-bord, plus de deux cents frégates, chébecs et autres bâtimens de guerre montés avec dix mille canons, servis par cinquante mille marins, et construits dans les chantiers de l'état faits à leurs dépens.

Les revenus ordinaires de la couronne, qui étaient à peine de vingt millions de ducats vers la fin du dix-septième siècle, excédaient de soixante millions à la même période du dix-huitième.

On n'aurait pu obtenir des progrès aussi grands et aussi rapides dans la population, les revenus et les forces de l'état, sans multiplier les moyens de faire subsister et d'enrichir les familles, en étendant et améliorant l'agriculture, l'industrie, les sciences et les arts. Une nation pourra bien à une époque déterminée faire des efforts extraordinaires et des sacrifices héroïques pour défendre son indépendance ou pour figurer et briller parmi les autres grandes puissances; mais si elle manque des véritables sources de l'opulence et de la prospérité commune, qui consistent dans l'abondance des produits du sol et de l'industrie, et dans leur trafic actif, tout

le génie des plus habiles politiques ne suffira pas pour lui conserver pendant long-temps sa dignité.

Les Bourbons firent de grandes améliorations dans toutes les branches de l'administration civile, sans les chercher précisément dans les anciennes institutions, ni dans les assemblées nationales. Les Cortès ne se réunirent que trois fois pendant le dix-huitième siècle, et plutôt encore comme des solennités formulaires pour la prestation du serment aux princes héritiers de la couronne, que comme étant nécessaires pour de nouvelles lois et des contributions.

Ce fut en étudiant les gouvernemens des nations les plus distinguées par leur protection pour les sciences et arts utiles, que les Bourbons espagnols trouvèrent les moyens de restaurer et faire fleurir leur état. Ils fondèrent plusieurs académies et écoles pour perfectionner la langue espagnole, l'histoire, la théologie, la jurisprudence civile et canonique, la médecine, la chirurgie, les beaux-arts, les mathématiques, la science nautique, l'artillerie, la physique expérimentale, la botanique, la chimie et autres, sinon méconnues du moins très-arriérées jusqu'alors dans la Péninsule. Ils confièrent l'enseigne-

ment des moins avancées à de bons professeurs étrangers, et ils pensionnèrent en outre plusieurs élèves pour les étudier à Rome, à Paris et à Londres; ils donnèrent des méthodes nouvelles aux universités; ils chargèrent quelques savans antiquaires de reconnaître les archives, de copier un très-grand nombre d'instrumens ou de manuscrits très-précieux, et de purger l'histoire d'une infinité de fables; ils firent à leurs dépens des impressions magnifiques de manuscrits grecs, arabes et hébreux, et ils concoururent de la même sorte à d'autres grandes entreprises littéraires; ils créèrent plus de quarante sociétés économiques; ils encouragèrent plusieurs fabriques de soie, laine, lin, coton, métaux, et autres manufactures; ils rectifièrent les ordonnances de tous les corps de métiers; ils commencèrent la réforme de la législation agraire et mercantile; et ils activèrent de mille manières l'industrie et le travail, qui sont la base la plus solide des bonnes mœurs et du bonheur social.

Dans la partie religieuse où les gouvernemens catholiques trouvent souvent des écueils très-dangereux, les Bourbons espagnols, sans oublier les droits inhérens à leur souveraineté, tâchèrent de trancher les difficultés

et d'éviter les scandales, en s'adressant avec délicatesse aux Souverains Pontifes, en obtenant des bulles et des concordats, et en observant la meilleure harmonie entre la puissance spirituelle et la temporelle (1).

CHAPITRE XXXII.

Privauté de Don Emmanuel Godoy, Prince de la Paix, auprès de Charles IV. — Maux qu'elle produisit à la monarchie espagnole. — Traité de Fontainebleau. — Entrée des troupes françaises en Espagne. — Machinations du favori. — Lettre du Prince des Asturies à Napoléon, pour lui demander sa protection. — Procès intenté contre le Prince Ferdinand. — Projet de Napoléon de réunir à la France une partie de l'Espagne. — Craintes de Charles IV sur les intentions de Buonaparte. — Plan de transférer la famille royale dans l'Amérique espagnole. — Emeute d'Aranjuez. — Emprisonnement du Prince de la Paix. — Renonciation de Charles IV à la couronne.

Tout prospérait en Espagne sous la dynastie des Bourbons, lorsque la privauté scandaleuse du jeune Don Emmanuel Godoy, pen-

(1) N.° LVI.

dant le règne de Charles IV, vint interrompre les progrès de son bonheur. L'imprévoyance et la folle vanité de ce favori entraînèrent la nation dans des guerres inutiles et très-coûteuses, malgré l'opinion dès ministres et des généraux les plus sages et expérimentés; son avarice insatiable lui fit appliquer à son profit les sommes immenses destinées à l'extinction de la dette nationale, aux œuvres pies, et aux autres obligations de l'état. Les grands, les ministres et les conseillers les plus sages et recommandables, ainsi que les ecclésiastiques les plus vénérables, furent calomniés et persécutés par son influence; le Prince même des Asturies fut arrêté, enveloppé dans un procès, et menacé de la catastrophe la plus funeste par ses intrigues iniques.

On peut croire que ce favori, n'étant pas assez satisfait des honneurs et des hautes dignités auxquelles l'avait élevé sa fortune monstrueuse, tenta de s'emparer de la couronne, en provoquant la haine du Roi et de la Reine contre leurs enfans, en discréditant les talens de toute la Famille Royale, et en aspirant à devenir gouverneur suprême du royaume, pour préparer l'accomplissement de ses désirs. Soit dans ces vues ou pour s'affermir bien plus dans sa privauté, il s'at-

tacha à gagner l'amitié de Napoléon en condescendant à tous les sacrifices qu'il lui proposait.

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'au mois d'Octobre de l'année 1807, il fut signé un traité à Fontainebleau, entre Don Eugène Izquierdo, confident du Prince de la Paix, et le général Duroc, comme plénipotentiaires de Charles IV et de Napoléon, d'après lequel le Portugal devait être partagé, en donnant au Roi d'Etrurie, sous le titre de Roi de la Lusitanie septentrionale, la province d'Entre-Duero-et-Minho et la ville d'Oporto, et au Prince de la Paix les provinces d'Alentejo et des Algarves, en toute propriété et souveraineté, avec le titre de Prince des Algarves. Le reste de ce royaume devait rester en dépôt, pour être restitué à la maison de Bragance, à la paix générale, en échange de Gibraltar, l'île de la Trinité et d'autres colonies conquises par les Anglais, sous la garantie que Napoléon offrait à S. M. C. de la possession de ses états, et l'obligation qu'il contractait de le reconnaître comme Empereur des Amériques.

Il fut aussi stipulé par les plénipotentiaires, d'après une autre convention de la même date, qu'une armée française de vingt-cinq

mille hommes d'infanterie et de trois mille de cavalerie entrerait en Espagne pour se diriger vers le Portugal conjointement avec d'autres corps de troupes espagnoles, sous de certaines règles relatives au commandement et à la paye de ces armées qui devraient être suivies d'une autre de quarante mille Français, en cas de besoin.

Qu'est-ce que l'Espagne pouvait gagner dans ce traité, hors du royaume projeté des Algarves pour le Prince de la Paix ? Celui de la Lusitanie septentrionale pouvait-il dédommager le Roi d'Etrurie de l'autre dont on l'avait si injustement dépouillé dans la délicieuse Italie ? et Charles IV avait-il besoin de l'autorisation de Napoléon pour prendre le titre d'Empereur des Amériques ? Ce vain titre compenserait-il les sacrifices et les dangers qu'allait courir la Péninsule en ouvrant son entrée aux armées françaises, en leur livrant ses places frontières, et en mettant encore sous les ordres de leurs généraux les autres corps de troupes espagnoles ?

Les événemens postérieurs ont montré bien clairement que Napoléon visait à réunir l'Espagne à son empire, et que le traité de Fontainebleau n'était qu'une ruse pour faciliter l'entrée de ses troupes dans la Péninsule ;

mais il n'est pas donné aux hommes de pénétrer les vues des grands scélérats qu'à force de beaucoup d'expérience. L'opinion générale représentait alors Napoléon comme un héros qui, en délivrant la France des horreurs de l'anarchie, l'avait préservée d'une ruine totale, et comme ayant également rétabli le culte divin avili par les Jacobins, suffoqué l'esprit révolutionnaire, et donné à son gouvernement plus de force et d'énergie qu'il n'en avait jamais eu à ses époques les plus heureuses.

Cette même idée était peut-être celle que le persécuté Prince des Asturies avait formée alors de Napoléon; et en conséquence, craignant prudemment d'être sacrifié par le favori, il crut trouver un appui dans l'Empereur, en lui indiquant sa triste situation au moyen de la lettre suivante :

« Plein de respect et d'amour filial envers mon père, dont le cœur est le plus droit et le plus généreux, je n'oserais témoigner à V. M. ce qu'elle connaît mieux que moi, c'est-à-dire, que ces qualités servent souvent d'instrument aux personnes adroites et méchantes pour obscurcir la vérité aux yeux du Souverain, quoique cette vertu soit la plus propre d'un caractère tel que celui de mon respec-

table père. Si les hommes qui l'entourent ici lui laissaient connaître à fond le caractère de V. M. I., comme je le connais, avec quel empressement mon père ne s'attacherait-il pas à resserrer les liens qui doivent unir nos deux nations ! et y aurait-il un moyen plus propre à cet effet que celui de demander à V. M. l'honneur de m'accorder une Princesse de son auguste famille ? Tel est le vœu unanime de tous les sujets de mon père, et je ne doute point que ce ne soit aussi le sien (malgré les efforts d'un petit nombre de malveillans), aussitôt qu'il saura les intentions de V. M. I. C'est tout ce que mon cœur désire; mais comme il n'en est pas de même pour les égoïstes perfides qui entourent mon père et qui peuvent le surprendre pour un moment, je conçois de grandes craintes à cet égard. Le respect qui est dû à V. M. I. pourrait seulement déconcerter leurs projets, dessiller les yeux de mes bons et bien-aimés père et mère, et les rendre heureux, ainsi que toute la nation espagnole et moi-même ».

En effet, de combien de maux l'Espagne n'aurait-elle pas été préservée si les vœux justes de Ferdinand avaient été réalisés ? Mais l'innocent Prince ignorait alors les négociations entamées pour le traité de Fon-

tainebleau, et il croyait que le mariage qu'il proposait ne pourrait que flatter Buonaparte et lui attirer sa protection.

Peut-être cette même confiance très-fondée fut celle qui l'engagea le plus à rédiger ou copier un écrit, dans l'intention d'informer son père des maux que produisait alors le despotisme de son favori; il fut dénoncé par quelques personnes de sa famille : son père le surprit, et le fit arrêter dans son appartement. On s'empara de tous ses papiers; on lui forma un procès criminel par une commission composée de quelques conseillers réunis à l'Escurial. On voulut persuader qu'il attentait aux jours de son père et de sa mère ; ainsi l'écrivit Charles IV à l'Empereur Napoléon, et il l'annonça ainsi à toute la nation par un décret du 30 du mois d'Octobre.

Le favori, craignant que le procès qu'on formait pourrait révéler des secrets dangereux pour sa fortune, et qu'une fois Ferdinand absous, la haine générale contre lui deviendrait plus grande, fit en sorte que le Prince sollicitât le pardon de son père et de sa mère, et que ceci étant accordé, on continuât seulement le procès contre les personnes qui l'avaient conseillé et favorisé son projet.

Les juges ne trouvèrent pas non plus dans ces personnes les crimes graves qui leur étaient imputés; mais cependant le Roi leur ordonna de quitter la cour, en leur assignant ailleurs une destination fixe et pénible.

Napoléon faisait entrer en Espagne, pendant ce temps, un plus grand nombre de troupes que celui qui avait été stipulé par le traité de Fontainebleau, avec ordre d'occuper les places de Saint-Sébastien, Pampelune, Figuières et Barcelone, et d'avancer vers Madrid. Le Prince de la Paix le savait; et, loin de s'y opposer, il voyait cette perfidie avec indifférence, et il l'appuyait même par des ordres secrets, dans la crainte de déplaire à l'Empereur.

Quelle fut sa surprise, lorsqu'au mois de Février de 1808, Izquierdo vint tout-à-coup lui signifier, par ordre de l'Empereur, que les intérêts de la France exigeaient la réunion des provinces situées entre l'Ebre et les Pyrénées, et que l'on donnerait à Charles IV, par voie de compensation, tout le Portugal, afin qu'il exécutât par lui-même ce qui avait été convenu à Fontainebleau, ou bien ce qu'il voudrait!

Cette proposition si inattendue fit soupçonner que Napoléon désirait une réponse

négative, pour avoir un prétexte de s'emparer de toute la Famille Royale, ou de l'obliger à suivre l'exemple de celle de Portugal en s'enfuyant en Amérique.

Charles IV parut disposé à complaire aussi à Buonaparte dans l'échange qu'il lui proposait; mais les nouvelles qu'on recevait de toutes parts indiquaient que son but était l'usurpation de toute la Péninsule, malgré qu'il témoignait en apparence ses désirs d'une entrevue des deux Souverains, pour arranger personnellement toutes les affaires existantes avec le Gouvernement Espagnol.

Pour mieux dissimuler ses idées, il fit présent, dans ces mêmes jours, à Charles IV, de quatorze chevaux Normands, conduits par un de ses chambellans, grand-cordon de la Légion-d'honneur, qui était chargé aussi de lui remettre une lettre où il confirmait sa promesse de lui faire une visite amicale.

Les Espagnols, qui voyaient d'ailleurs entrer les troupes Françaises dans la Péninsule, s'emparer des places fortes sans résistance, et s'approcher de la capitale sous les ordres de Murat, beau-frère de l'Empereur, craignaient quelque trahison, malgré que l'on s'efforçait à couvrir ces violences sous quelques prétextes, et tout augmentait de jour en

jour la haine contre le Prince de la Paix; celui-ci s'apercevant, quoique tard, des intentions de Buonaparte, expédia des ordres pour que toutes les troupes Espagnoles existantes en Portugal se retirassent vers l'Andalousie, et que celles de la maison du Roi se rendissent à Aranjuez, où se trouvait la cour, afin de protéger sa fuite vers Séville ou Cadix.

On hésita cependant quelques jours sur les inconvéniens que présentait la fuite. A peine eut-on appris ce projet, que le mécontentement parut sur les visages des personnes de toutes les classes; et, comme une explosion inattendue, éclatèrent à Aranjuez les événemens des 12 et 13 Mars. Le peuple se souleva en criant : Vive le Roi, et mort à Godoy! Celui-ci put se cacher dans un galetas de sa maison; mais ayant été découvert, les mutins l'outragèrent et le maltraitèrent tellement, qu'il aurait perdu la vie si les Gardes-du-corps ne l'eussent empêché en le conduisant en prison dans leur caserne.

Charles IV abdiqua la couronne en faveur de son fils dans la journée du 13, et il fit part de sa résolution le lendemain à l'Empereur des Français, dans des termes qui n'indiquaient point la moindre violence à cet acte. « Monsieur mon frère (lui disait-il), en

une Princesse de la famille Napoléon. Izquierdo, qui avait signé le traité de Fontainebleau, était encore chargé de faire ces propositions.

Cependant la fortune, qui alors favorisait Napoléon dans toutes ses entreprises, mit entre ses mains d'autres moyens de tirer de plus grands avantages de l'Espagne. Charles IV protesta contre son abdication, et quoique, en date du 20 Mars, il avait écrit une lettre à Napoléon pour lui annoncer qu'il avait abdiqué en faveur *de son fils bien-aimé*, pour pouvoir se retirer dans un climat plus doux pour rétablir sa santé délabrée, et parce qu'il *l'avait jugé convenable au bonheur de ses peuples*, il lui écrivit une autre lettre en date du 23 du même mois, dans laquelle il lui dit: «Qu'il ne s'était démis de la couronne que par la force des circonstances, et lorsque le bruit des armes et les clameurs d'une garde insurgée lui faisaient assez connaître qu'il fallait choisir entre la vie et la mort qui eût été suivie de celle de la Reine; et qu'il venait se jeter dans les bras d'un grand Monarque son allié, se remettant en tout à sa disposition, pouvant seul faire son bonheur, celui de toute sa famille et de ses fidelles et aimés sujets.

Avant de remettre cette lettre à Napoléon, la Reine en avait écrit une autre à Murat, commandant les troupes françaises qui étaient déjà à Madrid et aux alentours, pour lui demander qu'il obtînt de l'Empereur qu'on donnât au Roi, à elle et au Prince de la Paix, de quoi vivre ensemble tous trois dans un endroit convenable à leur santé, sans commandement ni intrigues.... « Ce sont là, dit-elle, tous nos désirs, lorsque nous sommes entre les mains d'un si grand et généreux monarque et héros. »

Cette demande prouve bien clairement que le but de Charles IV, en protestant, était plutôt de faire élargir le Prince de la Paix que de faire annuller son abdication; et c'est par cette même raison que la Reine-mère, et par son ordre la Reine d'Etrurie, écrivirent beaucoup d'autres lettres au grand-duc de Berg.

« Le pauvre Prince de la Paix, disait la Reine dans une autre lettre au même, emprisonné et blessé parce qu'il est notre ami et qu'il vous est dévoué de même qu'à toute la France, souffre parce qu'il désirait l'arrivée de vos troupes, et parce qu'il est notre unique ami. Obtenez-nous que nous puissions finir nos jours tranquillement dans un endroit

convenable à la santé du Roi, qui est délicate, de même que la mienne, avec notre unique ami, l'ami de votre V. A. I. (1) »

Tout ce que la Reine-mère faisait pour excuser le Prince de la Paix tendait à rendre criminelle la conduite de son fils; elle représentait les affaires d'Aranjuez et de l'Escurial, et les caractères de Ferdinand, des Infans Don Charles et Don Antoine, et de ses plus fidelles serviteurs, ses ministres et ses conseillers, avec les couleurs les plus odieuses.

Le Roi Ferdinand, qui ignorait alors toutes ces démarches, loin de se méfier de Napoléon, avait beaucoup de confiance en son amitié, et plus encore depuis que le général Savary lui en avait donné des témoignages, et lui avait assuré qu'il allait venir le voir dans sa capitale même.

Le logement et les fêtes que l'on devait faire pour recevoir et fêter dignement un si grand hôte étaient déjà préparés : trois grands d'Espagne étaient allés à sa rencontre pour le courtiser en route, croyant son arrivée très-prochaine; l'Infant Don Charles,

(1) Ces lettres furent publiées dans le Moniteur du 5 Février 1810, et après, dans les *Mémoires pour l'histoire de la révolution espagnole*, par M. Nellerto.

chargé d'une mission pareille, était déjà à Bayonne; Ferdinand même, trompé par Savary qui l'accompagnait, était parti pour aller embrasser son ami, croyant le trouver à peu de distance de la cour.

A son arrivée à Victoria, le Roi n'ayant pas rencontré Napoléon commença à se méfier de ses promesses; d'un côté, n'ayant pas eu de réponse aux lettres qu'il lui avait écrites, n'ayant pas été félicité à son avénement au trône, ni par Murat, ni par l'ambassadeur français, comme il l'avait été par ceux des autres puissances, et n'en ayant même reçu que le titre d'Altesse; et d'un autre côté, le retard dans la visite promise et les mauvaises nouvelles qu'on recevait de tous les points donnaient de justes motifs de craindre une perfidie.

Dans cet état de choses, Ferdinand reçut la lettre suivante de Napoléon : « Mon frère, j'ai reçu la lettre de V. A. R; elle doit avoir acquis la preuve dans les papiers qu'elle a eus du Roi son père, de l'intérêt que je lui ai toujours porté : elle me permettra, dans la circonstance actuelle, de lui parler avec franchise et loyauté. En arrivant à Madrid, j'espérais porter mon illustre ami à quelques réformes nécessaires dans ses états, et à donner quelque satisfaction à l'opinion publique;

le renvoi du Prince de la Paix me paraissait nécessaire pour son bonheur et celui de ses sujets. Les affaires du Nord ont retardé mon voyage : les événemens d'Aranjuez ont eu lieu. Je ne suis point juge de ce qui s'est passé et de la conduite du Prince de la Paix ; mais ce que je sais bien, c'est qu'il est dangereux pour les Rois d'accoutumer les peuples à répandre du sang et à se faire justice eux-mêmes. Je prie Dieu que V. A. R. n'en fasse pas elle-même un jour l'expérience ; il n'est pas de l'intérêt de l'Espagne de faire du mal à un Prince qui a épousé une Princesse du sang royal, et qui a si long-temps régi le royaume. Il n'a plus d'amis ; V. A. R. n'en aura plus si jamais elle est malheureuse : les peuples se vengent volontiers des hommages qu'ils nous rendent. Comment d'ailleurs pourrait-on faire le procès au Prince de la Paix, sans le faire à la Reine et au Roi votre père ? Ce procès alimentera les haines et les passions factieuses ; le résultat en sera funeste pour votre couronne. V. A. R. n'y a de droits que ceux que lui a transmis sa mère. Si le procès la déshonore, V. A. R. déchire par-là ses droits ; qu'elle ferme l'oreille à des conseils faibles et perfides. Elle n'a pas le droit de juger le Prince de la Paix ; ses crimes, si on

lui en reproche, se perdent dans les droits du trône. J'ai souvent manifesté le désir que le Prince de la Paix fût éloigné des affaires; l'amitié du Roi Charles m'a porté souvent à me taire et à détourner les yeux des faiblesses de son attachement. Misérables hommes que nous sommes! faiblesse et erreur, c'est notre devise. Mais tout cela peut se concilier; que le Prince de la Paix soit exilé d'Espagne, et je lui offre un refuge en France. Quant à l'abdication de Charles IV, elle a eu lieu dans un moment où mes armées couvraient les Espagnes; et aux yeux de l'Europe et de la postérité, je paraîtrais n'avoir envoyé tant de troupes que pour précipiter du trône mon allié et mon ami. Comme Souverain voisin, il m'est permis de vouloir connaître avant de reconnaître cette abdication. Je le dis à V. A. R., aux Espagnols, au monde entier : si l'abdication du Roi Charles est de pur mouvement; s'il n'y a pas été forcé par l'insurrection et l'émeute d'Aranjuez, je ne fais aucune difficulté de l'admettre, et je reconnais V. A. R. comme Roi d'Espagne. Je désire donc causer avec elle sur cet objet. La circonspection que je porte depuis un mois dans ces affaires doit lui être garant de l'appui qu'elle trouvera en moi, si, à son tour, des factions

de quelque nature qu'elles soient venaient à l'inquiéter sur son trône. Quand le Roi Charles me fit part de l'événement du mois d'Octobre dernier, j'en fus douloureusement affecté, et je pense avoir contribué, par les insinuations que j'ai faites, à la bonne issue de l'affaire de l'Escurial. V. A. R. avait bien des torts; je n'en veux pour preuve que la lettre qu'elle m'a écrite, et que j'ai constamment voulu ignorer. Roi à son tour, elle saura combien les droits du trône sont sacrés; toute démarche près d'un Souverain étranger, de la part d'un Prince héréditaire, est criminelle. V. A. R. doit se méfier des écarts, des émotions populaires; on pourra commettre quelque meurtre sur mes soldats isolés, mais la ruine de l'Espagne en serait le résultat. J'ai déjà vu avec peine qu'à Madrid on a répandu des lettres du capitaine-général de la Catalogne, et fait tout ce qui pouvait donner du mouvement aux têtes. V. A. R. connaît ma pensée toute entière; elle voit que je flotte entre différentes idées qui ont besoin d'être fixées; elle peut être certaine que, dans tous les cas, je me comporterai avec elle comme envers le Roi son père; qu'elle croie à mon désir de tout concilier, et de trouver des occasions

de lui donner des preuves de mon affection et de ma parfaite estime. »

Cette lettre mystérieuse fut interprétée de différentes manières. Les gens éblouis par la renommée de Napoléon la croyaient très-favorable à la cause de Ferdinand; ils excusaient le retard qu'il avait mis à le reconnaître Roi; ils croyaient que la promesse de réconcilier le fils avec le père était sincère, et ils étaient bien loin de craindre une perfidie. D'autres, qui ne s'étaient pas laissés éblouir par une fausse gloire, craignaient que tout ce verbiage n'eût pour objet de faire quitter l'Espagne au jeune Roi pour tramer quelque trahison.

Quoiqu'il en soit, Ferdinand, entouré de Français de tous côtés et épié par Savary, crut extrêmement dangereux de déplaire à Napoléon, surtout sa capitale étant occupée par Murat. Il continua donc son voyage vers Bayonne; il y arriva le 20 Avril, suivi des ducs de l'Infantado et de St.-Charles, des comtes de Villariezo et d'Orgaz, des marquis de Guadalcazar et d'Ayerbe, de MM. Escoiquiz, Cevallos, Labrador, et autres officiers de sa maison.

Avant son départ de Madrid, le Roi avait nommé une Junte de gouvernement présidée

par l'Infant Don Antoine, son oncle, composée de ses ministres d'Etat, et chargée, pendant son absence, de l'expédition des affaires les plus urgentes, le Roi se réservant cependant d'être consulté sur les doutes qui pourraient survenir.

CHAPITRE XXXIV.

Conduite de Napoléon à Bayonne. — Emeute de Madrid, le 2 Mai 1808. — Abdication de Ferdinand en faveur de son père. — Murat est nommé Lieutenant-général du royaume. — Cession faite par Charles IV de tous ses droits en faveur de Napoléon. — Influence du Prince de la Paix dans cette affaire. — Ferdinand et les Infans Don Charles et Don Antoine consentent à cette cession.

Aussitôt après l'arrivée de Ferdinand à Bayonne, Napoléon leva le masque et agit avec moins d'égard; il y fit venir le Roi père et la Reine, ainsi que le Prince de la Paix dont l'élargissement avait eu lieu d'après son ordre, et il prit des mesures pour que toute la Famille Royale se rendît dans la même ville.

La nation Espagnole était déjà très-irritée

contre les Français, lorsque, le 2 Mai, le peuple de Madrid, voyant enlever le petit Infant Don François de Paula, ne put plus retenir son indignation et se souleva; il y coula beaucoup de sang des oppresseurs et des opprimés.

On croit que cette émeute fut provoquée par une ruse de Murat, pour avoir un prétexte d'agir militairement, afin de préparer par la terreur l'accomplissement des projets de Napoléon; ce qu'il y a de certain, c'est qu'en même temps il ordonna aux généraux Français de ne reconnaître d'autre Roi que Charles IV; qu'il seconda l'élargissement du Prince de la Paix, que toute la nation haïssait; qu'il mettait continuellement dans l'embarras la Junte de gouvernement et le Conseil de Castille par des propositions inconsidérées; et qu'il fomentait, par tous les moyens possibles, l'impression et la circulation d'écrits séditieux et de doctrines contraires aux lois, aux mœurs et aux opinions nationales.

Napoléon eut plusieurs conférences, ainsi que son ministre Champagny, avec Ferdinand et MM. Escoiquiz, Cevallos et Labrador. Ces fidelles Espagnols réfutèrent solidement leurs sophismes, mais on ne pouvait rien contre la force. L'oracle a dit: « *J'ai*

ma politique à moi;....... » et rien ne put résister à sa volonté.

Ferdinand écrivit à son père la lettre suivante en date du 1.er Mai : « Mon vénérable père et Seigneur, V. M. a avoué que je n'ai pas eu la moindre influence dans les mouvemens d'Aranjuez, qui d'ailleurs, V. M. le sait, n'avaient point pour objet de la dégoûter du trône, mais de l'y conserver, et que la multitude des personnes, dont l'existence dépendait du trône même, ne fussent pas abandonnées. V. M. m'a également assuré que son abdication avait été spontanée, que jamais elle n'avait rien signé avec plus de plaisir, et de ne point croire quiconque me dirait le contraire.

» V. M. me dit maintenant que, quoiqu'il soit vrai qu'elle ait fait son abdication en toute liberté, elle avait l'arrière-pensée de reprendre les rênes du gouvernement lorsqu'elle le jugerait à propos. J'ai, en conséquence, demandé à V. M. si elle voulait régner : elle m'a répondu que non, et moins encore revenir en Espagne ; cependant elle m'ordonne de renoncer, en sa faveur, à la couronne que me donnaient les lois fondamentales du royaume après votre abdication spontanée. Un fils qui s'est toujours distin-

gué par son amour, son respect et son obéissance pour ses parens, est toujours disposé à prouver qu'aucun sacrifice envers eux n'est pénible à sa piété filiale; quant à moi, je suis d'autant plus prêt à faire ce que vous désirez, que mes souhaits envers V. M., comme fils, ne sont pas en contradiction avec les rapports qui me lient, comme Roi, envers mes sujets bien-aimés; et afin que ces derniers, qui ont les premiers droits à mes bontés, ne puissent en être offensés, ni V. M. mécontente de mon obéissance, je suis prêt, attendu les circonstances où je me trouve, à renoncer à ma couronne en faveur de V. M. sous les conditions suivantes, savoir :

» 1.° Que V. M. retournera à Madrid; je l'accompagnerai, et la servirai comme son fils le plus respectueux;

» 2.° Qu'on y réunira les Cortès; et puisque V. M. s'oppose à une réunion aussi nombreuse, on convoquera à cet objet tous les tribunaux et les députés du royaume;

» 3.° Que la renonciation aura lieu devant cette Assemblée, où j'exposerai les motifs qui m'y portent, qui ne sont autres que l'amour que j'ai pour mes sujets, et le désir de répondre à celui qu'ils ont pour moi, en leur procurant la tranquillité, et en leur épar-

gnant les horreurs d'une guerre civile par ma renonciation, dont le but est que V. M. reprenne le sceptre et gouverne de nouveau des sujets dignes de son amour et de sa protection;

» 4.° Que des personnes qui se sont justement attiré la haine de la nation ne suivront pas V. M.;

» 5.° Que si V. M. ne veut pas régner ni revenir en Espagne, ainsi qu'elle me l'a dit, je gouvernerai alors en votre nom et en qualité de votre lieutenant-général du royaume; aucun autre ne peut m'être préféré : j'ai en ma faveur l'appel des lois, le vœu du peuple, l'amour de mes sujets, et personne ne peut s'intéresser à leur prospérité avec autant de zèle. Ma renonciation contractée d'après ces restrictions, je comparaîtrai aux yeux des Espagnols, pour prouver que je préfère l'intérêt de leur conservation à la gloire de les commander; et l'Europe me jugera digne de gouverner des peuples à la tranquillité desquels j'ai sacrifié tout ce qu'il y a de plus flatteur et de plus séduisant chez les hommes ».

Mais le Roi Charles et la Reine, toujours maîtrisés par le Prince de la Paix, avaient souvent déclaré qu'ils ne pouvaient pas vivre sans lui, et rendu, par-là, la cause du favori

la leur propre; d'ailleurs, comment celui-ci n'allumerait-il pas la discorde et la vengeance des parens contre le fils? Aussi leur réponse fut une apologie de son ministère, une censure de la conduite de Ferdinand, qui servit à lui faire connaître qu'il ne devait plus penser au trône.

Ferdinand réfuta solidement la lettre de son père par une autre qu'il lui écrivit le 4 Mai, qui justifiait entièrement sa conduite, et dans laquelle il répétait qu'il était prêt à faire la renonciation sous les conditions qu'il avait proposées en date du 1.er du même mois.

Cependant rien ne suffit pour empêcher l'usurpation du trône d'Espagne. Aussitôt que Napoléon fut d'accord avec Charles IV sur la cession de tous ses droits, il signifia à Ferdinand ce jugement terrible : « Prince, il faut opter entre la cession et la mort »; et le jeune Prince, dans l'impossibilité de s'opposer à une violence aussi inouie, abdiqua en faveur de son père sans aucune espèce de restriction.

Il en fit aussitôt part à son oncle Don Antoine, président de la Junte de gouvernement, en lui adressant copie de son abdication, en révoquant les pouvoirs qu'il avait confiés à cette Junte avant son départ, et en

invitant ses sujets à obéir aux ordres de son père.

Charles IV ne fut encore Roi que pendant le très-court espace de temps nécessaire pour nommer Murat lieutenant-général du royaume, pour ordonner à son frère Don Antoine de se rendre à Bayonne, et pour céder à Napoléon tous ses droits, sous les conditions suivantes : « Que l'intégrité du royaume serait maintenue ; que le Prince que Napoléon nommerait serait indépendant, et les limites de l'Espagne ne souffriraient aucune altération ; que la religion catholique, apostolique et romaine serait la seule en Espagne ; qu'aucune autre ne pourrait y être tolérée ; que le Roi Charles, la Reine et le Prince de la Paix, ainsi que toute leur famille, auraient un asile en France, et jouiraient d'un rang équivalent à celui qu'ils possédaient en Espagne ; que le Palais impérial de Compiègne, les parcs et forêts qui en dépendent seraient à la disposition du Roi Charles, sa vie durant ; que l'Empereur donnait et garantissait au Roi Charles une liste civile de trente millions de réaux ; qu'à sa mort deux millions de revenu formeraient le douaire de la Reine ; que chaque Infant jouirait d'un revenu annuel de 400,000 fr. pour eux et leurs descendans ;

que Napoléon ferait tel arrangement qu'il jugerait convenable avec le futur Roi d'Espagne, pour le payement de la liste civile et des rentes comprises dans les articles précédens, sans que le Roi Charles n'eût de relation pour cet objet qu'avec le trésor de France; et qu'enfin Napoléon acquerrait toutes les propriétés allodiales et particulières non appartenantes à la couronne d'Espagne, mais que le Roi Charles possédait en propre, en échange du château de Chambord, avec les parcs, forêts et fermes qui en dépendent, dont le Roi Charles jouirait en toute propriété ».

Ce traité fut signé, le 5, par le général Duroc et le Prince de la Paix, plénipotentiaires de leurs Souverains respectifs; en sorte que, lorsque la malheureuse Espagne attendait la punition des crimes atroces du favori, elle se vit encore trompée et vendue à un despote étranger par les mains de ce même favori.

Napoléon crut consolider davantage ses droits à la couronne d'Espagne par le consentement de Ferdinand et des Infans Don Charles et Don Antoine à la cession faite par Charles IV. Il fit, en conséquence, un nouveau traité avec eux, qui fut signé, le 10 Mai, par Duroc et M. Escoiquiz, à ce délégués.

Ferdinand adhéra à cette cession et renonça à tous les droits qu'il avait en qualité de Prince des Asturies. « L'Empereur lui accordait la conservation du titre d'Altesse Royale, avec tous les honneurs et prérogatives dont jouissaient les Princes de la famille impériale, et à ses descendans celui d'Altesse Sérénissime, ainsi que le même rang dont jouissaient les Princes dignitaires de l'empire français; il lui cédait et lui donnait en toute propriété, pour lui et tous ses descendans, les palais, parcs et fermes de Navarre et les bois qui en dépendent jusqu'à la concurrence de cinquante mille arpens : le tout réversible, en cas de mort sans descendans, aux Infans Don Charles, Don Antoine et Don François de Paula. Il lui assignait, en outre, quatre cent mille francs de rente apanagère sur le trésor de France, pour en jouir lui et ses descendans, et qui, la descendance du Prince venant à manquer, passeraient aux Infans et à leurs descendans. Indépendamment de ce revenu perpétuel, il devait jouir d'une rente de six cent mille francs sur le trésor de France, sa vie durant; la moitié de cette rente devait être réversible sur la tête de la Princesse son épouse, en cas qu'il se mariât et qu'elle lui survécût. Les Infans con-

sentant à ce traité, le titre d'Altesse Royale leur était conservé, ainsi que la jouissance des honneurs et prérogatives des Princes du sang de France, et des revenus des commanderies qu'ils avaient en Espagne, et en outre une rente apanagère de quatre cent mille francs pour eux et leurs héritiers à perpétuité ».

Ferdinand, dans l'alternative critique de choisir entre l'abdication ou la mort, et sans aucune probabilité de conserver son trône, signa le traité et fit même une proclamation aux Espagnols, dans laquelle, en leur faisant part de sa cession, « il les exhortait à avoir en vue les intérêts communs de la patrie en se tenant paisibles, et à espérer leur bonheur de la puissance de l'empereur Napoléon ».

CHAPITRE XXXV.

Cession de la couronne d'Espagne par l'Empereur Napoléon en faveur de son frère Joseph. — Junte d'Espagnols notables à Bayonne. — Reconnaissance du nouveau Roi. — Lettres et proclamations pour préparer l'acceptation du nouveau gouvernement. — Constitution arrêtée par la Junte de Bayonne. — Cour de Joseph.

NAPOLÉON ayant ainsi entre ses mains les deux cessions faites par la famille royale d'Espagne, pensa aux moyens de légitimer ses droits et de sanctionner ses innovations par des formules légales. Il écrivit à cet effet à Murat, pour lui dire qu'il désirait connaître l'opinion du Conseil de Castille sur le choix d'un nouveau Souverain parmi les Princes de sa famille, « afin que l'union des deux nations fût perpétuelle, et que leurs chefs respectifs y trouvassent le même intérêt que les peuples. »

Napoléon avait déjà fait son choix; mais il voulait que les autorités espagnoles lui en fissent la demande, pour avoir l'air de choisir sur leur proposition.

Le Conseil répondit avec fermeté, que, n'étant pas consulté par son Souverain, il ne devait pas donner son avis sur des affaires politiques, et moins encore dans ce cas, toutes les cessions en question étant nulles, parce que les parties cédantes n'avaient pas le pouvoir de les faire.

On répéta encore le même ordre, en ajoutant qu'il ne s'agissait pas de la validité des cessions, mais seulement que le Conseil supposant qu'elles pussent être valables, et mettant de côté les droits des membres de la famille royale, eût à désigner le Prince de la famille impériale qu'il jugerait plus convenable pour gouverner l'Espagne. Le Conseil répondit que, dans cette supposition, il croyait que Joseph, alors Roi de Naples, était le plus à propos pour cela.

Murat fit de nouvelles instances pour que le Conseil demandât à l'Empereur qu'il voulût leur accorder son frère pour Roi; mais il s'en excusa, en disant qu'il ne pouvait rien faire de plus que ce qui avait été arrêté dans la réponse précédente.

Cependant ayant appris que la Junte de gouvernement et la ville de Madrid avaient déjà fait cette demande, et pressé de nouveau par un ordre du duc de Berg, le Conseil

nomma une députation de deux de ses membres qui devaient se rendre à Bayonne et présenter à l'Empereur une lettre dans laquelle on lui proposait Joseph pour Roi d'Espagne.

En effet, Napoléon céda la couronne d'Espagne et des Indes à son frère Joseph le 6 Juin, et déclara qu'il faisait cette renonciation sur la demande de la Junte suprême de gouvernement, du Conseil de Castille et de la ville de Madrid.

Comme il savait que ces nouveautés et ces violences ne pouvaient pas plaire aux Espagnols, il tâcha de leur donner plus de solidité, en convoquant à Bayonne plusieurs personnes notables de toutes les classes, afin de ratifier tout ce qui venait d'être fait, de prêter serment de fidélité au nouveau Roi, et faire une nouvelle constitution politique.

Il se réunit en effet dans cette ville plusieurs grands d'Espagne, un archevêque, trois généraux des ordres religieux, quelques conseillers d'état, des conseillers de Castille, de l'Inquisition, des Indes et des Finances; en tout quatre-vingt-onze personnes notables de toutes les classes.

Une fois que Joseph eut été reconnu et juré

Roi, plusieurs députations lui furent présentées pour lui témoigner leur satisfaction par les harangues les plus flatteuses.

Ces Espagnols connaissaient bien l'injustice de la déposition de Ferdinand; mais jugeant le mal sans remède, et éblouis par l'éclatante fortune de l'usurpateur, ils crurent de bonne foi que la nouvelle dynastie seule pouvait assurer l'indépendance de l'Espagne et empêcher le démembrement ainsi que la perte de l'Amérique.

Très-peu de personnes répugnèrent donc pour lors de continuer l'exercice de leurs fonctions au service du nouveau Roi, et de recevoir des grâces de sa main; bien au contraire, une commission de vingt-cinq grands, conseillers et généraux de l'armée signèrent une proclamation dans laquelle ils invitaient tous les Espagnols à la soumission et à l'amour envers le nouveau Souverain.

« Nous, disaient-ils, nous avons été aussi fidelles et aussi dévoués que vous à notre ancienne dynastie, jusqu'au terme fixé par la Providence, maîtresse absolue des couronnes et des sceptres. Les plus grands états offrent des exemples de la puissance infinie de la Providence sur ce point, et l'histoire de notre pays même en offre assez.

« Non, ne vous flattez pas de remporter des victoires dans cette lutte : elle est inégale, sinon pour la valeur, au moins pour les moyens. Vous serez à la fin contraints de vous rendre, et alors tout sera peut-être perdu. Il faut que nous vous parlions sans déguisement : il est impossible de sauver l'état dans ce moment, si nous ne nous réunissons pas tous sincèrement de cœur au nouveau gouvernement, et si nous ne le secondons pas dans la régénération qu'il prépare pour le bonheur de notre patrie. »

Les vocaux de la Junte de Bayonne tinrent douze séances : dans la première, le 15 Juin, on lut le décret impérial par lequel Joseph avait été nommé Roi d'Espagne et des Indes, et on arrêta d'aller en corps saluer le nouveau Roi.

Dans la troisième, le président présenta, au nom du Roi, un projet de constitution dont les articles furent examinés et discutés dans les séances suivantes, ainsi que les propositions faites par plusieurs membres.

Quelques personnes avaient bien remarqué l'illégitimité de cette Junte pour traiter et arrêter une affaire aussi importante que celle de la formation d'une nouvelle constitution dans un pays étranger, sous une force irré-

sistible, sans mission formelle des classes respectives ni des villes qui seules forment les Cortès et la véritable représentation nationale. L'Empereur en ayant été instruit, on prétend qu'il répondit : « Que votre Roi entre déjà lié par des pactes, et ensuite vous pourrez les étendre ou les modifier dans vos premières Cortès nationales. »

Tous les vocaux acceptèrent et signèrent la constitution, et s'obligèrent à l'observer et à concourir, autant qu'il serait en eux, à la faire observer, attendu, disaient-ils, qu'ils croyaient qu'aussitôt que le gouvernement qu'elle prescrivait serait organisé, et ayant à la tête un Prince aussi juste que celui qui par bonheur leur était échu, l'Espagne et tous les pays qui en dépendaient seraient aussi heureux qu'ils le désiraient.

Joseph organisa sa cour, conserva dans les ministères et dans sa maison plusieurs chefs et employés qui avaient servi sous les deux Rois précédens, et nomma les autres parmi les grands, les titrés et autres personnes très-connues par leur noblesse, leurs talens et leur mérite; ils acceptèrent presque tous, et prêtèrent serment de remplir leurs fonctions fidellement.

CHAPITRE XXXVI.

Entrée de Joseph en Espagne. — Il est proclamé Roi à Madrid, et reconnu par toutes les Puissances, à l'exception de l'Angleterre et du Portugal. — Raisons sous lesquelles l'Empereur Napoléon excusait l'usurpation du trône d'Espagne. — Protestation faite par l'Infante Doña Carlota, Princesse du Brésil. — Influence du gouvernement Britannique dans l'aversion des Espagnols pour la nouvelle dynastie.

C'est le 9 Juin 1808 que Joseph arriva en Espagne suivi de sa cour. Il était à peine à Irun, que les députations des provinces et des villes occupées par les Français commencèrent à lui présenter leurs hommages, à fur et mesure qu'il avançait vers Madrid où il arriva le 20.

Le 24 du même mois, Joseph fut proclamé Roi avec toutes les formalités d'usage.

Toutes les puissances de l'Europe, excepté l'Angleterre et le Portugal, reconnurent la dynastie de Napoléon en Espagne, parce que, outre les éclatantes victoires qui avaient donné à l'Empereur des Français une prépon-

dérance décidée sur tous les cabinets, sa politique savait donner un certain air de justice et d'utilité à ses entreprises les plus ambitieuses, en les déguisant sous le prétexte spécieux du système continental, ou de réprimer le despotisme des Anglais, et de les contraindre à faire une paix qui assurât la liberté maritime.

Son ministre Champagny disait, dans une note qu'il écrivit aux ambassadeurs français le même jour que Joseph avait fait son entrée à Madrid :

« J'ai l'honneur de vous donner communication des différens événemens qui ont immédiatement précédé la chute de la maison d'Espagne. Une autre dynastie est appelée à monter sur ce trône que la discorde entre la Famille Royale avait laissé vacant, et l'Empereur a accordé pour Roi à l'Espagne son frère Joseph-Napoléon. Sa prévoyance a eu des desseins plus vastes ; ce sont ceux de pourvoir à la sureté de ses états, et d'augmenter les forces du Continent contre ses ennemis ; il était indispensable que le Prince destiné à relever la puissance de l'Espagne voulût la faire servir de bonne foi à la grande cause du Continent.

» S. M. me permet de vous développer ici

toute sa politique ; elle veut que vous la connaissiez, et que vous vous efforciez de persuader l'union de ses idées avec l'intérêt de toutes les puissances ».

Il indiquait les tentatives qui avaient été faites pour faire la paix avec l'Angleterre, et leur inutilité à cause du système de guerre perpétuelle adopté par cette puissance; et il concluait de là que, pour augmenter les forces contre ce système, il fallait la coopération et l'augmentation de celles de l'Espagne.

« Mais, continuait-il, quel était l'état de ce royaume que sa situation et ses forces maritimes devaient rendre aussi formidable à l'Angleterre qu'utile à la cause commune ? Sans conseil, sans ministres, sans direction, sans escadres, sans trésor, il offrait un spectacle inconnu dans les annales des peuples. La machine du gouvernement était désorganisée; l'administration avilie; les troupes de mer et de terre sans solde; les chantiers fermés et sans approvisionnement; les traitemens des employés dans l'administration des tribunaux supérieurs, arriérés de plusieurs mois; les soldes de réforme et les pensions des veuves des militaires et des employés civils n'étaient pas payées depuis dix-huit mois; les fonds destinés à faire face à ces dépenses

étaient dissipés; le trésor public chargé d'une dette énorme et sans crédit; les *vales* royaux, dont le nombre est immense, circulaient avec une perte scandaleuse; le produit des biens des hôpitaux et des œuvres pies, qui avaient été vendus pour l'extinction desdits vales, était dissipé; les conditions des emprunts n'étaient pas remplies; plus de confiance dans les hypothèques.....

» Le Roi d'Espagne connaissait que l'intérêt des Espagnols exigeait son union intime avec la France, seule puissance capable de protéger ses colonies contre la rapacité anglaise; mais il était agité par l'esprit d'inquiétude et par le désir d'augmenter ses forces de terre du côté de la France, et de diminuer l'influence du cabinet de Paris sur le Continent..... »

M. Champagny continuait ensuite, faisant une description, à sa manière, de la conduite ambigüe qu'avait tenu l'Espagne envers la France depuis la révolution, et de l'état d'effervescence et d'anarchie où la discorde de la Famille Royale avait plongé ce pays, afin de persuader la nécessité d'éloigner les Bourbons du gouvernement.

Les Anglais, de leur côté, ne négligeaient rien pour accuser l'ambition insatiable de

Buonaparte, de la guerre du Continent et des malheurs de l'Espagne.

La Princesse Charlotte, Régente de Portugal, dans une proclamation adressée aux Espagnols, datée du Brésil le 18 Août 1808, disait : « Je fais savoir aux fidelles sujets du Roi catholique des Espagnes et des Indes, que l'Empereur des Français, après avoir épuisé l'Espagne d'hommes et d'argent qu'il exigeait continuellement, sous prétexte d'une alliance captieuse, pour soutenir les guerres qu'excitait son ambition sans bornes et son égoïsme, veut enfin réaliser le système de la monarchie universelle.

» Ce projet, grand seulement par les grandes atrocités, les vols et les assassinats qui doivent le précéder, lui a suggéré l'idée de s'assurer d'abord, pour lui et sa famille, le trône que la révolution sanguinaire usurpa à la première ligne de notre famille, et confia à cet homme jusqu'alors inconnu; à cet effet, il aspira à exterminer ma famille, sachant qu'elle seule a les droits légitimes qu'il a usurpés et qu'il cherche à justifier en retenant mes parens en son pouvoir.

» Il fit d'abord tous ses efforts, par le moyen de la politique la plus fausse, pour

s'emparer de notre personne, de celle de notre époux, et de celle de nos enfans, sous le principe séduisant et spécieux de protection contre la nation Britannique dont nous n'avons reçu que les plus grandes marques d'amitié et d'alliance; mais ses desseins ayant été frustrés par notre retraite dans ce Continent, il adoucit sa colère et sa soif insatiable en ordonnant au général Junot un pillage général de tout le royaume de Portugal dans lequel on n'a rien respecté, pas même les vases sacrés que ce général a profanés de ses mains.

» Ayant ensuite suscité, peu de temps après, une émeute populaire à Madrid contre mon auguste père et Seigneur Charles IV, pour le contraindre à abdiquer ou renoncer au trône en faveur de mon frère le Prince des Asturies, il voulut intervenir comme médiateur dans ces agitations domestiques, afin de pouvoir réaliser l'abominable projet de faire passer ma famille en France, sous prétexte de leur plus grande sureté, tandis que son intention était seulement de l'avoir à sa disposition afin de s'en servir pour mettre le comble à son plan inique.

» Il entraîna donc à Bayonne mon auguste père, ainsi que tous les autres membres de la

Famille Royale, et les y contraignit par la violence à signer un acte d'abdication ou de renonciation, nul par le fait même, sous les prétextes spécieux et chimériques de conserver l'intégrité de l'Espagne que lui seul veut violer, et de maintenir la religion catholique que lui seul outrage et déteste; acte par lequel tous les droits de ma famille à la couronne d'Espagne et à l'empire des Indes seraient cédés à un chef ambitieux, si nous ne réclamions pas à temps contre une violence injuste et inique, conçue et exécutée contre le droit naturel et positif, contre le droit divin et humain, contre le droit des gens, et inconnu des nations les plus barbares..... »

En conséquence de tout cela, la Princesse du Brésil, se regardant comme le plus proche représentant de la Famille Royale d'Espagne, déclarait nulles les renonciations, et se rendait dépositaire et défenseur des droits de cette Famille jusqu'à la paix générale et jusqu'à l'arrivée de l'Infant Don Pierre dans la Péninsule, ou de toute autre personne chargée d'en régler le gouvernement.

La Famille Royale de Portugal était réfugiée au Brésil, et presqu'aussi pupille des Anglais que celle d'Espagne l'était de Buonaparte. Quelle espèce de secours aurait-elle donc pu

offrir aux Espagnols opprimés, si ce n'était celui de ses tuteurs? Le gouvernement Britannique fut donc le véritable auteur de cette proclamation, ainsi que de quelques autres négociations pour encourager les patriotes et paralyser les forces françaises.

Ces deux gouvernemens, comme autrefois ceux de Rome et de Carthage, aspiraient à la monarchie universelle; tous deux voulaient éblouir les peuples et les nations qu'ils voulaient maîtriser.

CHAPITRE XXXVII.

L'Espagne est divisée en deux partis, les patriotes et les francisés. — Mouvemens dans les provinces. — Bataille de Baylen. — Fuite de Joseph à Victoria. — Occupation de Madrid par l'Empereur des Français. — Joseph entre pour la seconde fois dans la capitale. — Sa politique pour se concilier l'amour des Espagnols. — Nouveaux attentats de Napoléon contre l'intégrité et l'indépendance de la monarchie Espagnole. — Despotisme insupportable des généraux Français.

MALGRÉ les intrigues de Napoléon pour soumettre les Espagnols, il était extrêmement difficile de leur persuader l'utilité de la nou-

velle dynastie et de la régénération annoncée; par un mouvement général, et presque dans un même jour, toutes les provinces et toutes les villes non occupées par les troupes françaises se soulevèrent contre le nouveau gouvernement et ses agens.

Les partisans de Joseph donnaient les épithètes d'insurgés et de brigands à tous les Espagnols qui ne voulaient pas le reconnaître pour leur Roi; ceux-ci se donnaient le nom de patriotes, et ne connaissaient les partisans du nouveau Roi que sous les épithètes injurieuses de traîtres et de francisés. Les patriotes se donnèrent encore ensuite le nom d'*Empecinados*, et se faisaient gloire de porter le sobriquet d'un de leurs chefs les plus braves.

Par les dispositions énergiques de la Junte de Séville, une armée de patriotes se réunit sous les ordres du général Castaños, qui battit complètement et fit prisonnière toute l'armée du général Dupont dans la glorieuse bataille de Baylen.

Cet heureux événement encouragea et électrisa autant les patriotes qu'il consterna les francisés. Joseph se retira à Victoria avec une bien petite suite, et les troupes françaises prirent des positions, sur différens points, entre l'Ebre et les Pyrénées.

Peu de temps après, l'Empereur vint lui-même en Espagne avec des forces beaucoup plus considérables; il assiégea Madrid qui, n'ayant pas de fortifications ni d'autres moyens de défense, fut contraint de capituler bientôt et de recevoir de nouveau la loi du vainqueur.

Le 15 Décembre, plusieurs députations furent présentées à Napoléon, à Chamartin où il avait son quartier-général, pour lui demander le retour de son frère; il leur répondit qu'il ne leur accorderait cette grâce qu'à condition que les trente mille chefs de famille composant la population de Madrid lui prêteraient serment de cœur, avec sincérité et sans restrictions internes, à l'église, et que les prêtres l'apprendraient ainsi aux fidelles dans la chaire et au confessionnal, et les littérateurs dans leurs ouvrages et dans leurs écrits.

On ouvrit des registres pour que ceux qui voudraient signer volontairement et prêter serment d'obéissance et de fidélité au roi Joseph, de *tout leur cœur*, *sincèrement* et *sans restrictions internes*, vinssent s'y inscrire; on assure qu'il y eut plus de vingt-huit mille signatures.

La présence de l'Empereur, qui était devant Madrid à la tête de soixante mille hommes

de ses meilleures troupes, pouvait bien sinon transformer les cœurs, au moins exiger des promesses, des signatures et des sermens.

Les Conseils de Castille et de l'Inquisition avaient été supprimés par un décret de l'Empereur, rendu à son quartier-général à Chamartin; les autres Conseils et la municipalité prêtèrent de nouveau serment au roi Joseph, et lui assurèrent qu'il pouvait compter sur leurs promesses.

Joseph rentra donc à Madrid le 22 Janvier 1809; on chanta un *Te Deum* solennel en sa présence, à l'église de Saint-Isidore, et il fut complimenté, pour la seconde fois, par les autorités et par les députations des différens corps qui assistaient ordinairement à cette sorte de cérémonies.

Cependant, malgré tous ces témoignages d'adhésion au nouveau Roi, il désertait tous les jours plusieurs employés de son service, et il se présentait très-peu d'aspirans aux places vacantes. Le gouvernement francisé cherchait tous les moyens possibles pour s'insinuer dans l'esprit des patriotes et les compromettre; il créa un nouvel ordre espagnol, pour avoir les moyens de dispenser plus de grâces; il exagérait les connaissances et les vertus du Monarque, qu'il appelait le Roi

philosophe; il grossissait les faits qui pouvaient influer sur l'opinion et persuader les avantages des projets du nouveau Roi pour la prospérité publique; il invitait les littérateurs à gloser ces projets et à invectiver la conduite des Bourbons; il faisait semblant de protéger les idées libérales et le mérite dans toutes les classes.....

Cependant toutes ces ruses n'étaient d'aucune utilité pour la régénération projetée, soit parce qu'elles trouvaient de l'opposition dans le caractère espagnol naturellement opiniâtre et porté à conserver ses lois et ses anciens usages, soit par la précipitation du nouveau gouvernement à vouloir réaliser trop tôt de grandes réformes.

Quels que fussent les abus en Espagne, les circonstances n'étaient pas les plus à propos pour faire de grands changemens avant d'affermir et de bien consolider le nouveau gouvernement; la nation n'était pas encore en état d'en apprécier le besoin ou l'utilité. Les premières démarches du gouvernement auraient donc dû tendre à s'attirer la confiance et l'amour du peuple, et ce n'était pas assurément le moyen que d'en maltraiter les directeurs. Les vaines proclamations et les harangues des gazettes pouvaient-elles faire

plus d'effet que les plaintes et le triste spectacle de l'indigence à laquelle étaient réduits les vieux religieux et tant d'autres personnes respectables ?

D'un autre côté, la nouvelle perfidie de Napoléon et la cruauté et le despotisme de la plupart de ses généraux augmentaient de plus en plus la haine pour les Français et leurs partisans ; il était convenu de maintenir l'intégrité et l'indépendance de l'Espagne, et cependant il tentait de nouveau de réunir à l'empire les provinces entre l'Ebre et les Pyrénées. Les généraux les gouvernaient déjà comme des départemens français ; les gouverneurs des autres provinces en faisaient à peu près autant ; et au lieu de donner de la considération à Joseph, ils en parlaient, ainsi que de ses ministres, avec le plus grand mépris, et se moquaient de ses décrets et de ses ordres. Les contributions extraordinaires, les réquisitions et les violences de toute espèce n'avaient point de bornes ; rien ne suffisait à rassasier l'avidité et les caprices des soldats, rien n'adoucissait leur orgueil et leur fierté : un pays conquis aurait à peine été traité avec aussi peu de ménagement. Telle était la conduite de ceux qui se disaient les amis et les régénérateurs de la malheureuse Espagne.

CHAPITRE XXXVIII.

Gouvernement des patriotes. — Etat de l'Espagne à l'époque de la révolution. — Juntes des provinces. — Junte centrale.

Quoique Ferdinand VII eût recommandé aux membres de la Junte de gouvernement d'entretenir la meilleure harmonie avec les Français, cependant aussitôt qu'il connut les véritables intentions de Buonaparte, il leur envoya un ordre par lequel il les autorisait à se transporter dans le lieu qu'ils jugeraient le plus convenable pour exercer, en son nom, toutes les fonctions de la souveraineté, ou, s'ils le croyaient plus à propos, à se faire substituer par d'autres personnes; il leur recommandait, en outre, de veiller surtout à ce qu'il n'entrât plus de troupes françaises en Espagne. Il envoya un autre ordre au Conseil de Castille, ou, à son défaut, à toute autre Chancellerie ou Audience quelconque, pour faire convoquer les Cortès dans le lieu le plus à propos, pour qu'elles pussent s'occuper de suite et exclusivement de procurer les moyens et les fonds nécessaires pour la défense du

royaume, et y rester en permanence, pour être plus à même de pourvoir à tout ce qui pourrait survenir.

Les Anglais ne négligèrent pas d'encourager la résistance à Buonaparte; l'amiral anglais, qui était près de Cadix, écrivit, le 24 Mai, au marquis de la Solana, commandant-général de la côte d'Andalousie, pour lui offrir ses services.

Les deux ordres mentionnés furent envoyés avec une grande réserve, mais ils ne furent remis à la Junte de gouvernement qu'après la publication des deux abdications; cette seule circonstance en rendait déjà l'exécution impossible, et aurait même pu compromettre la personne du Roi captif, si Napoléon en avait eu connaissance : la Junte résolut donc de les brûler (1).

Mais la brave et fidelle nation espagnole n'avait pas besoin d'ordre de son Souverain pour venger ses outrages et soutenir son indépendance; regardant tous les actes faits à Bayonne comme l'effet de la force et en conséquence nuls, elle ne fut intimidée ni

(1) *Memoria de D. Miguel Josef de Asanza, y D. Gonzalo O'Farrill sobre los hechos que justifican su conducta.*

par la renommée de l'Empereur, ni par l'immense disproportion des forces.

Le gouvernement de Charles IV avait épuisé toutes les ressources de l'état; il y avait à peine six vaisseaux de ligne utiles, et très-peu de frégates. L'armée de terre n'était que de cent mille hommes, y compris les milices, et trente-cinq mille hommes qui étaient aux ordres de Napoléon, soit en Dannemark ou en Portugal. Les garnisons des places d'Afrique, des îles Baléares, des Canaries, du Camp de Saint-Roch, et des places des côtes, en tenaient au moins quarante mille dont on ne pouvait rien retirer, de crainte que ces pays ne fussent envahis par les Anglais; en sorte qu'on n'aurait pu réunir dans un point plus de quinze à vingt mille hommes sans éprouver de très-grandes difficultés.

Les Français occupaient, avec de fortes garnisons, les places de Saint-Sébastien, Pampelune, Figuières et Barcelone, et avaient, en outre, jusqu'à cent quatre-vingt mille hommes dans la Péninsule, et les communications libres pour en introduire davantage en cas de besoin. Ils avaient détruit les meilleures fabriques d'armes; leur Empereur triomphait partout, soit par ses talens et par

valeur et de patriotisme. Dupont, qui avait gagné quarante-sept batailles, et Vedel, que Napoléon nommait l'*enfant chéri de la victoire*, furent faits prisonniers à Baylen avec leurs deux armées fortes de plus de vingt mille hommes, par celle du général Castaños, composée la plupart de troupes indisciplinées. Lefebvre fut contraint de lever le siége de Saragosse, Moncey celui de Valence; et toute l'armée française, ainsi que le roi Joseph, furent contraints de se retirer dans le nord de la Péninsule.

De si heureux débuts enthousiasmèrent de plus en plus les Juntes des provinces, au point qu'elles se persuadèrent qu'on pourrait chasser entièrement les Français du sol espagnol et même les contraindre à leur rendre leur Roi; elles s'aperçurent cependant qu'en agissant sans ensemble, elles étaient exposées à être battues en détail; elles s'accordèrent donc sans difficulté, malgré leur penchant pour la souveraineté, à créer une Junte centrale composée de députés de toutes celles des provinces.

En effet, chaque Junte de province nomma deux députés pour la formation de la *centrale;* elles ne furent pas d'accord sur l'étendue de leurs pouvoirs ni sur la durée des

députés; mais une fois réunis à Séville, en Septembre 1808, ils s'arrogèrent eux-mêmes le pouvoir, soit de perpétuer leur mission, soit d'étendre autant que possible leur autorité.

Par l'établissement de cette nouvelle Junte, le gouvernement des patriotes acquit plus de solidité, soit par la plus grande uniformité dans la direction des forces et des affaires de l'état, soit par la plus grande sureté que cela procurait aux Anglais pour concerter leurs plans et ne pas hasarder les secours.

Les proclamations et les mesures énergiques de la Junte centrale contribuèrent beaucoup à conserver le feu sacré du patriotisme qui commençait à s'éteindre après la nouvelle occupation de Madrid par Napoléon, et par les progrès rapides de ses armées.

La Junte centrale, loin d'être découragée par ces malheurs, proscrivit les ministres de Joseph, qui, exagérant les dangers et les maux qui pouvaient suivre la résistance, invitaient la nation à se soumettre. Elle ordonna l'incendie de toutes les villes qui se rendraient sans résistance; elle fit monter de nouvelles fabriques d'armes et autres munitions de guerre; elle augmenta l'armée de ligne de plus de deux cent mille hommes; elle

organisa la nouvelle milice des partisans qui d'abord n'étaient que de petites bandes, et qui, par la suite, formèrent les divisions terribles des *Minas*, des *Empecinados* et autres braves chefs qui paralysèrent de toutes les manières les forces françaises. Elle resserra de plus près l'amitié avec les Anglais; en sorte qu'avec les secours de cette nation on fut à même d'entreprendre et de mettre heureusement à fin les actions les plus glorieuses.

A cette même époque, M. Cevallos publia son *Exposition des faits et des trames qui préparèrent l'usurpation de la couronne d'Espagne*, dans laquelle il mit au jour quelques renseignemens peu connus avant cette époque, mais très-propres à faire connaître la perfidie et l'injustice de Buonaparte, et à aigrir davantage les esprits contre sa tyrannie.

CHAPITRE XXXIX.

Projet d'une contre-révolution en 1809. — Conseil de Régence. — Cortès extraordinaires en 1810. — Partis des Libéraux et des Serviles. — Nouvelle constitution de la Monarchie espagnole.

PEU de jours après que la Junte centrale fut installée, on commença à tramer une contre-révolution; les Juntes des provinces souffraient impatiemment que des députés pris dans leur sein voulussent les dépouiller de beaucoup de droits qu'elles s'étaient réservés, et tentassent de se perpétuer dans leurs missions; quelques-unes voulurent donc leur révoquer les pouvoirs; celle de Valence se révolta même ouvertement en refusant d'admettre un président et un capitaine-général nommés par la Junte centrale, et en menaçant même de s'y opposer de vive force.

Outre cela, la Junte centrale avait très-peu d'égards pour les grands; ni le haut rang, ni la dignité de président du Conseil de Castille dont le duc de l'Infantado se trouvait investi par Ferdinand VII, ne purent le

garantir d'éprouver mille désagrémens de la part de cette Junte.

Le Conseil de Castille même, qui a toujours été la première autorité du royaume, se trouvait dégradé et changé sous une nouvelle forme qui le privait de ses droits et de ses prééminences les plus essentielles.

Une conduite pareille ne pouvait pas moins que de faire nombre de puissans ennemis à la Junte centrale; d'un autre côté, les Français, renforcés par de nouvelles troupes, après avoir occupé de nouveau la capitale, avançaient de toute part et couvraient déjà presque toute la Péninsule.

Un des moyens dont se servit le gouvernement des patriotes fut de diminuer dans l'opinion publique les forces des ennemis et d'exagérer les siennes; on cachait autant que possible au peuple la perte et les malheurs, et quand on ne pouvait pas les désavouer on les défigurait de mille manières, en les attribuant au hasard ou à la trahison des chefs. Ce même général Castaños, qui s'était couvert de gloire dans la mémorable bataille de Baylen, fut accusé de trahison après celle de Tudela.

Mais cette politique, qui quelquefois a produit un très-bon effet, a aussi quelquefois

tourné contre ceux qui en étaient les auteurs, parce que les succès ne répondant pas toujours à leurs promesses, on les accusait à leur tour de fausseté et de trahison.

Les ennemis de la Junte centrale l'auraient anéantie bien plutôt s'ils avaient été d'accord sur la forme de gouvernement qu'ils devaient lui substituer; les uns voulaient qu'on lui associât le Conseil de Castille, d'autres que les Juntes des provinces formassent un système fédératif semblable à celui des Etats-Unis d'Amérique. Il y en avait qui proposaient de nommer le marquis de la Romana dictateur; quelques-uns voulaient une Régence composée de trois ou cinq membres, conformément à une certaine loi ancienne; mais la plus grande partie demandait les Cortès.

Les membres de la Junte centrale connaissaient bien que, lorsque les Cortès seraient réunies, ils ne pourraient plus exister; aussi ne pouvant plus s'opposer ouvertement à la clameur universelle qui les demandait et qui rappelait même le décret de Ferdinand qui en ordonnait la convocation, ils tâchèrent d'en retarder l'époque en nommant une commission chargée de proposer les règles à suivre dans ce cas.

Cette commission adressa une circulaire aux autres Juntes, aux universités et à plusieurs littérateurs pour les consulter, et fit un règlement très-différent de l'ancienne pratique, dont l'exécution ne pouvait pas moins que d'offrir de grandes difficultés et en conséquence de très-grands retards.

Mais les Français s'étant approchés de Séville en Janvier 1810, la Junte se transporta précipitamment à Cadix, et les alarmes et le renversement qui s'en suivirent produisirent, dans ce même mois, un conseil de Régence composé de cinq personnes.

Cependant rien ne calmait l'esprit révolutionnaire; les réactions et les émeutes se répétaient presque toutes les semaines. Ceux de la Régence, qui la veille avaient la réputation de bons patriotes, étaient le lendemain calomniés, poursuivis et accusés de trahison : le vieux et respectable évêque d'Orense même, dont la réputation avait toujours été la plus respectée, fut proscrit et déclaré indigne du nom d'Espagnol.

Enfin, les Cortès dites extraordinaires et constituantes furent convoquées en Septembre 1810, lorsque presque toute la Péninsule avait prêté serment à la constitution de Bayonne et obéissait au roi Joseph.

Le seul royaume de Galice, une partie de ceux de Valence et de Murcie, et un petit nombre de villes ou villages qui, à l'abri des montagnes où ils étaient situés, conservaient un peu de liberté; celles-là seules, dis-je, pouvaient nommer des députés aux Cortès. Mais comme il se trouvait à Cadix des gens de toutes les provinces, la Régence compléta la représentation nationale, en y nommant quelques-unes de ces personnes en qualité de députés suppléans; elle voulut même en nommer, par ce moyen, pour l'Amérique, en attendant l'arrivée de ceux qu'on croyait devoir y venir en vertu de la convocation faite, quoiqu'il n'ait jamais assisté aux anciennes Cortès des députés des colonies.

Il se réunit enfin cent quatre députés dont presque la moitié étaient des suppléans nommés par la Régence, qui n'avaient aucun pouvoir de leurs communes. La noblesse et le clergé, qui avaient été les principaux membres des Cortès dans de cas semblables, n'y furent pas appelés cette fois.

Plusieurs patriotes qui avaient commencé la révolution dans les plus nobles intentions, celle de venger les outrages faits à leur Souverain et de défendre la liberté et l'indépendance de la patrie, commencèrent mainte-

nant, au milieu du tumulte et de l'anarchie, à s'écarter des opinions nationales, et conçurent des idées et des projets très-contraires aux lois et aux usages les plus anciens de cette monarchie; soit parce qu'ils commençaient à croire impossible le retour de Ferdinand, soit par le penchant naturel de tous les hommes à secouer le joug de l'autorité royale, il se forma rapidement un parti très-nombreux, dit *libéral*, semblable à celui des jacobins.

L'esprit et les idées des *libéraux* étaient républicaines, quoique, pour ne pas choquer ouvertement les opinions du vulgaire, ils feignaient de n'avoir d'autre but que celui de s'opposer au despotisme et de constituer une monarchie modérée, en appuyant leurs projets sur des lois et des faits de l'ancienne histoire d'Espagne, adaptés à leurs idées et à leur manière (1).

Par cette ruse, et en tâchant d'éblouir le peuple par des tableaux affreux des maux qu'il éprouvait, et par des promesses flatteuses de lui faire ravoir sa liberté et ses droits naturels, et en effrayant d'un autre côté les nobles, le clergé, les magistrats et les ci-

(1) N.° LVII.

toyens pacifiques qui respectaient l'autorité royale, les privilèges des classes et les immunités du clergé, et qu'ils appelaient *serviles* par mépris, ils formèrent enfin et sanctionnèrent la nouvelle constitution de la monarchie espagnole, publiée à Cadix le 19 Mars 1812, copiée presque en entier de la constitution française de 1791, mais encore plus démocratique.

On voulut faire croire que la nouvelle constitution était l'ouvrage de la volonté générale des Espagnols, tandis qu'elle n'était que le résultat des intrigues d'une faction, conçue et préparée par des écrits incendiaires et par les cris et les désordres des hommes séditieux et sans mœurs, dont les places, les galeries et les tribunes des Cortès étaient remplies pour applaudir, et pour siffler et imposer silence à ceux qui voulaient tenter d'y opposer de la résistance.

Ferdinand VII, dont tous les patriotes avaient fait serment de défendre les droits, et au nom duquel se rendaient tous les actes du gouvernement, avait ordonné qu'on ne traitât dans les Cortès que des moyens d'activer l'armement et la guerre contre les Français. Comment pouvait-on croire qu'il voulût patiemment consentir à être dépouillé

des droits et des prééminences dont avaient joui ses ancêtres et lui-même? et cela n'étant pas vraisemblable, pouvait-on croire que la partie la plus nombreuse et la plus saine de ses sujets en approuvât librement la dégradation?

CHAPITRE XL.

Bataille des Arapiles en 1812. — Voyage de Joseph à Valence. — Entrée des Anglais à Madrid. — Les Cortès proclament la constitution. — Retour de Joseph à Madrid. — Désastres des Français dans la campagne de Russie. — Retraite de Joseph. — Il est battu à Victoria. — Sa fuite en France. — Ferdinand est réintégré sur le trône d'Espagne. — Traité de Valencey.

Malgré la valeur incomparable des Espagnols pour s'opposer au joug des Français, un huitième de la Péninsule en était à peine exempt, et quoique Cadix, devenu le siége du gouvernement patriotique, était presque inexpugnable par les nouvelles fortifications qu'on y avait faites, cependant les bombes des assiégeans atteignaient déjà cette place,

et on en regardait la reddition comme très-prochaine.

Dans ces entrefaites, lord Wellington, général des armées combinées anglaise, portugaise et espagnole, gagna la bataille des Arapiles, par suite de laquelle Joseph fut encore contraint de quitter Madrid et de se retirer à Valence dans le mois d'Août 1812.

Il fut suivi de tous ses ministres et d'une grande partie des employés, dont un grand nombre restèrent cependant à Madrid, dans la confiance de ne pas être poursuivis pour leurs opinions, la nouvelle constitution ayant sanctionné la liberté de penser et d'écrire, et ayant prescrit des règles contre l'arbitraire et le despotisme des juges.

Ce fut le jour même du départ de Joseph, que les alliés entrèrent à Madrid. On proclama de nouveau Ferdinand avec le plus vif enthousiasme, et on publia solennellement la constitution dans les lieux d'usage. On contraignit les curés à la lire et à la recommander en chaire, nonobstant que la plus grande partie en étaient les ennemis.

Les employés du gouvernement français étaient également haïs des libéraux et des serviles; aussi, malgré les principes proclamés dans la constitution, ils furent inhu-

mainement poursuivis et maltraités. Sans avoir d'autres crimes que leurs opinions, beaucoup d'entr'eux furent arrêtés contre les formes constitutionnelles, et on poussa le scandale jusqu'à faire publier dans les journaux et afficher dans les lieux publics des invitations au peuple pour qu'il les dénonçât, exagérant comme un grand crime et une faute de patriotisme toute omission à se montrer partie contre les prétendus traîtres.

Ceux même qui, sans avoir des emplois, avaient la réputation d'être du parti français, furent contraints de se *purifier*, c'est-à-dire, de produire en leur faveur des témoins ou autres preuves qui les justifiassent. Ces preuves étaient appelées *purifications*, quoique la plus grande partie n'était réellement que des formules, des escroqueries, ou des vengeances provoquées par des ressentimens particuliers.

Les gouvernemens les plus faibles sont ordinairement ceux qui exigent le plus de témoignages insignifians de dévouement à leur service. Ceux qui sont assez affermis pour se faire respecter n'ont pas besoin de ces formules. L'opinion générale de leur justice, du bien qu'ils font, et le frein des lois, sont de plus sûrs garans de leur sureté que toutes les purifications.

Quoique Napoléon eût retiré quelques troupes d'Espagne pour renforcer sa grande armée du Nord, cependant l'armée du maréchal Soult, qui occupait l'Andalousie, s'étant réunie à celle du centre, devint beaucoup plus forte que celle du lord Wellington, en sorte que ce dernier, poursuivi de près, fut contraint de se retirer de nouveau en Portugal.

Joseph rentra à Madrid dans le mois d'Octobre; mais les mauvaises nouvelles sur la campagne de Russie l'obligeaient à se tenir sur la défensive et à agir avec beaucoup de tiédeur, soit dans les opérations militaires, soit dans les politiques.

La désastreuse campagne de Russie ayant forcé Napoléon à rappeler d'Espagne plus de 80,000 hommes, le Roi Joseph ne pouvait plus occuper toute la Péninsule; il se retira donc de nouveau sur l'Èbre dans le mois de Mai 1813, pour y attendre la conclusion de la paix avec les alliés, ainsi que l'arrivée des nouveaux renforts dont on pourrait en ce cas disposer. Mais lord Wellington qui s'était aperçu du découragement des Français par suite de cette affreuse catastrophe, sut en profiter pour les battre complétement à Victoria, et les contraindre à repasser la Bidasoa. Il ne restait après cela dans la Péninsule que

les troupes du maréchal Suchet, qui occupaient la Catalogne, l'Aragon et une partie du royaume de Valence.

Les employés de Joseph, qui l'avaient accompagné à Victoria, le suivirent aussi en France. Ce n'était pas tant le dévouement à sa personne, ni la confiance dans les projets chimériques de son frère, qui faisaient agir ainsi la plus grande partie de ces employés, mais plutôt la crainte d'être exposés à la haine du gouvernement des Cortès, et au système de terrorisme qu'il avait adopté.

Nonobstant les malheurs de la dernière campagne, Napoléon aurait encore pu conserver l'Espagne, si, écoutant les conseils de son beau-père l'Empereur d'Autriche, il avait signé le traité qu'on lui proposait au Congrès de Prague; mais sa vaine présomption lui fit mépriser une paix par laquelle la France restait en possession de tout ce qu'elle avait acquis depuis le Rhin jusqu'aux Alpes et aux Pyrénées, et Joseph, Roi d'Espagne, pourvu qu'il renonçât aux états d'Italie et d'Allemagne.

L'Empereur d'Autriche qui jusques-là était resté neutre, voyant l'entêtement de Napoléon, se joignit aux Russes et aux Prussiens. Plusieurs corps bavarois, wurtembergeois,

westphaliens et saxons, qui étaient sous ses ordres, se révoltèrent contre lui, et il fut encore entièrement défait dans les batailles de Léipsick et de Hanau, à la fin de 1813.

Malgré ces nouveaux succès, les alliés ne refusaient cependant pas de faire la paix, mais ils exigeaient de nouveaux sacrifices de la part de la France, entr'autres, que la couronne d'Espagne fût rendue à la maison des Bourbons.

On disait à cette époque, que les Cortès voulaient élire pour leur Roi lord Wellington; et Napoléon, soit qu'il craignît l'accroissement du pouvoir qui s'en suivrait pour la Grande-Bretagne, soit pour paralyser la guerre de la Péninsule, tâcha de se réconcilier avec les Espagnols, en proposant à Ferdinand de remonter sur le trône. Il conclut donc, le 11 Décembre de la même année, le traité suivant avec Ferdinand VII.

I. Il y aura paix et amitié entre S. M. le Roi Ferdinand VII et S. M. l'Empereur et Roi et ses successeurs.

II. Les hostilités par terre et par mer cesseront aussitôt après la ratification du présent traité.

III. S. M. l'Empereur des Français et Roi d'Italie reconnaît Ferdinand et ses successeurs, suivant l'ordre de succession établi

par les lois fondamentales de l'état, Roi d'Espagne et des Indes.

IV. S. M. l'Empereur et Roi reconnaît l'intégrité du territoire de l'Espagne, tel qu'il était avant la guerre actuelle.

V. Les provinces et places fortes actuellement occupées par les troupes françaises seront remises aux gouverneurs ou aux troupes espagnoles du Roi, dans l'état où elles se trouveront au moment de la dévolution.

VI. S. M. le Roi Ferdinand promet, de son côté, de maintenir l'intégrité du territoire espagnol, ainsi que des îles, places fortes adjacentes, et plus particulièrement de Mahon et de Ceuta, et de faire évacuer aux gouverneurs et aux troupes britanniques les places fortes et le territoire espagnol qu'ils occupent.

VII. Il sera conclu une convention militaire entre un commissaire français et un espagnol, afin d'effectuer en même temps l'évacuation des provinces espagnoles par les Français et par les Anglais.

VIII. S. M. C. et S. M. l'Empereur et Roi promettent de maintenir réciproquement l'indépendance des droits maritimes des deux nations, conformément au traité d'Utrecht et à l'état des rapports des deux nations avant 1792.

IX. Tous les Espagnols qui ont reconnu

le Roi Joseph, ou rempli des fonctions civiles, politiques ou militaires, ou qui l'ont suivi, jouiront des mêmes honneurs, droits et prérogatives dont ils jouissaient, et les biens dont ils auraient pu être privés leur seront rendus. Il est accordé un délai de deux ans à ceux d'entr'eux qui voudraient se fixer hors d'Espagne, pour vendre leurs biens et prendre toutes les autres mesures nécessaires à leur nouvel établissement. Ils conserveront en outre les droits qu'ils pourraient avoir à des successions, et pourront jouir de leurs biens et en disposer, sans être assujettis aux droits d'aubaine, diminution ou tout autre.

X. Les Français ou Italiens qui auraient des biens meubles ou immeubles en Espagne, en conserveront la jouissance comme avant la guerre. Il en sera de même pour les propriétés des Espagnols en France et en Italie. Il sera nommé des commissaires de part et d'autre, pour résoudre les doutes contentieux qui pourraient survenir entre les Français, les Italiens et les Espagnols sur leurs intérêts respectifs, soit qu'ils aient été suscités avant ou après la guerre.

XI. Les prisonniers des deux puissances seront mutuellement rendus, soit qu'ils se trouvent dans des dépôts ou partout ail-

leurs, quand même ils auraient pris service, excepté cependant ceux qui, après la paix, déclareraient, devant un commissaire de leur nation, vouloir continuer le service.

XII. Les prisonniers de la garnison de Pampelune, ceux de la Corogne, des îles de la Méditerranée, ou tout autre dépôt qui aurait été remis aux Anglais, seront également restitués, soit qu'ils se trouvent en Espagne, en Amérique ou en Angleterre.

XIII. S. M. Ferdinand VII s'oblige à faire payer au Roi Charles IV et à la Reine trente millions de réaux par an, par quart tous les trois mois; et si la Reine survivait à son mari, un douaire de deux millions de francs par an. Tous les Espagnols employés au service du Roi père et de la Reine sont autorisés à résider hors d'Espagne, partout où LL. MM. le jugeraient à propos.

XIV. Il sera fait un traité de commerce entre les deux puissances contractantes. En attendant, leurs rapports commerciaux seront les mêmes qu'avant la guerre de 1792.

XV. Les ratifications du présent traité seront échangées à Paris dans le délai d'un mois au plus tard. = Fait et signé à Valencey le 11 Décembre 1814. *Signé* le Duc de San Carlos. Le Comte Laforêt.

CHAPITRE XLI.

Translation des Cortès à Madrid. — Elles s'opposent à l'exécution du traité de Valencey. — Leur proclamation contre les émigrés. — Observations sur cette proclamation.

A l'époque où le traité de Valencey fut signé, le gouvernement espagnol était déjà transféré à Madrid, et les Cortès extraordinaires avaient été renouvelées et étaient, en conséquence, devenues ordinaires, conformément à la constitution qui ordonnait qu'elles fussent tenues tous les ans par des députés choisis dans les provinces, à raison d'un par 75,000 ames.

La Régence était alors confiée au cardinal de Bourbon, à Don Pierre Agar, et à Don Gabriel Ciscar.

Les Cortès extraordinaires avaient décrété, le 1.er Janvier 1814, qu'elles réputeraient nul tout acte, traité, convention ou transaction que Ferdinand pourrait avoir faite ou ferait à l'avenir pendant sa captivité en France, ou partout ailleurs où il pourrait être au milieu

de troupes ennemies, ou sous l'influence directe ou indirecte de l'usurpateur de sa couronne.

Il est clair que, si les Cortès avaient sincèrement désiré la liberté et le bien du service du Roi, loin d'opposer des obstacles à l'exécution de ce traité, elles auraient dû la presser autant que possible. Ferdinand leur disait, dans la lettre qu'il leur écrivit, que ce traité ne contenait aucune condition *qui ne fût conforme à l'honneur, à la gloire et à l'intérêt de la nation espagnole; et qu'il croyait que l'Espagne n'aurait pas pu faire une paix plus avantageuse, même après avoir remporté beaucoup de victoires non interrompues.*

Mais il ne convenait pas aux Cortès de penser de même, parce que les libéraux, qui les maîtrisaient, craignaient que, Ferdinand remontant sur le trône, le grand œuvre de leur constitution ne tombât, et que, si on mettait à exécution l'article 9 du traité, la plus grande partie d'entr'eux perdraient leurs places et leur influence. Loin donc d'approuver ce traité, ils maltraitèrent le duc de Saint-Charles qui le leur avait présenté de la part du Roi; et le cardinal de Bourbon, président de la Régence, répondit à la lettre du Roi par une lettre insignifiante, dans la-

quelle il lui transmettait copie dudit décret du 1.er Janvier, et lui renvoyait le traité sans le ratifier.

Avant d'avoir reçu réponse à la première lettre, Ferdinand, de crainte qu'elle n'eût été égarée, en écrivit une autre, y joignit copie du traité, et en chargea Don Joseph Palafox. Le cardinal de Bourbon, dans sa nouvelle réponse, ne faisait que se référer à sa première lettre, et ajouter à ce manque de respect celui de dire à Ferdinand, qu'on avait choisi en son nom un ambassadeur extraordinaire pour assister au Congrès des Puissances belligérantes.

Les Cortès ayant ensuite consulté le Conseil d'état sur la conduite à observer envers le Roi, dans le cas où S. M., sans attendre la conclusion de la paix générale qu'on traitait dans le Congrès à Châtillon, voudrait entrer en Espagne, décrétèrent, le 2 Février 1814, qu'il ne serait réputé libre, et qu'on ne lui prêterait obéissance que lorsqu'il aurait lui-même prêté serment à la constitution dans les Cortès, conformément à un article de la même; que les généraux commandant les frontières auraient à rendre compte, par des courriers extraordinaires, de tous les renseignemens qui pourraient parvenir à leur con-

naissance, relativement à l'arrivée du Roi; que la Régence préparerait tout ce qu'on jugerait nécessaire pour le recevoir sur les frontières avec la solennité convenable, et l'instruire de l'état de la nation; qu'il ne lui serait pas permis d'avoir des troupes à sa suite, et si quelques-unes franchissaient les frontières, d'y résister par les armes; qu'il ne serait pas permis à aucun Espagnol ou étranger, de ceux qui avaient obtenu des places de Napoléon ou de Joseph, ou qui s'étaient retirés avec l'armée française, de suivre le Roi, soit en qualité de domestiques ou sous tout autre prétexte; que la Régence désignerait la route que devrait tenir le Roi depuis les frontières jusqu'à Madrid, et les cérémonies qu'on devrait faire pour le recevoir; que le président de la Régence irait au devant de lui sur les frontières et l'accompagnerait jusque dans la capitale; qu'il lui présenterait un exemplaire de la constitution, afin que S. M. en connût le contenu et pût ensuite y prêter librement serment; que le Roi, aussitôt après son arrivée dans la capitale, irait droit au salon des Cortès pour y prêter serment, avec les cérémonies et les solennités prescrites dans le réglement; qu'après cette cérémonie, il serait conduit

dans son palais par trente membres des Cortès; qu'à son arrivée, la Régence lui remettrait l'exercice du pouvoir exécutif; qu'il en serait aussitôt donné avis au Congrès; que les Cortès informeraient de tous ces événemens la nation, et que leur décret serait remis au Roi par trente individus.

Quoique Ferdinand eût trouvé le traité de Valençey très-avantageux et entièrement conforme à l'honneur, à la gloire et à l'intérêt de la nation espagnole, les Cortès publièrent cependant une proclamation atroce, dans laquelle elles le qualifiaient d'infame, injuste et scandaleux.

« Ferdinand, disait cette proclamation, ayant été délivré par la constance inimitable de ses sujets dont il est le père, pouvait-il désirer de vivre parmi eux entouré des bourreaux de son pays, des parjures qui l'ont trahi et qui ont répandu le sang de leurs frères? En les couvrant de son manteau royal pour les soustraire à la justice nationale, souffrirait-il qu'ils insultent impunément de cet asile sacré, avec un air de triomphe, tant de milliers de patriotes, tant de veuves et d'orphelins qui viendront réclamer du trône une juste et terrible vengeance contre ces cruels parricides? Les monstres, pour prix de leurs in-

fames trahisons, obtiendraient-ils des victimes de leur rapacité la dévolution de leurs biens mal acquis, pour en jouir tranquillement dans un pays étranger, tandis que nos champs délaissés, nos villes désertes et réduites en cendres n'entendent sans cesse que les accens de la misère et les cris du désespoir? Buonaparte voudrait que ceux qui dès le commencement quittèrent Ferdinand sous le faux prétexte de fidélité à leur Roi, ceux qui ont trahi leur patrie, ceux qui, s'opposant à la liberté de la nation, prétendaient en même temps saper les bases du trône, se déclarassent résolus à soutenir, sous l'approbation de notre Monarque, les suggestions perfides de l'usurpateur de sa couronne; et que, séduisant les hommes peu réfléchis, instiguant les faibles et ralliant sous l'étendard d'une fidélité apparente tous les ennemis de nos nouvelles institutions, ils allumassent la guerre civile dans le sein de cette malheureuse nation, afin que, déchirée par elle-même et réduite au désespoir, elle se mît de nouveau entre les mains de l'audacieux usurpateur. Les représentans de la nation se sont bientôt aperçus de ces perfides projets; fermer pour jamais l'entrée de notre patrie à l'influence pernicieuse de la France, consolider

les bases de notre constitution si aimée du peuple, mettre le Roi captif à l'abri des conseils funestes de l'étranger et des traîtres, et éloigner de la nation tous les maux que l'imagination la plus soupçonneuse pourrait prévoir; tel est le but que se sont proposé les Cortès. »

Il peut se faire qu'il entrât dans la politique dépravée de Buonaparte, de rendre la couronne à Ferdinand pour exciter la guerre civile dans la Péninsule; mais si cette guerre eût jamais pu avoir lieu, serait-ce les émigrés ou les libéraux qui y auraient le plus contribué? On aura beau supposer les premiers très-partisans des Français, on ne pourra pas disconvenir que leurs opinions étaient beaucoup moins contraires au gouvernement des Bourbons que celles de la Régence et des Cortès; il était bien connu que, si les émigrés avaient suivi Joseph, c'était plutôt par erreur ou par faiblesse, que faute de patriotisme et d'amour pour leur Roi naturel.

Appeler traîtres ceux qui avaient prêté serment au roi Joseph ou qui l'avaient suivi, c'est une calomnie qu'inventa l'esprit révolutionnaire pour les rendre odieux aux yeux du peuple; mais en réalité, quels furent les plus déloyaux envers Ferdinand? ceux qui croyant son retour impossible par des raisons très-

solides, et éblouis par les victoires de Napoléon, jurèrent et servirent son frère autorisé par des renonciations et des proclamations de ses anciens Souverains, et qui avait été reconnu par presque toutes les Puissances; ou ceux qui, en se disant toujours les sujets du même Ferdinand, et faisant des protestations de la plus sincère fidélité, le dépouillaient de ses droits les plus légitimes?

Les émigrés, en quittant leur patrie, ne fuyaient ni la patrie, ni Ferdinand, ni ses ministres, ni ses tribunaux; Ferdinand ne régnait pas alors, et on n'espérait pas sa délivrance; ils fuyaient un gouvernement violent, perfide et terroriste; un gouvernement qui, ayant l'air d'agir au nom de son Roi légitime, le dépouillait de ses droits les plus sacrés; qui, en faisant des protestations de fidélité, soulevait ses peuples; qui, tout en déclarant, *au nom de Dieu tout-puissant, le Père, le Fils et le Saint-Esprit, que la religion catholique, apostolique et romaine était la seule véritable et celle que devaient toujours suivre les Espagnols*, en diffamait les ministres et protégeait l'incrédulité; qui, sous l'apparence d'aimer la philosophie et la tolérance, poursuivait cruellement tous ceux qui n'étaient pas de son opinion; et qui,

enfin, en donnant des règles plus rigides pour l'administration de la justice, autorisait les juges à les enfreindre.

Les libéraux savaient que parmi les émigrés il y avait des hommes très-respectables par leurs moyens et leurs services, et ils en craignaient l'influence contre leur constitution, et la concurrence pour les emplois; c'est là la véritable cause de leur animosité contr'eux et de leurs complots pour les noircir et les diffamer.

CHAPITRE XLII.

Efforts des Libéraux pour contraindre Ferdinand à prêter serment à la constitution. — Retour de Ferdinand en Espagne. — Manifeste d'une partie des Cortès contre tous les actes des gouvernemens révolutionnaires. — Déchéance de Napoléon. — Effet que cet événement produisit en Espagne. — Décret du Roi, du 4 Mai, qui annulle tous les changemens faits pendant la révolution. — Protestations de Ferdinand contre le despotisme. — Bases du gouvernement qu'il promit d'établir.

Plus le jour si désiré de revoir Ferdinand rétabli sur son trône approchait, plus les libéraux s'agitaient pour le contraindre à

prêter serment d'observer la constitution ; outre le décret dont nous avons déjà parlé, qui prescrivait les mesures à prendre pour réussir dans ce projet, on prit des précautions militaires pour en assurer l'exécution, et on tâcha d'enflammer le peuple, en le flattant par l'espoir du triomphe de sa liberté et de ses droits, et en l'aigrissant de plus en plus contre les classes privilégiées.

Dans les journaux on faisait des menaces au Roi, dans le cas où il ne voudrait pas prêter serment à la constitution; mais Ferdinand entra en Espagne et arriva à Valence sans s'être soumis à aucune des règles arrêtées par le gouvernement, et dans peu de jours il eut à sa disposition une armée de quarante mille hommes ennemis des Cortès.

Les députés n'avaient jamais été d'accord entr'eux; les deux partis des libéraux et des serviles étaient continuellement en opposition pour défendre leurs principes, et leurs opinions bien différentes. Les libéraux avaient presque toujours triomphé jusqu'à cette époque; mais aussitôt qu'on apprit l'arrivée de Ferdinand, plus de soixante députés s'étant réunis lui envoyèrent une députation chargée de lui présenter un écrit, qui fut ensuite imprimé sous le titre de *Manifeste fait et signé*

à Madrid par quelques députés des Cortès ordinaires dans les momens les plus difficiles de leur oppression, ayant pour objet de faire connaître à fond à S. M. le Roi Ferdinand, à son entrée en Espagne, l'état de la nation, les désirs des provinces, et les remèdes qu'ils croyaient les plus convenables à leurs maux.

L'on y indiquait les nullités légales des différens gouvernemens qui avaient précédé les Cortès; on y analysait et on y censurait très-brusquement la constitution, et on tâchait même de diminuer le mérite de la défense de la patrie, en attribuant la plus grande partie de la gloire aux Anglais.

« Nous protestons, disaient-ils, à la face de l'univers, que notre intention n'est nullement d'offenser qui que ce soit, mais seulement de censurer des opinions que nous croyons erronées, avec cette fermeté qu'inspire la vérité et avec les respectueux égards que les Cortès ont toujours eu pour leurs Princes. Nous voyons avec déplaisir qu'on veuille, pour excuser la constitution de Cadix, faire croire au peuple que c'est à elle qu'il doit sa liberté, tandis qu'il ne la doit qu'aux armées alliées de la Péninsule sous les ordres de l'immortel Wellington, de ce héros au-dessus de tout éloge, en présence de qui vint

se briser le char dans lequel la Fortune conduisait le plus grand monstre couronné que l'espèce humaine ait connu, pendant que les auteurs de cette constitution n'ont fait que dégoûter les troupes. »

Il est vrai qu'on a dû aux talens du général Wellington les affaires les plus décisives sur les Français; qu'on est également redevable au Gouvernement Anglais de beaucoup de secours tant en armes qu'en argent, sans lesquels la révolution aurait sans doute été étouffée; mais il est aussi certain, que dans les entreprises de longue durée et combinées entre plusieurs nations, il est très-difficile d'apprécier le degré de coopération et de gloire qui en revient à chacune. Sans la bataille de Baylen, remportée par les Espagnols seuls, la perte de toute la Péninsule était inévitable; les défenses héroïques de Gérone, Saragosse, Valence, Tarragone, et tant d'autres affaires d'éclat, paralysèrent de mille manières l'impétuosité des Français. Eh! quoi de comparable à l'intrépidité, à la constance et aux souffrances de l'armée et du peuple espagnol!....

Cependant, ni tout le pouvoir de la Grande-Bretagne, ni les Juntes, ni les Cortès, ni le patriotisme le plus noble et le plus exalté, n'auraient pu parvenir à faire secouer aux

Espagnols le joug des Français, si Dieu n'avait pas aveuglé Napoléon pour lui faire entreprendre la campagne de Russie, et se refuser ensuite aux propositions de paix qui lui furent faites par les Alliés du Nord, même après cette déroute irréparable ; mais, voulant faire des efforts pour prendre de nouvelles forces, il marcha d'abîme en abîme, et vit enfin entrer les ennemis dans sa Capitale : le Sénat même, qu'il avait créé, le déclara déchu du trône, et y rétablit la Famille qu'il haïssait le plus.

La nouvelle de ces mémorables événemens fut connue à Valence dans le moment où toute l'Espagne était dans l'attente de la résolution que prendrait Ferdinand sur le serment qu'on voulait exiger de lui.

Délivré de l'ombre même du tyran dont l'influence lui aurait toujours été très-redoutable, Ferdinand rendit un décret, le 4 Mai, dans lequel il disait : « Qu'après avoir entendu les renseignemens sincères de plusieurs personnes respectables par leur zèle et leurs connaissances, ainsi que les réclamations qui lui avaient été adressées de plusieurs points du royaume, dans lesquelles on lui faisait connaître la répugnance et le mécontentement que les provinces avaient fait éclater pour la nouvelle constitution des Cortès générales et

extraordinaires, et pour tous les autres établissemens politiques nouvellement créés, ainsi que les maux et les inconvéniens qui en avaient été la suite, et qui pourraient même devenir plus grands si S. M. les autorisait par son assentiment ou en prêtant serment à la constitution : à ces causes, et entraîné par le vœu général que le peuple avait justement fait éclater d'une manière décisive, S. M. déclarait que son bon plaisir était non-seulement de ne pas prêter serment à la constitution ni d'approuver aucun des décrets des Cortès générales extraordinaires et ordinaires qui à cette époque étaient encore assemblées, tous ces actes étant contraires aux droits et aux prérogatives de sa souveraineté établis par la constitution et les lois sous lesquelles la nation avait vécu pendant si long-temps; mais il déclarait encore et la constitution et lesdits décrets nuls et n'ayant aucune valeur dans quelque temps que ce fût, comme s'ils n'avaient jamais été publiés; ordonnait à ses peuples et à ses sujets de toutes les classes de ne pas y obéir, et déclarait coupable du crime de lèse-Majesté quiconque voudrait les défendre soit par les armes, par des discours ou par des écrits. »

Mais tout en abolissant la constitution de

Cadix, ainsi que tous les changemens faits par les Cortès, Ferdinand promit d'en donner une autre plus adaptée au caractère national et aux circonstances du jour, et marquait déjà les bases sur lesquelles elle devait être faite.

« Je vous jure, disait-il, et vous promets, véritables et fidelles Espagnols, que vous ne serez pas frustrés dans vos nobles espoirs; je sens vivement les malheurs que vous avez éprouvés. Votre Souverain veut l'être pour vous, et cela seul fait toute sa gloire de commander à une nation héroïque qui par des faits immortels s'est attirée l'admiration de toutes les autres, et a conservé sa liberté et son honneur.

» Je haïs, je déteste le despotisme; d'ailleurs il ne pourrait plus y en avoir en Europe dans l'état de civilisation où elle est; les Rois d'Espagne ne l'ont jamais été, nos bonnes lois et nos constitutions ne l'ont jamais autorisé, quoiqu'il soit cependant vrai que de temps à autre on a vu, comme chez tous les autres peuples et chez tout ce qui est humain, des abus de pouvoir que nulle constitution ne saurait prévenir entièrement; encore n'est-ce point les vices que la constitution avait qui y ont donné lieu, mais ceux des hommes : c'était d'ailleurs la suite de quelques tristes

circonstances que l'on ne voit pas souvent et qui en ont été la source.

» Pour prévenir donc ces abus autant qu'il sera possible à la prévoyance humaine, sans manquer au respect dû à la dignité royale et aux droits du trône, car il en a par lui-même, pas plus qu'aux droits du peuple, je traiterai, aussitôt après le rétablissement de l'ordre et des bons usages dans lesquels a vécu la nation, et qui, d'accord avec elle, avaient été établis par mes augustes ancêtres; je traiterai, dis-je, avec les députés d'Espagne et des Indes dans des Cortès légitimement convoquées. Tout ce qui sera jugé convenable au bien de mes royaumes y sera solidement établi, afin que mes sujets puissent vivre heureux sous une religion et un empire étroitement unis par des liens indissolubles; le bonheur temporel et du Roi et du royaume dépend seulement de cette union, et surtout dans un pays où le Souverain et le peuple ont par excellence le titre de Catholiques. On va s'occuper d'abord de préparer et de régler tout ce qui sera jugé nécessaire pour la réunion de ces Cortès, dans lesquelles j'espère pouvoir affermir les bases de la prospérité de mes sujets des deux hémisphères.

» La liberté individuelle et réelle sera in-

variablement assurée par des lois qui, tout en garantissant la sureté publique et l'ordre, maintiendront chez toutes les classes cette liberté salutaire dont la jouissance imperturbable qui distingue un gouvernement modéré d'un gouvernement arbitraire et despotique doit être assurée aux citoyens qui en dépendent.

» Tous les citoyens jouiront, en outre, du juste droit de communiquer, par le moyen de la presse, leurs idées et leurs pensées, en se contenant dans les bornes que la saine raison prescrit, afin que cette liberté ne puisse dégénérer en licence; car il ne peut être raisonnablement permis par aucun gouvernement civilisé d'enfreindre ni de fouler aux pieds le respect qui est dû à la religion et au gouvernement, et que les hommes se doivent mutuellement les uns aux autres.

» Tout soupçon de dissipation des revenus de l'état cessera sur-le-champ, par la séparation du trésor de la couronne d'avec les revenus de toutes les branches de l'administration de l'état.

» Les lois qui devront à l'avenir servir de base à toutes les actions de mes sujets seront faites d'accord avec les Cortès; ces bases préliminaires serviront de garantie à tous mes

peuples de mes royales intentions, relativement au gouvernement dont je vais me charger; et on pourra juger par là que je ne suis pas un despote ni un tyran, mais un Roi le père de ses sujets. »

CHAPITRE XLIII.

Emprisonnement des Régens et des députés les plus célèbres des Cortès. — Entrée de Ferdinand à Madrid. — Décret contre les émigrés.

Dans le même temps qu'on rédigeait le décret qui vient d'être rapporté, on donnait des ordres pour surprendre les Régens, les députés les plus célèbres des Cortès, les auteurs de certains écrits périodiques, et plusieurs autres personnes connues par leurs idées très-libérales, qui furent presque tous arrêtés dans la nuit du 10 du même mois; ces arrestations furent suivies de beaucoup d'autres, soit à Madrid, soit dans les provinces.

Ceux qui naguères étaient si fiers, qu'on nommait des héros, des libérateurs de la patrie et même *divins*, furent bientôt enfermés dans des cachots, poursuivis, déshonorés, et punis comme des rebelles et des

séditieux; beaucoup d'entr'eux cherchèrent un remède dans la fuite, en allant se réfugier en Angleterre; un bon nombre vinrent même chercher l'hospitalité en France parmi ces mêmes hommes qu'ils nommaient, quelque temps avant, des Vandales, des Caraïbes.

Les persécutions suscitées contre les libéraux, les plaintes de ceux-ci, leur désespoir et leurs intrigues n'ont nullement diminué l'allégresse générale à l'entrée de Ferdinand dans sa capitale. Le peuple qui peu de temps avant avait adoré la constitution, qui en avait donné le nom à la grande place de Madrid, et y avait placé, pour en éterniser la mémoire, une inscription en lettres d'or sur une belle pierre; ce même peuple enleva la pierre de sa place, la cassa, traîna les morceaux dans les rues et en hua les auteurs.

Si les libéraux, qui avaient joui d'une si grande considération et auxquels on attribuait la liberté et l'indépendance nationale, étaient si maltraités et si poursuivis, quel sort pouvait être réservé aux francisés?

Cependant ces derniers avaient de l'espoir non-seulement dans le traité de Valencey, d'après lequel les émigrés devaient rentrer avec tous les honneurs et toutes les prérogatives dont ils jouissaient avant, mais encore

dans l'assurance qui leur avait été donnée par quelques personnes de la maison de Ferdinand, lorsqu'il revint en Espagne, que l'intention de S. M. était de leur donner bientôt des consolations, en leur permettant de rentrer dans leur patrie, afin d'y réunir tous ses sujets.

Cependant cet agréable espoir ne flattait pas tous les émigrés, parce qu'ils craignaient que, dans le cas même où Ferdinand aurait signé le traité dans l'intention sincère de s'y conformer, il ne manquerait pas de raisons pour l'annuller, aussitôt qu'il serait délivré de sa captivité, et parce que lors même qu'il aurait le désir de pacifier et de réunir tous ses sujets, il pouvait y trouver de grands obstacles dans l'état d'effervescence où était la Péninsule.

En effet, au lieu de mettre à exécution le traité de Valencey, Ferdinand rendit, le 30 Mai, ce décret terrible par lequel il défendit l'entrée en Espagne, « 1.° à tous ceux qui avaient servi le *gouvernement intrus* en qualité de conseillers ou de ministres ; 2.° à tous ceux qui, étant employés avant la guerre par S. M. dans des ambassades, dans les ministères ou dans des consulats, avaient ensuite reçu des pouvoirs, des nominations

ou des confirmations d'emplois de ce gouvernement, ou avaient continué d'exercer leurs fonctions en son nom; 3.° à tous les généraux et officiers jusqu'au grade de capitaine inclusivement, qui avaient été employés par ce gouvernement; 4.° à tous les employés par le Roi intrus dans la police, dans les préfectures et sous-préfectures ou dans les tribunaux criminels; 5.° à tous les titrés, à tous les prélats et à toutes les personnes qui avaient été nommées à des dignités ecclésiastiques par ledit gouvernement, ou qui, étant nommées par l'ancien, s'étaient expatriées pour suivre le nouveau. »

CHAPITRE XLIV.

Amnistie décrétée par le traité de Paris de 1814. — Interprétation de cet article en Espagne. — Réflexions sur la politique de Ferdinand VII.

TANDIS que Ferdinand lançait le décret contre les émigrés, c'est-à-dire, le même jour 30 Mai, les Empereurs de Russie et d'Allemagne, et les Rois d'Angleterre, de France et de Prusse signèrent à Paris ce fameux traité dont l'article 16 portait : « Les

hautes parties contractantes voulant oublier et faire oublier entièrement les divisions qui ont agité l'Europe, déclarent et promettent que, dans les pays restitués et cédés par le présent traité, aucun individu, de quelque classe et condition qu'il soit, ne pourra être poursuivi ni inquiété dans sa personne, ni dans sa propriété, sous aucun prétexte, ni à cause de sa conduite, ni de son opinion politique, ni de son attachement aux gouvernemens qui ont cessé d'exister, ni pour aucune autre raison, si ce n'est pour des dettes contractées envers des particuliers, ou pour des actes postérieurs au présent traité. »

Alexandre, François, Frédéric et Louis XVIII avaient cependant bien des offenses et des crimes à punir. Dans le temps où leurs états étaient envahis par les troupes françaises, une quantité innombrable d'habitans avaient prévariqué et adopté des opinions contraires à leurs lois et à leurs mœurs, et avaient servi et flatté l'usurpateur. La famille des Bourbons même combien d'outrages et d'humiliations n'avait-elle pas éprouvé de la part des jacobins et des buonapartistes ?

Toute l'Europe croyait que l'Espagne suivrait le généreux exemple de ces Monarques

éclairés, et surtout lorsqu'on a dit que Louis XVIII avait intercédé en faveur des émigrés; mais Ferdinand qui avait aussi souscrit le traité de Paris, loin d'adoucir ses ordres, fit poursuivre avec la plus grande rigueur et les francisés et les libéraux.

L'article dont nous venons de parler fut interprêté en Espagne de la manière suivante : « Qu'il ne devait avoir son exécution que dans les pays restitués ou cédés par ledit traité, et qu'avant le 30 Juillet, jour où Ferdinand le signa, l'Espagne était déjà entièrement évacuée et délivrée de ses ennemis; qu'outre cela l'Espagne n'a jamais été conquise; et que s'il est vrai qu'une partie l'a été, il l'est aussi qu'elle s'est reconquise elle-même avec le secours de ses alliés, avant que le traité de Paris n'eût été signé. »

Mais les puissances alliées n'étaient-elles pas toutes dans le même cas que l'Espagne? Aucune n'avait été entièrement conquise; et si des provinces avaient été envahies, elles avaient été évacuées avant le 30 Mai; elles s'étaient aussi reconquises elles-mêmes avec l'aide de ses amis.

Est-il croyable que tous les autres gouvernemens qui ont agi d'après les principes de clémence aient eu tort? Les Allemands, les

Russes, les Prussiens, les Italiens seront-ils moins criminels, eux dont les Souverains étaient en liberté et avaient les moyens de concerter avec leurs alliés la défense de leurs pays, tandis qu'ils flattaient et servaient Napoléon? Seront-ils, dis-je, moins coupables que les Espagnols qui, voyant leur Roi captif, n'ayant plus d'espoir qu'il remontât sur le trône, et voyant d'ailleurs leur patrie sous le joug d'un gouvernement perfide et terroriste, cherchaient un asile ailleurs?

Cependant cette différence entre la politique de la cour d'Espagne et celle des autres cours était sans doute fondée sur des principes très-raisonnables. L'attribuer au caractère cruel de Ferdinand ou de ses ministres, ainsi que l'ont fait plusieurs écrivains, serait une erreur et une calomnie dictée par l'ignorance et la frivolité.

L'état où se trouvait l'Espagne, lorsque Ferdinand y revint, était très-différent de celui où se trouvaient les autres puissances. Les Empereurs de Russie et d'Allemagne et les Rois d'Angleterre et de Prusse, affermis sur leurs trônes, n'ont pas dû craindre les intrigues des factions; et dans le cas où il y en aurait eu dans leurs états, il leur aurait été très-facile de les déconcerter. Ils ont donc

pu pardonner et oublier sans danger toutes leurs offenses, parce qu'ils savaient que le meilleur moyen de guérir les maux d'une guerre de longue durée n'est pas celui de la discorde, de la vengeance, de la terreur et des persécutions, mais celui de la clémence et la réunion de tous les partis.

En France même où Louis XVIII n'était pas aussi affermi que les autres Souverains, comme cependant l'opinion générale approuvait beaucoup de changemens faits pendant la révolution, et que la plus grande partie de l'armée conservait toujours de l'attachement pour Napoléon, il crut aussi très-prudemment qu'il devait pardonner et oublier les outrages faits à lui et à sa famille. Il est vrai qu'il comptait en outre sur les secours des alliés pour contenir les séditieux.

Mais l'Espagne était dans une situation bien différente. L'effervescence républicaine était au plus haut degré lorsque Ferdinand y revint. La Régence et les Cortès, énorgueillies par la vaine présomption d'avoir humilié le plus grand despote du monde et s'attribuant la liberté de leur Roi, faisaient tous les efforts possibles pour le contraindre à prêter serment à la constitution, bien décidés à lui faire éprouver le sort de l'in-

fortuné Louis XVI, dans le cas où il ne voudrait pas se conformer à leurs désirs.

La nouvelle constitution n'était cependant pas encore consolidée. L'occupation des provinces par les Français avait beaucoup retardé les progrès du républicanisme; et dans les villes même où il paraissait être plus répandu, les serviles, bien plus nombreux et plus puissans que les libéraux, travaillaient sans cesse à le combattre et à le discréditer. L'opinion de l'armée était partagée: les partidas tenaient au gouvernement des Cortès, mais la plus grande partie des troupes de ligne étant commandée par des anciens officiers nobles était royaliste.

Ferdinand n'aurait pas pu régner tant que le parti libéral aurait conservé la prépondérance. Sa vie aurait été en danger, et une guerre civile aurait été dans ce cas inévitable.

Les libéraux ne pouvaient pas être attaqués par des argumens; ils en avaient sinon de solides au moins de spécieux. L'indulgence les aurait rendu plus audacieux et plus entreprenans, et ils auraient regardé le pardon et la clémence comme une preuve de faiblesse. La bonne politique commandait donc la rigueur contre les principaux chefs, et des mesures rigoureuses pour étouffer ce parti.

Il a pu se glisser des excès dans l'exécution de ces mesures; mais y a-t-il jamais eu de réaction politique où la vengeance, la jalousie et l'égoïsme des vainqueurs n'aient eu de l'influence ?

Les francisés n'étaient point si à craindre que les libéraux, car quoique quelques-unes de leurs opinions étaient à peu près les mêmes, leurs principes constitutionnels étaient très-différens. Ceux qui, par erreur, par violence ou par malheur, avaient juré et servi un Roi étranger, pouvait-on douter que, détrompés et déliés de leur serment par sa chute, ils n'eussent servi avec plus de dévouement leur Souverain naturel et légitime ?

Mais quoiqu'il en soit, les émigrés étaient généralement haïs; et quoique plusieurs d'entr'eux avaient contribué à soulager et à diminuer les maux qui, par suite de la guerre, pesaient sur la patrie, les libéraux et les serviles les avaient cependant diffamés aux yeux de la nation, en les représentant tous comme des amis et de vils instrumens du tyran.

Dans des circonstances pareilles, et lorsque ceux qu'on croyait les seuls défenseurs de la patrie et les libérateurs de Ferdinand étaient poursuivis, il aurait été convenable de ne pas être aussi sévère envers ceux qui

étaient généralement réputés les plus grands ennemis du Roi !

Ainsi donc, quoique les traités de Valencey et de Paris imposaient en quelque sorte l'obligation de pardonner aux déloyaux, et quoique Ferdinand s'était montré en France très-porté à réconcilier tous ses sujets, voyant ensuite de plus près que, dans les circonstances où se trouvait la nation, cette réconciliation était impossible, et que ç'aurait été scandaliser le parti le plus nombreux et peut-être même augmenter la discorde, que de le tenter, il fut contraint par prudence d'agir autrement, en attendant que les punitions, l'expérience et la réflexion pussent calmer les passions et étouffer les idées révolutionnaires.

Si la paix générale se consolide, on peut espérer que l'Espagne reprendra sinon le pouvoir colossal qu'elle eut jadis, au moins cette considération dont son excellente position géographique et le noble esprit de ses naturels ne peuvent pas moins de la faire jouir, et qu'il convient d'ailleurs à toute l'Europe qu'elle ait dans la balance politique, afin que cette grande partie du Monde ne retombe pas sous le joug de quelque autre Buonaparte.

La guerre de succession qui eut lieu au

commencement du dernier siècle fut bien plus longue et non moins désastreuse que celle qui vient de finir; et cependant, après la paix d'Utrecht, la nation Espagnole se remit sur un pied respectable, ainsi qu'il en est fait mention dans le chapitre XXXI.

Les Bourbons eurent alors à vaincre des obstacles bien plus grands; la population de l'Espagne était moindre de trois millions d'ames, augmentée depuis. Les Espagnols étaient moins industrieux; ils n'avaient ni des chantiers, ni des fabriques, ni des routes commodes, ni beaucoup d'autres établissemens dont les arts et le commerce ne peuvent se passer; leur attachement aux usages et aux mœurs de leurs ancêtres et leur répugnance pour les innovations utiles étaient bien plus opiniâtres qu'aujourd'hui (1). Les ennemis

(1) Un savant évêque attribuait à ce préjugé pour les anciennes habitudes la décadence de l'Espagne. « C'est une maxime constante des états, disait-il, qu'il convient de changer de conduite et d'usages, lorsque ceux qu'on suit sont reconnus inutiles, et plus encore s'ils sont nuisibles; par la pratique de cette seule maxime, beaucoup de savans Princes remédièrent à de grands maux et à de grands désordres dans leurs états; et

avaient dévasté les campagnes, détruit plusieurs villes et corrompu les mœurs. Le royaume était aussi partagé en factions d'Autrichiens, de francisés, et de patriotes qui tenaient aux Cortès; et par un plus grand malheur, le Pape s'étant déclaré en faveur des Autrichiens, la communication entre Rome et l'Espagne fut interrompue.

Louis XIV, malgré le désordre où il trouva la France, l'éleva par ce moyen à l'harmonie et à la puissance où elle est depuis.

» L'état même des choses condamne la conduite et les formes suivies par le gouvernement de V. M.; il faut donc que le mal empire, si on n'y apporte pas de remède.

» Toute l'Europe convient que la source de nos maux est dans notre opiniâtreté pour la conservation de beaucoup de nos anciens usages, tandis que l'expérience même et les mauvais résultats qui s'en suivent en conseillent la réforme d'une grande partie, qui ont dégénéré en abus pernicieux que réprouvent non-seulement la pratique et l'opinion des autres nations, mais encore les fruits amers que nous en recueillons.» *Adresse de l'évêque de Solsona au Roi Charles II*, dans le *Semanaire érudit*, vol. 30.

Cependant non-seulement Philippe V s'affermit sur son trône, mais il couronna ses enfans en Italie, soutint ses droits contre la ligue des Allemands, des Anglais, des Hollandais et des Portugais, et posa les fondemens du nouveau gouvernement sous lequel l'Espagne prospérait constamment, jusqu'à ce qu'un favori et un despote ambitieux interrompirent les progrès de sa puissance et de son bonheur.

NOTES.

(I) On peut se faire en quelque sorte une idée du style et de la logique de M. Marina, par l'échantillon suivant, tiré du chapitre 1.er de sa *Théorie des Cortès.*

« Les Visigoths, dit-il, dont le souvenir sera éternel dans les fastes de notre histoire, après avoir fondé dans l'occident de l'Ancien Monde la monarchie des Espagnes, s'occupèrent aussitôt de donner des lois salutaires aux peuples (1) ; ils publièrent leur Code civil (2), dont l'autorité fut religieusement respectée dans la Castille pendant une longue suite de générations (3), et tâchèrent d'établir leur constitution politique sur des bases solides et si stables, que ni l'inconstance des corps moraux, ni le bruit des armes, ni la fureur de la

(1) Pas aussitôt qu'il ne se soit écoulé un siècle sans qu'ils eussent d'autres lois que les mœurs et les usages de leurs ancêtres ; c'est Eurie qui le premier en fit par écrit. Saint-Isidore, *in historia Gothorum.*

(2) Le Code civil des Visigoths, ou le Fuero-juzgo, ne fut fini qu'un autre siècle après.

(3) La suite des générations castillannes qui respectèrent religieusement le Fuero-juzgo ne fut pas très-longue ; quoiqu'il n'eût pas été formellement révoqué, et quoiqu'on ait souvent tâché d'en renouveler l'observation, les différentes circonstances introduisirent des lois, des usages et des pratiques nouvelles dans le gouvernement, dans la milice et dans la magistrature.

sanglante guerre continuellement soutenue dans ces royaumes avec tant d'obstination, ni les révoltes et les divisions intérieures et domestiques causées par l'ambition des grands, et qui agitèrent tant nos provinces (1), ne purent jamais la détruire entièrement; elle s'est au contraire conservée substantiellement et presque la même dans le fond jusqu'à nos jours (2).

» La dignité royale était intimément et essentiellement liée au mérite et à la vertu des Princes, et dépendait de l'exactitude avec laquelle ils en remplissaient les devoirs, de l'obéissance qu'ils devaient aux lois, et de la religieuse observation des contrats et des conditions sous lesquelles ils étaient montés sur le trône (3).

» Mais ce qu'il y avait de plus grand dans la constitution du gouvernement visigoth, et ce qui a toujours été considéré comme une loi fondamentale du Gouvernement Espagnol, c'est l'institution des Assemblées

---

(1) Le bon gouvernement et le bonheur des peuples sont-ils compatibles avec cet état de guerre continuelle, avec les tumultes et les divisions civiles, et avec la puissance des grands ?

(2) En quoi ressemble la constitution gothique à celle du moyen âge, et cette dernière à celle de la monarchie des trois derniers siècles ? Si une légère ressemblance entre quelques parties et quelques caractères suffisait pour en conclure une parfaite identité, on pourrait aussi croire que la constitution anglaise et celle de la Turquie sont parfaitement égales.

(3) Seize Rois assassinés ou déposés dans le court espace de trois siècles que dura la monarchie gothique, et cette foule de lois et de canons contenus dans le Fuero-juzgo et dans le recueil des Conciles, pour réprimer la rapacité et le despotisme des Rois, sont sans doute une preuve évidente que la dignité royale n'était pas *intimément et essentiellement liée au mérite et à la vertu des Princes*.

nationales, que la nation créa pour opposer une barrière insurmontable au despotisme, étouffer les germes de la tyrannie jusque dans sa source, et prévenir les funestes suites du gouvernement arbitraire et de l'ambition des Princes, en réprimant l'autorité, et dans lesquelles on devait discuter et décider librement les affaires les plus importantes et les plus épineuses de l'état; c'était une imitation de la politique des peuples septentrionaux (1).

» Toutes les sociétés de l'Europe partagèrent le même bienfait (2), parce que leurs fondateurs, plus vertueux et plus bienfaisans que les Romains, partagèrent avec les peuples le fruit de leurs conquêtes (3),

---

(1) Les Assemblées des septentrionaux étaient bien différentes de celles des nouveaux royaumes. (Voyez les chapitres II et III.)

(2) On peut se faire une idée du bien qui résulta de ces Assemblées pour les autres sociétés de l'Europe, en lisant ce qu'en a dit un bon écrivain anonyme. « Qu'ont produit les Assemblées de Mars en France? des crimes, uniquement des crimes, une grande variété de crimes, mais toujours des crimes. Plus de quarante Rois ou fils de Rois, plusieurs Reines périrent par le feu, par la corde, par le poison; une multitude innombrable de généraux, de gouverneurs de provinces furent assassinés, brûlés, appliqués à la torture ou décapités sans forme, sans que jamais la prétendue Assemblée nationale ait mis un frein à ce long cours d'assassinats, sans que jamais aucun fugitif en ait appelé à cette Assemblée, comme chez les Romains les opprimés faisaient leur appel au peuple. Je ne sais si les Rois étaient despotes; mais je sais que les despotes de l'Asie, et les Caligula, les Néron, les Domitien, dont l'esprit était aliéné, n'ont pas commis plus de meurtres, de massacres, d'assassinats, d'empoisonnemens, de vols, d'incestes, de parjures, de perfidies, que les fils, les petits-fils et les arrière-petits-fils de Clovis. *Essai sur l'Histoire des Comices de Rome, des Etats-généraux de la France et du parlement d'Angleterre*, part. 2, liv. I.

(3) Ce n'est pas par vertu ni par bienfaisance que les Visigoths parta-

et leur octroyèrent le don précieux de la paix et de l'aimable liberté (1).

» Que des philosophes en délire exagèrent les malheurs qui ont été la suite de l'invasion de ces nations sauvages ; qu'ils disent que tous les empires eurent à pleurer ce fléau terrible, le plus destructeur peut-être de tous ceux dont l'histoire a perpétué le souvenir chez les hommes ; qu'ils en exagèrent la férocité et l'ignorance (2), je ne m'écrierai pas moins : heureuse ignorance qui sut respecter les droits de l'homme et faire du bien à l'humanité ! »

Quel respect ont eu les Goths pour la dignité de l'homme, et quels biens ont-ils faits à l'humanité ? Ils ont perdu eux-mêmes une grande partie de la liberté dont ils jouissaient en Allemagne, et ils donnèrent des fers aux habitans de toute la Péninsule.

---

gèrent avec les Espagnols le fruit de leurs conquêtes, mais par la raison qu'explique très-savamment D. Rodrigue, archevêque de Tolède. (Voyez la note XVIII.)

(1) Les Goths traitèrent pendant long-temps les Espagnols avec l'orgueil ordinaire des conquérans ; pendant près de deux siècles ils formèrent une nation dominante. Les mariages entre les personnes des deux nations étaient sévèrement défendus. Les Goths seuls étaient admis à la succession du trône ; eux seuls étaient les nobles. Les naturels ne jouissaient de quelque considération qu'en recevant le sacerdoce ; c'est la religion catholique qui adoucit un peu la fierté gothique. *Verùm hanc pudicitiam animorum non egimus alibi, quam intra ecclesiam Dei vivi, quæ diversitatem simul nationum, et hominum unius tunicæ immortalitate vestivit, unius etiam sacræ religionis vinculis religavit.* Leg. 1, tit. 2, lib. 12, Fori judicum.

(2) Idace, Saint-Isidore, et plusieurs autres écrivains qui rapportèrent ces malheurs et en font un effrayant tableau, n'étaient assurément pas des philosophes en délire.

(II) Bellum, quam otium, malunt. Si extraneus deest, domi hostem quærunt. Justinus, *Histor.* lib. 44, c. 2. — Agrestis autem eorum immanitas, non solum ex ipso bellandi usu, verùm etiam ex alia locorum longinquitate provenit... et omnem exuerunt humanitatem... et ritu belluarum sæviores. Strabo, *De situ orbis*, l. 3.

(III) Annis singulis sortitos inter se agros colunt, fructusque communicant, cuique sua portione præbitâ. Quod si quis quid agricolæ abstulerit, è vestigio mulctatur morte. Diodorus Siculus, *De Fabulosis antiquorum gestis*, lib. 6.

(IV) Nullas Germanorum populis urbes habitari, satis notum est; ne pati quidem inter se junctas sedes. Colunt, discreti, ac divisi, ut fons, ut campus, ut nemus placuit. Vicos locant, non in nostrum morem, connexis, et cohærentibus ædificiis. Suam quisque domum spatio circumdat, sive adversùs ignis remedium, sive inscitia ædificandi. Tacitus, *De moribus Germanorum*.

(V) Litterarum secreta viri, pariter ac fœminæ, ignorant. *Ib.*

(VI) Si civitas, in qua orti sunt, longa pace et otio torpeat, plerique nobilium adolescentium petuut ultro eas nationes quæ tunc bellum aliquod gerunt : quia et ingrata genti quies, et facilius inter ancipitia clarescunt.... Quoties bella non ineunt, non multum venatibus, plus per otium transigunt, dediti somno, ciboque; fortissimus quisque, ac bellicosissimus nihil agens. Delegatâ domus, et penatium, et agrorum cura fœmi-

nis, senibus, et infirmissimo cuique ex familia, ipsi hebent : mira diversitate naturæ, cum iidem homines sic ament inertiam, et oderint quietem. *Ib.*

(VII) Nec regibus infinita, aut libera potestas..... De minoribus rebus principes consultant, de majoribus omnes : ita tamen, ut et ea quoque, quorum penes plebem arbitrium est, apud principes prætractentur. *Ib.*

(VIII) Coeunt, nisi quid fortuitum et subitum inciderit, certis diebus, cum aut inchoatur luna, aut impletur : nam agendis rebus hoc auspicatissimum initium credunt. *Ib.*

(IX) Eligunt in iisdem conciliis et principes, qui jura per pagos, vicosque reddant. Centeni singulis ex plebe comites. Consilium simul et auctoritas adsunt. *Ib.*

(X) Terra.... frugiferarum arborum impatiens, pecorum fœcunda.... Eæque solæ, et gratissimæ opes sunt. *Ib.*

(XI) Fœnus agitare, et in usuras extendere, ignotum. *Ib.*

(XII) Agri, pro numero cultorum, ab universis, per vices, occupantur, quos mox inter se, secundum dignationem, partiuntur.... Arva, per annos mutant, et superest ager. *Ib.*

(XIII) Sumere, tam inimicitias, seu patris, seu propinqui, quam amicitias, necesse est. Nec implacabiles durant. Luitur enim, etiam homicidium, certo armentorum, ac pecorum numero ; recipitque satisfac-

tionem universa domus : utiliter in publicum, quia periculosiores sunt inimicitiæ juxta libertatem. *Ib.*

(XIV) Licet apud concilium accusare quemquam, et discrimen capitis intendere. Distinctio pœnarum ex delicto.... Sed et levioribus delictis, pro modo pœnarum, equorum, pecorumque numero convicti mulctantur. Pars mulctæ regi, vel civitati; pars ipsi, qui vindicatur, vel propinquis ejus exsolvitur. *Ib.*

(XV) Auspicia, sortesque, ut qui maximè, observant.... Proprium gentis equorum quoque præsagia, ac monitus experiri. Publicè aluntur iisdem nemoribus, ac lucis, candidi, et nullo mortalium opere contacti; quos, pressos sacro curru, sacerdos, ac rex, vel princeps civitatis comitantur, hinnitusque, ac fremitus observant. Nec ulli auspicio major fides, non solum apud plebem, sed apud proceres, apud sacerdotes. Se enim ministros Deorum, illos conscios putant. *Ib.*

(XVI) Silentium per sacerdotes, quibus tunc et coercendi jus est, imperatur. *Ib.*

(XVII) Cæterùm, neque animadvertere, neque vincire nec verberare quidem, nisi sacerdotibus, permissum : non quasi in pœnam, nec ducis jussu, sed velut Deo imperante, quem adesse bellantibus credunt. *Ib.*

(XVIII) Tandem verò, videntes barbari, extinctis cultoribus, elanguere, et fructibus defraudari, et in ipsos penuriam redundare, non miseriis incolarum, sed suæ cœperunt penuriæ condolere. Unde, incolis

convocatis, cum eis provincias diviserunt, ut incolæ terram colerent, tributa dominis soluturi. Rodericus Ximenes, archiepiscopus Toletanus, in *Ostrogothorum Historia.*

(XIX) Defuncto in pace principe, primates totius gentis, una cum sacerdotibus, successorem regni, concilio communi, eligant. Concilium Toletan. IV. c. 78.—Abhinc ergo, et deinceps, ita erunt in regni gloriam præficiendi rectores, ut aut in urbe regia, aut in loco ubi princeps decesserit, cum pontificum, majorumque palatii omni modo eligantur assensu : non forinsecus, aut conspiratione paucorum, aut rusticarum plebium seditioso tumultu. Conc. Tolet. VIII. c. 45.

(XX) Vos etiam, illustres viros, quos ex officio palatino huic sanctæ synodo interesse primatus obtinuit, ac nobilitas spectabilis honoravit, et experientia æquitatis plebium rectores exegit; quos in regimine socios; in adversitate fidos; et in prosperis amplector strenuos; per quos justitia leges implet; miseratio leges inflectit; et contra justitiam legum moderatio æquitatis temperantiam legis extorquet, adjurans obtestor. Can. 10.

In commune jam vobis cunctis, ex divino cultu ministris idoneis, et ex aula regia rectoribus decenter electis, divini numinis adjuratione constrictis, adjicio consensionis meæ verum purumque promissum. *Ib.* c. 11.

Omnes tamen in commune convenio, et vos, Patres Sanctissimos, et vos, illustres aulæ regiæ viros, quos interesse huic sancto concilio *delegit* nostra sublimitas. Conc. Tol. XII. c. 7.

Hoc solum vos, honorabiles Dei sacerdotes, cunctosque illustres aulæ regiæ seniores, quos interesse in hoc concilio nostræ serenitatis *præceptio,* vel opportuna fecit occasio..... C. 13.

(XXI) Ego Julianus, indignus Sanctæ Ecclesiæ Toletanæ metropolitanus episcopus, instituta à nobis definita subscripsi...... Ostulphus comes hæc instituta, ubi interfui, annuens subscripsi. Conc. Tolet. XII.

(XXII) Sacerdotes Dei, quibus pro remediis oppressorum, vel pauperum divinitus cura commissa est, Deo mediante, testamur, ut judices perversis judiciis populos opprimentes, paternâ pietate commoneant, quò male judicata meliori debeant emendare sententia. Quod si hi, qui judiciaria potestate funguntur, aut injuste judicaverint causam, aut perversam voluerint in quoslibet ferre sententiam, tunc episcopus in cujûs territorio agitur, convocato judice ipso, qui injustus asseritur, atque sacerdotibus, vel idoneis aliis viris, negotium ipsum; una cum judice, communi sententia, justissimè terminabit. Quod si perversa contentione judex ipse permotus iniquum à se datum judicium, exhortante episcopo, noluerit reformare in melius, tunc episcopo ipsi licitum erit judicium de oppressi causa emittere; ita quod à judice ipso perversè judicatum, quodve à se correctum extiterit, in speciali formula judicii sui debeat annotare. Leg. 30, tit. 1, lib. 2. Fori jud.

(XXIII) « L'Espagne, disait M. Valiente, sous la domination des Goths, après que ceux-ci eurent abjuré

l'arrianisme dans le concile de Tolède III, tenait le premier rang comme nation. La justice y avait fixé son siége. Les lois furent faites selon les désirs de la nation, et les mœurs étaient conformes aux lois. Dans aucun autre pays Mars ne s'est montré plus brave, ni Minerve plus sage. Enfin, l'Espagne était alors le paradis de l'Eglise catholique. » *Apparatus juris publici Hispanici*, lib. 2, cap. 8.

M. Marina, qui, comme M. Valiente, est un grand panégyriste du gouvernement gothique, dit que le fuero-juzgo « est la plus grande apologie que l'on puisse faire des Rois goths d'Espagne, et dément tout ce qu'ont dit de leur ignorance et de leur caractère féroce et barbare quelques esprits superficiels, parce qu'ils l'avaient lu dans quelques auteurs étrangers vraiment érudits et éloquens, mais ignorans dans l'histoire politique et civile de notre pays. » *Essai historico-critique sur l'ancienne législation de Castille et de Léon.*

Les vénérables évêques qui assistèrent aux conciles de Tolède et à la rédaction du fuero-juzgo, n'étaient ni des étrangers ni des esprits superficiels, pas plus que Saint Isidore et plusieurs autres savans de ce temps-là, qui nous font des tableaux des mœurs gothiques très-peu ressemblans à ceux qu'en ont fait M. Valiente et M. Marina.

Le savant Don Rodrigue Ximenès de Rada, archevêque de Tolède, n'était non plus ni étranger ni superficiel, et n'ignorait pas l'histoire d'Espagne ; et cependant il dit dans son Histoire : « Sed licet ipse (Ferdinandus I) regnum filiis divisisset, et partem suam unicuique assignavisset, quia omnis potestas impatiens

est consortis, et quia reges Hispaniæ à feroci gothorum sanguine contraxerunt, ne majores aliquem velint parem, nec minores superiorem, sæpius inter Gothos regalia funera sanguine maduerunt. Rex itaque Sanctius, Castellæ et Navarræ finibus non contentus, immanitatis gothicæ successor et hæres.... *Rerum in Hispania gestarum*, lib. 6, cap. 15.

(XXIV) Hujus malæ usitatæ consuetudinis mores nostra clementia per horrescit, et tædiose tolerat, quod per quorumdam incuriam frequentia occurrunt patriæ damna. Nam quotiescumque aliqua infestatio inimicorum in provinciis regni nostri se ingerit, dum nostris hominibus, qui in confinio externis gentibus adjunguntur, hostilis surrexit bellandi necessitas, ita quidam facillima se occasione dispergunt, modo transductione loci, modo livore odii, modo etiam impossibilitatis dissimulatione subnixi, ut in eo præliandi certamine unus alteri fraterna solatia non impendat; et sub hac occasione, ut qui præsentare se pro publicis utilitatibus audacter voluerit, casu imminentis periculi ab adversariis perimatur. Ideo præsenti sanctione decernimus, ut à die legis hujus prænotato, vel tempore, si quælibet adversitas inimicorum contra partem nostram extiterit, seu sit episcopus, sive etiam in quocumque ecclesiastico ordine constitutus, seu sit dux, aut comes, thyuphadus, aut vicarius, gardingus, vel quælibet persona, cui aut ex ipso sit commissum, ubi adversitas ipsa occurrerit, aut ex altero qui in civitate adjungitur...... statim ubi necessitas emerserit...... cum omni virtute sua, qua valuerit, non fuerit.... si quisque

ex sacerdotibus, vel clericis fuerit, et non habeat unde damna rerum terræ nostræ ab inimicis illata de rebus propriis satisfaciat, juxta electionem principis, districtiori mancipetur exsilio..... Ex laicis verò, sive sit nobilis, sive mediocrior, viliorque persona, qui talia gesserint, præsenti lege constituimus, ut amisso testimonio dignitatis, redigatur protinus ad conditionem ultimæ servitutis, et de ejus persona quidquid princeps vindicare voluerit potestas illi indubitata manebit. Leg. 8, tit. 2, lib. 3. Fori jud.

(XXV) Si amatores patriæ hi procul dubio approbantur qui se periculis ultro pro ejus liberatione objiciunt ¿cur desertores potius non dicantur qui vindicatores ejus esse desistunt? Nam quando hi tales voluntarie terram salvaturi credendi sunt qui etiam animo alacri pro liberatione patriæ non insurgunt..... cum quidam illorum, laborandis agris studentes, servorum multitudines celant, et procurandæ salutis suæ gratia, nec vigesimam quidem partem suæ familiæ secum ducunt; quin potius auctiores volunt fieri fruge, quam corporis sospitate, dum sua tegunt, et se destituunt, majorem diligentiam reifamiliaris, quam experientiam in armis, quasi laborata fruituri possideant, si victores esse desistant. Leg. 3, *ib.*

(XXVI) Les nations germaniques avaient des mœurs qui ressemblaient beaucoup à celles du gouvernement féodal. « Nihil autem, disait Tacite, neque publicæ, neque privatæ rei, nisi armati, agunt. Sed arma sumere non ante cuiquam moris, quam civitas suffecturum

probaverit. Tum in ipso concilio, vel principum aliquis, vel pater, vel propinquus scuto frameaque juvenem ornant. Hæc apud illos toga, hic primus juventæ honos : ante hoc domus pars videntur, mox reipublicæ. Insignis nobilitas, aut magna patrum merita principis dignationem etiam adolescentibus adsignant. Cæteris robustioribus, ac jam pridem probatis, adgregantur. Nec rubor inter comites adspici : gradus quin etiam et ipse comitatus habet, judicio ejus quem sectantur : magnaque, et comitum æmulatio, quibus primus apud principem suum locus, et principum, cui plurimi, et acerrimi comites. Hæc dignitas, hæ vires, magno semper electorum juvenum globo circumdari, in pace decus, in bello præsidium.... Nec arare terram, aut expectare annum tam facile persuaseris, quam vocare hostes, et vulnera mereri. Pigrum quinimo, et iners videtur sudore acquirere quod possis sanguine parare. » *De moribus Germanorum.*

(XXVII) Le Fuero-juzgo donne aussi quelques notions sur les mœurs féodales, et surtout dans le tit. 3 du liv. 5.me « Si quis ei, quem in patrocinio habuerit, arma dederit, vel aliquid donaverit, apud ipsum quæ sunt donata permaneant. Si verò alium sibi patronum elegerit, habeat licentiam, cui se voluerit commendare; quoniam ingenuo homini non potest prohiberi, quia in sua potestate consistit : sed reddat omnia patrono quem deseruit. Similis et circa filios patroni, vel filios ejus qui in patrocinio fuit forma servetur : ut si tam ipse qui in patrocinio fuit, quam filii ejus, filiis patroni obsequi voluerint, donata possideant. Si verò pa-

troni filios, vel nepotes, ipsis nolentibus, crediderint relinquendos, reddant universâ quæ parentibus eorum à patronis donata sunt. Quicumque autem in patrocinio constitutus sub patrono aliquid acquisierit, medietas ex omnibus in patroni, vel filiorum ipsius potestate consistant. Aliam verò medietatem idem buccellarius, qui acquisivit, obtineat. Quod si buccellarius filiam tantum modo reliquerit, et filium non reliquerit, ipsam in patroni potestate manere jubemus : sic tamen ut ipse patronus æqualem ei provideat, qui eam sibi possit in matrimonio sociare. »

Cette loi, ainsi que toutes les autres comprises dans le même titre, est du nombre des *anciennes*, c'est-à-dire, de celles dérivées des mœurs septentrionales.

(XXVIII) Omnem Gothorum ordinem, sicut Toleti fuerit, cuncta in Oveto restituit.

(XXIX) In præsentia regis Domini Alphonsi, et uxoris ejus Geloiræ Reginæ convenimus apud Legionem, in ipsa sede B. Mariæ omnes pontifices, et abbates, et optimates regni Hispaniæ. Conc. Legion.

(XXX) Ego Ferdinandus Rex, et Sanctia regina, ad restaurationem nostræ christianitatis fecimus concilium in castro Coyanca, cum Episcopis, et abbatibus, et totius regni nostri optimatibus.

(XXXI) Totam fere Hispaniam conturbatam esse videns, concilium in Palentina civitate celebrare disposuit. Omnes igitur Hispaniæ Episcopos, abbates, comites, et principes, et terrarum potestates ad id concilium convocavit. *Historia Compostelana.*

Ego itaque Rex Ferdinandus, inter cætera quæ cum episcopis, et abbatibus regni nostri, et quamplurimis aliis religiosis viris, cum comitibus terrarum, et principibus, et rectoribus provinciarum, toto posse statuimus apud Salmanticam, anno regni nostri primo, æra 1216. *Espagne Sacrée,* vol. 41, Append. n.° 19.

(XXXII) Voyez la note XXI.

(XXXIII) Campos, quos dicunt, Gothicos, usquè ad flumen Dorium, eremavit. *Chronique de l'Albendense.*

(XXXIV) Les anciens affranchissemens, ou fors des villes et des provinces de Castille, furent peu connus avant la fin du XVIII.e siècle. Les Institutes de Justinien, les Pandectes, le Décret, et le Recueil des décrétales absorbaient toute l'attention des jurisconsultes. Il n'y avait dans les universités aucune classe pour l'enseignement du Fuero-juzgo, des Partidas, de la Nouvelle récopilation des lois castillannes, ni des autres sources de la jurisprudence espagnole.

Le Père Burriel, savant jésuite, chargé d'examiner et inspecter les archives d'Espagne, fut celui qui le premier commença à faire connaître cette branche de la jurisprudence et de la littérature espagnole. Il fit un riche recueil des fors, des actes des Cortès, et d'autres pièces très-utiles à la connaissance de l'ancienne législation et de l'ancien gouvernement.

Deux savans Aragonais, Don Ignace Jordan d'Asso et Don Michel de Manuel, écrivirent les *Institutes des lois de Castille.* Dans la préface ils publièrent des

renseignemens jusqu'alors connus de peu de personnes, sur les anciens fors et les anciennes Cortès de Castille et d'Aragon.

Ces mêmes écrivains publièrent aussi le *For ancien de Castille*, les *Ordonnances d'Alcala*, et les actes de plusieurs des Cortès tenues sous Don Sanche-le-Brave et Don Ferdinand IV.

Outre ces ouvrages, M. Manuel fit une nombreuse compilation des fors et des actes des Cortès, dont on fit plusieurs copies.

M. Marina éclaira beaucoup cette partie de la littérature espagnole dans son *Essai historico-critique sur l'ancienne législation des royaumes de Castille et de Léon.*

M. Llorente a fait paraître dans le treizième volume des *Nouvelles bascongades*, plusieurs fors qui n'avaient jamais été imprimés.

(XXXV) In æra 1173 constituit diem celebrandi concilium apud Legionem civitatem regiam, 4 nonas Junii, in die S. Spiritus, cum archiepiscopis, et episcopis, abbatibus, comitibus, principibus, qui in illo regno erant. Cron. Alphonsi VII.

(XXXVI) Cumque eum (Louis I, Roi de France) usquè ad S. Jacobum produxisset, inde rediens Toleti curiam celebravit, tam christianorum, quam arabum ejus imperio subjectorum, cui etiam interfuit Raymundus, comes barcinonensis. Cumque Rex Franciæ tam nobilem curiam inspexisset, admiratus omnia, dixit coram omnibus protestatus, similem curiam, similem apparatum in

orbis ambitu nusquam esse, nec tantam suppellectilem se vidisse. Roderici Ximenii, *Rerum in Hispania gestarum*, lib. 7, cap. 3; et lib. 6, cap. 13.

(XXXVII) Venit autem et maxima turba monachorum, et clericorum, nec non et plebs innumerabilis ad videndum, sive ad audiendum, vel ad loquendum verbum divinum. Cron. Alphonsi VII.

(XXXVIII) Quò (Alphonso VI) nimirum mortuo, et fides, ac si nusquam esset, postponitur, et pax, quæ principatum diu possederat, cum rectore suo amittitur. Inde etiam per totam regni ejus latitudinem, bellum, seditio, et fames exoritur. Inde ètiam tellus, non solum debita cultura privatur, sed omni rectitudine viduata desolatur. *Historia Compostelana*, lib. 1, cap. 47.

(XXXIX) Il y eut des confréries à Toro, vers l'an 1184. On lit dans un privilége rapporté dans la *Corographie* de cette ville, par M. Torre : « Tali pacto hoc facimus, ut succurratis nobis, et adjuvetis in quibus potueritis, sive in Germanitatibus vestris, sive in aliis locis. »

(XL) On peut ajouter à cette observation la pièce citée dans la 31.me note, qui constate que les évêques, les abbés, et plusieurs autres religieux, les comtes, les grands et les gouverneurs des provinces furent les seuls représentans dans les Cortès tenues à Salamanque en 1178.

(XLI) Omnis pactio, quæ facta fuerit inter Judæum

et Christianum coram testibus, sit valida, excepto pacto usuræ, quia usura nullàtenus crescit nisi in duplum, in capite anni. Et secundum hanc rationem exigat Judæus usuram unius mensis, vel alterius temporis, tam breve, quam longum, in quo pecuniam suam dederit ad usuràm. Forum Conchense, cap. 23, § 19.

(XLII) Si les Juifs étaient des usuriers avides et inhumains, les Chrétiens, en revanche, se servaient fréquemment de toute espèce de moyens pour ne pas leur payer ce qu'ils leur devaient. Très-souvent, sur la demande des Cortès, on a décrété des réductions, des crédits et des lettres de répit pour les payemens.

D'autres débiteurs s'adressaient au Pape ou à des évêques, et obtenaient des lettres pour s'exempter d'acquitter leurs engagemens. Le Roi Alphonse XI disait, dans la 16.me requête des Cortès tenues à Valladolid en 1325 : « Les Juifs de mon royaume s'étant plaints à moi de ce que plusieurs de mes sujets, tant ecclésiastiques que laïcs, obtiennent des bulles du Pape, ou des lettres des prélats pour excommunier ceux envers qui ils ont contracté des dettes ; j'ordonne, et mon bon plaisir est, que tout individu, porteur de bulles ou de lettres pareilles, soit aussitôt arrêté par mes officiers de ville, et qu'il ne puisse être mis en liberté, pas même sous caution, qu'autant qu'il aura remis lesdites bulles ou lettres qui me seront aussitôt transmises.

(XLIII) Bernard, moine de Cluni, fut le premier archevêque de Tolède après que cette ville fut reconquise ; ayant joui de toute la faveur d'Alphonse VI, il

remplit les églises de Castille d'évêques et de chanoines français, et il y introduisit beaucoup d'usages de la même nation, ainsi qu'il est rapporté par Alvar Gomez de Castro, *De rebus gestis cardinalis Ximenii*, lib. 1.

Pour la création de l'université de Palencia, qui ensuite fut transférée à Salamanque, Alphonse IX fit venir de France et d'Italie les premiers professeurs. Rodericus Ximenes, *De rebus Hispaniæ*, lib. 7, c. 34.

Don Rodrigue Ximenes, archevêque de Tolède, l'homme le plus savant du règne de Saint-Ferdinand, avait fait ses études à Paris. Nicolaus Antonius, *Bibliotheca Hispana vetus*, lib. 8, cap. 2.

Saint-Ferdinand envoya étudier deux de ses enfans dans la même université. *Mémoires pour l'histoire d'Alphonse-le-Sage*, par le marquis de Mondejar.

Le cardinal Don Gil d'Albornoz fonda un collége à Bologne, pour les Espagnols, au quatorzième siècle.

Long-temps après même que l'université de Salamanque s'était rendue célèbre, beaucoup d'Espagnols allaient encore étudier dans celles d'Italie et de France, jusqu'au seizième siècle. Nicolaus Antonius, *in Bibliotheca Hisp. vet.*, lib. 9, cap. 6.

(XLIV) Dirimere causas nulli licebit, nisi aut à principibus libertate concessa, aut ex consensu partium electo judice trium testium fuerit electionis pactio signis, aut subscriptionibus roborata. Leg. 14, tit. 2, lib. 2, Fori jud.

Decernentes igitur, et hujus legis nostræ severitate constituentes, jubemus ut nullis indictionibus, exactionibus, operibus, vel angariis comes, vicarius, vel

villicus, pro suis utilitatibus populos aggravare præsumant, nec de civitate, vel territorio annonam accipiant : quia nostra recordatur clementia, quod dum judices ordinamus, nostra largitate eis compendia ministramus. *Ib.*, leg. 2, lib. 12.

(XLV) Quia multi modè occurrere debet miserorum penuriis nostræ remedium pietatis, ideo quemcumque pauperem constiterit causam habere, adjunctis sibi aliis viris honestis, episcopus inter eos negotium discutere, vel terminare procuret, ita ut si contemni se à comite, vel nolle eum acquiescere veritati sacerdos inspexerit, potestatis ejus sit eumdem comitem, legis hujus permissione, constringere, et emisso justo judicio, cum rei compositione, rem de qua agitur, petentibus partibus consignare. Quod si comes judicium episcopi fuerit comptemtus implere, tantum episcopo, pro contemptu solo, dare cogatur, quantum quintam partem valere constiterit de re illa, unde actio commota esse videtur. Leg. 29, *ib.*

(XLVI) Si vero Episcopus, fraudis communionem cum comite tenens, repertus fuerit pauperi facere dilationem, eamdem quintam partem eidem Episcopus quærelanti coactus exsolvat. *Ib.*

(XLVII) Audientia autem non tumultu, aut clamoribus perturbetur : sed in parte positis qui causam non habent, illi soli judicium ingrediantur, quos constat interesse debere. Judex autem, si elegerit Auditores alios secum esse præsentes, aut forte causam, quæ

proponitur, cum eis conferre voluerit, suæ sit potestatis. Tit. 2, lib. 2.

(XLVIII) Si quis judicem, vel comitem, aut vicarium comitis, seu tyuphadum suspectos haberc se dixerit, et ad suum ducem aditum accedendi poposcerit, vel fortasse eumdem ducem suspectum habere se dixerit, non sub hac occasione petitor, ac præsertim pauper quislibet patiatur ultra dilationem; sed ipsi qui judicant ejus negotium, unde suspecti dicuntur haberi, cum Episcopo civitatis, ad liquidum discutiant, atque pertractent, et de quo judicaverint pariter conscribant, subscribantque judicium. Et qui suspectum judicem habere se dixerit, si contra eumdem deinceps fuerit quærelatus, completis prius quæ per judicium statuta sunt, sciat sibi apud audientiam principis appellare judicem permissum, ita ut si judex, vel sacerdos reperti fuerint nequiter judicasse, et res ablata quærelanti restituatur ad integrum, et à quibus aliter quam veritas habuit judicatum est aliud tantum de rebus propriis ei sit satisfactum. Si certe injuste contra judicem quærelam intulerit, et causam, de qua agitur, juste judicatam fuisse constiterit, damnum quod judex sortiri debuit petitor sortiatur : et si non habuerit unde compositionem exsolvat, centum flagellis, extensus publicè, in ejusdem judicis præsentia verberetur. Leg. 22, t. 2, l. 2.

(XLIX) Quicumque ad regem appellaverit, nisi in petitione, vel actione decem mencalorum, ac supra, cadat à causa, et appellatio frivola habeatur, et cassa : per cartam enim fororum vestrorum præcipio quod omnes causæ vestræ definiantur. *Forum Conchense.*

— Totus homo qui habuerit judicium de decem morabatinos arriba, jactet se ad regem, si voluerit. *For d'Uclès.*

(L) Cette même année 1371, on taxa la fanègue de blé à 15 maravedis, c'est-à-dire, qu'avec 25,000 maravedis on pouvait acheter plus de 1,500 fanègues qui aujourd'hui coûtent plus de 15,000 francs.

(LI) Item, statuimus, consilio prædictorum, quod leges romanæ, vel gothicæ, Decreta, vel Decretales in causis sæcularibus non recipiantur, admittantur, indicentur, vel allegentur, nec aliquis legista audeat in foro sæculari advocare, nisi in causa propria, ita quod in dicta causa non allegentur leges, vel jura prædicta, sed fiant in omni causa sæculari allegationes secundum usaticos Barchinonæ, et secundum approbatas constitutiones illius loci, ubi causa agitabitur, et in eorum defectu procedatur secundum sensum naturalem. *Constitutiones editæ apud Barchinonam per Dominum Jacobum antiquum, in curia anni* 1251. *Marca Hispanica.* Append. n.° 518.

(LII) Dans mon *Histoire du luxe et des lois somptuaires d'Espagne,* imprimée à Madrid en 1788, j'ai démontré l'inutilité de ces lois pour la réforme des mœurs, et les grands maux qu'elles ont causé aux arts et à l'industrie dans la Péninsule.

(LIII) La pétition 124 des Cortès tenues à Valladolid en 1542 pourra, en quelque sorte, nous donner une idée de l'état du commerce en Espagne à cette époque. « Le besoin de secours que V. M. a eu, soit en Alle-

magne ou en Italie, a été cause qu'il est venu dans vos royaumes un grand nombre d'étrangers qui, ne se contentant pas des affaires qu'ils ont faites et font encore avec V. M., ni des consignations qu'elle leur fait pour leur payement, se sont emparés de toutes les autres espèces d'affaires que votre royaume présente, et dont doivent vivre vos sujets; non contens d'avoir affermé et de jouir des revenus de tous les évêchés, des dignités, des états des seigneurs et des commanderies, ils achètent encore toutes les laines, les soies, le fer, l'acier et beaucoup d'autres marchandises et subsistances, seule ressource qui restait aux naturels pour pouvoir vivre et faire quelque commerce. Il en résulte de très-grands préjudices pour vos royaumes, et votre service en souffre considérablement; car de là vient cette cherté qui augmente tant, que les revenus des naturels suffisent à peine pour acheter ce qu'il leur faut pour leur subsistance et pour faire le commerce, en sorte que le profit qui devait rester dans vos royaumes passe chez l'étranger, et le mal augmenterait de plus en plus, au point que le commerce serait entièrement perdu et passerait dans les mains des étrangers, si on n'y apportait un prompt remède. Nous supplions donc V. M. de daigner ordonner, sous des peines graves, qu'aucun étranger ne puisse ni directement ni indirectement se mêler dans vos royaumes de l'affermage des revenus, ni de l'achat des laines, de la soie, du fer, de l'acier ni de toute autre marchandise ou subsistance du pays, parce qu'il s'en suit de grandes pertes et pour le royaume et pour V. M., puisque l'on sait que ces étrangers ont retiré et retirent beaucoup d'argent de ce

pays, comme des gens qui connaissent bien les moyens de le faire ; daignez, en outre, Sire, prendre là-dessus les mesures les plus convenables au bien du royaume et des habitans, afin que le commerce ne dépérisse pas entièrement, et que les étrangers ne puissent plus s'y établir ni y faire aucune espèce d'affaire commerciale. »

Le Roi leur dit : « qu'attendu certains inconvéniens et certaines considérations, il n'était pas convenable de rien changer pour le moment. »

(LIV) Voici un autre tableau de l'état où Séville avait été réduite par la prépondérance des grands, fait par un écrivain du quinzième siècle, et copié par Zuñiga :

« Triste Séville, baignée dans le sang de tes enfans et de tes chevaliers, quel sort ennemi t'avilit et viole tes lois et tes priviléges ? que sont devenus ces alcaldes sévères qui te commandaient jadis et te rendaient le modèle de la fidélité ? ils ne sont plus.... Où sont ces braves échevins qui ne plièrent jamais devant les grands, et ces surveillans qui veillaient à l'ordre et éloignaient de vous toutes sortes de dangers ? pourquoi te donnes-tu des maîtres pris dans ton sein même, et pourquoi te soumets-tu à leur ambition ? Les Ponces et les Guzman vivaient parmi vous, mais ils ne vous ont jamais subjugués ; le duc et le comte ne veulent pas de rivaux, et la raison de leur manière d'agir est qu'ils tâchent seulement de t'opprimer. Quel oubli ! quel rêve ! quelle léthargie soumet tes citoyens à cette servitude ! Eveille-toi, Séville, secoue le joug qui te couvre d'opprobre ! »

(LV) Templum ut in colonia tarraconensi strueretur Augusto, petentibus Hispanis, permissum; datumque in omnes provincias exemplum. Tacitus, *Annalium* lib. I, cap. 78.

Per idem tempus Hispania ulterior, misis ad senatum legatis, oravit ut, exemplo Asiæ, delubrum Tiberio, matrique ejus extrueret. *Ib.* lib. 4, cap. 37.

(LVI) M. Marina, qui ne voit dans le moyen âge que le règne de la justice, des vertus et du bonheur, et qui ne trouve dans les trois derniers siècles de la monarchie espagnole que des vices, des désordres, l'oppression et la tyrannie, dit, en parlant de Charles V: « Cet homme, choisi par Dieu, comme tant d'autres, pour être le fléau de l'humanité, étant monté sur le trône d'Espagne à l'époque où ce pays était au comble de sa gloire et de sa prospérité, le ruina presque pour toujours en le laissant à la disposition des gouverneurs, et en prodiguant les trésors et le sang des habitans dans ces guerres de destruction qui affligèrent tant l'Europe pendant ce règne de violence.

» Cependant Charles I.er eut des panégyristes...... Oui, hommes insensés, je dirai avec un philosophe, en faisant allusion au règne de Charles-Quint, des réflexions qu'il fit sur celui de Louis XIV; oui, ce fut un règne d'éclat, mais qui brillait de cette funeste lumière qui éclaire les incendies, qui se nourrit de nos trésors et de ce que nous avons de plus précieux. Quel est le fruit que la nation a retiré de ce gouvernement *éclatant* et *brillant*, et qu'est-ce qui lui en reste? Une foule d'impôts insupportables, des dettes

énormes, la vente des emplois, de riches domaines engagés, des villes et des jurídictions aliénées de la couronne, toutes les ressources de l'état épuisées, le dépeuplement des provinces, la pauvreté, la misère, et ce qui est bien pire, une honteuse oppression, et la perte de nos droits et de notre liberté.

» Chaque victoire de ce Roi fut une chaîne pour le peuple. Il nous ruina par ses guerres, et nous rendit esclaves par le moyen de ses armées. Peu content d'avoir rendu son siècle malheureux, il dévora les ressources de la postérité par des emprunts. C'est assurément là l'époque où l'on forgea les premiers anneaux de ces fers rudes et lourds que nos pères traînèrent pendant près de trois siècles. La nation a parcouru pendant ce temps de mort tout le cercle des calamités dont le pouvoir arbitraire menace et tourmente les peuples.

» La dynastie des Bourbons adoptant le même système de destruction, poussant même plus loin le despotisme, et rendant nos maux plus insupportables ainsi que nos fers, consomma notre ruine. La nation n'avait plus qu'une existence précaire; elle devint le patrimoine du prince, elle cessa d'être nation. *Théorie des Cortès*, part. 2, chap. 20. »

En défigurant les faits, en les glosant arbitrairement, ou en altérant le sens vulgaire des mots, on peut donner à l'histoire des formes très-différentes; on peut présenter des époques très-malheureuses comme des siècles d'or, et faire des tableaux effrayans des époques les plus heureuses.

Les tableaux des mœurs et des différentes époques

de la monarchie, que j'ai rassemblés dans mon Histoire des Cortès, ne sont pas inventés ni exagérés par une imagination ardente; je les ai extraits des lois et des actes publics les plus authentiques, et des auteurs les plus connus par leur véracité; ils démontrent en conséquence leurs véritables caractères plus clairement que les déclamations véhémentes de M. Marina.

Quelques sophistes ont beau vouloir décrier le règne de Louis XIV; la gloire de la France à cette époque n'est pas pour cela moins grande. Quoi! parce que l'inaptitude des Rois ou des ministres du XVII.e siècle n'a pas su conserver la grandeur et l'opulence où parvint la monarchie espagnole dans le siècle précédent, faudrait-il en douter?

Quel fruit, dit-on, a retiré la nation de l'éclat du gouvernement de Charles-Quint? Qui donc a délivré la Péninsule et l'Europe du joug qui la menaçait de l'Empereur des Turcs? Qui a réuni les Pays-Bas et les vastes et immenses possessions du Pérou et du Mexique à la couronne d'Espagne? Qui l'a préservée des guerres civiles et des ravages effroyables que les hérésies avaient fait en France et dans d'autres pays?

Et comment peut-on sincèrement assurer que les Bourbons ont consommé notre ruine? Il faut vouloir entièrement s'aveugler, et oublier l'état pitoyable où se trouvait la monarchie espagnole à la fin du XVII.e siècle, pour ne pas connaître l'accroissement de la population, et sa prospérité dans le siècle suivant, sous le gouvernement de la dynastie française.

(LVII) Avant la sanction de la constitution de Cadix, on publia, d'après les ordres des Cortès, un

Discours préliminaire, dans lequel on s'efforçait de prouver que toutes les lois de cette constitution étaient très-conformes aux mœurs et aux institutions anciennes, en citant des faits tergiversés, ou en généralisant des pratiques ou des priviléges qui n'ont existé que dans quelques villes ou provinces.

FIN DES NOTES.

TABLE
DES CHAPITRES.

PRÉFACE.

Fin de la Table.

ERRATA.

Page 35, au lieu de *décemvirs*, lisez *duumvirs*.

